Quatre-vingt-onzième année. — N° 1. Le Numéro : 100 francs. Jeudi 1er Janvier 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Tables d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
S. E. P. : [illegible] Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.200	10.000	5.500	1.300	4.000	2.400	1.200	1.800	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

COMMUNAUTE

Lois organiques (Conseil exécutif, Sénat, Cour arbitrale).

(Ordonnances du 19 décembre 1958, publiées au *Journal officiel* du 20 décembre 1958.)

N° 58-225 S. Prix : 20 F.

CODE DE LA ROUTE

Présignalisation et aménagement des véhicules.

(Arrêtés du 19 décembre 1958, publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 1958.)

N° 58-226 S. Prix : 20 F.

LOYERS

Ordonnance et décrets du 27 décembre 1958.

(*Journal officiel* du 28 décembre 1958.)

N° 58-231 S. Prix : 20 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(6 f.)

SOMMAIRE

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles (p. 3).

Ordonnance n° 58-1382 du 31 décembre 1958 ratifiant le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation, en régime de droit commun, en tarif minimum (p. 4).

Ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce (p. 4).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 décembre 1958 portant nominations, attribution de fonctions et admission à la retraite (magistrature) (p. 6).

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets et *arrêtés* du 31 décembre 1958 portant promotions et reclassement (contrôle civil) (p. 7).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 30 et 31 décembre 1958 portant promotion, nomination, détachement et admissions à la retraite (administration préfectorale) (p. 7).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 7).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 30 décembre 1958 portant promotions (armées de mer et de l'air, active) (p. 111).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 58-1381 à 58-1414 du 31 décembre 1958 portant répartition des crédits ouverts pour 1959:

Affaires étrangères (nos 58-1384 et 58-1385) (p. 8).
Agriculture (n° 58-1386) (p. 12).
Anciens combattants et victimes de guerre (n° 58-1387) (p. 17).
Construction (n° 58-1388) (p. 19).
Education nationale (n° 58-1389) (p. 21).
Finances et affaires économiques (nos 58-1390 à 58-1393) (p. 25).
France d'outre-mer (n° 58-1394) (p. 36).
Industrie et commerce (n° 58-1395) (p. 38).
Intérieur (n° 58-1396) (p. 41).
Justice (n° 58-1397) (p. 46).
Présidence du conseil (n° 58-1398) (p. 48).
Sahara (n° 58-1399) (p. 53).
Santé publique et population (n° 58-1400) (p. 55).
Travail (n° 58-1401) (p. 58).
Travaux publics, transports et tourisme (nos 58-1402 à 58-1404) (p. 60).
Caisse nationale d'épargne (n° 58-1405) (p. 69).
Imprimerie nationale (n° 58-1406) (p. 71).
Légion d'honneur (n° 58-1407) (p. 73).
Ordre de la Libération (n° 58-1408) (p. 75).
Monnaies et médailles (n° 58-1409) (p. 76).
Postes, télégraphes et téléphones (n° 58-1410) (p. 78).
Prestations familiales agricoles (n° 58-1411) (p. 81).
Radiodiffusion-télévision française (n° 58-1412) (p. 82).
Armées (n° 58-1413) (p. 85).
France d'outre-mer (dépenses militaires) (n° 58-1414) (p. 95).

Décret n° 58-1415 du 31 décembre 1958 portant répartition des dotations applicables aux comptes spéciaux du Trésor (p. 97).

Décret n° 58-1416 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-3°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de chevaux de course (p. 105).

Décret n° 58-1417 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-2°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des personnes possédant ou ayant à leur disposition des yachts ou bateaux de plaisance (p. 105).

Décret n° 58-1418 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-1°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de résidences secondaires (p. 105).

Décret n° 58-1419 du 30 décembre 1958 modifiant le décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 fixant les modalités d'application de l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et relatif aux conditions d'établissement et de conservation d'une reproduction du registre des dépôts visée à l'article 2200 du code civil (p. 106).

Décret n° 58-1420 du 31 décembre 1958 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire (p. 106).

Décret n° 58-1421 du 31 décembre 1958 relatif à l'introduction de la réforme de la patente dans le département de la Guadeloupe (p. 109).

Décret n° 58-1422 du 31 décembre 1958 relatif au régime fiscal de certains produits de large consommation (p. 110).

Décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application du régime des déductions pour les biens et les services visés à l'article 267-B du code général des impôts (p. 110).

Décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 1371 du code général des impôts tel qu'il résulte de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (p. 111).

Décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 112).

Décret n° 58-1426 du 31 décembre 1958 relatif à l'application de l'article 271-1° du code général des impôts (p. 112).

Décret n° 58-1295 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les communautés européennes (rectificatif) (p. 112).

Décret n° 58-1377 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation, en régime de droit commun, en tarif minimum (rectificatif) (p. 112).

Arrêté du 27 décembre 1958 fixant le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées (p. 112).

Arrêté du 29 décembre 1958 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 112).

Arrêté du 30 décembre 1958 portant transfert de crédits (p. 112).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant les conditions d'application de la redevance de 2 p. 1.000 instituée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (p. 113).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 26 novembre 1958 fixant le nombre de candidats et candidates à admettre à l'examen professionnel d'économe en 1959 (p. 116).

Arrêté du 28 novembre 1958 fixant la date de la première session de 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles (p. 116).

Arrêté du 10 décembre 1958 modifiant l'arrêté du 25 septembre 1958 fixant la circonscription territoriale des centres régionaux d'éducation physique et sportive (p. 116).

Arrêté du 10 décembre 1958 relatif au centre régional d'éducation physique et sportive de Nancy (p. 117).

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session de 1958) (p. 117).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 49-1173 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (p 114).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées (rectificatif) (p. 115).

Arrêté du 9 octobre 1958 portant approbation du budget général de l'office national de la navigation pour 1958 (p. 115).

Arrêté du 30 novembre 1958 relatif aux procédures d'attente et d'approche aux instruments et aux minima opérationnels pour les aérodromes de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer (p. 115).

Arrêté du 18 décembre 1958 portant relèvement du taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Marseille sur les navires en stationnement au port de la Ciotat (p. 115).

Arrêté du 20 décembre 1958 déclarant d'utilité publique la création d'un parc de matériel pour le service des ponts et chaussées sur le territoire de la commune d'Albert (Somme) (p. 116).

Arrêté du 20 décembre 1958 portant affectation des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 116).

Arrêté du 23 décembre 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification du tracé et d'élargissement de la route nationale n° 493, sur le territoire de la commune de Billy (Allier) (p. 116).

Arrêté portant nomination d'un chef de service au conseil supérieur des transports (p. 116).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et attribution de fonctions (ponts et chaussées et officiers de port) (p. 116).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêté du 27 décembre 1958 portant modification des taux des redevances communale et départementale des mines (p. 117).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1128 du 31 décembre 1958 portant fixation des tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale (p. 117).

Arrêté du 31 décembre 1958 relatif au remboursement des honoraires et frais d'électro-radiologie et de physiothérapie (p. 118).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant la fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale (p. 118).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant le montant de la cotisation ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins) (p. 118).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (soins) (p. 118).

Arrêté du 31 décembre 1958 fixant le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins) (p. 119).

Arrêté du 31 décembre 1958 relatif au montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, placés partiellement sous le régime général (p. 119).

Arrêté du 31 décembre 1958 modifiant le montant des cotisations d'assurances sociales à verser par les assurés volontaires (p. 119).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 décembre 1958 ordonnant la revision d'un projet d'aménagement (p. 119).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 119).

Tableaux d'avancement de l'administration centrale pour l'année 1958 (p. 120).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 30 décembre 1958 portant admission à la retraite pour invalidité d'un directeur adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 120).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 30 décembre 1958 chargeant le ministre de la construction de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones (p. 120).

Décret n° 58-1129 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications (p. 120).

Arrêté du 31 décembre 1958 portant modification de la taxe applicable à certaines communications France-Belgique établies par voie automatique (p. 123).

Arrêté du 31 décembre 1958 relatif aux conditions d'établissement et d'entretien des lignes, ou sections de lignes, de rattachement normal au réseau situées à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction ou d'entretien (p. 123).

Arrêtés portant nominations, titularisations, réintégrations, détachement, mutation, mise en disponibilité et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 124).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et aux exportateurs relatif aux échanges avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (p. 126).

Avis aux importateurs de produits libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. en provenance de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne (p. 127).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique (p. 127).

Avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes (modificatif) (p. 133).

Avis n° 667 de l'office des changes modifiant l'avis n° 501 relatif aux comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.AC.) (p. 133).

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne (p. 134).

Résultats du tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 170).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger (p. 126).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (49e semaine de 1958) (p. 171).

Annonces (p. 172).

ORDONNANCES

Ordonnance n° 58-1381 du 29 décembre 1958 portant création d'un fonds d'action sociale pour les travailleurs musulmans d'Algérie en métropole et pour leurs familles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le livre V du code de la sécurité sociale;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Il est inséré après l'article L. 556 du code de la sécurité sociale un article L. 556-1 ainsi rédigé:

Article L. 556-1.

Il est institué un fonds destiné à promouvoir une action sociale familiale en faveur des salariés travaillant en France métropolitaine dans les professions visées par le régime algérien d'allocations familiales et dont les enfants résident en Algérie.

Ce fonds est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les organismes métropolitains mentionnés à l'article L. 556 versent à ce fonds une subvention égale à un pourcentage du montant des prestations remboursées, en application dudit article, au régime algérien d'allocations familiales.

Le taux de ce pourcentage est fixé par arrêté du ministre du travail, du ministre chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques qui précisera notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds institué à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La présente ordonnance, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1959, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Ordonnance n° 58-1382 du 31 décembre 1958 ratifiant le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation, en régime de droit commun, en tarif minimum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 58-1377 du 30 décembre 1958 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation, en régime de droit commun, en tarif minimum.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD MICHELET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée, déterminant le régime des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance et des agents du service général à bord des navires;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Les deux derniers alinéas de l'article 56 de la loi du 12 avril 1941, modifiée notamment par l'article 50-I de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, sont remplacés par les dispositions suivantes, qui prennent effet du 1er janvier 1959:

« Ces taux sont déterminés conformément au barème ci-après:

DÉSIGNATION	CONTRIBUTION patronale.	CONTRIBUTION ouvrière.	TOTAL
Marins, cas général.....			
Etrangers admis à concourir à pension	11,25	7,50	18,75
Marins des Etats ou territoires d'outre-mer	11,25	»	11,25
Etrangers non admis à concourir à pension.....	18,75	»	18,75

« Lorsqu'il est établi, par un rapport de l'autorité consulaire annexé au rôle d'équipage, que l'embarquement d'étrangers hors d'un port français a été motivé par l'absence de marins français au port d'embarquement, la contribution patronale est ramenée de 18,75 à 11,25 jusqu'au jour où le navire touche un port français ».

Art. 2. — Il est inséré dans le code des douanes un article 190 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 190 bis. — 1° Lorsqu'ils bénéficient de l'exemption des droits et taxes prévus par l'article 190 ci-dessus, les produits désignés ci-après, livrés à l'avitaillement des navires français pratiquant la pêche maritime, la navigation côtière ou la plaisance, sont soumis à une taxe spéciale de consommation dont le taux est fixé comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION des produits.	INDICES des sous-positions.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
Ex 27-10 A.	Essence de pétrole (1).	a à d.	Hectolitre.	300
	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole avec d'autres combustibles liquides (1).	j.	»	300
Ex 27-10 B.	Gas-oil	a et b.	»	160
	Fuel-oil domestique...	c et d.	100 KN.	190

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gomme, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

« 2° La taxe spéciale de consommation, instituée par l'alinéa 1er du présent article, est due par les personnes physiques ou morales qui livrent à l'avitaillement les produits soumis à cette taxe.

« Cette taxe est assimilée aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception, et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des infractions, les règles de compétence et de procédure sur l'application des tarifs ».

Art. 3. — Le montant de la taxe instituée à l'article précédent peut être répercuté intégralement dans le prix de vente des produits qui y sont soumis.

Le produit de la recette provenant de cette taxe est affecté au budget général.

Art. 4. — I. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés notamment par l'article 4 du décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, sont majorés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
933.....	1.100 550	2.000 1.000
934.....	550	1.000
935.....	275	500

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 35 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 prévoyant que la moitié du produit du droit de timbre des connaissements est affectée à l'établissement national des invalides de la marine est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 avril 1941 modifiée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté proportionnelle ou exceptionnelle est calculée d'après le salaire forfaitaire correspondant, en application de l'article 55 ci-après, à la catégorie dans laquelle l'intéressé s'est trouvé classé dans les trois dernières années précédant la liquidation de sa pension.

« Toutefois :

« 1° Si l'intéressé n'a pas cotisé d'une manière continue pendant les trente-six derniers mois au taux de cette catégorie, la pension est calculée sur la base du salaire d'une catégorie moyenne déterminée, en multipliant les indices de catégories dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé successivement placé au cours de cette période par le nombre de mois de cotisation dans chacune d'elles et en divisant par trente-six le total obtenu par l'addition de ces différents résultats. Le quotient est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur s'il comporte des décimales égales ou supérieures à cinq. Il n'est pas tenu compte des décimales dans le cas contraire.

« Dans le décompte des années de services retenues pour le classement de la pension, toute période inférieure à trente jours est considérée comme ayant été accomplie dans la catégorie la plus avantageuse dans laquelle l'intéressé a cotisé au cours du même mois.

« 2° Si au cours de sa carrière l'intéressé a occupé pendant cinq ans au moins des fonctions supérieures à celles de sa dernière activité, et sauf dans le cas où cette situation aurait été due à une mesure disciplinaire, la pension est calculée sur la base du salaire de la catégorie correspondant auxdites fonctions.

« 3° Lorsque le salaire ainsi défini excède huit fois le montant du traitement brut correspondant à l'indice 100, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 6. — L'article 4 de la loi du 12 avril 1941 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« A. — 1° Le droit à pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie la double condition de cinquante ans d'âge et de vingt-cinq années de services accomplis dans les conditions indiquées aux articles 7 à 11 ci-après.

« 2° Toutefois, si le marin continue après l'âge de cinquante ans à naviguer ou à accomplir des services valables pour la pension, l'entrée en jouissance de celle-ci est reportée à l'âge de cinquante-cinq ans ou à la cessation de l'activité, si celle-ci est antérieure.

« 3° L'entrée en jouissance de la pension est toujours reportée à la cessation de l'activité même si celle-ci est postérieure à cinquante-cinq ans, lorsqu'il s'agit de marins employés d'une façon permanente dans les services techniques des entreprises d'armement maritime et de sociétés de classification reconnues ou de titulaires de fonctions permanentes dans les foyers, dépôts ou maisons du marin.

« 4° L'entrée en jouissance est également toujours reportée à la cessation de l'activité même si celle-ci est postérieure à cinquante-cinq ans lorsqu'il s'agit de marins exerçant leur activité principale sur des navires effectuant habituellement leur parcours en amont de la limite de la mer, dans les fleuves, rivières et canaux ainsi que dans les ports et rades sauf s'il s'agit de remorqueurs d'assistance et de sauvetage.

« 5° Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6, lorsqu'un marin déjà titulaire d'une pension d'ancienneté reprendra une activité dans les emplois ou dans une navigation définis aux 3° et 4° ci-dessus, la pension de l'intéressé sera suspendue jusqu'à la cessation de ces services.

« B. — Le droit à pension proportionnelle est acquis après quinze années de services quelle que soit la date à laquelle ils ont été accomplis et cinquante ans d'âge, mais la jouissance en est différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou jusqu'à la cessation de l'activité si celle-ci est postérieure et si l'intéressé effectue des services dans un emploi ou dans une navigation définis aux 3° et 4° du paragraphe A ci-dessus.

« C. — 1° Est dispensé de la condition d'âge le marin reconnu atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer l'exercice de la navigation. Cet état est constaté par des commissions médicales dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

« La pension d'ancienneté ou proportionnelle concédée par anticipation est supprimée si l'intéressé reprend, avant l'âge de cinquante-cinq ans, l'exercice de la navigation professionnelle ou effectue de nouveau des services définis au 3° du paragraphe A ci-dessus, ou reprend, quel que soit son âge, une navigation définie au 4° du même paragraphe ».

Art. 7. — Dispositions transitoires. — Les dispositions de l'article précédent concernant les marins remplissant ou reprenant un emploi défini au 3° du paragraphe A, exerçant ou reprenant l'exercice d'une navigation définie au 4° du même paragraphe ne sont pas applicables aux marins qui étaient déjà titulaires d'une pension d'ancienneté lors de la publication de la présente ordonnance ou qui réunissaient à cette date la double condition de cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 29 décembre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Louis Puech, premier président de la cour d'appel de Douai, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Marchal, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. René Masson, premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, est nommé premier président de la cour d'appel de Nîmes, en remplacement de M. Peregnaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. André Dechezelles, premier président à la suite de la cour d'appel de Douai, est nommé premier président de ladite cour, en remplacement de M. Puech, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

Décret du 29 décembre 1958 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Gaston Calbairac, premier président de la cour d'appel de Bastia, est nommé, sur sa demande, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Pernot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Aix: M. Bonjean, président de chambre à la suite de ladite cour, en remplacement de M. Long, non acceptant.

Conseiller à la cour d'appel de Paris: M. Minjoz (Jean), avocat (art. 18, § 1er, 7°, de la loi du 28 avril 1919), en remplacement de M. Thibaut, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Versailles, sur sa demande: M. Jouffrault, juge au tribunal de première instance de Chartres, en remplacement de M. Verdeau, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Jouffrault, nommé juge au tribunal de première instance de Versailles par le présent décret, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Verdeau.

Décrets du 29 décembre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés, sur leur demande:

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers: Mlle Tournillon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau: M. Parain, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry: M. Salati, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon: M. Griesmar, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix: M. Follana, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris: M. Monnet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier: M. Jammet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix: M. Gondret, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans: Mme Paris, épouse Glé, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux: Mlle Baillot, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris: M. Pomier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon: Mlle Morin, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, vu la liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires à la suite de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session 1958):

Sont nommés juges suppléants pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Paris: M. Dorly (Jean-Paul-Charles-Ferdinand), avocat stagiaire.

Amiens: Mme Catat, épouse Bernard (Monique-Paulette-Nicole), avocat stagiaire.

Nancy: Mlle Lapaquellerie (Arlette-Denise-Raymonde), licenciée en droit.

Paris: M. Terrail (Alain-Philippe-Ernest), licencié en droit.

Besançon: M. Dreyfus (Marc-Michel), avocat stagiaire.

Grenoble: Mme Huguet, épouse Philipps (Yvette-Paule-Juliette), avocat stagiaire.

Montpellier: M. Tron (Jean-Robert), avocat stagiaire.

Aix: Mlle Di Marino (Ilda-Rita-Carmen-Anna), docteur en droit.

Bourges: M. Mondin (Alain-Victor-André), avocat stagiaire.

Montpellier: M. Girousse (Jean-Claude-Marie-Séraphin), avocat stagiaire.

Paris: Mme Mouche, épouse Gianotti (Michèle-Marguerite-Yvonne), avocat stagiaire.

Riom: M. Chatin (Louis-Joseph), avocat stagiaire.

Douai: Mme Couronne, épouse Honorat (Monique-Anna-Madeleine), avocat stagiaire.

Basse-Terre: M. Lucas (Yan-Yves-Hervé-Charles-Marie), licencié en droit.

Besançon: Mlle Perrot (Marie-André-Antoinette), avocat stagiaire.

Besançon: M. Rerolle (Jean-François-Marie), avocat stagiaire.

Caen: Mme Boulakia-Cohen, épouse Krief (Suzanne), avocat stagiaire.

Rennes: Mlle Cavellat (Agnès-Suzanne-Marie-Thérèse), avocat stagiaire.

Caen: Mlle Le Floch (Colette-Marie-Pierrette-Fernande), avocat stagiaire.

Colmar: M. Pellegrin (André-Paul), avocat stagiaire.

Toulouse: M. Bourrelly (Jean-Raymond-Marie), avocat stagiaire.

Rennes: M. Chalvon-Demersay (Philippe-Pierre-Roger-Bernard), avocat stagiaire.

Douai: M. Gelineau-Larrivet (Gérard-Denis-Léon), avocat stagiaire

Nancy: Mlle Guemann (Monique-Charlotte), licenciée en droit.

Rennes: M. Sodini (Charles-Maurice-Paul), licencié en droit.

Rouen: M. Aydalot (Jean-Claude), avocat stagiaire.

Fort-de-France: Mme Coilley (Madeleine-Louise), avocat stagiaire.

Douai: M. Gadel (René-François), avocat stagiaire.

Montpellier: Mme Mabelly (Monique), suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Basse-Terre: Mlle Rosnel (Simone-Edma-Danielle), avocat stagiaire.

Colmar: M. Tiberi (Jean), avocat stagiaire.

M. Mondin, nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, placé dans la position sous les drapeaux.

Décret du 29 décembre 1958 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 29 décembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. de Pourquery de Boisserin, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 décembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 30 décembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 décembre 1958 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Solal-Celigny (Lucien-Jérôme-Léon), maître des requêtes au conseil d'Etat; 18 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 décembre 1958 portant avancement de contrôleurs civils de Tunisie.

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont promus au grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle les contrôleurs civils de 1re classe (4e échelon) désignés ci-dessous:

M. Henri Laurent, à compter du 1er janvier 1958.
M. Louis Hermet, à compter du 1er janvier 1958.

Décret du 31 décembre 1958 portant avancement d'échelon dans le corps des contrôleurs civils du Maroc.

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont promus au 2e échelon du grade de contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, les contrôleurs civils chefs de contrôle civil supérieur (1er échelon) désignés ci-dessous:

MM. Lucien Bel, à compter du 1er janvier 1958.
Maurice-Henri Perrin, à compter du 1er janvier 1958.
Jacques Sire, à compter du 1er février 1958.
Georges Garet, à compter du 1er avril 1958.
Gérard Robert, à compter du 1er août 1958.
Jean Plasse, à compter du 1er septembre 1958.
André Bourgouin, à compter du 1er octobre 1958.
André Nicolas, à compter du 1er octobre 1958.
Pierre Revol, à compter du 16 octobre 1958.

Décret du 31 décembre 1958 portant promotion de grades et de classes dans le corps des contrôleurs civils du Maroc.

Par décret en date du 31 décembre 1958, sont promus:

1° *Au grade de contrôleur civil chef de contrôle civil supérieur* (1er échelon).

Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle désignés ci-dessous:

MM. Jean Pernot, à compter du 1er janvier 1958.
André Barbarin, à compter du 1er février 1958.
Albert Guillaume, à compter du 16 février 1958.
Paul Gaudibert, à compter du 16 février 1958.
Paul Berthier, à compter du 1er juillet 1958.
André Teulieres, à compter du 1er décembre 1958.
Pierre Prefol, à compter du 16 décembre 1958.

2° *Au grade de contrôleur civil de classe exceptionnelle.*

Les contrôleurs civils de 1re classe (4e échelon) désignés ci-dessous:

MM. Albert Brucker, à compter du 16 avril 1958.
Henri Martin de La Bastide, à compter du 1er mai 1958.
Henri Lombard, à compter du 16 mai 1958.

3° *A la 1re classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil.*

Les contrôleurs civils de 2e classe (4e échelon) désignés ci-dessous:

MM. Paul Bazin, à compter du 16 avril 1958.
Guy Stehelin, à compter du 1er août 1958.

4° *A la 2e classe, 1er échelon, du grade de contrôleur civil.*

Les contrôleurs civils de 3e classe (2e échelon) désignés ci-dessous:

MM. Jacques Legrand, à compter du 1er août 1958.
René Delille, à compter du 1er août 1958.

Contrôle civil.

Par arrêté du 16 décembre 1958, sont promus:

Au grade d'adjoint principal de contrôle (1er échelon).

Les adjoints de contrôle de 1re classe, 4e échelon, désignés ci-dessous:

MM. Robert Quent, à compter du 1er janvier 1958.
Georges Bocabeille, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 16 décembre 1958, M. Zimberlin (Philippe), adjoint de contrôle de 5e classe le 1er décembre 1950, est reclassé dans ce grade avec ancienneté du 21 juin 1947, reclassé adjoint de contrôle de 4e classe à compter du 21 août 1949, adjoint de contrôle de 3e classe à compter du 21 octobre 1951, adjoint de contrôle de 2e classe à compter du 21 décembre 1953, intégré, à compter du 1er janvier 1955, dans le nouveau corps des adjoints de contrôle, nommé adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon, à compter du 21 juin 1955 et promu adjoint de contrôle de 2e classe, 4e échelon (indice 340) à compter du 21 juin 1957 (majoration épuisée).

Par arrêté du 16 décembre 1958, M. Marcaggi (Toussaint), adjoint de contrôle de 3e classe, 2e échelon (indice 260), du 1er janvier 1955, est promu adjoint de contrôle de 2e classe, 1er échelon (indice 275), à compter du 1er janvier 1957 (ancienneté du 16 novembre 1954 par utilisation de 2 ans 1 mois 15 jours de reliquat d'ancienneté non utilisé, majoration épuisée), reclassé adjoint de contrôle de 2e classe, 2e échelon (indice 295), à compter du 1er janvier 1957, avec ancienneté du 16 novembre 1956, et promu adjoint de contrôle de 2e classe, 3e échelon (indice 315), à compter du 16 novembre 1958, avec ancienneté du même jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 30 décembre 1958 portant admission de sous-préfets à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1308 du 23 décembre 1958:

MM.
Borderie (Georges), sous-préfet d'Epernay (hors classe personnelle).
Bourgeas (Marc), sous-préfet de Saint-Quentin (hors classe).
Foulquie (Adolphe), sous préfet (hors-classe) en service détaché.
Fridrici (Roger), sous-préfet (hors classe) en service détaché.
Giudici (Henri), sous-préfet (hors classe) en service détaché.
Kieffer (Lucien), sous-préfet (hors classe) en service détaché.
Lanoix (Lucien), sous-préfet d'Aubusson (hors classe personnelle).
Lavaysse (Paul), sous-préfet (hors classe) en service détaché.
Mennecier (Maurice), sous-préfet de Castres (hors classe).
Merle (Paul), sous-préfet de Blida (hors classe).
Rey (Francis), sous-préfet (hors classe) en service détaché.
Saincierge (Albert), sous-préfet (hors classe) en disponibilité.
Cassan (Jean), sous-préfet d'Argentan (1re classe personnelle).
Graveau (Gérard), sous préfet de Sarreguemines (1re classe personnelle).
Huc (Jean), sous-préfet de Carpentras (1re classe personnelle).
Rizet (Marcel), sous-préfet d'Avallon (1re classe personnelle).
Venet (Alfred), sous-préfet (1re classe) en service détaché.

Décret du 31 décembre 1958 portant élévation de classe, nomination et détachement de sous-préfets.

Par décret en date du 31 décembre 1958:

M. Godard (Pierre), administrateur civil du ministère de l'intérieur, détaché en qualité de secrétaire général d'Ille-et-Vilaine (hors classe), est remis à la disposition de l'administration centrale.

M. Legrand (Jacques), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est nommé secrétaire général d'Ille-et-Vilaine (hors classe).

M. Gerard (Jacques), sous-préfet de 1re classe, directeur du cabinet du préfet de la Haute-Garonne, est élevé à la hors classe et nommé directeur du cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine.

M. Planty (Jacques), sous-préfet de 2e classe, détaché sur un emploi d'administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est nommé directeur du cabinet du préfet de la Haute-Garonne.

M. Massoni (David), sous-préfet hors classe, est mis à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.
Il sera détaché sur un emploi d'administrateur civil.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1958, M. Godard (Pierre) administrateur civil de 1re classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets nos 58-1384 à 58-1414 du 31 décembre 1958 portant répartition de crédits ouverts pour 1959

Décret n° 58-1384 du 31 décembre 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

I. — Services des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères), des crédits s'élevant à la somme de 42.185.383.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 11.853.675.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 30.331.708.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des affaires étrangères (I. — Services des affaires étrangères), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.677.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 6.557.900.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

2.677.000.000 F pour les autorisations de programme;
3.332.900.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

3.225.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Affaires étrangères.		
I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	846.659
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	120.243
Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	4.724.723
Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	31-12	483.217
Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	31-13	1.218.802
Indemnités résidentielles	31-91	187.829
Total pour la 1re partie		7.581.473
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	165.356
Prestations et versements facultatifs	33-92	16.165
Total pour la 3e partie		181.521
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	19.382
Administration centrale. — Matériel	34-02	150.849
Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques	34-03	21.000
Services à l'étranger. — Remboursement de frais	34-11	613.218
Services à l'étranger. — Matériel	34-12	1.580.836
Loyers et indemnités de réquisitions	34-91	407.823
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	12.241
Remboursement à diverses administrations	34-93	304.929
Frais de correspondance, de courriers et de valises	34-94	349.080
Missions. — Conférences internationales	34-95	497.879
Total pour la 4e partie		3.957.267
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides	36-91	108.414

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparations civiles	37-91	25.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		25.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Dépenses de la commission internationale de surveillance et de contrôle du cessez-le-feu en Indochine	41-01	Mémoire.
Interventions politiques	41-91	31.704
Total pour la 1re partie		31.704
2e partie. — Action internationale.		
Frais de résidence d'ambassades étrangères	42-01	3.980
Fonds culturel	42-21	430.000
Relations culturelles avec l'étranger	42-22	6.385.745
Relations culturelles avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam	42-23	2.336.724
Relations culturelles avec le Maroc	42-24	4.811.325
Relations culturelles avec la Tunisie	42-25	2.782.724
Coopération technique avec l'étranger	42-26	1.540.000
Coopération technique avec le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam	42-27	671.962
Coopération technique avec le Maroc et la Tunisie	42-28	Mémoire.
Dépenses de fonctionnement des missions d'instruction auprès des armées des états du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et dépenses d'instruction de leurs stagiaires en France	42-29	2.352.200
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	42-31	6.242.372
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions bénévoles)	42-32	1.857.200
Subvention à divers organismes	42-33	48.372
Assistance aux réfugiés étrangers en France	42-34	620.000
Total pour la 2e partie		30.082.604
6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.		
Frais de rapatriement	46-91	95.000
Frais d'assistance et d'action sociale	46-92	122.400
Total pour la 6e partie		217.400
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		7.581.473
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		181.521
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		3.957.267
6e partie. — Subventions de fonctionnement		108.414
7e partie. — Dépenses diverses		25.000
Total pour le titre III		11.853.675
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		31.704
2e partie. — Action internationale		30.082.604
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		217.400
Total pour le titre IV		30.331.708
Total pour l'état A		42.185.383

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Affaires étrangères.			
I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	56-20	176.000	284.000
Relations culturelles avec le Maroc et la Tunisie. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat	56-21	1.900.000	2.185.500
Totaux pour la 6e partie		2.076.000	2.469.500
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Achat, construction et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires	57-10	601.000	863.400
Totaux pour le titre V		2.677.000	3.332.900
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Assistance aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	68-30	»	3.225.000
Totaux pour le titre VI		»	3.225.000
Totaux pour l'état B		2.677.000	6.557.900

Décret n° 58-1385 du 31 décembre 1958.

AFFAIRES ETRANGERES

II. — Services des affaires marocaines et tunisiennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires étrangères (II. — Services des affaires marocaines et tunisiennes), des crédits s'élevant à la somme de 2.892.656.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.205.956.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 686.700.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des affaires étrangères (II. — Services des affaires marocaines et tunisiennes), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 500.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 1.106.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 (*dépenses ordinaires civiles*).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
II. — SERVICES DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	335.936
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	7.027
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	566.265
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	66.414
Indemnités résidentielles	31-91	348.916
Prise en charge des fonctionnaires et agents français des cadres marocains et tunisiens.	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		1.324.558
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	227.662
Prestations et versements facultatifs	33-92	11.584
Total pour la 3e partie		239.246
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	31.000
Administration centrale. — Matériel	34-02	12.530
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	95.000
Services extérieurs. — Matériel	34-12	210.000
Achat et entretien du matériel automobile	34-91	32.375
Remboursement à diverses administrations	34-92	30.840
Remboursement à diverses administrations marocaines et tunisiennes	34-94	89.528
Loyers, taxes et impôts	34-95	57.978
Missions, conférences internationales	34-96	152
Total pour la 4e partie		559.393

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice et réparations civiles	37-92	15.000
Services des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses de fonctionnement	37-93	67.759
Total pour la 7e partie		82.759
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie	42-01	38.000
Dépenses de documentation et d'information	42-11	60.000
Assistance technique	42-23	Mémoire.
Total pour la 2e partie		98.000
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Subventions à des associations culturelles et sportives	43-13	142.500
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Assistance et solidarité	46-11	446.200
Frais de rapatriement et assistance aux Français indigents	46-91	Mémoire.
Prise en charge des rémunérations des anciens agents des services concédés	46-92	Mémoire.
Total pour la 6e partie		446.200
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.324.558
3e partie. — Personnel en activité et en retraite		239.246
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		559.393
5e partie. — Travaux d'entretien		Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses		82.759
Total pour le titre III		2.205.956
Titre IV. — Interventions publiques.		
2e partie. — Action internationale		98.000
3e partie. — Action éducative et culturelle		142.500
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		446.200
Total pour le titre IV		686.700
Total pour l'état A		2.892.656

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
AFFAIRES ETRANGERES			
II. — AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Investissements administratifs en Tunisie	57-10	»	581.000
Investissements administratifs au Maroc	57-11	500.000	525.000
Totaux pour le titre V et pour l'état B		500.000	1.106.000

Décret n° 58-1386 du 31 décembre 1958.

AGRICULTURE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'agriculture, des crédits s'élevant à la somme de 25.203.393.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 40.000.000 F, au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 22.260.888.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 2.902.505.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de l'agriculture, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 58.987.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 60.000.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

2.078.000.000 F pour les autorisations de programme;
2.327.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

56.909.000.000 F pour les autorisations de programme;
57.673.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1959, au titre des dépenses du budget de l'agriculture effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 60.848.000.000 F.

Ces crédits s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
5e partie. — Remboursements et restitutions.		
Remboursements sur produits divers des forêts	15-81	40.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	708.123
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	84.274
Direction générale de l'agriculture. — Rémunérations de personnels divers	31-21	500
Services et laboratoires vétérinaires. — Rémunérations principales	31-23	231.413
Services et laboratoires vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses	31-24	2.799
Service des haras. — Rémunérations principales	31-25	564.412
Service des haras. — Indemnités et allocations diverses	31-26	18.039
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel	31-27	Mémoire.
Services agricoles. — Rémunérations principales	31-31	1.989.860
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	12.312
Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-33	12.647
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Rémunérations principales	31-37	1.242.146
Etablissements d'enseignement agricole et vétérinaire. — Indemnités et allocations diverses	31-38	195.111
Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	31-41	835.005
Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses	31-42	12.740
Inspection des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	31-51	Mémoire.
Inspection des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	31-52	Mémoire.
Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	31-61	289.787
Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	7.001
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	31-71	1.450.774
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses	31-72	54.123

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie	31-73	40.223
Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	31-81	3.642.567
Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	31-82	331.345
Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-83	795 227
Indemnités résidentielles	31-91	1.853.249
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Fonds de participation à la recherche scientifique	31-93	115.000
Total pour la 1re partie		14.488.677
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.		
Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domanialisés et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés	32-81	1.834
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.322.892
Prestations et versements facultatifs	33-92	25.097
Total pour la 3e partie		2.347.989
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	8.279
Administration centrale. — Matériel	34-02	56.193
Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	34-03	81.630
Direction générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement de divers services	34-22	Mémoire.
Services et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	34-23	33.853
Services et laboratoires vétérinaires. — Matériel	34-24	29.067
Service des haras. — Remboursements de frais	34-25	Mémoire.
Service des haras. — Matériel	34-26	Mémoire.
Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais	34-27	Mémoire.
Services agricoles. — Remboursement de frais	34-31	253.265
Services agricoles. — Matériel	34-32	81.436
Indemnisation des correspondants des directeurs des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles	34-33	38.505
Service de la protection des végétaux — Remboursements de frais	34-34	43.139
Service de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	91.771
Etablissements d'enseignement agricole — Remboursement de frais	34-37	46.598
Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	34-38	141.605
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	40.529
Inspection des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	34-54	Mémoire.
Inspection des lois sociales en agriculture. — Matériel	34-55	Mémoire.
Service de la répression des fraudes — Remboursement de frais	34-61	104.085
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	150.250
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais	34-71	187.110
Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel	34-72	206.529
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à charge de l'Etat	34-73	35.000
Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	34-81	439.726
Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	34-82	104.600
Loyers	34-91	85.223
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	142.151
Remboursements à diverses administrations.	34-93	231.557
Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture	34-94	Mémoire.
Indemnités pour frais de missions à l'étranger	34-95	5.000
Total pour la 4e partie		2.607.101
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	5.775
Services et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien	35-23	2.100
Service des haras. — Travaux d'entretien	35-25	Mémoire.
Services agricoles. — Travaux d'entretien	35-31	3.012
Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien	35-37	25.680
Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien	35-61	2.048
Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien	35-81	370.142
Total pour la 5e partie		408.757
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture	36-01	3.166
Ecoles nationales vétérinaires. — Subvention de fonctionnement	36-23	67.677
Institut des vins de consommation courante. — Subvention de fonctionnement	36-24	370.376
Etablissements d'enseignement dotés de la personnalité civile. — Subvention de fonctionnement	36-37	240.501
Subvention à l'institut national agronomique pour la formation et le perfectionnement du personnel de vulgarisation	36-38	50.000
Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement	36-41	926.093
Centre national d'études et d'expérimentation de machinisme agricole. — Subvention de fonctionnement	36-71	21.117
Total pour la 6e partie		1.678.930

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales	37-51	Mémoire.
Impositions sur les forêts domaniales	37-81	580.000
Droits d'usage. — Frais d'instances. — Indemnités à des tiers	37-91	147.600
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		727.600
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	42-01	21.085
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Bourses	43-31	328.043
Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale	43-32	32.000
Apprentissage agricole et horticole	43-33	532.377
Total pour la 3e partie		892.420
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives	44-01	43.700
Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	44-02	11.500
Concours général agricole	44-11	72.000
Vulgarisation	44-21	424.750
Subventions aux maisons de l'élevage	44-22	Mémoire.
Prime à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel	44-23	800.000
Propagande en faveur du vin	44-24	75.000
Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer	44-25	Mémoire.
Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière	44-29	Mémoire.
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-30	Mémoire.
Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion	44-31	Mémoire.
Encouragement à l'achat et à la production de semences de qualité	44-32	Mémoire.
Subvention aux fédérations de groupement de défense contre les ennemis des cultures.	44-33	6.000
Subventions pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires	44-34	Mémoire.
Indemnisations des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré	44-36	Mémoire.
Subvention au centre national de la coopération agricole	44-51	30.000
Diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt	44-81	Mémoire.
Total pour la 4e partie		1.462.950
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles	46-51	Mémoire.
Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole	46-52	103.150
Subventions aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine	46-55	192.000
Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers	46-56	5.000
Subventions pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français dans la métropole	46-57	225.900
Total pour la 6e partie		526.050
RÉCAPITULATION		
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.		
5e partie. — Remboursements et restitutions		40.000
Titre III. — Moyens des services		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		14.488.677
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		1.834
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		2.347.989
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		2.607.101
5e partie. — Travaux d'entretien		408.757
6e partie. — Subventions de fonctionnement		1.678.930
7e partie. — Dépenses diverses		727.600
Total pour le titre III		22.260.888
Titre IV. — Interventions publiques.		
2e partie. — Action internationale		21.085
3e partie. — Action éducative et culturelle		892.420
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		1.462.950
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		526.050
Total pour le titre IV		2.902.505
Total pour l'état A		25.203.393

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Agriculture.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
1re partie. — Agriculture.			
Equipement des services administratifs	51-01	25.000	25.000
Equipement des services et des laboratoires vétérinaires	51-20	50.000	101.000
Equipement des services des haras	51-22	7.000	7.000
Equipement des services de vulgarisation	51-30	120.000	120.000
Service de la protection des végétaux. — Equipement	51-32	50.000	76.000
Service de la répression des fraudes. — Equipement	51-50	10.000	19.000
Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricole	51-60	450.000	400.000
Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs	51-78	170.000	191.000
Travaux d'équipement des eaux et forêts	51-80	546.000	400.000
Totaux pour la 1re partie		1.428.000	1.342.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement	56-30	650.000	985.000
Totaux pour le titre V		2.078.000	2.327.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
1re partie. — Agriculture.			
Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptels, matériels divers)	61-30	»	Mémoire.
Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones-témoins	61-32	Mémoire.	258.000
Subventions aux collectivités locales pour l'équipement des laboratoires agréés pour la répression des fraudes	61-50	5.000	5.000
Subventions d'équipement pour le génie rural	61-60	23.855.000	10.940.000
Subventions pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	61-61	4.200.000	6.555.000
Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural	61-70	6.830.000	5.000.000
Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural	61-72	4.500.000	3.800.000
Subventions d'équipement pour le centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole	61-78	»	Mémoire.
Subventions d'équipement pour les eaux et forêts	61-80	74.000	126.000
Totaux pour la 1re partie		39.434.000	26.684.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat	66-30	100.000	100.000
Subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement agricole et vétérinaire dotés de la personnalité civile	66-31	1.200.000	1.839.000
Subventions d'équipement pour l'institut national de la recherche agronomique	66-40	750.000	1.245.000
Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français	66-50	300.000	300.000
Totaux pour la 6e partie		2.350.000	3.484.000
Totaux pour le titre VI-A		41.784.000	30.168.000
B. — PRÊTS ET AVANCES			
1re partie. — Agriculture.			
Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote	60-11	»	Mémoire.
Prêts d'équipement rural	60-12	13.675.000	22.880.000
Prêts pour l'amélioration de la production agricole	60-13	850.000	1.075.000
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles. — Etudes et travaux	60-14	2.300.000	3.250.000
Prêts pour la reconstruction des abattoirs et l'aménagement du marché d'intérêt national de la Villette	60-15	1.300.000	300.000
Totaux pour le titre VI-B		15.125.000	27.505.000
Totaux pour le titre VI		56.909.000	57.673.000
Totaux pour l'état B		58.987.000	60.000.000

Etat C. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses effectuées sur ressources affectées).*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement
		Milliers de francs.
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES		
A. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE		
1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Restitution de droits indûment perçus.....	81-23	150.000
3e partie. — Moyens des services.		
Dépenses de fonctionnement.....	83-21	8.276
4e partie. — Interventions publiques.		
Régularisation du marché du bétail et des viandes	84-21	4.769.724
Versement au fonds de garantie mutuelle....	84-23 nouveau	672.000
Total pour la 4e partie.....		5.441.724
Total pour le titre VIII, A.....		5.600.000
B. — FONDS D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS		
1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Restitution de droits indûment perçus.....	81-23	150 000
3e partie. — Moyens des services.		
Dépenses de fonctionnement.....	83-28	10.322
4e partie. — Interventions publiques.		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers.....	84-28	10.119.678
Encouragement à la sélection animale.....	84-29	368.000
Versement au fonds de garantie mutuelle....	84-33 nouveau	1.452.000
Total pour la 4e partie.....		11.939.678
Total pour le titre VIII, B.....		12.100.000
C. — FONDS DE PROPHYLAXIE DES MALADIES DES ANIMAUX		
1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Restitution de droits indûment perçus.....	81-24	150.000
3e partie. — Moyens des services.		
Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques.....	83-22	145.000
Dépenses de fonctionnement.....	83-27	14.391
Total pour la 3e partie.....		159.391
4e partie. — Interventions publiques.		
Prophylaxie des maladies des animaux.....	84-22	4.935.609
Total pour le titre VIII, C.....		5.245.000
D. — BAISSE DE 15 P. 100 SUR LE PRIX DES MATÉRIELS DESTINÉS PAR NATURE A L'USAGE DE L'AGRICULTURE		
4e partie. — Interventions publiques.		
Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.....	84-71	15.000.000
E. — RÉGIME DE L'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE		
1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Restitution de droits indûment perçus.....	81-30	400.000
4e partie. — Interventions publiques.		
Versement à la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.....	84-31	20.050.000
Fonds spécial d'allocation vieillesse. — Payement de la contribution et des avances sur arrérages dus pour le régime d'assurance vieillesse agricole.....	84-32	1.450.000
Total pour la 4e partie.....		21.500.000
Total pour le titre VIII, E.....		21.900.000
F. — FONDS NATIONAL DE PROGRÈS AGRICOLE		
3e partie. — Moyens des services.....	83-23	33.000
4e partie. — Interventions publiques.		
Subvention aux organismes professionnels participant à la vulgarisation.....	84-35	703.000
Subvention aux établissements publics participant, en liaison avec les organisations professionnelles agricoles, à des actions relatives à la recherche et à la vulgarisation..	84-36	200.000
Concours technique des directions départementales de services agricoles aux travaux de vulgarisation effectués par les organisations professionnelles.....	84-37	44.000
Concours technique du service de la protection des végétaux aux travaux de vulgarisation effectués par les organisations professionnelles	84-38	10.000
Concours technique du service de la répression des fraudes aux travaux de vulgarisation effectués par les organisations professionnelles	84-39	13.000
Total pour le titre VIII, F.....		1.003.000
Total pour les dépenses effectuées sur ressources affectées.....		60.848.000

Décret n° 58-1367 du 31 décembre 1958.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des anciens combattants et victimes de guerre pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des anciens combattants et des victimes de guerre, des crédits s'élevant à la somme de 315.590.893.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 8.604.021.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 306.986.872.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	968.702
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	474.277
Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses	31-11	412.281
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	1.985.938
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	350.195
Indemnités résidentielles	31-91	661.323
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		4.252.716
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	374.424
Prestations et versements facultatifs	33-92	16.754
Total pour la 3e partie		391.178
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	13.957
Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses	34-02	83.756
Institution nationale des Invalides. — Remboursement des frais	34-11	1.070
Institution nationale des Invalides. — Matériel et dépenses diverses	34-12	60.390
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	69.523
Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses	34-22	160.220
Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires.	34-23	332.879

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts
		Milliers de francs.
Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses....	34-24	555.550
Loyers et indemnités de réquisition.....	34-91	44.032
Achat et entretien du matériel automobile..	34-92	29.450
Remboursements à diverses administrations..	34-93	99.300
Total pour la 4e partie.....		1.450.127
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Contribution aux frais d'administration.....	36-51	2.460.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparation de dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice.....	37-91	50.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie.....		50.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Fêtes nationales et cérémonies publiques....	41-91	1.354
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de la guerre.....	46-01	45.095
Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause.....	46-02	21.000
Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.....	46-03	793.996
Retraite du combattant.....	46-21	8.579.488
Pensions d'invalidité et allocations y rattachées. — Pensions des ayants cause.....	46-22	258.510.026
Indemnités et allocations diverses.....	46-23	12.978.913
Application aux pensions des anciens combattants et victimes de guerre des améliorations prévues en faveur des fonctionnaires.	46-24	9.700.000
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	46-27	10.000.000
Appareillage des mutilés.....	46-28	689.000
Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la résistance et par les déportés et internés politiques....	46-31	Mémoire.
Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la résistance	46-32	Mémoire.
Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.....	46-33	Mémoire.
Indemnités aux rapatriés.....	46-34	Mémoire.
Pécule alloué aux déportés et internés politiques	46-35	Mémoire.
Application des lois nos 50-1027 du 22 août 1950 et 57-134 du 8 février 1957 établissant le statut du réfractaire.....	46-36	450.000
Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemis, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.....	46-37	1.150.000
Application du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi	46-38	150.000
Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. — Dépenses sociales.	46-51	3.718.000
Totaux pour la 6e partie.....		306.985.518
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		4.252.716
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		391.178
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.450.127
6e partie. — Subventions.....		2.460.000
7e partie. — Dépenses diverses.....		50.000
Totaux pour le titre III.....		8.604.021
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		1.354
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		306.985.518
Totaux pour le titre IV.....		306.986.872
Total pour l'état A.....		315.590.893

Décret n° 58-1383 du 31 décembre 1958.

CONSTRUCTION

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la construction pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de la construction, des crédits s'élevant à la somme de 14.571.826.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 13.103.027.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 1.468.799.000 F, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la construction, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la construction, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.357.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 170.867.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de :

657.000.000 F pour les autorisations de programme ;
1.287.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de :

3.700.000.000 F pour les autorisations de programme ;
4.580.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VII : « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de :

165.000.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Construction.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.395.849
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	98.341
Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-11	6.298.590
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	200.261
Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie	31-21	167.028
Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations	31-31	47.805
Indemnités résidentielles	31-91	1.501.870
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		9.709.744
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.821.491
Prestations et versements facultatifs	33-92	35.158
Total pour la 3e partie		1.856.649
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	35.536
Administration centrale. — Matériel	34-02	101.354
Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-11	231.762
Services extérieurs. — Matériel	34-12	389.981
Services extérieurs. — Indemnités pour changement de résidence	34-13	40.000
Construction. — Matériel	34-21	2.058
Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais	34-31	8.215
Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais	34-41	Mémoire.
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	48.057
Achat et entretien du matériel automobile, des motocycles et des bicyclettes	34-92	145.730
Remboursement à diverses administrations	34-93	204.644
Logements des services	34-94	47.600
Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers	34-95	21.000
Total pour la 4e partie		1.275.937
7e partie. — Dépenses diverses.		
Centre de perfectionnement	37-01	16.500
Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1958	37-02	Mémoire.
Dépenses de documentation et de vulgarisation	37-03	30.000
Etudes préalables aux opérations d'aménagement du territoire	37-04	42.000
Contrôle technique des travaux de construction	37-21	63.752
Expertises et constats des dommages de guerre	37-31	60.445
Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation	37-42	18.000
Frais judiciaires et réparations civiles	37-91	30.000
Emploi de fonds provenant de legs, de donations ou de dons manuels	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		260.697

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Contribution à des organismes internationaux relatifs à l'urbanisme, à l'habitation et à la construction	42-01	Mémoire.
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subvention au centre scientifique et technique du bâtiment	44-21	55.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Subventions à des organismes poursuivant une action en faveur du logement (application de l'article 53 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957)	46-01	Mémoire.
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré	46-21	11.799
Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement	46-22	1.389.000
Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires	46-32	8.000
Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants	46-41	5.000
Primes de déménagement et de réinstallation (application des lois n° 50-893 du 2 août 1950 et n° 53-318 du 15 avril 1953)	46-91	Mémoire.
Total pour la 6e partie		1.413.799
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		9.709.744
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		1.856.649
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.275.937
7e partie. — Dépenses diverses		260.697
Total pour le titre III		13.103.027
Titre IV. — Interventions publiques.		
2e partie. — Action internationale		Mémoire.
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		55.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		1.413.799
Total pour le titre IV		1.468.799
Total pour l'état A		14.571.826

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

NATURE DES DÉPENSES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de payement
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Construction.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
5e partie. — Logement et urbanisme.			
Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1940 et 1942 et dans le département de la Dordogne en 1944 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances nos 45-2058 du 8 septembre 1945 et 45-2676 du 2 novembre 1945)	55-00	Mémoire.	Mémoire.
Etudes nécessaires à l'établissement et à la réalisation des projets d'aménagement et des ensembles de construction	55-01	650.000	880.000
Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	55-46	7.000	407.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-20	»	Mémoire.
Totaux pour le titre V		657.000	1.287.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
5e partie. — Logement et urbanisme.			
Contribution de l'Etat aux dépenses de construction de logements destinés à être loués à des fonctionnaires	65-00	800.000	1.820.000
Aménagement des lotissements défectueux	65-40	900.000	1.060.000
Subventions pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation	65-42	2.000.000	1.700.000
Subventions pour la réalisation d'équipements collectifs	65-44	»	»
Totaux pour le titre VI		3.700.000	4.580.000
Totaux pour les titres V et VI		4.357.000	5.867.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE			
Versement à la caisse autonome de la reconstruction	70-10	»	110.000.000
Emission de titres en règlement d'indemnités de dommages de guerre	70-20	»	55.000.000
Totaux pour le titre VII		»	165.000.000
Totaux pour l'état B		4.357.000	170.867.000

Décret n° 58-1389 du 31 décembre 1958.

EDUCATION NATIONALE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'éducation nationale, des crédits s'élevant à la somme de 481.071.001.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 443.508.103.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 37.562.898.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de l'éducation nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 150.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 165.060.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

85.249.000.000 F pour les autorisations de programme;
79.785.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

64.751.000.000 F pour les autorisations de programme;
85.275.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale pour 1959, au titre des dépenses du budget de l'éducation nationale effectuées sur ressources affectées, des crédits de payement s'élevant à la somme de 30.000.000 F.

Ces crédits de payement s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Education nationale.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.318.952
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	3102	181.110
Personnel du compte spécial « groupement des achats de matériels de l'éducation nationale »	31-03	161.017
Enseignement français en Allemagne. — Rémunérations principales	31-04	560.043
Enseignement français en Allemagne. — Indemnités et allocations diverses	31-05	9.590
Universités et observatoires. — Rémunérations principales	31-11	12.991.784
Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	1.858.042
Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	31-13	814.907
Grands établissements d'enseignements supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	31-14	857.131
Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses	31-15	300.338
Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-16	1.275.326
Lycées et collèges. — Rémunérations principales	31-21	55.601.939
Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses	31-22	5.976.944
Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales	31-31	7.200.632
Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses	31-32	513.952
Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales	31-34	173.006.568
Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses	31-35	3.454.873
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Rémunérations principales	31-37	338.453
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Indemnités et allocations diverses	31-38	18.944
Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	31-41	313.793
Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses	31-42	32.665
Conservatoire national des arts et métiers. — Salaires du personnel ouvrier	31-43	43.868
Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales	31-44	32.742.832
Etablissements publics d'enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-45	2.480.686
Jeunesse et sports. — Rémunérations principales	31-51	6.451.634
Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses	31-52	471.367
Bibliothèques. — Rémunérations principales	31-61	920.782
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses	31-62	32.835
Bibliothèques. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-63	15.350
Archives de France. — Rémunérations principales	31-65	293.930
Archives de France. — Indemnités et allocations diverses	31-66	14.301

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Inspection des arts et lettres. — Rémunérations principales	31-71	29.030
Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales	31-72	289.106
Arts et lettres. — Mobilier national. — Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de Sèvres. — Rémunérations principales	31-73	262.826
Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-74	10.581
Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales	31-75	454.554
Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales	31-76	228.256
Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses	31-77	101.712
Architecture. — Rémunérations principales	31-81	579.175
Architecture. — Indemnités et allocations diverses	31-82	37.780
Architecture. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie	31-83	51.470
Indemnités résidentielles	31-91	49.227.200
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales	31-92	4.509.266
Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses	31-93	195.757
Hygiène scolaire et universitaire. — Rémunérations et vacations du personnel médical et social	31-95	1.486.433
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-96	Mémoire.
Total pour la 1re partie		367.417.734
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	25.341.809
Prestations et versements facultatifs	33-92	198.886
Total pour la 3e partie		25.540.695
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	62.378
Administration centrale. — Matériel	34-02	162.770
Relations universitaires avec l'étranger et l'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	34-03	12.284
Enseignement français en Allemagne. — Matériel et remboursement de frais	34-04	55.000
Enseignement supérieur. — Remboursement de frais	34-11	212.895
Enseignement supérieur. — Matériel	34-12	172.691
Enseignement du second degré. — Remboursement de frais	34-21	374.547
Enseignement du second degré. — Formation pédagogique du personnel	34-22	253.745
Enseignement du second degré. — Bibliothèques et matériel scolaire	34-23	199.000
Enseignement du premier degré. — Remboursement de frais	34-31	1.147.495
Enseignement du premier degré. — Matériel	34-32	466.134
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Matériel	34-33	135.888
Enseignement du premier degré. — Entretien des élèves instituteurs en cours de scolarité	34-34	2.135.960
Enseignement technique. — Remboursement de frais	34-41	234.291
Enseignement technique. — Matériel	34-42	86.000
Enseignement technique. — Examens et concours	34-43	690.194
Jeunesse et sports. — Remboursement de frais	34-51	430.326
Jeunesse et sports. — Matériel	34-52	295.329
Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique	34-53	21.915
Bibliothèques. — Remboursement de frais	34-61	13.273
Bibliothèques. — Matériel	34-62	157.211
Archives de France. — Remboursement de frais	34-63	8.698
Archives de France. — Matériel	34-64	56.870
Arts et lettres. — Remboursement de frais	34-71	39.174
Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Matériel	34-72	90.363
Arts et lettres. — Musées. — Matériel	34-73	153.449
Architecture. — Remboursement de frais	34-81	77.888
Architecture. — Matériel	34-82	120.000
Service du droit d'entrée dans les monuments de l'Etat	34-83	Mémoire.
Dépenses de locations et de réquisitions	34-91	376.623
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	99.814
Remboursements à diverses administrations.	34-93	266.114
Hygiène scolaire et universitaire. — Remboursement de frais	34-94	148.150
Hygiène scolaire et universitaire. — Matériel.	34-95	133.350
Totaux pour la 4e partie		8.889.789
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Enseignement technique. — Travaux d'entretien	35-41	530.000
Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.	35-51	106.100
Bibliothèques. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales	35-61	12.500
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	35-81	2.200.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	35-82	3.000.000
Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	35-83	35.000
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux d'entretien	35-84	272.500
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	35-85	341.000
Protection des trésors artistiques et historiques nationaux	35-91	Mémoire.
Totaux pour la 5e partie		6.497.100
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Centre national de la recherche scientifique	36-01	9.785.052
Prime de recherche	36-02	1.450.000
Universités et laboratoires. — Subventions pour frais généraux et renouvellement du matériel	36-11	6.492.486
Subventions au palais de la Découverte, à la fondation nationale des sciences politiques, à la fondation Thiers et au centre d'études de politique étrangère	36-12	304.250
Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France	36-13	1.126.246
Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement	36-14	403.200
Frais de fonctionnement et de petit équipement des laboratoires de physique et de chimie nucléaires	36-15	500.000
Fonctionnement du centre national et des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires	36-16	340.000
Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements nationaux	36-21	2.067.640
Enseignement du second degré. — Subventions aux établissements privés	36-22	110.000
Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement	36-41	41.102
Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics	36-42	4.579.240
Subventions à l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.	36-43	292.062
Enseignement technique. — Subventions à divers établissements et instituts	36-44	310.000
Enseignement technique. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle. — Encouragement professionnel et promotion ouvrière	36-45	1.738.400
Sports scolaires et universitaires. — Subventions	36-51	348.710

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Subventions aux établissements de la jeunesse et des sports	36-52	182.765
Bibliothèques. — Fonctionnement et encouragements divers	36-61	606.000
Arts et lettres. — Enseignement et production artistique. — Subventions diverses	36-71	89.415
Arts et lettres. — Musées. — Subventions diverses	36-72	155.574
Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions.	36-73	108.200
Arts et lettres. — Théâtres nationaux	36-74	2.369.600
Organismes de documentation pédagogique et de télé-enseignement	36-91	1.469.993
Total pour la 6e partie		34.869.935
7e partie. — Dépenses diverses.		
Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles	37-71	9.000
Frais de justice et réparations civiles	37-91	283.850
Emplois de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		292.850
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Centre national de la recherche scientifique. — Année géophysique internationale	43-01	82.000
Centre national de la recherche scientifique. — Expéditions polaires	43-02	92.000
Relations universitaires avec l'étranger et l'outre-mer. — Subventions	43-03	211.042
Enseignement supérieur. — Encouragements divers	43-11	149.250
Enseignement du premier degré. — Œuvres complémentaires de l'école	43-31	497.972
Etablissements spéciaux nationaux du premier degré. — Entretien et trousseau des élèves	43-32	110.710
Enseignement technique. — Revues techniques. — Prix et récompenses	43-42	60.365
Jeunesse et sports. — Education populaire	43-52	603.250
Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air	43-53	1.073.430
Jeunesse et sports. — Activités de jeunesse	43-54	580.050
Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, des colonies de vacances et du domaine de la jeunesse	43-55	49.000
Arts et lettres. — Bourses	43-71	160.520
Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art	43-72	141.419
Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions	43-73	636.891
Architecture. — Subventions diverses	43-81	75.000
Bourses	43-91	27.392.673
Prêts d'honneur	43-92	127.000
Bourses de voyage	43-93	124.530
Total pour la 3e partie		32.167.102
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Œuvres sociales en faveur des étudiants	46-11	2.404.106
Cité universitaire de Paris. — Subventions	46-12	120.000
Assistance culturelle	46-91	35.960
Total pour la 6e partie		2.560.066
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants	47-11	1.147.030
Jeunesse et sports. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances. — Communautés d'enfants	47-51	1.660.500
Hygiène scolaire et universitaire. — Subventions	47-91	28.200
Total pour la 7e partie		2.835.730
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité		367.417.734
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		25.540.695
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		8.889.789
5e partie. — Travaux d'entretien		6.497.100
6e partie. — Subventions de fonctionnement		34.869.935
7e partie. — Dépenses diverses		292.850
Total		443.508.103
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle		32.167.102
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		2.560.066
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		2.835.730
Total		37.562.898
Total pour l'état A		481.071.001

Etat B. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Education nationale.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
5e partie. — Logement et urbanisme.			
Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Equipement	55-80	300.000	300.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Universités et établissements d'enseignement supérieur. — Equipement	56-10	22.184.000	19.800.000
Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement	56-20	23.670.000	23.400.000
Etablissements nationaux du premier degré. — Equipement	56-30	1.750.000	1.050.000
Etablissements nationaux et services extérieurs de l'enseignement technique. — Equipement	56-40	9.755.000	8.300.000
Centres d'apprentissage. — Equipement	56-42	17.030.000	17.842.000
Jeunesse et sports. — Installations appartenant à l'Etat. — Equipement	56-50	1.920.000	2.013.000
Manufactures nationales, mobilier national et écoles d'art nationales. — Equipement	56-70	13.000	13.000
Musées nationaux. — Equipement	56-72	490.000	250.000
Monuments historiques. — Restauration et réparation des dommages de guerre	56-80	1.800.000	1.800.000
Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement	56-82	1.838.000	1.107.000
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-90	949.000	800.000
Classes démontables	56-92	2.000.000	1.800.000
Institut pédagogique national. — Equipement	56-93	300.000	150.000
Totaux 6e partie		83.699.000	78.325.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Extension des archives nationales	57-60	Mémoire.	Mémoire.
Construction d'immeubles nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat	57-80	1.250.000	1.160.000
Totaux pour le titre V		85.249.000	79.785.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
7e partie. — Equipement culturel et social.			
Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique et aux établissements de recherche scientifique	66-10	5.421.000	6.000.000
Subvention d'équipement pour les établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat	66-20	7.330.000	8.900.000
Subvention d'équipement pour les établissements du premier degré	66-30	4.000.000	4.750.000
Subvention d'équipement pour les établissements du premier degré (classes et logement)	66-31	31.550.000	51.500.000
Subvention d'équipement aux établissements d'enseignement technique	66-40	5.215.000	4.200.000
Subvention d'équipement pour la jeunesse et les sports	66-50	3.530.000	4.900.000
Subvention d'équipement aux bibliothèques	66-60	220.000	775.000
Subvention d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique	66-70	380.000	330.000
Subvention d'équipement aux musées	66-72	100.000	120.000
Subvention d'équipement social	66-90	3.855.000	3.675.000
		64.601.000	85.150.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Subvention d'équipement aux archives départementales	67-60	150.000	125.000
Totaux pour le titre VI		64.751.000	85.275.000
Totaux pour l'état B		150.000.000	165.060.000

Etat C. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses effectuées sur ressources affectées).*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS DE PAIEMENT
		Milliers de francs.
Education nationale.		
Arts et lettres. — Subventions à l'équipement des théâtres privés de Paris	81-71	30.000
Arts et lettres. — Dépenses diverses et accidentelles	81-72	Mémoire.
Arts et lettres. — Restitution des droits indûment perçus	81-73	Mémoire.
Total pour l'état C		30.000

Décret n° 58-1380 du 31 décembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

I. — Charges communes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), des crédits s'élevant à la somme de 1.302.346.121.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 478.288.670.000 F, au titre Ier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 13.633.128.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 561.967.637.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 248.456.686.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 25.696.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 21.593.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

1.476.000.000 F pour les autorisations de programme;
1.648.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

24.220.000.000 F pour les autorisations de programme;
19.945.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », pour mémoire,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I. — CHARGES COMMUNES		
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.		
Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme	11-01	57.709.666
Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations	11-11	5.839.507
Service des titres émis en règlement des indemnités pour réduction des contingents des distilleries	11-12	137.245
Annuités et intérêts dus ou garantis par l'Etat au Crédit foncier de France	11-13	74.705
Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937, par le décret-loi du 31 août 1937 et les lois des 6 mai 1941 et 21 juillet 1950	11-14	3.615.185
Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938	11-15	20
Annuités à la caisse autonome d'amortissement	11-16	Mémoire.
Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole	11-17	7.340.000
Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales.	11-21	3.138.270
Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux	11-22	2.583.946
Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer	11-23	22.813
Service des emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Indochine	11-24	53.182
Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français	11-31	2.449.000
Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer	11-32	1 100
Subvention à la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez	11-33	87.800
Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement	11-34	20.700.000
Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948)	11-35	56.272
Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement du territoire	11-36	260 000
Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts	11-41	26.800.598

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Remboursement au Crédit foncier de France et au Sous-Comptoir des entrepreneurs des dépenses prises en charge par l'Etat au titre des travaux de ravalement des immeubles et de reconstruction d'immeubles sinistrés	11-42	641.132
Payement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918	11-43	17.110
Service des titres et emprunts en application de la législation sur les dommages de guerre	11-44	18.202.491
Rachat de concessions de canaux	11-51	121
Service des intérêts des emprunts contractés par des organismes internationaux	11-61	153.058
Indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail (service des titres émis en application de l'article 35 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953).	11-71	319.237
Total pour la 1re partie		150.202.458
2e partie. — Dette intérieure. Dette flottante.		
Intérêts des comptes de dépôts au Trésor	12-01	32.030.000
Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées	12-02	93.000.000
Service des avances des instituts d'émission	12-03	4.634.000
Frais de trésorerie	12-04	28.205.000
Total pour la 2e partie		157.869.000
3e partie. — Dette extérieure.		
Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	13-01	2.750
Service d'emprunts contractés à l'étranger	13-02	23.188.462
Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers	13-03	509.300
Total pour la 3e partie		23.700.512
4e partie. — Garanties.		
Garanties diverses	14-01	31.450.000
Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés	14-02	16.000
Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940)	14-03	15.000
Total pour la 4e partie		31.481.000
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées	15-01	44.570.000
Remboursements sur produits indirects et divers	15-02	38.392.000
Frais de poursuites et de contentieux	15-03	1.504.000
Versement au budget sarrois de la part lui revenant sur les recettes communes	15-04	30.000.000
Remboursements de billets de la Banque de France privés du cours légal entre 1945 et 1948	15-05	2.000
Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	15-06	25.000
Poudres. — Achats et transports	15-07	420.000
Dépenses domaniales	15-08	122.700
Total pour la 5e partie		115.035.700
Total pour le titre Ier		478.288.670
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
Pouvoirs publics	20-91	13.633.128
Total pour le titre II		13.633.128

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Cités administratives et cités-logements. — Personnel	31-11	142.073
Salaires des personnels auxiliaires recrutés dans les conditions prévues par la loi du 3 avril 1950	31-92	Mémoire.
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	31-93	20.665.000
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-95	20.000.000
Service central d'organisation et méthodes	31-96	Mémoire.
Total pour la 1re partie		40.807.073
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.		
Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale	32-21	491.459
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois.	32-91	9.000
Versement au fonds spécial prévu par l'article 2 de la loi du 2 août 1949 pour le régime de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. — Compléments de pensions aux ouvriers et allocations aux ouvriers et veuves d'ouvriers de ces établissements	32-92	14.000.000
Pensions militaires	32-93	161.000.000
Pensions civiles	32-94	181.667.000
Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine	32-95	3.709.000
Versements à la charge de l'Etat au titre de l'interpénétration des régimes de retraites (loi du 24 mai 1951)	32-96	2.102.000
Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie	32-97	2.000
Remboursements à la caisse nationale de sécurité sociale	32-98	25.000
Incidence de la majoration des traitements sur les taux de pensions	32-99	12.100.000
Total pour la 2e partie		375.108.459
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires	33-91	29.291.000
Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires	33-92	11.500.000
Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	33-93	51.700.000
Total pour la 3e partie		92.491.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement	34-11	266.205
Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles, des avertissements et avis émanant des administrations financières et de la valeur des services rendus par l'administration des postes aux divers services publics	34-91	16.372.500
Remboursement à forfait de la valeur des services rendus par la radiodiffusion française à diverses administrations	34-92	2.250.000
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs	34-93	130.000
Total pour la 4e partie		19.018.705

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des dépenses du service général du centre national d'études des télécommunications incombant à divers ministères	36-91	812.000
7e partie. — Depenses diverses.		
Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux	37-91	26.000
Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie	37-92	300.000
Remboursement de retenues	37-93	3.000
Dépenses éventuelles	37-94	2.000.000
Dépenses accidentelles	37-95	4.400.000
Dépenses à l'étranger	37-96	20.000.000
Réformes de l'organisation judiciaire et de l'enseignement médical	37-97	6.000.000
Conseil économique et social	37-98	1.001.400
Total pour la 7e partie		33.730.400
Total pour le titre III		561.967.637
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Application de l'article 13 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957	41-01	2.317.303
Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale	41-21	Mémoire.
Total pour la 1re partie		2.317.303
2e partie. — Action internationale.		
Contribution aux dépenses des organismes européens	42-01	32.000.000
Echange et remboursement de rentes italiennes dans les communes de Tende et de la Brigue	42-02	18.250
Total pour la 2e partie		32.018.250
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Détaxes sur les carburants en faveur des touristes étrangers	44-90	2.000.000
Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction	44-91	40.000.000
Subventions économiques	44-92	41.610.000
Fonds de soutien des produits d'outre-mer	44-93	3.500.000
Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés	44-94	Mémoire.
Subvention au fonds de garantie mutuelle de la production agricole	44-95	1.500.000
Dégrèvement de carburants consommés par l'aviation civile	44-96	660.000
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires	44-97	1.400.000
Détaxe de 10 p. 100 du montant des prestations touristiques réglées en devises étrangères	44-99	Mémoire.
Total pour la 4e partie		93.700.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Remboursement à la caisse des dépôts et consignations des pensions et secours alloués aux victimes de l'expédition de Chine en 1900	46-31	5
Subvention au budget annexe de la Légion d'honneur	46-41	1.015.103
Pensions d'invalidité	46-91	Mémoire.
Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité	46-92	5.250.000
Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950)	46-93	4.500.000
Majoration de rentes viagères	46-94	15.000.000
Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952	46-95	2.700.000
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité	46-96	88.429.000
Subvention au fonds national de surcompensation des prestations familiales créé par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1956	46-98	2.000.000
Total pour la 6e partie		118.894.108
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Participation de l'Etat aux dépenses de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	47-91	1.527.025
Total pour le titre IV		248.456.686
RECAPITULATION GENERALE		
A. — DÉPENSES ORDINAIRES		
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.		
1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable		150.202.458
2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante		157.869.000
3e partie. — Dette extérieure		23.700.512
4e partie. — Garanties		31.481.000
5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes		115.035.700
Total pour le titre Ier		478.288.670
Titre II. — Pouvoirs publics		13.633.128
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité		40.807.073
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		375.108.459
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		92.491.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		19.018.705
6e partie. — Subventions de fonctionnement		812.000
7e partie. — Dépenses diverses		33.730.400
Total pour le titre III		561.967.637
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		2.317.303
2e partie. — Action internationale		32.018.250
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		93.700.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		118.894.108
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		1.527.025
Total pour le titre IV		248.456.686
Total pour l'état A		1.302.346.121

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.			
I. — CHARGES COMMUNES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Subvention au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2e section) pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes..	53-00	476.000	448.000
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Augmentation de capital des entreprises nationales.....	54-90	Mémoire.	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement administratif et décentralisation.....	57-00	1.000.000	200.000
Participation du budget général aux dépenses de construction d'une maison de la radio à Lyon et du nouvel émetteur de Radio-Alger.....	57-01	»	»
Protection civile. — Programme complémentaire.....	57-02	»	1.000.000
Totaux pour la 7e partie.....		1.000.000	1.200.000
Totaux pour le titre V.....		1.476.000	1.648.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Dépenses résultant de l'application de conventions entre le Luxembourg, l'Allemagne et la France au sujet de la canalisation de la Moselle.....	63-00	220.000	2.720.000
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Frais d'études en matière de conversion et de décentralisation. — Prime spéciale d'équipement	64-00	1.000.000	575.000
Aide à la recherche technique.....	64-01	500.000	150.000
Totaux pour la 4e partie.....		1.500.000	725.000
5e partie. — Logement et urbanisme.			
Equipement de base des grands ensembles.....	65-00	8.000.000	2.000.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Aide extérieure.....	68-00	14.500.000	14.500.000
Totaux pour le titre VI (A).....		24.220.000	19.945.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE			
Versement à la caisse autonome de la reconstruction.....	70-10	»	Mémoire.
Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.....	70-20	»	Mémoire.
Totaux pour l'état B.....		25.696.000	21.593.000

Décret n° 58-1301 du 31 décembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

II. — Services financiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) des crédits s'élevant à la somme de 122.799.690.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 122.769.690.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 30.000.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.500.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.205.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires civiles, un crédit de 1.307.167.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers):

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	800.167.000
Chap. 31-32. — Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	40.000.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	50.000.000
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	40.000.000
Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel	7.000.000
Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	80.000.000
Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel	150.000.000
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions	120.000.000
Chap. 34-92. — Achat et fonctionnement du matériel automobile	20.000.000
Total	1.307.167.000

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses civiles en capital, une autorisation de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 306.000.000 F et à 127.000.000 F, applicables au chapitre 57-90: « Equipement des services financiers », du budget des finances et des affaires économiques (II. — Services financiers).

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs
II. — SERVICES FINANCIERS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re part. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	2.874.011
Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales	31-02	524.680
Inspection générale des finances. — Rémunérations principales	31-03	223.735
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-04	559.109
Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres	31-05	1.350
Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	31-06	102.370
Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	31-07	3.671
Personnel des anciens cadres d'Indochine en instance d'affectation	31-08	236.770
Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales	31-11	524.596
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités	31-12	32.798
Services financiers à l'étranger. — Rémunérations et indemnités	31-21	376.309
Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales	31-31	22.559.469
Services extérieurs du Trésor. — Indemnités et allocations diverses	31-32	757.116
Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-41	368.896
Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-42	43.119
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	31-43	31.922.228
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	31-44	989.436
Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	31-45	1.625.743

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Remises diverses	31-46	586.000
Travaux à la tâche de la direction générale des impôts	31-47	2.499.397
Atelier général du timbre. — Traitements, salaires et indemnités	31-48	105.971
Services extérieurs de la direction générale des impôts — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C	31-49	Mémoire.
Service du cadastre. — Rémunérations principales	31-51	2.991.567
Service du cadastre. — Salaires	31-52	95.376
Service du cadastre — Indemnités	31-53	13.658
Service du cadastre. — Travaux à la tâche et frais de manœuvres	31-54	579.681
Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	31-55	435.000
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-61	130.206
Services centraux de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-62	19.106
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales	31-63	10.695.332
Services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses	31-64	1.419.124
Service des laboratoires. — Rémunérations principales	31-71	115.728
Service des laboratoires. — Indemnités et allocations diverses	31-72	1.746
Indemnités résidentielles	31-91	14.217.413
Indemnités pour travaux extraordinaires	31-92	620.218
Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de personnel	31-93	Mémoire.
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-94	Mémoire.
Total pour la 1re partie		98.250.959
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Versement au fonds commun de la masse des douanes	33-61	4.749
Prestations et versements obligatoires	33-91	10.084.456
Prestations et versements facultatifs	33-92	219.000
Total pour la 3e partie		10.308.205
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	34-01	113.410
Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel.	34-02	434.077
Section de liquidation de l'ancien secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés d'Indochine. — Indemnités de réinstallation aux agents des anciens cadres locaux d'Indochine	34-03	Mémoire.
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais	34-11	11.979
Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel	34-12	25.404
Services financiers à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-21	108.913
Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais	34-31	399.949
Services extérieurs du Trésor. — Matériel	34-32	1.279.866
Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor	34-33	637.095
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais	34-41	208.376
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	34-42	2.799.439
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	34-43	1.330.990
Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs	34-44	673.401
Atelier général du timbre. — Matériel	34-45	257.237
Service du cadastre. — Remboursement de frais	34-51	689.106
Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	34-52	271.780
Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel	34-53	165.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais	34-61	493.092
Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de mission et de déplacements	34-62	436.612
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel	34-63	327.672
Service des laboratoires. — Remboursement de frais	34-71	1.929
Service des laboratoires. — Matériel	34-72	15.100
Loyers et indemnités de réquisitions	34-91	1.243.685
Achat et fonctionnement du matériel automobile	34-92	310.636
Remboursements à diverses administrations	34-93	1.445.257
Mise en place des services du casier fiscal et d'expertises fiscales. — Recherches et répression de la fraude fiscale. — Dépenses de matériel	34-94	Mémoire.
Total pour la 4e partie		13.080.035
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	62.500
Direction générale des impôts. — Travaux d'entretien	35-41	64.647
Direction générale des douanes et droits indirects. — Travaux d'entretien	35-61	72.713
Total pour la 5e partie		199.860
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention au Conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances	36-01	Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais judiciaires de l'administration centrale.	37-01	52.600
Remboursement de divers frais d'administration et de gestion	37-92	10.031
Frais de gestion des titres des sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	37-93	Mémoire.

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Réparations civiles	37-94	215.500
Liquidation du service d'aide aux forces alliées	37-95	17.500
Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations	37-96	35.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-97	Mémoire.
Total pour la 7e partie		330.631
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions publiques et administratives.		
Subvention au mouvement national d'épargne	41-91	10.000
4e partie. — Action économique Encouragements et interventions.		
Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurances de risques de guerre en liquidation	44-91	Mémoire.
6e partie. — Action sociale et solidarité.		
Indemnisations diverses	46-91	Mémoire.
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat	46-92	20.000
Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie	46-93	Mémoire.
Assistance aux Français rapatriés d'Egypte	46-94	Mémoire.
Total pour la 6e partie		20.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		98.250.959
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		10.308.205
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		13.680.035
5e partie. — Travaux d'entretien		199.860
6e partie. — Subventions de fonctionnement		Mémoire.
7e partie. — Dépenses diverses		330.631
Total pour le titre III		122.769.690
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		10.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		Mémoire.
6e partie. — Action sociale et solidarité		20.000
Total pour le titre IV		30.000
Total pour l'état A		122.799.690

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.			
II. — SERVICES FINANCIERS			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions)	54-90	Mémoire.	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement des services financiers	57-90	1.745.000	2.520.000
Travaux d'équipement du cadastre	57-92	755.000	685.000
Totaux pour l'état B		2.500.000	3.205.000

Décret n° 58-1392 du 31 décembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

III. — Affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des crédits s'élevant à la somme de 42.037.192.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 8.552.202.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 33.484.990.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.563.400.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 4.772.200.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:
63.400.000 F pour les autorisations de programme;
63.400.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:
5.500.000.000 F pour les autorisations de programme;
4.708.800.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses du budget des finances et des affaires économiques (III. — Affaires économiques) effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 5.000.000.000 F.
Ces crédits de payement s'appliquent au titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	497.831
Administration centrale. — Corps annexes. — Rémunérations principales	31-02	356.495
Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-03	184.218
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre	31-11	884.364
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires	31-12	915.544
Commissariat général à la productivité. — Indemnités et allocations diverses	31-12	8.691
Indemnités résidentielles	31-91	783.480
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		6 727.466
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	378.081
Prestations et versements facultatifs	33-92	13.500
Total pour la 3e partie		391.581

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses..	31-13	15.518
Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales.....	31-21	1.385.390
Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	41.352
Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales	31-31	1.479.253
Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses.....	31-32	81.010
Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales.....	31-41	58.320
Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais	34-31	20.690
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel.....	34-32	230.000
Travaux de recensement.....	34-33	Mémoire.
Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais.....	34-41	4.750
Commissariat général à la productivité. — Matériel	34-42	4.300
Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes.....	34-44	23.825
Loyers et indemnités de réquisition.....	34-91	20.430
Achat et entretien du matériel automobile...	34-92	22.800
Remboursement à diverses administrations...	34-93	95.200
Total pour la 4e partie.....		1.404.915
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers.....	35-91	19.240
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparations civiles.....	37-91	9.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Subventions à divers instituts de statistique..	43-31	9.590
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subventions pour l'expansion économique à l'étranger	44-11	1.174.700
Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.....	44-12	32.000.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais.....	34-01	57.700
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	81.700
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais.	34-11	662.830
Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais.....	34-21	117.500
Service des enquêtes économiques. — Matériel	34-22	33.100
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles	44-13	Mémoire.
Subvention à l'institut international des classes moyennes.....	44-14	700
Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité.....	44-15	110.000
Subventions pour favoriser le développement de la productivité.....	44-16	Mémoire.
Coopération technique.....	44-17	Mémoire.
Total pour la 4e partie.....		33.315.400
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Subvention à l'organisation d'aide économique et sociale.....	47-01	160.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		6.727.466
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		391.581
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.404.915
5e partie. — Travaux d'entretien.....		19.240
7e partie. — Dépenses diverses.....		9.000
Total pour le titre III.....		8.552.202
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle...		9.590
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....		33.315.400
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance....		160.000
Total pour le titre IV.....		33.484.990
Total pour l'état A.....		42.037.192

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.			
III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles	57-10	20.000	20.000
Service des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	57-20	8.400	8.400
Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles	57-30	35.000	35.000
Totaux pour le titre V		63.400	63.400
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section centrale)	68-00	3.940.000	3.190.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section locale)	68-02	1.390.000	1.237.000
Totaux pour le titre VI A		5.330.000	4.427.000
B. — PRÊTS ET AVANCES			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer (section locale du F. I. D. O. M.)	60-11	170.000	281.800
Totaux pour le titre VI		5.500.000	4.708.800
Totaux généraux		5.563.400	4.772.200

Etat C. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses effectuées sur ressources affectées).*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS DE PAYEMENT
		Milliers de francs.
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE		
3e partie. — Moyens des services.		
Dépenses diverses ou accidentelles	83-01	Mémoire.
Restitution de droits indûment perçus	83-02	Mémoire.
4e partie. — Interventions publiques.		
Versements aux producteurs de matières textiles	84-01	3.500.000
Versements au fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer	84-02	1.500.000
Total pour l'état E		5.000.000

Décret n° 58-1383 du 31 décembre 1958.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

IV. — Commissariat général du plan.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des finances et des affaires économiques (IV: Commissariat général du plan), des crédits s'élevant à la somme de 182.848.000 F applicables au titre III: « Moyens des services », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
IV. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	94.872
Indemnités et allocations diverses	31-02	5.717
Indemnités résidentielles	31-91	20.954
Total pour la 1re partie		121.543
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	9.191
Prestations et versements facultatifs	33-92	150
Total pour la 3e partie		9.341
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel	34-01	11.635
Remboursement de frais	34-02	2.441
Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions	34-03	4.300
Travaux et enquêtes	34-04	850
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	1.300
Remboursement à diverses administrations	34-93	4.020
Total pour la 4e partie		24.549
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	4.200
7e partie. — Dépenses diverses.		
Réparations civiles et frais de justice	37-91	70
Frais de fonctionnement du comité permanent des marchés d'intérêt national	37-92	23.145
Total pour la 7e partie		23.215
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		121.543
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		9.341
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		24.549
5e partie. — Travaux d'entretien		4.200
7e partie. — Dépenses diverses		23.215
Total pour l'état A		182.848

Décret n° 58-1384 du 31 décembre 1958,

FRANCE D'OUTRE-MER

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de la France d'outre-mer, des crédits s'élevant à la somme de 44.026.303.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 14.142.936.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 29.883.367.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la France d'outre-mer, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 49.306.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 68.682.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires civiles, une somme de 1.904.996.000 F est annulée au titre du chapitre 41-95 « Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 » du budget de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la France d'outre-mer, pour 1959, au titre des dépenses civiles en capital, une somme de 306.000.000 F, applicable aux autorisations de programme et une somme de 127.000.000 F, applicable aux crédits de payement, sont annulées au titre du chapitre 68-94 « Subvention pour l'équipement public des territoires d'outre-mer » du budget de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
France d'outre-mer.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	753.626
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	99.535
Inspection de la France d'outre-mer. — Soldes et accessoires de solde	31-03	125.153
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-21	147.255
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-22	13.508
Formation complémentaire de divers fonctionnaires	31-23	4.024
Services administratifs. — Rémunérations principales	31-31	88.256
Services administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-32	7.274
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales	31-41	4.343.039
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-42	297.058
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales.	31-51	1.622.722
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	31-52	95.444
Indemnités résidentielles	31-91	2.291.831
Rémunération des personnels rapatriés de Tunisie, du Maroc, de l'Indochine et de Guinée	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		9.888.725
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	711.031
Prestations et versements facultatifs	33-92	27.735
Total pour la 3e partie		738.766
4e partie — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	65.174
Administration centrale. — Matériel	34-02	120.131
Inspection de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	34-03	623
Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information, de documentation et de propagande	34-04	33.205
Etablissements d'enseignement et musée de la France d'outre-mer. — Matériel et remboursement de frais	34-21	35.485
Services administratifs. — Matériel et remboursement de frais	34-31	10.070
Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-41	1.139.005
Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais	34-51	347.770
Loyers et réquisitions	34-91	2.035
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	7.173
Remboursement à diverses administrations	34-93	70.311
Total pour la 4e partie		1.830.982
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention à l'office des étudiants d'outre-mer	36-21	30.000
Subvention à l'académie des sciences d'outre-mer	36-22	1.770
Subvention à l'office central des postes et télécommunications d'outre-mer	36-23	56.540
Subvention à la société de radiodiffusion outre-mer	36-24	1.487.000
Dépenses administratives de la caisse des retraites de la France d'outre-mer	36-91	70.041
Total pour la 6e partie		1.645.351
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles	37-91	2.000
Dépenses de contrôle du chemin de fer franco-éthiopien	37-92	7.112

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer	37-93	30.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-94	Mémoire.
Total pour la 7e partie		39.112
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer	41-91	11.758.342
Délimitation et abornement des frontières	41-92	9.000
Contribution de l'Etat aux charges résultant de la réparation des dommages matériels causés par les troubles survenus à Madagascar	41-94	66.500
Incidence de la mise en application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956	41-95	18.007 025
Total pour la 1re partie		29.840.867
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subvention à l'association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires d'outre-mer	44-02	1.500
Total pour la 2e partie		1.500
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Subvention aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer	46-91	9.000
Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration	46-92	32.000
Total pour la 6e partie		41.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		9.888.725
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		738.766
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.830.982
6e partie. — Subventions de fonctionnement		1.645.351
7e partie. — Dépenses diverses		39.112
Total pour le titre III		14.142.936
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		29.840.867
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		1.500
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		41.000
Total pour le titre IV		29.883.367
Total pour l'état A		44.026.303

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
France d'outre-mer.			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subvention au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer	68-20	2.400.000	2.400.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale)	68-90	5.500.000	11.181.000
Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires)	68-92	39.000.000	48.226.000
Subvention pour l'équipement public des territoires d'outre-mer	68-94	2.146.000	1.327.000
Aide à la république autonome du Togo pour son équipement public	68-95	»	600.000
Totaux pour le titre VI A		49.046.000	63.734.000
B. — PRÊTS ET AVANCES			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les territoires d'outre-mer (sections locales du F. I. D. E. S.)	60-80	»	4.248.000
Prêts aux territoires d'outre-mer pour leur équipement public	60-81	160.000	700.000
Aide aux investissements privés outre-mer	60-82	100.000	»
Totaux pour le titre VI B		260.000	4.948.000
Totaux pour l'état B		49.306.000	68.682.000

Décret n° 58-1395 du 31 décembre 1958.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'industrie et du commerce, des crédits s'élevant à la somme de 5.012.680.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 4.743.150.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 269.530.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de l'industrie et du commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 12.401.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 10.247.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

— 71.000.000 F pour les autorisations de programme;

— 47.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

— 12.330.000.000 F pour les autorisations de programme;

— 10.200.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, pour 1959, au titre des dépenses du budget de l'industrie et du commerce effectuées sur ressources affectées, des crédits de payement s'élevant à la somme de 21.850.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.288.265
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	150.835
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Rémunérations principales	31-11	674.056
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses	31-12	80.368
Indemnités des agents français des mines de la Sarre	31-13	100.000
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-21	111.174
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-22	10.007
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales	31-41	403.205
Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses	31-42	36.869
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	31-61	13.036
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	31-62	2.648
Indemnités résidentielles	31-91	490.977
Salaires du personnel ouvrier	31-92	135.137
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-93	Mémoire.
Total pour la 1re partie		3.526.577
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements à obligatoires	33-91	253.867
Prestations et versement à facultatifs	33-92	12.946
Total pour la 3e partie		266.813
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	44.811
Administration centrale. — Matériel	34-02	118.724
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Remboursement de frais	34-11	27.223
Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel	34-12	153.950
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-21	9.459
Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Matériel	34-22	7.514
Direction des industries mécaniques et électriques. — Services des instruments de mesure. — Remboursement de frais	34-41	97.694
Direction des industries mécaniques et électriques. — Services des instruments de mesure. — Matériel	34-42	12.109
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Remboursement de frais	34-61	8.000
Direction des carburants. — Services extérieurs. — Matériel	34-62	22.000
Direction des carburants. — Service de conservation des gisements d'hydrocarbures. — Matériel	34-63	Mémoire.
Loyers	34-91	72.015
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	26.523
Remboursement à diverses administrations	34-93	98.330
Total pour la 4e partie		698.312

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat	35-41	1.000
Travaux d'équipement et d'entretien	35-91	51.711
Total pour la 5e partie		52.711
6e partie. — Subvention de fonctionnement.		
Subvention au laboratoire central des emballages	36-01	3.000
Subvention à l'école supérieure d'électricité.	36-21	15.000
Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée	36-31	138.785
Subvention au centre national de la cinématographie	36-51	2.250
Total pour la 6e partie		159.035
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de fonctionnement provisoirement supportés par la France au titre de l'infrastructure interalliée	37-61	Mémoire.
Frais de justice. — Réparations civiles — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux	37-91	39.672
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		39.672
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958	42-01	230.000
Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux.	42-91	8.630
Total pour la 2e partie		238.630
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Encouragement à l'artisanat	44-01	2.900
Subvention destinée à aligner les prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal	44-02	Mémoire.
Subvention compensatrice à l'abaissement du prix du gaz	44-03	Mémoire.
Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides	44-11	Mémoire.
Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	44-13	Mémoire.
Encouragement aux recherches dans le domaine commercial	44-71	Mémoire.
Recherches techniques	44-91	28.000
Total pour la 4e partie		30.900
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Participation de la métropole au déficit des Houillères du Sud oranais	45-11	Mémoire.
Encouragement à la production et à l'utilisation d'engrais	45-31	Mémoire.
Total pour la 5e partie		Mémoire.
RÉCAPITULATION		
Titre III.		
1re partie. — Personnel — Rémunérations d'activité		3.526.577
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		266.813
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		698.312
5e partie. — Travaux d'entretien		52.711
6e partie. — Subventions de fonctionnement		159.035
7e partie. — Dépenses diverses		39.672
Total pour le titre III		4.743.150
Titre IV.		
2e partie. — Action internationale		238.630
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		30.900
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		Mémoire.
Total pour le titre IV		269.530
Total pour l'état A		5.012.680

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Industrie et commerce.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
2e partie. — Energie et mines.			
Infrastructure pétrolière	52-61	Mémoire.	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement téléphonique	57-01	41.000	41.000
Institut national de recherche chimique appliquée (I. R. C. H. A.)	57-31	30.000	6.000
Totaux pour la 7e partie		71.000	47.000
Totaux pour le titre V		71.000	47.000

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
1re partie. — Agriculture.			
Subvention au fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale	61-21	7.000.000	7.000.000
2e partie. — Energie et mines.			
Subvention d'équipement au bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine	62-12	1.400.000	1.400.000
Equipement des chutes du Rhin	62-20	3.930.000	1.800.000
Subvention au bureau de recherches de pétrole	62-60	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 2e partie		5.330.000	3.200.000
4e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.			
Encouragement aux améliorations techniques	64-90	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre VI		12.330.000	10.200.000
Totaux pour l'état B		12.401.000	10.247.000

Etat C. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses effectuées sur ressources affectées).*

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS
		Milliers de francs.
Industrie et commerce.		
1re partie. — Dépenses en atténuation de recettes.		
Restitution des droits indûment perçus	81-61	5.000
4e partie. — Interventions publiques.		
Subvention aux carburants nationaux et aux supercarburants	84-61	2.320.000
Remboursement de frais de contrôle et d'expertise	84-62	5.000
Frais d'aménagement de contrats	84-63	Mémoire.
Aide à la recherche de pétrole	84-64	Mémoire.
Dépenses diverses ou accidentelles	84-65	505.000
Frais de fonctionnement	84-66	15.000
Total pour la 4e partie		2.845.000
6e partie. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.		
A. — Subventions.		
Intensification de la recherche de pétrole	86-61	19.000.000
B. — Prêts.		
Prêts	86-62	Mémoire.
Total pour l'état E		21.850.000

Décret n° 58-1396 du 31 décembre 1958.

INTERIEUR

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de l'intérieur, des crédits s'élevant à la somme de 140.874.317.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 129.442.346.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 11.431.971.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de l'intérieur, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.350.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 7.615.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

1.000.000.000 F pour les autorisations de programme;
875.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

5.350.000.000 F pour les autorisations de programme;

6.740.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Pour 1959, les chapitres énumérés à l'état C annexé au présent décret sont ouverts pour mémoire au ministre de l'intérieur, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget de l'intérieur.

Art. 4. — I. — Les effectifs maximaux des personnels administratifs de la préfecture de la Seine, pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 53-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels sont, pour l'année 1959, fixés conformément à l'état D annexé au présent décret.

II. — Les effectifs maximaux des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 sont, pour l'année 1959, fixés conformément aux états E et F annexés au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	725.754
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	122.311
Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales	31-03	70.604
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Rémunérations principales	31-11	1.408.646
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses	31-12	119.022
Services des préfectures. — Rémunérations principales	31-13	10.215.026
Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses	31-14	266.839
Personnels techniques. — Rémunérations principales	31-15	1.227.709
Personnels techniques. — Indemnités et allocations diverses	31-16	81.395
Personnels techniques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-17	586.807
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Rémunérations principales	31-21	1.302.079
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Indemnités et allocations diverses	31-22	2.150
Protection civile. — Indemnités et allocations diverses	31-31	27.569
Protection civile. — Salaires et accessoires de salaires	31-32	108.036
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	37.870.345
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	8.429.294
Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-43	37.090
Indemnités résidentielles	31-91	9.423.660
Prise en charge des fonctionnaires des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		72.055.236
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	10.550.257
Prestations et versements facultatifs	33-92	140.809
Total pour la 3e partie		10.691.066

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	42.857
Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais	34-02	8.931
Administration centrale. — Matériel	34-03	137.631
Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Remboursement de frais	34-11	84.460
Services des préfectures. — Remboursement de frais	34-12	48.869
Personnels techniques. — Remboursement de frais	34-13	53.175
Cultes d'Alsace et de Lorraine. — Remboursement de frais	34-21	115
Protection civile. — Remboursement de frais.	34-31	9.100
Protection civile. — Matériel	34-32	281.950
Sûreté nationale. — Remboursement de frais.	34-41	4.386.823
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	2.344.779
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	226.449
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	1.780.767
Remboursement à diverses administrations	34-93	722.522
Dépenses de transmissions	34-94	317.189
Services divers. — Matériel	34-95	108.963
Centre d'orientation pour les Français rentrant du Maroc ou de Tunisie	34-96	41.000
Total pour la 4e partie		10.567.580
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	528.714
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris	36-51	31.506.050
Contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine	36-52	1.723.700
Total pour la 6e partie		33.229.750
7e partie. — Dépenses diverses.		
Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive)	37-31	70.000
Dépenses relatives aux élections	37-61	2.000.000
Frais de contentieux et réparations civiles	37-91	300.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		2 370.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours	41-31	658.260
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales	41-51	6.528.283
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes	41-52	2.285.438
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole et de certains organismes. — Dépenses diverses	41-53	1.285.840
Total pour la 1re partie		10 857.841
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques	46-91	50.000
Assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie	46-92	Mémoire.
Action sociale en faveur des Français rapatriés d'Indochine	46-93	524.130
Total pour la 6e partie		574.130
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		72.075.236
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		10.691.066
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		10.567.580
5e partie. — Travaux d'entretien		528 714
6e partie. — Subventions de fonctionnement		33.229.750
7e partie. — Dépenses diverses		2.370.000
Total pour le titre III		129.442 346
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		10.857.841
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		574.130
Total pour le titre IV		11.431 971
Total pour l'état A		140.874.317

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Intérieur.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Protection civile — Dépenses d'équipement	57-30	150.000	475.000
Equipement de la sûreté nationale	57-40	600.000	220.000
Equipement en matériel de transmissions	57-90	250.000	180.000
Totaux pour le titre V		1.000.000	875.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale	63-30	150.000	547.000
Subventions d'équipement pour la réparation d'ouvrages publics endommagés par les inondations dans les Alpes	63-90	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		150.000	547.000
5e partie. — Logement et urbanisme.			
Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains	65-30	5.000.000	5.038.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain	65-52	50.000	508.000
Totaux pour la 5e partie		5.050.000	5.546.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Travaux de grosses réparations des édifices cultuels appartenant aux collectivités locales	67-20	50.000	30.000
Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques	67-50	100.000	617.000
Totaux pour la 7e partie		150.000	647.000
Totaux pour le titre VI		5.350.000	6.740.000
Totaux pour l'état B		6.350.000	7.615.000

Etat C. — *Dépenses effectuées sur ressources affectées.*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Intérieur.			
TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES			
Exécution du plan départemental d'améliorations du réseau routier	86-51	Mémoire.	Mémoire.
Exécution du plan vicinal d'améliorations du réseau routier	86-53	Mémoire.	Mémoire.
Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine	86-54	Mémoire.	Mémoire.
Exécution du plan d'amélioration de la voirie rurale	86-55	Mémoire.	Mémoire.

Etat D. — *Tableau des effectifs du personnel administratif titulaire de la préfecture de la Seine et des rémunérations correspondantes pris en considération pour le calcul de la contribution de l'Etat pour* 1959.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS	TRAITEMENTS et indemnités de résidence
Directeurs généraux et directeurs	13	56.760.000
Directeurs adjoints et sous-directeurs	27	82.566.000
Administrateurs	295	594.897.600
Agents supérieurs	86	142.531.725
Attachés d'administration	27	34.650.000
Secrétaires d'administration	125	137.982.975
Régisseurs caissiers	80	75.008.820
Chefs de groupe	273	232.623.025
Chefs dactylomécanographes	2	1.742.400
Adjoints administratifs (échelle spéciale)	163	157.684.000
Adjoints administratifs	884	540.626.430
Agents de bureau	611	308.709.020
Secrétaires sténodactylographes	42	27.361.125
Sténodactylographes	515	264.192.975
Dactylomécanographes principales	17	11.010.825
Dactylomécanographes	127	66.943.575
Centre de mécanographie	66	44.121.300
Inspecteurs généraux des services	20	58.251.600
Inspecteurs et vérificateurs des perceptions municipales	52	58.444.800
Secrétariat des conseils	36	78.346.050
Service téléphonique	46	29.370.600
Agents du personnel administratif en congé de longue durée	28	21.905.175
Majorations pour promotions	»	61.587.003
Autres éléments de la rémunération :		
Indemnité spéciale dégressive. — Supplément familial de traitement		48.787.722
Indemnités : Prime de rendement	47.251.219	367.534.044
Indemnités : Prime de transport	33.542.400	
Indemnités : Heures supplémentaires		
Indemnités : Travaux à la tâche	286.740.425	
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, etc.		
Prestations familiales (allocations et fonds de compensation)		433.157.747
Charges sociales (C. R. A. C. L., sécurité sociale)		506.100.464
Charges fiscales (contribution forfaitaire de 5 p. 100)		176.203.638
Total général		4.618.803.838
Abattement		309.553.838
Net		4.309.250.000
dont les deux cinquièmes =		1.723,7 millions.

Etat E. — *Tableau des effectifs maximaux des personnels de la préfecture de police donnant lieu à participation de l'Etat pour l'année 1959.*

DESIGNATION DES EMPLOIS	EFFECTIFS
I. — *Services administratifs.*	
Directeurs	5
Directeur adjoints et sous-directeurs (non compris le sous-directeur chargé des fonctions de directeur à la maison départementale de Nanterre)	9
Chef du secrétariat particulier du préfet	1
Administrateurs (effectif définitif) (1)	101
Administrateurs en surnombre (réforme de la fonction publique)	21
Attachés d'administration et adjoint au contrôle financier	10
Secrétaires d'administration	109
Architecte attaché au service du matériel	1
Vérificateur-métreur	1
Adjoint technique	1
Ingénieurs de travaux	2
Secrétaires de permanence	3
Régisseurs comptables et commis caissiers	41
Adjoints administratifs et chefs de groupe	766
Secrétaires sténodactylographes	28
Sténodactylographes et dactylomécanographes	182
Agents de bureau	256
Interprètes	10
Téléphonistes	23
Mécanographes	38
Médecins du service du contrôle médical du personnel	43
Total	1.612
II. — *Services actifs.*	
Directeur général	1
Directeurs	6
Chef de service	1
Directeurs adjoints	3
Sous-directeurs	9
Commissaires divisionnaires	36
Commissaires principaux	139
Commissaires adjoints et commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine	246
Commissaires de police du service de la répression des fraudes et du contrôle des prix	20
Ingénieur en chef et ingénieurs des services techniques	3
Commandants de gardiens de la paix	60
Officiers de police principaux techniques	3
Officiers de police principaux et assistantes de police principales	836
Officiers de police et assistantes de police	838
Officiers de police adjoints et assistantes de police adjointes	1.116
Officiers de paix principaux	180
Officiers de paix	360
Brigadiers chefs de gardiens de la paix	750
Brigadiers de gardiens de la paix	2.305
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	16.214
Agents spéciaux des commissariats	113
Personnel scientifique de l'identité judiciaire	4
Gardes à la Bourse des valeurs	7
Total	23.250
III. — *Régiment des sapeurs-pompiers de Paris.*	
Officiers	100
Sous-officiers	520
Caporaux-chefs	340
Caporaux et sapeurs	2.993
Total	3.953
RÉCAPITULATION	
I. — Services administratifs	1.612
II. — Services actifs	23.250
III. — Sapeurs-pompiers	3.953
Total général	28.815

(1) Non compris les trois administrateurs affectés à la maison départementale de Nanterre et à la maison de Saint-Lazare.

Etat F. — *Tableau des prévisions de dépenses de la préfecture de police ayant servi à l'évaluation des crédits inscrits au chapitre 36-51 du budget du ministère de l'intérieur pour 1959.*

SERVICES	DÉPENSES (Millions de francs.)
I. — *Services de police.*	
Personnel. — Risques « maladie », « vieillesse », « décès » :	
Services administratifs	179
Services actifs (Paris)	944
Services actifs (banlieue)	249
Personnel. — Traitements :	
Services administratifs	1.394
Services actifs (Paris)	17.519
Services actifs (banlieue)	5.533
Personnel. — Indemnités :	
Services administratifs	106
Services actifs (Paris)	3.064
Services actifs (banlieue)	1.029
Personnel auxiliaire :	
Services actifs (banlieue)	8
Personnel. — Indemnités de résidence :	
Services administratifs	233
Services actifs (Paris)	2.656
Services actifs (banlieue)	898
Personnel. — Prestations familiales :	
Services administratifs	30
Services actifs (Paris)	1.142
Services actifs (banlieue)	552
Remboursement de frais :	
Services administratifs	3
Services actifs (Paris)	627
Services actifs (banlieue)	17
Matériel :	
Services actifs (Paris)	1.351
Services actifs (banlieue)	195
Dépenses d'exercices clos :	
Revisions de situations administratives et contribution au fonds national de compensation des allocations familiales	800
II. — *Services d'incendie.*	
Personnel. — Soldes et indemnités (1)	2.939
Matériel et équipement (2)	811

(1) Dont 66 correspondant à la rémunération des militaires du régiment de sapeurs-pompiers en service détaché.
(2) Dont 133 correspondant aux dépenses de casernement inscrites au budget de la ville de Paris.

Décret n° 58-1337 du 31 décembre 1958.

JUSTICE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de la justice, des crédits s'élevant à la somme de 27.730.553.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 27.712.495.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 18.058.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la justice, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 220.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 130.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Justice.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	330.565
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	46.214
Services judiciaires. — Rémunérations principales	31-11	8.353.216
Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses	31-12	966.295
Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-21	3.783.179
Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	31-22	493.877
Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales	31-31	757.806
Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses	31-32	69.084
Indemnités résidentielles	31-91	2.269.400
Prise en charge des magistrats, fonctionnaires et auxiliaires de la justice de nationalité française de Tunisie, du Maroc et de l'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		17.269.666
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.425.594
Prestations et versements facultatifs	33-92	41.522
Total pour la 3e partie		2.467.116
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	13.398
Administration centrale. — Matériel	34-02	55.263
Services judiciaires. — Remboursement de frais	34-11	188.122
Services judiciaires. — Matériel	34-12	226.439
Services pénitentiaires. — Remboursement de frais	34-21	127.885
Services pénitentiaires. — Matériel	34-22	362.202
Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature	34-23	2.615.000
Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines	34-24	10.000
Service de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais	34-31	46.950
Services de l'éducation surveillée. — Matériel	34-32	70.034
Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature	34-33	4.708.214

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Services de l'éducation surveillée. — Observation et rééducation des mineurs délinquants. — Dépenses diverses	31-31	226.297
Loyers et indemnités de réquisition	31-91	17.991
Achat et entretien du matériel automobile	31-92	104.471
Remboursements à diverses administrations.	31-93	56.105
Total pour la 4e partie		5.828.371
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien	35-21	312.937
Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien	35-31	72.750
Total pour la 5e partie		385.687
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération	36-01	23.070
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services judiciaires. — Frais de justice	37-11	1.710.719
Réparations civiles	37-91	27.866
Emplois de fonds provenant de legs et de donations	37-92	Néant.
Total pour la 7e partie		1.738.585

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Services judiciaires. — Subventions diverses	46-11	923
Services pénitentiaires. — Interventions diverses	46-21	12.500
Services de l'éducation surveillée. — Interventions diverses	46-31	4.635
Total pour le titre IV		18.058
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		17.269.656
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		2.467.116
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		5.828.371
5e partie. — Travaux d'entretien		385.687
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		23.070
7e partie. — Dépenses diverses		1.738.585
Total pour le titre III		27.712.495
Titre IV. — Interventions publiques.		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		18.058
Total pour l'état A		27.730.553

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payements ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Justice.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Education surveillée. — Equipement	56-30	100.000	95.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Etablissements pénitentiaires. — Equipement	57-20	120.000	35.000
Totaux pour l'état B		220.000	130.000

Décret n° 58-1398 du 31 décembre 1958.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil des ministres pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de la présidence du conseil, des crédits s'élevant à la somme de 52.704.858.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 50.098.416.000 F au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 2.606.442.000 F au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la présidence du conseil, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 167.112.700.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 178.534.700.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

212.700.000 F pour les autorisations de programme;
354.700.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

166.900.000.000 F pour les autorisations de programme;

178.180.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
Présidence du conseil.		
I. — *SERVICES CIVILS*		
A. — SERVICES GENERAUX		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	373.087
Indemnités et allocations diverses	31-02	165.395
Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-03	2.883
Indemnités résidentielles	31-91	87.710
Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, de dépenses de personnel	31-92	23.151
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-93	Mémoire.
Total pour la 1re partie		652.226
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	59.282
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.874
Total pour la 3e partie		61.156
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	56.894
Matériel	34-02	152.243
Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion	34-03	75.475
Loyers et indemnités de réquisition	34-91	15.513
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	21.519
Remboursements à diverses administrations	34-93	39.306
Total pour la 4e partie		361.010
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention à l'école nationale d'administration	36-11	291.631
Subvention au centre de hautes études administratives sur l'Afrique et l'Asie modernes	36-21	6.000
Total pour la 6e partie		297.631
7e partie. — Dépenses diverses.		
Fonds spéciaux	37-91	4.897.852
Réparations civiles et frais de justice	37-92	10.000
Dépenses diverses et subventions du haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme	37-93	220.000
Total pour la 7e partie		5.127.852
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Interventions d'intérêt général en faveur de la recherche scientifique et technique	43-01	31.300
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		652.226
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		61.156
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		361.010
6e partie. — Subventions de fonctionnement		297.631
7e partie. — Dépenses diverses		5.127.852
Total pour le titre III		6.499.875

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts
		Milliers de francs.
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle...		31.300
Total pour les services généraux.....		6.531.175
B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE L'INFORMATION		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales.....	31-01	32.370
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	2.436
Indemnités résidentielles.....	31-91	7.471
Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel.....	31-92	2.969
Total pour la 1re partie.....		45.246
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	6.079
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	100
Total pour la 3e partie.....		6.179
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel et remboursement de frais.....	34-01	5.635
Activités, manifestations et matériel d'information	34-02	2.000
Loyers et indemnités de réquisition.....	34-91	7.320
Remboursements à diverses administrations.	34-93	4.113
Total pour la 4e partie.....		19.068
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions aux œuvres sociales de la presse.	41-02	250
Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.	41-03	1.199.000
Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse....	41-04	130.000
Total pour la 1re partie.....		1.329.250
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Fonds culturel.....	43-01	300.000
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Remboursement au titre de la baisse de 15 pour 100 sur le prix des matériels de presse.	44-01	422.250
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		45.246
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		6.179
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		19.068
Total pour le titre III.....		70.493
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		1.329.250
3e partie. — Action éducative et culturelle...		300.000
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....		422.250
Total pour le titre IV.....		2.051.500
Total pour le service juridique et technique de l'information.....		2.121.993
C. — JOURNAUX OFFICIELS		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales.....	31-01	24.765
Indemnités et allocations diverses.....	31-02	4.189
Indemnités résidentielles.....	31-91	5.519
Total pour la 1re partie.....		34.473
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	2.318
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	225
Total pour la 3e partie.....		2.543
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Matériel et remboursement de frais.....	34-01	28.263
Composition, impression, distribution et expédition	34-02	842.684
Matériel d'exploitation.....	34-03	215.000
Achat et entretien du matériel automobile..	34-92	1.880
Remboursements à diverses administrations.	34-93	52.733
Total pour la 4e partie.....		1 140.560
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		34.473
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		2.543
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.140.560
Total pour les journaux officiels.....		1 177.576
D. — SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ALGERIENNES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	13.377
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-02	11.938
Office administratif de l'Algérie. — Dépenses de personnel.....	31-03	Mémoire
Services centraux d'Alger. — Rémunérations principales	31-01	215 318
Services centraux d'Alger. — Indemnités et allocations diverses	31-05	25 272
Administration préfectorale. — Rémunérations principales	31-11	260 982
Administration préfectorale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	17 717
Sections administratives spécialisées. — Soldes et accessoires de soldes.....	31-13	1.371 252
Sections administratives spécialisées. — Indemnités et allocations diverses.....	31-14	193.126

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales	31-21	5.541.668
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. Indemnités et allocations diverses	31-22	1.904.964
Université, observatoires et instituts. — Rémunérations principales	31-31	880.481
Université, observatoires et instituts. — Indemnités et allocations diverses	31-32	151.308
Enseignement du second degré. — Rémunérations principales	31-33	4.050.188
Enseignement du second degré. — Indemnités et allocations diverses	31-34	123.559
Enseignement technique. — Rémunérations principales	31-35	632.491
Enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-36	43.727
Services judiciaires. — Justices française et musulmane. — Rémunérations principales.	31-41	1.551.100
Services judiciaires. — Justices française et musulmane. — Indemnités et allocations diverses	31-42	206.137
Aéronautique civile. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier permanent.	31-51	41.615
Aéronautique civile. — Rémunérations principales	31-53	58.011
Aéronautique civile. — Indemnités et allocations diverses	31-54	5.955
Indemnités de résidence	31-91	1.569.238
Indemnité d'installation ou prime de départ.	31-92	350.000
Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires	31-93	419.000
Total pour la 1re partie		19.671.457
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		
Prestations et versements obligatoires	33-91	2.054.877
Prestations et versements facultatifs	33-92	5.262
Total pour la 3e partie		2.060.139
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursements de frais	34-01	24.308
Administration centrale. — Matériel et fonctionnement	34-02	17.300
Office administratif de l'Algérie. — Matériel et fonctionnement	34-03	Mémoire.
Services centraux d'Alger. — Matériel	34-04	2.690
Administration préfectorale. — Remboursements de frais	34-11	38.337
Sections administratives spécialisées. — Remboursements de frais	34-13	531.187
Sûreté nationale. — Remboursements de frais.	34-21	799.697
Sûreté nationale. — Matériel	34-22	1.167.582
Sûreté nationale. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-24	501.092
Education nationale. — Remboursement de frais	34-31	74.504
Education nationale. — Examens et concours.	34-32	6.058
Education nationale. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-34	2.055
Institut de météorologie et de physique du globe. — Matériel	34-36	6.130
Institut d'études supérieures islamiques. — Matériel	34-38	2.274
Services judiciaires. — Matériel	34-42	26.690
Services judiciaires. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-44	2.362
Aéronautique civile. — Remboursements de frais	34-51	2.562
Aéronautique civile. — Matériel	34-52	52.114
Aéronautique civile. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-54	9.950
Frais de passages et de transport des fonctionnaires des divers services	34-91	165.000
Achat et entretien du matériel automobile de l'administration centrale	34-92	1.060
Remboursements à diverses administrations.	34-93	4.620
Total pour la 4e partie		3.437.472
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux d'entretien	35-91	322.280

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Université, instituts et organismes d'enseignement supérieur. — Subventions pour frais généraux, travaux d'entretien, renouvellement du matériel	36-31	142.465
Enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-33	129.968
Enseignement technique. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-35	77.603
Total pour la 6e partie		349.976
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services de presse, d'information et de propagande	37-01	875.000
Centres d'hébergement	37-02	1.200.000
Dépenses diverses des harkas	37-03	8.665.000
Dispositif restreint de sécurité	37-04	500.000
Centres de triage et de transit	37-05	1.835.000
Avances remboursables aux internats (éducation nationale)	37-31	1.500
Total pour la 7e partie		13.076.500
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Bourse d'enseignement public (éducation nationale)	43-31	513.612
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Administration centrale. — Subsides et secours individuels à des algériens en résidence dans la métropole et à divers	46-01	Mémoire.
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		19.671.457
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		2.060.139
4e partie. —Matériel et fonctionnement des services		3.437.472
5e partie. — Travaux d'entretien		322.280
6e partie. — Subventions de fonctionnement		349.976
7e partie. — Dépenses diverses		13.076.500
Total pour le titre III		38.917.824
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle		513.612
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		Mémoire.
Total pour le titre IV		513.612
Total pour le secrétariat général pour les affaires algériennes		39.431.466
II. — *SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE*		
A. — ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE NATIONALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	134.115
Indemnités et allocations diverses	31-02	27.553
Indemnités résidentielles	31-91	29.368
Total pour la 1re partie		191.036

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	21.236
Prestations et versements facultatifs	33-92	95
Total pour la 3e partie		21.331
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	16.768
Matériel	34-02	56.631
Loyers	34-91	923
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	4.719
Remboursement à diverses administrations	34-93	16.790
Total pour la 4e partie		95.831
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		191.036
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		21.331
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		95.831
Total pour l'état-major de la défense nationale		308.198
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	952.565
Indemnités et allocations diverses	31-02	122.664
Centre de diffusion française. — Personnel	31-03	27.168
Indemnités résidentielles	31-91	216.516
Total pour la 1re partie		1.318.913
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	142.604
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.000
Total pour la 3e partie		144.604
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	10.443
Matériel	34-02	96.939
Centre de diffusion française. — Matériel et remboursement de frais	34-03	57.672
Loyers	34-91	13.650
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	16.706
Remboursements à diverses administrations	34-93	16.525
Total pour la 4e partie		211.935
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.318.913
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		144.604
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		211.935
Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage		1.675.452

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Rémunérations principales	31-01	701.004
Salaires du personnel ouvrier	31-02	8.954
Indemnités et allocations diverses	31-03	38.668
Services d'outre-mer. — Rémunérations principales et indemnités	31-11	180.304
Indemnités résidentielles	31-91	129.326
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		1.058.256
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	147.899
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.944
Total pour la 3e partie		149.843
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Remboursement de frais	34-01	15.733
Matériel	34-02	93.412
Services d'outre-mer. — Matériels, transports et entretien	34-11	47.000
Loyers	34-91	970
Achat et entretien du matériel automobile	34-92	11.559
Remboursement à diverses administrations	34-93	72.225
Total pour la 4e partie		240.899
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.058.256
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		149.843
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		240.899
Total pour le groupement des contrôles radioélectriques		1.448.998
RECAPITULATION GENERALE		
I. — Services civils:		
A. — Services généraux		6.531.173
B. — Service juridique et technique de l'information		2.131.993
C. — Journaux officiels		1.177.576
D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes		39.431.466
II. — Services de la défense nationale:		
A. — Etat-major de la défense nationale		308.198
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		1.675.452
C. — Groupement des contrôles radioélectriques		1.448.998
Total pour l'état A		52.704.858

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1959 *(dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Présidence du conseil.			
I. — *SERVICES CIVILS*			
A. — SERVICES GENERAUX			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Equipement en matériel des services du chiffre	57-01	5.000	5.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
2e *partie. — Energie et mines.*			
Subvention au commissariat à l'énergie atomique	62-00	66.900.000	70.580.000
Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique pour la réalisation de la séparation des isotopes de l'uranium	62-01	»	7.600.000
Total pour le titre VI		66.900.000	78.180.000
Totaux pour les services généraux		66.905.000	78.185.000
C. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Journaux officiels. — Equipement	57-00	161.300	241.300
D. — SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ALGERIENNES			
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*			
Equipement de l'Algérie	68-80	100.000.000	100.000.000
II. — *SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE*			
A. — ETAT-MAJOR DE LA DEFENSE NATIONALE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
2e *partie. — Energie et mines.*			
Fonds d'orientation de la recherche scientifique de la défense nationale	52-00	Mémoire.	Mémoire.
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Equipement en matériel des services de l'état-major de la défense nationale	57-05	6.400	26.400
Totaux pour l'état-major de la défense nationale		6.400	26.400
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement	57-04	10.000	10.000
C. — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIO-ELECTRIQUES			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e *partie. — Equipements administratif et divers.*			
Equipement des services du groupement des contrôles radioélectriques	57-02	30.000	72.000
RECAPITULATION GENERALE			
I. — SERVICES CIVILS			
A. — Services généraux		66.905.000	78.185.000
C. — Direction des Journaux officiels		161.300	241.300
D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes		100.000.000	100.000.000
II. — SERVICES DE LA DÉFENSE NATIONALE			
A. — Etat-major de la défense nationale		6.400	26.400
B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage		10.000	10.000
C. — Groupement des contrôles radioélectriques		30.000	72.000
Totaux pour l'état B		167.112.700	178.534.700

Décret n° 58-1399 du 31 décembre 1958.

SAHARA

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du Sahara pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget du Sahara, des crédits s'élevant à la somme de 10.327.987.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 8.298.387.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 2.029.600.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du Sahara pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget du Sahara, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 23.562.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 11.986.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de:

925.000.000 F pour les autorisations de programme;
590.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

22.637.000.000 F pour les autorisations de programme;
11.396.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Sahara.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	91.436
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	20.133
Administration départementale et locale. — Rémunérations principales	31-11	856.303
Administration départementale et locale. — Indemnités et allocations diverses	31-12	33.899
Affaires sahariennes. — Rémunérations principales	31-21	548.677
Affaires sahariennes. — Indemnités et allocations diverses	31-22	241.517
Administrations financières. — Rémunérations principales	31-31	103.481
Administrations financières. — Indemnités et allocations diverses	31-32	13.714
Sûreté nationale. — Rémunérations principales	31-41	223.739
Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-42	90.650
Justice et services pénitentiaires. — Rémunérations principales	31-51	51.251
Justice et services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses	31-52	10.181
Education nationale. — Rémunérations principales	31-61	493.040
Education nationale. — Indemnités et allocations diverses	31-62	22.387
Travail et action sociale. — Rémunérations principales	31-71	139.525
Travail et action sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-72	20.586
Postes, télégraphes et téléphones. — Rémunérations principales	31-81	138.691
Postes, télégraphes et téléphones. — Indemnités et allocations diverses	31-82	55.720
Indemnités résidentielles	31-91	1.008.036
Total pour la 1re partie		4.162.996
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	563.313
Prestations et versements facultatifs	33-92	735
Total pour la 3e partie		564.048
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	28.353
Administration centrale. — Matériel	34-02	33.100
Administration départementale et locale. — Remboursement de frais	34-11	39.252
Administration départementale et locale. — Matériel	34-12	159.870
Affaires sahariennes. — Remboursement de frais	34-21	39.486
Affaires sahariennes. — Matériel	34-22	39.232
Administrations financières. — Remboursement de frais	34-31	10.336
Administrations financières. — Matériel	34-32	17.607
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-41	14.500
Sûreté nationale. — Matériel	34-42	17.700
Justice et services pénitentiaires. — Remboursement de frais	34-51	3.740
Justice et services pénitentiaires. — Matériel	34-52	20.165
Education nationale. — Remboursement de frais	34-61	16.620
Education nationale. — Matériel	34-62	19.028
Travail et action sociale. — Remboursement de frais	34-71	16.425
Travail et action sociale. — Matériel	34-72	56.906
Postes, télégraphes et téléphones. — Remboursement de frais	34-81	6.420
Postes, télégraphes et téléphones. — Matériel	34-82	106.800
Dépenses communes	34-91	325.000
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	178.154
Remboursements à diverses administrations	34-93	8.600
Total pour la 4e partie		1.157.384
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux immobiliers	35-91	5.250
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention à l'organisation commune des régions sahariennes	36-01	2.335.759
Subvention au bureau industriel africain	36-02	61.950
Total pour la 6e partie		2.400.709

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice et de réparations civiles	37-91	3.000
Organisation d'élections dans les départements sahariens	37-92	5.000
Total pour la 7e partie		8.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subventions aux budgets locaux	41-11	753.900
Distribution de secours, denrées	41-12	100.000
Liquidation des réparations civiles	41-13	100.000
Pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam	41-14	3.000
Abornement des frontières	41-15	8.000
Total pour la 1re partie		964.900
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Education nationale. — Œuvres complémentaires de l'école	43-61	15.500
Bourses d'études	43-62	6.000
Subventions diverses	43-63	32.100
Total pour la 3e partie		53.600
4e partie. — Action économique, encouragements et interventions.		
Participation du ministère du Sahara à l'exploitation des houillères du Sud-Oranais	44-01	450.000
Subventions diverses	44-02	85.700
Total pour la 4e partie		535.700
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Retraites et secours	46-71	43.000
Fonctionnement des services d'assistance	46-72	20.400
Assistance	46-73	412.000
Totaux pour la 6e partie		475.400
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		4.162.996
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		564.048
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		1.157.384
5e partie. — Travaux d'entretien		5.250
6e partie. — Subventions de fonctionnement		2.400.709
7e partie. — Dépenses diverses		8.000
Totaux pour le titre III		8.298.387
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie — Interventions politiques et administratives		964.900
3e partie. — Action éducative et culturelle		53.600
4e partie. — Action économique, encouragements et interventions		535.700
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		475.400
Totaux pour le titre IV		2.029.600
Total pour l'état A		10.327.987

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Sahara.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Equipement culturel et social	58-60	450.000	300.000
Equipements administratif et divers	58-70	475.000	290.000
Totaux pour le titre V		925.000	590.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Hydraulique	68-10	2.500.000	2.150.000
Subvention pour l'équipement agricole	68-11	175.000	175.000
Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains	68-20	780.000	780.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Routes et pistes	68-30	10.511.000	300.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Aérodromes, navigation aérienne, météorologie	68-31	2.500.000	2.300.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Télécommunications	68-32	2.027.000	1.462.000
Subvention pour le logement et l'urbanisme	68-50	1.205.000	955.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Urbanisme et habitat	68-51	425.000	425.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Equipement culturel et social	68-60	269.000	254.000
Suvention pour l'équipement culturel et social	68-61	475.000	475.000
Subvention pour travaux d'initiative communale	68-62	900.000	900.000
Subvention pour équipements administratifs et divers	68-70	520.000	520.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Recherches scientifiques. — Etudes générales	68-71	200.000	250.000
Subvention à l'Organisation commune des régions sahariennes. — Interventions financières.	68-72	150.000	150.000
Totaux pour le titre VI A		22.637.000	11.396.000
Totaux pour l'état B		23.562.000	11.986.000

Décret n° 58-1400 du 31 décembre 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget de la santé publique et de la population, des crédits s'élevant à la somme de 106.246.066.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 3.848.763.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 102.397.303.000 F, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la santé publique et de la population, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 6.700.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de :

460.000.000 F pour les autorisations de programme ;

114.000.000 F pour les crédits de payement ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de :

5.540.000.000 F pour les autorisations de programme ;

6.586.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Santé publique et population.		
TITRE III. — MOYEN DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	513.874
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	77.592
Laboratoire national de la santé publique. — Rémunérations principales et indemnités	31-03	103.446
Service de la santé. — Rémunérations principales	31-11	499.622
Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses	31-12	37.600
Médecins des hôpitaux psychiatriques des services antituberculeux	31-13	Mémoire.
Services de la population et de l'aide sociale. — Rémunérations principales	31-21	588.100
Services de la population et de l'aide sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	71.219
Services de la pharmacie. — Rémunérations principales	31-41	123.521
Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses	31-42	18.418
Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales	31-51	51.938
Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses	31-52	10.792
Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales	31-61	7.881
Indemnités résidentielles	31-91	378.017
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		2.482.020
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	193.684
Prestations et versements facultatifs	33-92	4.377
Total pour la 3e partie		198.061
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	23.308
Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien	34-02	149.464
Laboratoire national de la santé publique. — Matériel. — Remboursement de frais	34-03	25.535
Services de la santé. — Remboursement de frais. — Matériel	34-11	58.707
Services de la population et de l'aide sociale. — Remboursement de frais. — Matériel	34-21	68.828

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Services de la pharmacie. — Remboursement de frais. — Matériel	34-11	24.337
Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais	34-51	2.356
Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel. — Travaux d'entretien	34-52	16.800
Loyers et impôts	34-91	62.400
Achat et entretien de véhicules automobiles.	34-92	15.635
Remboursement à diverses administrations	34-93	35.400
Total pour la 4e partie		482.770
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène	36-11	561.803
Services de la population et de l'aide sociale. — Subvention à l'institut national d'études démographiques	36-21	120.705
Total pour la 6e partie		682.508
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services de la santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du gouvernement	37-11	1.904
Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes)	37-91	1.500
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		3.404
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Services de la santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement	43-11	11.515
Services de la santé. — Bourses	43-12	251.431
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions à des écoles	43-21	4.720
Services de la population et de l'aide sociale. — Bourses	43-22	50.852
Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale	43-91	4.641
Subventions à des congrès et manifestations diverses	43-92	2.500
Total pour la 3e partie		328.659
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Services de la santé. — Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine.	46-11	Mémoire.
Services de la santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria	46-12	19.600
Services de la santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance	46-13	168.301
Services de la santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons	46-14	2.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions à diverses œuvres d'entraide.	46-21	27.000
Services de la population et de l'aide sociale. — Aide sociale et aide médicale	46-22	89.751.925
Frais de fonctionnement des services départementaux et d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle des imprimés	46-23	845.300
Services de la population et de l'aide sociale. — Contribution à des dépenses d'aide médicale	46-24	248.075
Services de la population et de l'aide sociale. — Dotation des établissemenst nationaux de bienfaisance	46-25	538.821
Total pour la 6e partie		91.601.022
7e partie. — Aide sociale. — Prévoyance.		
Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique	47-11	2.363.000
Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux	47-12	7.320.000
Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire	47-13	60.000
Services de la santé. — Subventions intéressant la protection maternelle et infantile	47-14	175.000
Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire	47-15	56.200
Services de la santé. — Subventions à la ville de Paris (centre international de pédiatrie).	47-16	4.672
Services de la santé. — Surveillance hygiénique du lait	47-17	Mémoire.
Services de la population et de l'aide sociale. — Subventions intéressant la famille	47-21	61.500
Enfance inadaptée	47-22	193.500
Immigrations familiales et assimilation des étrangers	47-23	120.850
Migrations et adaptation des migrants	47-24	62.000
Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments	47-41	900
Services de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments	47-42	50.000
Total pour la 7e partie		10.467.622
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		2.482.020
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		198.061
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		482.770
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		682.508
7e partie. — Dépenses diverses		3.404
Total pour le titre III		3.848.763
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle		328.659
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		91.601.022
7e partie. — Aide sociale. — Prévoyance		10.467.622
Total pour le titre IV		102.397.303
Total pour l'état A		106.246.066

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Santé publique et population.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtiments sinistrés. — Bâtiments anciens.	56-10	453.000	110.000
Reconstruction et équipement des installations de contrôle sanitaire aux frontières.....	56-50	7.000	4.000
Frais d'études et de contrôle pour travaux d'équipement.....	56-90	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 6e partie.....		460.000	114.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Protection sanitaire de la population civile.....	57-10	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre V.....		460.000	114.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
6e partie. — Equipement culturel et social			
Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières	66-10	2.213.000	2.710.000
Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale.....	66-12	2.197.000	2.790.000
Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entr'aide et aux organismes d'intérêt social et familial.....	66-20	900.000	976.000
Institut national d'hygiène. — Recherche scientifique et médicale.....	66-30	200.000	110.000
Totaux pour le titre VI.....		5.540.000	6.586.000
Totaux pour l'état B.....		6.000.000	6.700.000

Décret n° 58-1401 du 31 décembre 1958.

TRAVAIL

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget du travail, des crédits s'élevant à la somme de 62.693.540.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 8.744.201.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

A concurrence de 53.949.339.000 F, au titre IV : « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget du travail, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 210.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Travail.		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	925.396
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	101.375
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales	31-11	2.866.130
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	31-12	129.318
Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales	31-21	1.458.085
Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses	31-22	60.538
Indemnités résidentielles	31-91	1.167.887
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		6.708.729
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	564.670
Prestations et versements facultatifs	33-92	18.253
Total pour la 3e partie		582.923
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	26.291
Administration centrale. — Matériel	34-02	97.672
Services du travail et de la main-d'œuvre. Remboursement de frais	34-11	152 285
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel	34-12	246.249
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes	34-13	12.440
Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais	34-21	62.114
Services de la sécurité sociale. — Matériel	34-22	40.751
Loyers	34-91	90.563
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	8.090
Remboursements à diverses administrations.	34-93	121.394
Total pour la 4e partie		857.549
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de contentieux et réparations civiles	37-91	40.000
Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	37-92	555.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-93	Mémoire.
Total pour la 7e partie		595.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
2e partie. — Action internationale.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à l'Organisation internationale du travail	42-11	189.920
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et de formation des conseillers du travail	43-11	850
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.	43-12	12.306.810
Total pour la 3e partie		12.307.660

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés et fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit	44-11	2.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires	44-12	75.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière	44-13	15.000
Total pour la 4e partie		92.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs	46-11	4.900.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains	46-12	160.000
Total pour la 6e partie		5.060.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants	47-11	11.759
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages aux travailleurs immigrants italiens	47-12	75.000
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales	47-13	Mémoire.
Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes	47-21	450.000
Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites	47-22	35.760.000
Total pour la 7e partie		36.299.759
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		6.708.729
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		582.923
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		857.549
7e partie. — Dépenses diverses		595.000
Total pour le titre III		8.744.201
Titre IV. — Interventions publiques.		
2e partie. — Action internationale		189.920
3e partie. — Action éducative et culturelle		12.307.660
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		92.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		5.060.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		36.299.759
Total pour le titre IV		53.949.339
Total pour l'état A		62.693.540

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Travail.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement des services du travail et de la sécurité sociale	57-10	20.000	210.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre	66-10	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour l'état B		20.000	210.000

Décret n° 58-1402 du 31 décembre 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

I. — Travaux publics, transports et tourisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des crédits s'élevant à la somme de 254.285.605.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 81.764.219.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 172.521.386.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 25.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 28.393.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

24.500.000.000 F pour les autorisations de programme;
20.343.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de:

500.000.000 F pour les autorisations de programme;
1.050.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de:

7.000.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, au titre des dépenses du budget des travaux publics, des transports et du tourisme effectuées sur ressources affectées, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.790.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 28.400.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, un crédit de 353.048.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme):

Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime et voies navigables. — Rémunérations principales	40.000.000
Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales	28.400.000
Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	1.160.000
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	37.108.000
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	19.580.000
Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	6.000.000
Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais	28.134.000
Chap. 34-52. — Institut géographique national. — Matériel	73.940.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile	17.356.000
Chap. 44-32. — Etablissement de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	101.400.000
Total	353.048.000

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.		
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	507.057
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	54.929
Ponts et chaussées. — Rémunérations principales	31-11	6.538.228
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	31-12	475.811
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales	31-13	19.979.389
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses	31-14	972.896
Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des parcs et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires	31-15	2.534.971
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Rémunérations principales	31-17	40.688
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses	31-18	9.817
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Rémunérations principales	31-31	1.453.104
Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Indemnités et allocations diverses	31-32	212.316
Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-41	126.478
Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses	31-42	Mémoire.
Institut géographique national. — Rémunérations principales	31-51	819.156
Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses	31-52	52.548
Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires	31-53	378.471
Indemnités résidentielles	31-91	4.756.378
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		38.912.267

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
2e partie. — Personnel en retraite. Pensions et allocations.		
Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat	32-91	88.300
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	7.126.361
Prestations et versements facultatifs	33-92	52.916
Total pour la 3e partie		7.179.277
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais	34-01	56.498
Ponts et chaussées. — Matériel de bureau	34-11	362.545
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	542.146
Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais	34-13	1.385.422
Ponts et chaussées. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais	34-14	105.802
Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais	34-11	7.792
Organisation pour le temps de guerre des entreprises de transports routiers et des entreprises de travaux publics et de bâtiment. — Organisation de la protection civile. — Matériel et remboursement de frais	34-12	36.000
Institut géographique national. — Remboursement de frais	34-51	144.645
Institut géographique national. — Matériel	34-52	431.118
Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais	34-61	1.072 361
Loyers des bureaux et indemnités de réquisition	34-91	43.898
Achat et entretien de matériel automobile	34-92	147.154
Remboursements à diverses administrations	34-93	279.207
Total pour la 4e partie		4.284.253
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Routes et ponts. — Entretien et réparations	35-21	20.764.356
Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	35-31	5.462.052
Ports maritimes. — Entretien et réparations	35-32	3.289.145
Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	35-33	1.037.072
Total pour la 5e partie		30.552.625
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme	36-21	360.450
Routes. — Participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine	36-22	175.347
Total pour la 6e partie		535.497
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice et réparations civiles	37-91	212.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		212.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Subvention au Méditerranée-Niger pour l'entretien des pistes transsahariennes	41-41	376.645
2e partie. — Action internationale.		
Subventions diverses	42-91	14.086
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes	44-31	533.055
Etablissements de signalisation maritime. — Subventions annuelles aux territoires d'outre-mer, à l'Algérie et à la Tunisie, pour le fonctionnement, l'entretien et les réparations	44-32	238.500
Chemins de fer. — Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	44-41	15.500
Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme	44-61	134.600
Total pour la 4e partie		921.655
5e partie. — Action économique. Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Voies navigables. — Exploitation réglementée	45-31	1.353.000
Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général	45-41	461.000
Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-42	34.000.000
Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950	45-43	640.000
Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	45-44	99.800.000
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la régie autonome des transports parisiens	45-45	11.455.000
Total pour la 5e partie		147.709.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Chemins de fer. — Application de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français	46-41	23.500.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Contribution aux dépensse de la caisse autonome de retraites et de prévoyance des transports	47-41	Mémoire.
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		38.912.267
2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations		88.300
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		7.179.277
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		4.284.253
5e partie. — Travaux d'entretien		30.552.625
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		535.497
7e partie. — Dépenses diverses		212.000
Total pour le titre III		81.764.219
Titre IV. — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		376.645
2e partie. — Action internationale		14.086
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		921.655
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		147.709.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		23.500.000
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance		Mémoire.
Total pour le titre IV		172.521.386
Total pour l'état A		254.285.605

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations	53-20	4.814.000	6.306.000
Voies de navigation intérieure. — Equipement	53-30	7.298.000	4.275.000
Travaux de défense contre les eaux	53-32	200.000	90.000
Ports de commerce. — Equipement	53-34	10.000.000	7.425.000
Ports de pêche. — Equipement	53-36	410.000	205.000
Etablissement de signalisation maritime	53-38	785.000	699.000
Totaux pour la 3e partie		23.507.000	19.000.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Institut géographique national. — Equipement	57-30	263.000	993.000
Services des travaux publics et des transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux	57-90	150.000	85.000
Totaux pour la 7e partie		413.000	1.078.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Etablissements de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer	58-30	580.000	265.000
Totaux pour le titre V		24.500.000	20.343.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Subventions d'équipement pour travaux divers	63-90	500.000	1.050.000
Totaux pour les titres V et VI		25.000.000	21.393.000
TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général	73-41	»	7.000.000
Totaux pour l'état B		25.000.000	28.393.000

Etat C. — *Répartition des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses effectuées sur ressources affectées).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
5e partie. — Investissements exécutés par l'Etat.			
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national)	85-21	10.790.000	28.400.000

Décret n° 58-1403 du 31 décembre 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

II. — Aviation civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale), des crédits s'élevant à la somme de 26.691.723.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 20.328.237.000 F au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 6.363.486.000 F au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, transports et tourisme (II. — Aviation civile et commerciale), des autorisations de programme s'élevant à la somme de 22.500.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 19.947.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

21.962.000.000 F pour les autorisations de programme;
19.428.000.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

538.000.000 F pour les autorisations de programme;
519.000.000 F pour les crédits de payement,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1959, un crédit de 244.781.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (II. — Aviation civile et commerciale):

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales....	16.000.000
Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires....	22.378.000
Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales	58.137.000
Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales	17.750.000
Chap. 31-62. — Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses.....	10.850.000
Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires.	6.500.000
Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais.....	10.868.000
Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel.	46.162.000
Chap. 34-61. — Bases aériennes. — Remboursement de frais.....	1.600.000
Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel....	5.886.000
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions	900.000
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile.....	9.830.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	1.660.000
Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes.	36.260.000
Total	244.781.000

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	509.646
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	30.860
Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales	31-11	579.149
Services extérieurs. — Personnels communs. — Indemnités et allocations diverses.....	31-12	87.125
Services extérieurs. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires.....	31-13	815.712
Navigation aérienne. — Rémunérations principales	31-21	3.338.269
Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses.....	31-22	398.411
Transports et travail aérien. — Rémunérations principales.....	31-31	191.250
Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales.....	31-41	19.739
Ecole nationale de l'aviation civile. — Indemnités et allocations diverses.....	31-42	13.171
Météorologie nationale. — Rémunérations principales	31-51	1.230.476
Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses.....	31-52	245.905

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Bases aériennes. — Rémunérations principales	31-61	1.131.394
Bases aériennes. — Indemnités et allocations diverses	31-62	56.040
Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires	31-63	128.430
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Rémunérations principales	31-64	5.750
Bases aériennes. — Conducteurs de chantiers. — Indemnités et allocations diverses	31-65	260
Formation aéronautique et sports aériens. — Rémunérations principales	31-71	176.768
Formation aéronautique et sports aériens. — Indemnités et allocations diverses	31-72	46.954
Personnel militaire. — Soldes et indemnités	31-91	105.378
Indemnités résidentielles	31-92	1.540.681
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains et tunisiens	31-93	Mémoire.
Total pour la 1re partie		11.301.438
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	1.388.268
Prestations et versements facultatifs	33-92	20.823
Total pour la 3e partie		1.409.091
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	27.174
Administration centrale. — Matériel	34-02	46.920
Navigation aérienne. — Remboursement de frais	34-21	126.991
Navigation aérienne. — Matériel	34-22	909.887
Navigation aérienne. — Dépenses de sauvetage en mer et à terre. — Frais d'enquête à la suite d'accidents aériens	34-23	124.790
Transports et travail aérien. — Matériel	34-31	569.702
Ecole nationale de l'aviation civile. — Remboursement de frais	34-41	13.236
Ecole nationale de l'aviation civile. — Matériel	34-42	61.195
Météorologie nationale. — Remboursement de frais	34-51	55.428
Météorologie nationale. — Matériel	34-52	1.011.202
Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires	34-53	198.000
Bases aériennes. — Remboursement de frais	34-61	53.880
Bases aériennes. — Matériel	34-62	303.469
Formation aéronautique et sports aériens. — Remboursement de frais	34-71	8.510
Formation aéronautique et sports aériens. — Matériel	34-72	161.025
Transports aériens. — Formation et examens en vol du personnel navigant nécessaire au transport aérien commercial	34-81	1.025 000
Loyers et indemnités d'occupation	34-91	93.500
Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile	34-92	407.033
Remboursements à diverses administrations	34-93	1.115.009
Loyers et indemnités de réquisition. — Payements pour le compte d'autres départements ministériels	34-94	Mémoire.
Personnel militaire. — Remboursement de frais	34-95	23.204
Total pour la 4e partie		6.398.235
5e partie. — Travaux d'entretien		
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes	35-61	1.174.473
Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes. — Travaux effectués pour le compte d'autres départements ministériels	35-62	Mémoire.
Total pour la 5e partie		1.174.473
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice et réparations civiles	37-91	42.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	37-92	Mémoire.
Total pour la 7e partie		42.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Subventions diverses	43-91	240.486
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.		
Dégrèvements des carburants utilisés par l'aviation civile	44-91	Mémoire.
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Subventions d'exploitation et garanties d'intérêt	45-61	1.793.000
Transports aériens. — Rémunérations des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les établissements français d'Océanie	45-81	4.330.000
Total pour la 5e partie		6.123.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		11.301.438
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales		1.409.091
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		6.398.235
5e partie. — Travaux d'entretien		1.174.473
7e partie. — Dépenses diverses		42.000
Total pour le titre III		20.328.237
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle		240.486
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions		Mémoire.
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national		6.123.000
Total pour le titre IV		6.363.486
Total pour l'état A		26.691.723

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959 (dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique	53-20	815.000	370.000
Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique	53-22	220.000	95.000
Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et de prototypes	53-24	7.000.000	6.567.000
Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole	53-90	3.985.000	2.997.000
Construction de navires météorologiques stationnaires	53-91	120.000	185.000
Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, études, main-d'œuvre et surveillance)	53-92	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		12.140.000	10.214.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Ecoles et stages. — Equipement	56-10	78.000	120.000
Formation aéronautique et sports aériens. — Equipement	56-70	400.000	245.000
Totaux pour la 6e partie		478.000	365.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole	58-90	8.811.000	8.412.000
Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance)	58-92	Mémoire.	Mémoire.
Logements familiaux hors de la métropole	58-94	500.000	437.000
Totaux pour la 8e partie		9.311.000	8.849.000
Totaux pour le titre V		21.962.000	19.428.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Subventions pour l'achat de matériel aéronautique	63-20	288.000	288.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Formation aéronautique et sport aériens. — Subventions pour l'acquisition d'appareils légers	66-70	210.000	221.000
Formation aéronautique et sports aériens. — Participation à l'aménagement par les collectivités locales d'aérodromes utilisés pour la formation aéronautique et le tourisme aérien	66-71	10.000	10.000
Totaux pour la 6e partie		250.000	231.000
Totaux pour le titre VI		538.000	519.000
Totaux pour l'état B		22.500.000	19.947.000

Décret n° 58-1404 du 31 décembre 1958.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

III. — Marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 31 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) des crédits s'élevant à la somme de 24.473.854.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.359.465.000 F au titre III « Moyens des services »;

A concurrence de 22.114.389.000 F au titre IV « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) des autorisations de programme s'élevant à la somme de 29.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 25.350.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de:

673.000.000 F pour les autorisations de programme;
740.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de:

28.327.000.000 F pour les autorisations de programme;
23.610.000.000 F pour les crédits de payement.

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », à concurrence de 1.000.000.000 F pour les crédits de payement.

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires civiles).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
III. — MARINE MARCHANDE		
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	260.457
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	31-02	34.541
Inscription maritime. — Rémunérations principales	31-11	893.660
Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-12	62.908
Enseignement maritime. — Rémunérations principales	31-21	122.973
Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses	31-22	33.266
Indemnités résidentielles	31-91	251.910
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et d'Indochine	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		1.659.355
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	242.832
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.301
Total pour la 3e partie		245.133
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	34-01	12.351
Administration centrale. — Matériel	34-02	17.281
Inscription maritime. — Remboursement de frais	34-11	60.079
Inscription maritime. — Matériel	34-12	154.803
Enseignement maritime. — Remboursement de frais	34-21	4.841
Enseignement maritime. — Matériel	34-22	19.839
Loyers	34-91	9.500
Achats et entretien du matériel automobile	34-92	8.179
Remboursements à diverses administrations	34-93	34 907
Total pour la 4e partie		321.780

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Entretien et réparation des immeubles.....	35-91	20.196
Dépenses relatives à la flotte de l'Etat.....	35-92	50.000
Total pour la 5e partie.....		70.196
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Subvention à l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.....	36-01	50.000
Enseignement maritime. — Frais d'internat...	36-22	5.350
Total pour la 6e partie.....		55.350
7e partie. — Dépenses diverses.		
Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés	37-01	1.000
Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.....	37-11	2.675
Frais de justice et réparations civiles.....	37-91	3.976
Total pour la 7e partie.....		7.651
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
1re partie. — Interventions politiques et administratives.		
Etudes. — Propagande. — Récompenses.....	41-01	6.650
Remboursement de la surtaxe pour le passage du canal de Suez.....	41-02	100.000
Total pour la 1re partie.....		106.650
2e partie. — Action internationale.		
Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux.....	42-01	16.054
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime.....	43-21	271.036
Enseignement maritime. — Bourses. — Prêts d'honneur	43-22	14.600
Subventions aux écoles de pêche et de commerce	43-23	2.200
Total pour la 3e partie.....		287.836
4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.		
Subventions aux pêches maritimes.....	44-01	10.900
Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime.....	44-02	9.000
Total pour la 4e partie.....		19.900
5e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.		
Exploitation des services maritimes d'intérêt général	45-01	5.680.000
Aide en faveur de l'armement au cabotage..	45-02	160.000
Total pour la 5e partie.....		5.840.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Participation aux dépenses des sociétés de sauvetage	46-01	13.949
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.		
Subvention à l'établissement national des invalides de la marine.....	47-31	15.830.000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		1.659.355
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		245.133
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		321.780
5e partie. — Travaux d'entretien.....		70.196
6e partie. — Subventions de fonctionnement..		55.350
7e partie. — Dépenses diverses.....		7.651
Total pour le titre III.....		2.359.465
Titre IV . — Interventions publiques.		
1re partie. — Interventions politiques et administratives		106.650
2e partie. — Action internationale.....		16.054
3e partie. — Action éducative et culturelle..		287.836
4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.....		19.900
5e partie — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national....		5.840.000
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		13.949
7e partie. — Action sociale. — Prévoyance..		15.830.000
Total par le titre IV.....		22.114.389
Total pour l'état A.....		24.473.854

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1959 *(dépenses en capital des services civils).*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Travaux publics, transports et tourisme.			
III. — MARINE MARCHANDE			
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Equipement des établissements d'enseignement maritime	56-20	2.000	2.000
Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme)	56-21	371.000	200.000
Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal)	56-47	130.000	123.000
Totaux pour la 6e partie		503.000	325.000
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement des services de l'inscription maritime	57-10	170.000	415.000
Totaux pour le titre V		673.000	740.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT			
A. — SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Aide à la construction navale	63-00	28.200.000	23.500.000
6e partie. — Equipement culturel et social.			
Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage	66-00	127.000	110.000
Totaux pour le titre VI		28.327.000	23.610.000
Totaux pour les titres V et VI		29.000.000	24.350.000
TITRE VII. — RÉPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche	73-21	»	1.000.000
Remise en état des navires affrétés	73-22	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre VII		Mémoire.	1.000.000
Totaux pour l'état B		29.000.000	25.350.000

Décret n° 58-1405 du 31 décembre 1958.

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour 1959, est fixé, en recettes, à la somme de 49.608.000.000 F, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de la caisse nationale d'épargne des crédits s'élevant à la somme de 49.558.000.000 F, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget de la caisse nationale d'épargne, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 805.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 50.000.000 F, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMEROS des chapitres	MONTANT DES RECETTES
		Milliers de francs.
Caisse nationale d'épargne.		
I. — RECETTES ORDINAIRES		
1re SECTION		
Produit du placement des fonds en dépôt	1	49.300.000
Revenus de la dotation de la caisse nationale d'épargne	2	116.000
Droits perçus pour avances sur pensions	3	120.000
Recettes diverses	4	7.000
Produit de la prescription trentenaire	5	15.000
Dons et legs	6	Mémoire.
Total pour les recettes ordinaires		49.558.000
II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES		
2e SECTION		
Prélèvement sur l'excédent de la première section	100	Mémoire.
Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles	101	50.000
Total pour les recettes extraordinaires		50.000
Total pour l'état A		49.608.000

Etat B. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Dette publique.		
Intérêts à servir aux déposants	0010	28.575.000
Personnel.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	81.133
Services extérieurs. — Rémunérations principales	1010	835.618
Indemnités résidentielles	1020	215.768
Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	1030	11.233
Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses	1040	165.926
Pensions civiles	1050	310.730
Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1060	62.967
Couverture de diverses mesures en faveur du personnel	1070	Mémoire.
Total (personnel)		1.683.375
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		
Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures	3000	800
Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures	3010	182.336
Remboursements à diverses administrations	3020	2.151.351
Loyers	3030	2.400
Remboursement de frais	3040	1.400
Vulgarisation	3050	160.000
Total (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien)		2.498.287

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	4000	108.537
Prestations et versements facultatifs	4010	47
Attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles	4020	Mémoire.
Total (charges sociales)		108.584
Dépenses diverses.		
Remboursements divers	6000	1.400
Conférences et organismes internationaux	6010	150
Prélèvement sur le produit de la prescription trentenaire	6020	9.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6030	Mémoire.
Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne	6040	116.000
Financement des travaux d'équipement	6050	Mémoire.
Total (dépenses diverses)		126.550
Equilibre.		
Versement au budget général	6060	16.566.204
RÉCAPITULATION		
Dette publique		28.575.000
Personnel		1.683.375
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		2.498.287
Charges sociales		108.584
Dépenses diverses		126.550
Total		32.991.796
Versement au budget général		16.566.204
Total pour l'état B		49.558.000

Etat C. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Equipement de la caisse nationale d'épargne. — Matériel et outillage	57-00	»	Mémoire.
Caisse nationale d'épargne. — Acquisitions immobilières et travaux	57-02	805.000	50.000
Totaux pour l'état C		805.000	50.000

Décret n° 58-1406 du 31 décembre 1958.

IMPRIMERIE NATIONALE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe de l'Imprimerie nationale pour 1959, est fixé, en recettes, à la somme de 7.530.500.000 F conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de l'Imprimerie nationale des crédits s'élevant à la somme de 6.910.500.000 F, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget annexe de l'Imprimerie nationale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 400.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 620.000.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat. A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
I. — RECETTES ORDINAIRES		
1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS		
Exploitation.		
Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques....	700	7.060.000
Impressions exécutées pour le compte des particuliers	701	132.000
Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale	702	Mémoire.
Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles:	705	
Art. 7050. — Ouvrages du fonds de l'Imprimerie nationale et ouvrages assimilés 136.000		
Art. 7051. — Bulletin des arrêts de la cour de cassation..... 8.000		
Art. 7055. — Journaux à souche. 50.000		
Art. 7057. — Autres ventes.... Mémoire		
		194.000
Produits du service des microfilms.....	706	30.000
Ventes de déchets:	72	
Art. 720. — Rognures, maculatures, papiers lacérés et papiers gras..... 58.000		
Art. 722. — Cendres de fonderie. 100		
Art. 723. — Ferrailles..... 600		
Art. 724. — Déchets de métaux non ferreux..... 600		
Art. 725. — Déchets de vieilles matières diverses..... 200		
		59.500
Produits accessoires:	76	
Art. 764. — Prêts de caractères. 2.350		
Art. 765. — Locations diverses.. 1.900		
Art. 766. — Prestations de services (vérification de mémoires) 750		
Art. 769. — Autres produits accessoires 50.000		
		55.000
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section investissement)	815	Mémoire.
A déduire (recettes pour ordre):		
Virement de la 2e section:		
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice		Mémoire.
Net pour les recettes de la 1re section.		7.530.500
Total des recettes exploitation.....		7.530.500

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
Pertes et profits.		
Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs.....	8724	Mémoire.
Produits exceptionnels.....	874	Mémoire.
Total des recettes pertes et profits....		Mémoire.
A déduire (recettes pour ordre):		
Virements de la 1re section:		
Amortissements 161.226		
Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements..... 458.774		
Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice..... Mémoire		
		— 620.000
Net pour les recettes ordinaires.....		6.910.500
II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES		
2e SECTION. — INVESTISSEMENTS		
Amortissements (virement de la section « exploitation »):	2 A	
Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement ..... Mémoire		
Art. 2128. — Amortissement des constructions 41.200		
Art. 2148. — Amortissement du matériel, de l'outillage et du matériel de transport..... 105.669		
Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations..... 14.357		
		161.226
Cessions:	2 B	
Art. 210. — Cession de terrains. Mémoire		
Art. 212. — Cession de constructions ..... Mémoire		
Art. 214. — Cession de matériel, d'outillage et de matériel de transport ..... Mémoire		
Art. 216. — Cessions diverses.. Mémoire		
		Mémoire.
Diminutions de stocks constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation)	3	Mémoire.
Total		161.226
A ajouter:		
Excédent d'exploitation affecté à la section Investissements		458.774
Total		620.000
Total pour l'état A.....		7.530.500

Etat B. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Imprimerie nationale.		
I. — DEPENSES ORDINAIRES		
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Personnel.		
Traitements	6120	226.434
Indemnités résidentielles	6122	51.048
Primes et indemnités diverses	6125	50.253
Salaires	610	1.784.683
Total		2.112.418
Matériel.		
Achats	C0	2.000.000
Impôts et taxes	62	13.430
Frais pour biens meubles et immeubles	63	2.000.000
Transports et déplacements	64	31.136
Frais divers de gestion	66	19.146
Amortissements (virement à la 2e section)	681	161.226
Diminutions de stocks, constatées en fin d'exercice (virement à la 2e section)	815	Mémoire.
Total		4.221.938
Charges sociales.		
Cotisations et charges de sécurité sociale	616	214.471
Charges sociales obligatoires	6184	169.079
Œuvres sociales	6188	817
Total		384.370
Dépenses diverses.		
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	8726	Mémoire.
Pertes exceptionnelles	874	Mémoire.
Total		Mémoire.
Total pour les dépenses d'exploitation		6.721.726
Dépenses d'ordre.		
Excédent affecté aux investissements (virement à la 2e section)	88-1	458.774
Excédent non affecté (ligne d'équilibre)	88-2	350.000
Total		808.774
Total général		7.530.500
A déduire (dépenses d'ordre) : Virements à la 2e section :		
Amortissements		161.226
Excédents affectés aux investissements		458.774
Diminutions de stocks constatés en fin d'exercice		Mémoire.
Total à déduire		620.000
Total pour l'état B		6.910.500

Etat C. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
2e SECTION. — INVESTISSEMENTS			
Acquisitions d'immobilisations	2	400.000	620.000
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement à la 1re section)	3	»	Mémoire.
Totaux		400.000	620.000
A déduire (dépenses pour ordre) : virement à la 1re section :			
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice		Mémoire.	Mémoire.
Net pour les dépenses de la 2e section		400.000	620.000
Totaux pour les dépenses en capital de l'Imprimerie nationale			

Décret n° 58-1407 du 31 décembre 1958.

LEGION D'HONNEUR

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe de la Légion d'honneur pour 1959 est fixé, en recettes, à la somme de 1.086.370.000 F conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de la Légion d'honneur, des crédits s'élevant à la somme de 1.056.370.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur des crédits de payement s'élevant à la somme de 30.000.000 F.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMEROS des chapitres.	MONTANT DES RECETTES
		Milliers de francs.
Légion d'honneur.		
SECTION I. — RECETTES PROPRES		
Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	1	6.011
Droits de chancellerie	2	16.000
Pensions des élèves des maisons d'éducation	3	35.223
Produits divers	4	14.000
Produits consommés en nature	5	Mémoire.
Legs et donations	6	Mémoire.
Fonds de concours	7	Mémoire.
Total		71.267
SECTION II		
Subvention du budget général	8	1.015.103
Total pour l'état A		1.086.370

Etat B. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Légion d'honneur.		
I. — DETTE		
Traitements des membres de l'Ordre et des médaillés militaires	0700	580.000
II. — MOYENS DES SERVICES		
Personnel.		
Grande chancellerie. — Rémunérations principales	1000	48.601
Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	1010	7.879
Maisons d'éducation. — Rémunérations principales	1020	360.522
Maisons d'éducation. — Indemnités et allocations diverses	1030	4.781
Indemnités résidentielles	1040	50.679
Total pour le personnel		272.462
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Grande chancellerie. — Matériel	3000	10.300
Remboursements à diverses administrations	3010	6.000
Maisons d'éducation. — Matériel	3020	85.848
Achat et entretien du matériel automobile	3030	3.403
Entretien et remise en état des bâtiments de la Légion d'honneur	3040	75.000
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		180.551
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	4000	18.357
Dépenses diverses.		
Maisons d'éducation. — Produits consommés en nature	6000	Mémoire.
Secours	6010	5.000
Réparations civiles	6020	Mémoire.
Dépenses effectuées sur fonds de concours	6040	Mémoire.
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6050	Mémoire.
Total pour les dépenses diverses		5.000
Total (moyens des services)		476.370
Total (dépenses ordinaires)		1.056.370
RÉCAPITULATION		
Dette		580.000
Personnel		272.462
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		180.551
Charges sociales		18.357
Dépenses diverses		5.000
Total pour l'état B		1.056.370

Etat C. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux	56-00	»	30.000
Total pour l'état C		»	30.000

Décret n° 58-1408 du 31 décembre 1958.

ORDRE DE LA LIBERATION

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe de l'ordre de la Libération pour 1959 est fixé, en recettes, à la somme de 23.070.000 F conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de l'ordre de la Libération, des crédits s'élevant à la somme de 23.070.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMEROS des chapitres.	MONTANT DES RECETTES
		Milliers de francs.
Ordre de la Libération.		
Produits de legs et donations	1	Mémoire.
Fonds de concours pour les dépenses de l'ordre	2	Mémoire.
Subvention du budget général	3	23.070
Recettes diverses et éventuelles	4	Mémoire.
Total pour l'état A		23.070

Etat B. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour* 1959.

SERVICES	NUMEROS des chapitres.	MONTANT DES CRÉDITS OUVERTS
		Milliers de francs.
Personnel.		
Traitement du grand chancelier et rémunérations principales	1000	8.319
Indemnités et allocations diverses	1010	1.216
Indemnités résidentielles	1020	1.764
Total pour les dépenses du personnel		11.299
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Matériel	3000	4.820
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	4000	911
Dépenses diverses.		
Secours aux compagnons de la Libération et aux médaillés de la résistance. — Œuvres sociales	6000	6.000
Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	6010	Mémoire.
Total pour les dépenses diverses		6.000
Total pour l'état B		23.070

Décret n° 58-1409 du 31 décembre 1958.

MONNAIES ET MEDAILLES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour 1959 est fixé, en recettes, à la somme de 5.640.000.000 F conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe des monnaies et médailles, des crédits s'élevant à la somme de 5.600.000.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget annexe des monnaies et médailles, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à la somme de 40.000.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour 1959.*

NUMÉROS des chapitres.	PRODUITS	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	I. — RECETTES ORDINAIRES	
	1re SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS	
	EXPLOITATION	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	4.500.000
702	Produit de la fabrication des monnaies des autres pays de l'Union française et des pays étrangers	700.000
703	Produit de la vente des médailles	400.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.)	25.000
72	Vente de déchets	10.000
76	Produits accessoires	5.000
78	Fonds de concours	Mémoire.
813	Production d'immobilisation (virement de la section Investissements)	Mémoire.
815	Stocks acquis au cours de l'exercice et non utilisés (virement de la section Investissements)	Mémoire.
	Total des recettes d'exploitation	5.640.000
	PERTES ET PROFITS	
8727	Produits imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	Mémoire.
874	Profits exceptionnels	Mémoire.
	Total des pertes et profits	Mémoire.
	Total des recettes ordinaires	5.640.000
	II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES	
	2e SECTION. — INVESTISSEMENTS	
105	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.
2 A	Amortissements (virement de la section Exploitation):	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement	
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage	40.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles	
2 B	Cession:	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'outillage	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobilisations corporelles	
3	Diminution de stocks, constatées en fin d'exercice (virement de la section Exploitation)	Mémoire.
		40.000
	A ajouter:	
I	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section Exploitation)	»
	Total	40.000
	A déduire:	
	Recettes pour ordre par virements de la première section:	
	Amortissement	
	Excédents d'exploitation affectés à la section d'investissements	40.000
	Net pour les recettes extraordinaires	»
	Total pour l'état A	5.640.000

Etat B. — *Répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
1re SECTION. — EXPLOITATION		
Personnel.		
Traitements	6120	85.511
Primes et indemnités diverses	6125	17.881
Indemnités résidentielles	6122	112.631
Salaires	610	738.288
Total		954.311
Matériel.		
Achats de matières premières	601	391.244
Achats de matières consommables	602	90.000
Achats d'emballages	607	55.000
Impôts et taxes	62	21.700
Travaux, fournitures et services extérieurs	63	924.000
Transports et déplacements	64	35.000
Charges résultant du retrait des pièces démonétisées	65	10.000
Frais divers de gestion	66	36.196
Amortissements (virement à la section Investissements)	681	40.000
Utilisation de stocks acquis au cours d'exercices antérieurs (virement à la section Investissements)	815	Mémoire.
Total		1.603.140
Charges sociales.		
Cotisations et charges de sécurité sociale	616	86.231
Charges sociales obligatoires	6181	64.553
Œuvres sociales (secours)	6188	500
Total		151.334
Dépenses diverses.		
Charges imputables à l'exploitation des exercices antérieurs	8726	Mémoire.
Pertes exceptionnelles	874	Mémoire.
Total		Mémoire.
Total pour les dépenses d'exploitation		2.708.785
Dépenses d'ordre.		
Excédent affecté aux investissements (virement à la section Investissements)	88-1	Mémoire.
Excédent non affecté aux investissements (versements au Trésor)	88-2	2.931.215
Total général		5.640.000
A déduire (dépenses d'ordre par virements à la section Investissements) :		
Amortissements		40.000
Excédent affecté aux investissements		»
Total à déduire		40.000
Total pour l'état B		5.600.000

Etat C. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
2e SECTION. — INVESTISSEMENTS			
Frais d'établissement	20	»	Mémoire.
Acquisitions d'immobilisations	21	40.000	40.000
Augmentations de stocks constatées en fin d'exercice (virement à la section Exploitation)	3	»	Mémoire.
Totaux pour l'état C		40.000	40.000

Décret n° 58-1410 du 31 décembre 1958.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour 1959, est fixé en recettes à la somme de 386.326.810.000 F conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits s'élevant à la somme de 331.326.810.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 50.000.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 55.000.000.000 F conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
I. — RECETTES ORDINAIRES		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION PROPREMENT DITES		
Recettes postales	1	121.500.000
Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	2	13.750.000
Recettes téléphoniques	3	168.875.000
Recettes des services financiers	4	19.150.000
Total (recettes d'exploitation)		326.275.000
AUTRES RECETTES		
Versements opérés par diverses administrations publiques	5	31.530.080
Remboursement des services rendus aux forces alliées	6	Mémoire.
Intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor	7	13.250.000
Produit des ateliers	8	1.000
Produits divers	9	275.000
Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux véridicateurs des services de distribution et de transport des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes	10	Mémoire.
Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	11	70.000
Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration	12	143.000
Dons et legs	13	8
Produits des placements de fonds	14	24.000
Prélèvement sur le fonds d'amortissement	15	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds de réserve	16	Mémoire.
Total (autres recettes)		45.293.088
Total (recettes ordinaires)		371.568.088
Avances destinées à couvrir les déficits d'exploitation	17	Mémoire.
Total pour les recettes ordinaires		371.568.088
A déduire:		
Excédent des recettes ordinaires affecté au financement de la 2e section		40.241.278
Net		331.326.810

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
II. — RECETTES EXTRACRDINAIRES		
RECETTES A CHARGE DE REMBOURSEMENT OU D'AMORTISSEMENT		
Participation du budget général	100	Mémoire.
Produit de l'émission des bons et obligations amortissables	101	14.005.022
RECETTES A TITRE DÉFINITIF		
Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat aux travaux communs des télécommunications franco-africaines	103	753.700
Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement du matériel et des installations	104	40.241.278
Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1910 relative aux travaux de reconstruction	105	Mémoire.
Fonds de concours et produits assimilés	106	Mémoire.
Produit des ventes d'objets mobiliers et divers	107	Mémoire.
RECETTES D'ORDRE		
Prélèvement sur le fonds d'amortissement	108	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds de réserve	109	Mémoire.
Total pour les recettes extraordinaires		55.000.000
Total pour l'état A		386.326.810

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses ordinaires).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Dette publique.		
Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	0010	22.649.907
Dette viagère.		
Pensions et compléments de pensions	0700	172.528
Personnel.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	1000	1.314.143
Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	1010	5.692.154
Bureaux mixtes. — Centres télégraphiques et téléphoniques. — Personnel titulaire	1020	55.756.866
Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	1030	5.367.364
Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	1040	25.630.543
Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire.	1050	9.803.629
Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	1060	13.998.069
Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	1070	609.372
Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	1080	7.319.937
Frais de remplacement	1090	5.717.343
Indemnités résidentielles	1100	27.393.135
Indemnités spéciales	1110	6.781.107
Indemnités éventuelles	1120	10.317.619
Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1130	2.051.669
Pensions civiles	1140	36.806.580
Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire	1150	8.868.447
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	1160	8.300.000
Total pour le personnel		231.627.977
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Administration centrale. — Remboursement de frais	3000	7.877
Services extérieurs. — Remboursement de frais	3010	6.322.722
Frais de missions à l'étranger	3020	30.280
Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	3030	40.596
Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	3040	5.789.378
Loyers	3050	1.079.600
Entretien et aménagement des locaux	3060	2.046.045
Matériel automobile	3070	3.867.270
Transport du matériel et du personnel	3080	1.590.390
Travaux d'impression	3090	2.387.107
Travaux et cessions à titre remboursable	3100	Mémoire.
Aide aux forces alliées	3110	Mémoire.
Matériel postal	3120	1.226.100
Transport des correspondances	3130	13.781.899
Matériel des télécommunications	3140	8.022.805
Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	3150	656.501
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien		46.848.480

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	4000	28.989.613
Prestations et versements facultatifs	4010	692.174
Total pour les charges sociales		29.681.787
Subventions.		
Subventions de fonctionnement à divers organismes	5000	22.673
Dépenses diverses.		
Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers victimes d'accidents	6000	181.350
Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursements de mandats payés sur faux acquits	6010	42.600
Conférences et organismes internationaux	6020	69.000
Remboursements	6030	30.500
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	6040	8
Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72)	6050	Mémoire.
Versement au fonds de réserve	6060	Mémoire.
Total pour les dépenses diverses		323.458
Equilibre.		
Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations	6070	40.241.278
Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation	6080	Mémoire.
Versement au budget général	6090	Mémoire.
Total pour l'équilibre		40.241.278
RÉCAPITULATION		
Dette publique		22.649.907
Dette viagère		172.528
Personnel		231.627.977
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien		46.848.480
Charges sociales		29.681.787
Subventions		22.673
Dépenses diverses (non compris l'équilibre)		323.458
Total pour l'état B		331.326.810

Etat C. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1959.

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
3e partie. — Transports, communications et télécommunications.			
A. — Equipement.			
Equipement. — Bâtiments	53-00	10.500.000	8.600.000
Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure	53-01	Mémoire.	Mémoire.
Equipement. — Matériel de transport routier	53-02	800.000	800.000
Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure	53-03	Mémoire.	Mémoire.
Equipement. — Matériels postal et assimilé	53-10	2.299.000	2.287.400
Equipement des bureaux téléphoniques	53-20	13.530.000	16.649.700
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	53-22	19.027.000	20.362.600
Equipement des lignes téléphoniques interurbaines. — Programme d'infrastructure	53-23	Mémoire.	Mémoire.
Equipement des services télégraphiques et radioélectriques	53-30	3.089.000	4.257.000
Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications	53-32	755.000	833.000
Totaux (équipement)		50.000.000	53.789.700
B. — Reconstruction.			
Reconstruction-Bâtiments	53-80	Mémoire.	Mémoire.
Reconstruction des bureaux téléphoniques	53-82	Mémoire.	Mémoire.
Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques	53-86	Mémoire.	Mémoire.
Totaux (reconstruction)		Mémoire.	Mémoire.
C. — Dépenses diverses.			
Versement au fonds d'approvisionnement	53-98	Mémoire.	Mémoire.
7e partie. — Equipements administratif et divers.			
Remboursement forfaitaire à l'O. T. A. N. de la part d'intérêt économique non remboursée au titre de la contribution au financement des différentes tranches d'infrastructure	57-00	»	456.600
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Travaux communs des télécommunications franco-africaines	58-00	1.114.500	753.700
Totaux (titre V)		51.114.500	55.000.000
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain et des régions sahariennes	68-00	— 1.114.500	»
Totaux pour l'état C		50.000.000	55.000.000

Décret n° 58-1411 du 31 décembre 1958.

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1959 est fixé en recettes à la somme de 160.597.647.000 F conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe des prestations familiales agricoles, des crédits s'élevant à la somme de 160.597.647.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 7.000.000.000 F au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 417.579.000 F au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 153.180.068.000 F au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	CHAPITRES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
Cotisations techniques	1	13.500.000
Cotisations sur les salaires	2	6.000.000
Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	3	6.700.000
Taxe sur les céréales	4	13.100.000
Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes	5	17.500.000
Taxe sur les betteraves	6	4.800.000
Taxe sur les tabacs	7	2.200.000
Taxe sur les produits forestiers	8	4.000.000
Taxe sur les vins, cidres, poirés et hydromels	9	6.150.000
Ventilation du produit de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels	10	1.200.000
Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool	11	1.200.000
Cotisation incluse dans la taxe à la valeur ajoutée	12	38.000.000
Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (article 231 du code général des impôts)	13	2.750.000
Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier	14	7.000.000
Versement du fonds de surcompensation	15	36.000.000
Dons et legs	16	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds de réserve	17	Mémoire.
Recettes diverses	18	197.647
Total pour l'état A		160.597.647

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Titre Ier. — Dette.		
Intérêts dus au Trésor	11-01	Mémoire.
Remboursement des avances au Trésor	11-02	7.000.000
Total pour la dette		7.000.000
Titre III. — Moyens des services.		
Personnel.		
Services centraux. — Personnel	31-01	31.291
Services extérieurs. — Personnel	31-11	164.127
Total pour le personnel		195.418
Matériel.		
Services centraux. — Matériel	34-01	4.483
Services extérieurs. — Matériel	34-11	67.628
Total pour le matériel		72.111
Dépenses diverses.		
Reversement et restitutions de droits indûment perçus	37-01	Mémoire.
Remises de mensualités	37-02	50
Remboursement d'intérêts aux caisses d'allocations familiales agricoles	37-03	150.000
Versement au fond de réserve	37-04	Mémoire.
Total pour les dépenses diverses		150.050
Total pour les moyens des services		417.579
Titre IV. — Interventions publiques.		
Prestations familiales versées aux salariés du régime agricole	46-01	82.115.000
Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole	46-02	66.970.000
Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	46-03	170.000
Remboursement des prestations payées au-delà des crédits ouverts sur l'exercice 1957	46-04	3.895.068
Total pour les interventions		153.180.068
RECAPITULATION		
Titre Ier. — Dette		7.000.000
Titre III. — Moyens des services		417.579
Titre IV. — Interventions publiques		153.180.068
Total pour l'état B		160.597.647

Décret n° 58-1412 du 31 décembre 1958.

RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1959 est fixé en recettes à la somme de 31.540.596.000 F conformément à la répartition par chapitre figurant à l'état A annexé du présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'information pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des crédits s'élevant à la somme de 25.545.596.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 856.135.000 F au titre Ier: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 24.689.461.000 F au titre III: « Moyens des services »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'information pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.025.000.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 5.995.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Recettes prévues pour* 1959.

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
I. — RECETTES ORDINAIRES		
TITRE II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Métropole	02-01	28.000.000
Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Départements d'outre-mer.	02-02	42.000
Produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. — Algérie	02-03	900.000
Total pour le titre II		28.942.000
TITRE III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
Produits et revenus de valeurs, titres et fonds	03-01	255.000
Produits des ventes d'objets et matières et revenus de locations de matériel et d'immeubles	03-02	25.000
Total pour le titre III		280.000
TITRE IV. — PRODUITS DIVERS		
Remboursement des services rendus à divers départements ministériels et organismes publics	04-01	2.250.000
Remboursement des avances consenties à la Société financière de radiodiffusion	04-02	8.596
Recettes d'ordre et produits divers	04-03	60.000
Total pour le titre IV		2.318.596
TITRE V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
Prélèvement sur le fonds de réserve	05-01	Mémoire.
Avances du Trésor destinées à couvrir le déficit d'exploitation	05-02	Mémoire.
Total pour le titre V		Mémoire.
TITRE VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
Fonds de concours	06-01	Mémoire.
Produits de legs et donations	06-02	Mémoire.
Total pour le titre VI		Mémoire.
RÉCAPITULATION DES RECETTES D'EXPLOITATION		
Titre II. — Exploitations industrielles et commerciales		28.942.000
Titre III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat		280.000
Titre IV. — Produits divers		2.318.596
Titre V. — Ressources exceptionnelles		Mémoire.
Titre VI. — Fonds de concours et recettes assimilées		Mémoire.
A déduire financement des dépenses en capital		5.995.000
Net pour les recettes ordinaires		25.545.596
II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES		
TITRE II. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
Ressources provenant des recettes d'exploitation. — Affectation aux dépenses en capital	12-01	5.995.000

PRODUITS	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
TITRE III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT		
Produit de la vente des valeurs du portefeuille	13-01	Mémoire.
Produit de la vente de matériels et d'immeubles	13-02	Mémoire.
Total pour le titre III		Mémoire.
TITRE IV. — PRODUITS DIVERS		
Recettes d'ordre et produits divers	14-09	Mémoire.
TITRE V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES		
Produit de prélèvement sur le fonds de réserve	15-01	Mémoire.
Emprunts	15 02	Mémoire.
Avances du Trésor	15-03	Mémoire.
Total pour le titre V		Mémoire.
TITRE VI. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
Fonds de concours	16-01	Mémoire.
RÉCAPITULATION DES RECETTES EXTRAORDINAIRES		
Titre II. — Exploitations industrielles et commerciales		5.995.000
Titre III. — Produits et revenus du domaine de l'État		Mémoire.
Titre IV. — Produits divers		Mémoire.
Titre V. — Ressources exceptionnelles		Mémoire.
Titre VI. — Fonds de concours et recettes assimilées		Mémoire.
Total pour les recettes extraordinaires		5.995.000
Total pour l'état A		31.540.596

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires).*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES		
Dette	11-01	856.135
Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuite	11-90	Mémoire.
Total pour le titre Ier		856.135
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Personnels à statut d'administration centrale et inspection générale. — Rémunérations principales	31-01	558.861
Services communs. — Autres personnels. — Rémunérations principales	31-02	3.102.860
Indemnités	31-03	570.122
Services artistiques. — Personnels permanent et occasionnel	31-11	4.198.918
Services d'information. — Personnels permanent et occasionnel	31-21	1.391.455
Services à l'étranger. — Personnels permanent et occasionnel	31-31	47.710
Indemnités résidentielles	31-91	857.701
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel	31-92	170.000
Bureaux de la radiodiffusion-télévision française en Tunisie, au Maroc et dans le Sud-Est asiatique	31-93	126.420
Prise en charge de fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains	31-99	Mémoire.
Total pour la 1re partie		11.323.783
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.		
Pensions civiles	32-01	530.582
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.		
Services communs. — Prestations et versements obligatoires	33-91	950.333
Services artistiques et d'information. — Prestations et versements obligatoires	33-92	1.258.440
Prestations et versements facultatifs	33-93	27.255
Total pour la 3e partie		2.236.028
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Services communs. — Matériel	34-01	7.031.470
Services communs. — Remboursement de frais	34-02	355.554
Services artistiques. — Matériel et remboursement de frais	34-11	613.163
Services artistiques. — Droits d'auteurs et industrie du disque	34-12	1.238.422
Services d'information. — Matériel et remboursement de frais	34-21	489.735
Services à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais	34-31	48.632
Loyers	34-91	172.564

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Achat et entretien du matériel automobile.....	34-92	237.608
Bureaux de la radiodiffusion-télévision française en Tunisie, au Maroc et dans le Sud-Est asiatique. — Matériel et fonctionnement des services.....	34-93	47.620
Total pour la 4e partie.....		10.239.768
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Travaux d'entretien.....	35-01	139.200
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Participation à des entreprises diverses.....	36-01	122.500
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de justice et de contentieux. — Réparations dues à des tiers.....	37-01	17.500
Conférences et organismes internationaux...	37-31	25.800
Emploi de fonds provenant de legs et de donations	37-90	Mémoire.
Financement des dépenses en capital.....	37-91	5.995.000
Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation....	37-92	Mémoire.
Versement au fonds de réserve.....	37-93	Mémoire.
Versement au budget général.....	37-94	Mémoire.
Dépenses diverses et accidentelles.....	37-99	55.300
Total pour la 7e partie.....		6.093.600

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION		
Titre Ier. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....		856.135
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		11.323.783
2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations		530.582
3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.....		2.236.028
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		10.239.768
5e partie. — Travaux d'entretien.....		139.200
6e partie. — Subventions.....		122.500
7e partie. — Dépenses diverses.....		6.093.600
Total pour le titre III.....		30.684.461
A déduire financement des dépenses en capital		5.995.000
Net pour le titre III.....		24.689.461
Total pour l'état B.....		25.545.596

Etat C. — *Répartition par chapitre des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT			
3e partie. — Transports. — Communications et télécommunications.			
Equipement de la radiodiffusion dans la métropole.....	53-10	9.075.000	4.080.000
Equipement de la télévision dans la métropole.....	53-20	1.770.000	1.400.000
Totaux pour la 3e partie.....		10.845.000	5.480.000
8e partie. — Investissements hors de la métropole.			
Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer.....	58-10	95.000	320.000
Equipement de la télévision d'outre-mer.....	58-20	85.000	195.000
Totaux pour la 8e partie.....		180.000	515.000
Totaux pour l'état C.....		11.025.000	5.995.000

Décret n° 58-1413 du 31 décembre 1958.

ARMEES

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1959, au titre des dépenses ordinaires du budget des armées, des crédits s'élevant à la somme de 896.879.283.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 895.233.783.000 F, au titre III: « Moyens des armes et services »;

A concurrence de 1.645.500.000 F, au titre IV: « Interventions publiques et administratives »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des armées pour 1959, au titre des dépenses en capital du budget des armées, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 524.608.809.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 586.743.754.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent respectivement:

Au titre III: « Moyens des armes et des services » à concurrence de 50.737.000.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre V: « Equipement », à concurrence de:

473.871.809.000 F pour les autorisations de programme;

586.743.754.000 F pour les crédits de payement;

Au titre VI: « Investissements financés avec le concours de l'Etat », pour mémoire,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les budgets annexes des essences et des poudres pour 1959 sont fixés en recettes et en dépenses à la somme de 82.438.968.000 F répartie conformément à l'état C annexé au présent décret.

Les autorisations de programme ouvertes au ministre des armées pour 1959 au titre des budgets annexes des essences et des poudres sont arrêtées à la somme de 8.297.600.000 F, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour* 1959 *(dépenses ordinaires militaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
Armées.		
SECTION COMMUNE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnels. — Rémunérations d'activité.		
Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale des armées	31-01	125.110
Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale des armées	31-02	639.982
Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	31-41	109.940
Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	31-42	214.867
Corps de contrôle « Marine ». — Soldes et indemnités	31-43	147.858
Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-51	65.757.562
Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-52	344.035
Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-53	Mémoire.
Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-54	661.274
Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-61	9.418.888
Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-62	1.351.926
Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-63	3.334.426
Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	31-81	1.168.406
Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	31-82	172.624
Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	31-83	1.150.433
Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	31-84	1.091.163
Amélioration des soldes et traitements	31-91	10.200.000
Prise en charge des fonctionnaires français des cadres marocains, tunisiens et indochinois	31-92	Mémoire.
Total pour la 1re partie		95.891.494
2e partie. — Entretien du personnel.		
Administration centrale des armées. — Remboursement de frais	32-01	45.538
Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	32-41	8.080
Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	32-42	18.660
Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	32-43	7.200
Gendarmerie. — Alimentation	32-51	60.000
Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	32-52	2.100.000
Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	32-53	3.000.000
Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	32-54	Mémoire.
Justice militaire. — Frais de déplacement	32-55	29.490
Service de santé. — Frais de déplacement	32-61	340.260
Sécurité militaire. — Frais de déplacement	32-81	49.670
Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	32-82	10.376
Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	32-83	63.059
Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	32-84	484.560
Total pour la 2e partie		6.216.893
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	33-83	920.000
Prestations et versements obligatoires. — Postes permanents à l'étranger	33-84	3.484
Prestations et versements obligatoires. — Ministère des armées	33-91	59.379
Prestations et versements obligatoires. — Air	33-92	122.242
Prestations et versements obligatoires. — Guerre	33-93	11.074.745
Prestations et versements obligatoires. — Marine	33-94	146.590
Prestations et versements facultatifs. — Postes permanents à l'étranger	33-95	1.200
Relèvement du taux des prestations familiales et du plafond des cotisations au régime de sécurité sociale	33-96	Mémoire.
Total pour la 3e partie		12.327.640

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale des armées. — Matériel	34-01	90.090
Administration centrale des armées. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	34-02	37.600
Presse. — Information	34-03	463.000
Sports et compétitions	34-04	30.000
Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	34-51	5.900.000
Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	34-52	95.000
Service de santé. — Matériel et fonctionnement	34-61	8.738.451
Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	34-81	130.000
Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	34-82	228.202
Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	34-83	241.900
Postes permanents à l'étranger. — Matériel	34-84	167.889
Centre du Guir. — Fonctionnement	34-85	410.000
Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	34-91	170.000
Total pour la 4e partie		16.711.032
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Gendarmerie. — Entretien des immeubles	35-51	3.300.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses opérationnelles exceptionnelles	37-01	1.300.000
Emploi de fonds provenant de legs ou donations	37-83	Mémoire.
Frais accessoires aux achats de matériels à l'étranger	37-90	82.460
Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique nord	37-91	2.170.000
Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte de l'assistance mutuelle	37-92	893.000
Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	37-93	1.161.511
Transport de correspondances militaires	37-94	5.075.000
Subvention aux associations des militaires de réserve	37-95	11.000
Subvention à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	37-96	12.000
Remboursement des frais d'internement de la 2e division polonaise en Suisse en 1940	37-97	Mémoire.
Conséquence de la cessation du régime d'occupation en Allemagne	37-98	Mémoire.
Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés	37-99	15.300.000
Total pour la 7e partie		26.004.971
RÉCAPITULATION		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		25.891.494
2e partie. — Entretien du personnel		6.216.893
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		12.327.640
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		16.711.082
5e partie. — Travaux d'entretien		3.300.000
7e partie. — Dépenses diverses		26.004.971
Total pour la section commune		160.455.080

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
SECTION AIR		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Traitements et indemnités du personnel civil	31-01	692.400
Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31-02	2.330.900
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	15.209.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et P. M. F. A.	31-12	50.068.000
Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-13	793.000
Réserves. — Soldes et indemnités	31-14	150.000
Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	31-15	27.000
Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	31-21	1.324.000
Constructions aéronautiques. — Corps techniques et administratifs. — Personnels titulaires et contractuels	31-22	4.973.500
Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-31	3.235.000
Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	21-32	5.330.000
Total pour la 1re partie		84.132.800
2e partie. — Entretien du personnel.		
Administration centrale. — Frais de déplacement	32-01	63.000
Alimentation de l'armée de l'air	32-11	12.097.000
Chauffage. — Eclairage. — Eau	32-12	2.789.200
Masses d'entretien	32-42	2.135.000
Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	32-91	5.000.000
Total pour la 2e partie		22.084.200
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	9.025.250
Prestations et versements facultatifs	33-92	2.750
Total pour la 3e partie		9.028.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	34-01	238.000
Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	34-11	682.000
Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air	34-51	2.430.000
Carburants de l'armée de l'air	34-52	28.635.000
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-61	798.000
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	12.880.000
Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	34-72	2.897.000
Armes et services. — Frais de transport de matériel	34-91	2.017.000
Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	34-92	3.070.000
Total pour la 4e partie		53.647.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	3.380.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Constructions aéronautiques. — Subventions.	36-71	3.382.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de contentieux et réparations civiles	37-81	450.000
Dépenses diverses résultant des hostilités	37-82	Mémoire.
Total pour la 7e partie		450.000
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	130.000
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		84.132.800
2e partie. — Entretien du personnel		22.084.200
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		9.028.000
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		53.647.000
5e partie. — Travaux d'entretien		3.380.000
6e partie. — Subventions de fonctionnement		3.382.000
7e partie. — Dépenses diverses		450.000
Total pour le titre III		176.104.000
Titre IV. — Interventions publiques.		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		130.000
Total pour la section air		176.234.000
SECTION GUERRE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale	31-01	1.161.611
Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	31-02	1.602.711
Soldes et indemnités des officiers des armes et services	31-11	53.867.132
Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	31-12	122.027.214
Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	31-13	Mémoire.
Soldes des militaires en situations autres que l'activité	31-14	2.650.000
Soldes et indemnités des réservistes	31-16	760.000
Militaires rapatriés, malades ou en instance de démobilisation	31-18	649.690
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	31-21	15.716.186
Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	31-22	Mémoire.
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	31-31	17.145.069
Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	31-32	Mémoire.
Total pour la 1re partie		215.579.616

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
2e partie. — Entretien du personnel.		
Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	32-01	11.291
Alimentation	32-41	66.291.000
Chauffage et éclairage	32-42	6.502.100
Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Entretien	32-43	8.817.454
Logement et cantonnement	32-44	1.928.000
Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	32-91	402.000
Préparation militaire	32-92	207.000
Indemnités de déplacement et transport du personnel	32-93	6.089.900
Total pour la 2e partie		90.248.445
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	33-71	Mémoire.
Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	33-72	Mémoire.
Prestations et versements obligatoires	33-91	23.516.072
Prestations et versements facultatifs	33-92	49.000
Total pour la 3e partie		23.565.072
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	34-01	155.390
Transports	34-41	20.946.122
Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	34-51	761.365
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	34-52	15.730.500
Carburants	34-53	19.239.200
Entretien du matériel du service des transmissions	34-54	900.348
Télégraphe et téléphone	34-55	1.465.662
Entretien du matériel du génie	34-61	2.320.000
Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	34-71	Mémoire.
Service de la mécanographie	34-81	432.000
Etudes et expérimentations techniques	34-91	338.730
Instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-92	4.029.000
Remonte et fourrages	34-93	796.807
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	25.419.000
Total pour la 4e partie		91.951.324
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Administration centrale. — Travaux d'entretien	35-01	85.500
Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-61	8.738.000
Chemins de fer et routes	35-62	116.000
Total pour la 5e partie		8.939.500
7e partie. — Dépenses diverses.		
Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail	37-81	1.813.300
Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient	37-90	Mémoire.
Dépenses diverses résultant des hostilités	37-91	Mémoire.
Total pour la 7e partie		1.813.300
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	1.400.000
Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance	46-82	Mémoire.
Total pour le titre IV		1.400.000

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		215.579.616
2e partie. — Entretien du personnel		90.248.445
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		23.565.072
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		91.954.324
5e partie. — Travaux d'entretien		8.939.500
7e partie. — Dépenses diverses		1.813.300
Total pour le titre III		432.100.257
Titre IV. — Interventions publiques et administratives.		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		1.460.000
Total pour la section guerre		433.560.257
SECTION MARINE		
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Traitements et indemnités des personnels civils de l'administration centrale	31-01	609.164
Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	31-02	1.201.070
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	31-11	8.258.250
Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins	31-12	33.049.630
Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	31-13	603.520
Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	31-14	23.160
Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	31-15	183.515
Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-21	359.210
Commissariat. — Travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	31-22	831.085
Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	31-23	5.198.120
Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-31	229.810
Commissariat. — Travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-32	3.889.560
Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	31-33	16.408.000
Total pour la 1re partie		70.844.754
2e partie. — Entretien du personnel.		
Alimentation	32-41	10 218.000
Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	32-42	564.000
Frais de déplacement	32-43	2.610.700
Total pour la 2e partie		13.392.700
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	33-91	8.526.472
Prestations et versements facultatifs	33-92	1.500
Total pour la 3e partie		8.527.972
4e partie — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	34-01	109.800
Combustibles et carburants	34-41	7.800.000
Approvisionnements de la marine	34-42	2.820.000
Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	34-51	282.000
Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	34-52	261.000
Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	34-61	129.000
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	4.525.000
Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	34-71	15.001.000
Application de l'accord franco-italien du 11 juillet 1948. — Part des dépenses à la charge du Gouvernement italien	34-72	Mémoire.
Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions	34-73	Mémoire.
Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	34-74	300.000
Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	34-81	182.000
Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	34-91	328.770
Logements. — Cantonnements. — Loyers	34-92	161.000
Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	34-93	660.000
Total pour la 4e partie		32.652.570
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Entretien des immeubles et du domaine militaire	35-91	926.000
7e partie. — Dépenses diverses.		
Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	37-91	88.450
Dépenses diverses à l'extérieur	37-92	47.000
Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	37-93	95.000
Total pour la 7e partie		230.450
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.		
Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	46-11	55.500
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyen des armes et services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		70.844.754
2e partie. — Entretien du personnel		13.392.700
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		8.527.972
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		32.652.570
5e partie. — Travaux d'entretien		926.000
7e partie. — Dépenses diverses		230.450
Total pour le titre III		126.574.446
Titre IV. — Interventions publiques.		
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité		55.500
Total pour la section marine		126.629.946
RECAPITULATION GENERALE		
Section commune		160.455.080
Section air		176.234.000
Section guerre		433.560.257
Section marine		126.629.946
Total pour l'état A		896.879.283

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour 1959.*

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits de payement ouverts.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
Armées.			
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES			
SECTION AIR			
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	34-71	16.310.000	»
SECTION GUERRE			
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Entretien des matériels. — Programmes	34-99	30.027.000	»
SECTION MARINE			
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.			
Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	34-62	4.400.000	»
Totaux pour le titre III		50.737.000	»
TITRE V. — EQUIPEMENT			
SECTION COMMUNE			
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Subvention au service des poudres pour recherches et développement	51-81	2.210.000	2.120.000
Centre du Guir. — Travaux, installations, équipement. — Recherche scientifique	51-82	4.950.000	1.966.000
Etudes spéciales	51-91	35.000.000	30.750.000
Totaux pour la 1re partie		42.190.000	34.836.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.			
Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	52-81	1.000.000	2.880.000
3e partie. — Fabrications.			
Gendarmerie. — Matériel	53-51	3.010.000	2.239.988
Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	53-52	300.000	289.480
Service de santé. — Matériel	53-61	1.200.000	1.650.000
Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	53-91	212.500	56.300
Achat et fabrication d'hélicoptères	53-92	11.320.000	19.000.000
Totaux pour la 3e partie		16.042.500	23.235.768
4e partie. — Infrastructure.			
Gendarmerie. — Infrastructure	54-51	4.000.000	5.220.000
Service de santé. — Infrastructure	54-61	1.730.000	2.333.200
Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	54-81	758.000	400.000
Acquisitions immobilières	54-82	250.000	250.800
Construction de logements militaires	54-91	4.000.000	3.200.000
Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	54-92	184.000	186.000
Totaux pour la 4e partie		10.922.000	11.590.000
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.			
Infrastructure interalliée. — Travaux	55-81	7.037.020	11.425.000
Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	55-82	»	150.000
Totaux pour la 5e partie		7.037.020	11.575.000
Totaux		80.791.520	84.116.768
A déduire:			
Rattachement par voie de fonds de concours du produit des ventes d'immeubles désaffectés		»	59.000
Totaux pour la section commune (titre V)		80.791.520	84.057.768
SECTION AIR			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.			
Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	51-71	39.450.000	41.800.000

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits de paiement ouverts.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
2e partie. — Investissements techniques et industriels.			
Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	52-71	6.110.000	10.000.000
Participation de l'Etat aux dépenses de réorganisation et d'expansion de l'industrie aéronautique	52-72	»	»
Matériel de série de l'aéronautique navale	53-73	»	Mémoire.
Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	53-74	»	Mémoire.
Matériel de transport civil	53-75	»	Mémoire.
Matériel de série destiné à la vente	53-76	»	Mémoire.
Fabrications de série pour divers ministères	53-77	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e partie		6.110.000	10.000.000
3e partie. — Fabrications.			
Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	53-41	3.562.000	4.270.000
Armement de l'armée de l'air	53-51	»	300.000
Munitions de l'armée de l'air	53-52	11.700.000	14.300.000
Matériel roulant de l'armée de l'air	53-53	3.438.000	1.000.000
Matériel d'équipement technique	53-54	3.000.000	1.860.000
Télécommunications. — Fabrications	52-71	18.190.000	19.200.000
Matériel aérien. — Fabrications	53-72	37.350.000	100.550.000
Totaux pour la 3e partie		77.240.000	141.480.000
4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement			
Bases. — Travaux et installations	54-61	14.900.000	12.940.000
Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	54-71	1.400.000	1.650.000
Services. — Travaux et installations	54-81	1.400.000	1.650.000
Acquisitions immobilières	54-82	300.000	330.000
Totaux pour la 4e partie		18.000.000	16.570.000
Totaux		110.800.000	212.820.000
A déduire :			
Ressources à provenir de contrats « off shore » ou d'exportation		»	4.800.000
Ressources provenant d'aliénations de matériel sans emploi		»	968.000
Totaux pour la section air (titre V)		110.800.000	207.052.000
SECTION GUERRE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Etudes et réalisation de prototypes de véhicules blindés et amphibies	51-51	»	Mémoire.
Etudes de matériel d'armement	51-71	6.980.289	9.080.289
Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	51-91	700.000	720.000
Totaux pour la 1re partie		7.680.289	9.800.289
2e partie. — Investissements techniques et industriels.			
Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	52-71	»	Mémoire.
Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	52-72	»	75.000
Equipement technique du service du génie	52-73	»	Mémoire.
Totaux pour la 2e partie		»	75.000
3e partie. — Fabrications.			
Habillement, campement, couchage, ameublement. — Programme	53-41	34.600.000	26.135.000
Fabrications d'armement	53-71	102.148.000	115.132.787
Fabrications de matériels divers	53-91	21.505.000	27.953.800
Achat de matériels divers	53-92	650.000	Mémoire.
Totaux pour la 3e partie		158.903.000	169.221.587
4e partie. — Infrastructure.			
Service de l'intendance. — Equipement	54-41	510.000	710.500
Service du matériel. — Equipement	54-51	1.735.000	2.253.000
Service des transmissions. — Equipement	54-52	1.980.000	2.608.200
Service du génie — Equipement	54-61	11.222.000	10.110.000
Chemins de fer et routes. — Equipement	54-62	250.000	177.000
Acquisitions immobilières	54-63	»	180.000
Travaux et installations domaniales	54-71	»	Mémoire.
Totaux pour la 4e partie		15.697.000	16.068.700
Totaux		182.280.289	195.165.576

SERVICES	NUMÉROS des chapitres.	MONTANT des autorisations de programme.	MONTANT des crédits de paiement ouverts.
		Milliers de francs	Milliers de francs.
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT			
Contribution de la France à la défense des Etats associés	68-81	»	Mémoire.
Travaux publics d'intérêt militaire	68-82	»	Mémoire.
Totaux		»	Mémoire.
A déduire:			
Crédits à provenir de rentrées d'aliénations		»	— 2.050.000
Totaux pour la section guerre (titre V)		182.230.289	193.115.576
SECTION MARINE			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.			
Etudes techniques d'armement et prototypes	51-71	5.250.000	4.000.000
2e partie. — Investissements techniques et industriels.			
Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	52-71	1.247.000	1.633.000
Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	52-72	2.195.000	1.800.000
Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	52-73	58.000	61.621
Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes	52-74	»	2.379
Totaux pour la 2e partie		3.500.000	3.500.000
3e partie. — Fabrications.			
Habillement et couchage. — Programme	53-41	2.750.000	2.750.000
Aéronautique navale. — Matériel de série	53-61	31.000.000	22.200.000
Constructions neuves de la flotte	53-71	6.000.000	48.690.609
Munitions	53-72	7.000.000	10.000.000
Equipement militaire et défense côtière	53-73	3.500.000	3.000.000
Totaux pour la 3e partie		52.250.000	86.140.609
4e partie. — Infrastructure.			
Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	54-41	650.000	600.000
Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	54-42	350.000	400.000
Travaux maritimes. — Travaux et installations	54-51	5.218.000	5.380.000
Service technique des transmissions. — Equipement	54-52	1.000.000	1.100.000
Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	54-53	82.000	120.000
Aéronautique navale. — Bases	54-61	1.700.000	1.887.000
Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	54-62	»	13.000
Travaux de renflouement	54-71	»	891
Totaux pour la 4e partie		9.000.000	9.500.891
Totaux		70.000.000	103.441.110
A déduire:			
Rattachement par voie de fonds de concours du produit des ventes de biens désaffectés		»	— 923.000
Totaux pour la section marine (titre V)		70.000.000	102.518.110
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE			
Titre III.			
Section Air		16.310.000	»
Section Guerre		30.027.000	»
Section Marine		4.400.000	»
Totaux pour le titre III		50.737.000	»
Titre V.			
Section commune		80.791.520	84.057.768
Section Air		110.800.000	207.052.000
Section Guerre		182.280.289	193.115.576
Section Marine		70.000.000	102.518.110
Totaux pour le titre V		473.871.809	586.743.754
Totaux pour l'état B		524.608.809	586.743.754

Etat C. — *Répartition, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes des essences et des poudres pour 1959.*

I. — RECETTES

PRODUITS	CHAPITRES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
Service des essences.		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
PRODUITS DES CESSIONS DE CARBURANTS ET INGRÉDIENTS		
Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie	10	20.829.200
Produits des cessions de carburants et ingrédients à l'air	11	27.450.000
Produits des cessions de carburants et ingrédients à la marine	12	3.553.800
Produits des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	13	5.677.100
Total pour les produits des cessions de carburants et ingrédients		57.510.100
PRODUITS DES CESSIONS DE MATÉRIELS OU DE SERVICES		
Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Guerre »	20	500.000
Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Air »	21	50.000
Produits des cessions de matériels ou de services à la section « Marine »	22	36.400
Produits des cessions de matériels ou de services à l'armée américaine	23	60.000
Produits des cessions de matériels ou de services à divers services	24	50.000
Total pour les produits des cessions de matériels ou de services		696.400
RECETTES ACCESSOIRES		
Créances nées au cours de l'exercice	30	210.000
Créances nées au cours des exercices antérieurs	31	Mémoire.
Total pour les recettes accessoires		210.000
Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	40	250.000
Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	50	Mémoire.
Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	60	Mémoire.
Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	70	Mémoire.
Total pour la 1re section		58.666.500
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
TITRE Ier. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL		
Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	90	922.500
Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles	100	1.007.100
Total pour les recettes de caractère industriel		1.929.600
TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL		
Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	110	838.000
Total pour la 3e section		2.767.600
Total pour les recettes du budget annexe du service des essences		61.434.100

PRODUITS	CHAPITRES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
Service des poudres.		
1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION		
Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	20	355.800
Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	21	2.750.000
Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique	22	1.273.750
Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales	23	375.900
Fabrications destinées à d'autres services publics divers	24	53.650
Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	40	4.179.250
Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole)	41	4.355.200
Fabrications de poudres et explosifs destinés aux commandes « off shore »	42	500.000
Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	50	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	60	606.318
Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	70	Mémoire.
Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	71	Mémoire.
Produits divers. — Recettes accessoires	80	350.000
Recettes provenant de la 2e section	81	1.590.000
Recettes provenant de la 3e section	82	Mémoire.
Fonds de concours pour dépenses d'études	83	Mémoire.
Total pour la 1re section		16.694.868
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	90	2.120.000
Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	91	Mémoire.
A déduire : Virement à la 1re section		1.590.000
Total pour la 2e section		530.000
3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
Subvention du budget général pour couvrir les dépenses intéressant la défense nationale	2000	2.880.000
Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	2001	Mémoire.
Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	4000	550.000
Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	5000	350.000
Total pour la 3e section		3.780.000
Total pour les recettes du budget annexe du service des poudres		21.004.868
RECAPITULATION GENERALE		
Service des essences		61.434.100
Service des poudres		21.004.868
Total pour l'état C (recettes)		82.438.968

II. — DEPENSES

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
Service des essences.		
DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Personnel.		
Soldes et indemnités du personnel militaire.	190	709.254
Traitements et indemnités du personnel civil non ouvrier	191	393.529
Salaires et indemnités du personnel ouvrier.	192	888.525
Total pour le personnel		1.991.308
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.		
Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	390	46.872.323
Frais d'exploitation	391	8.325.183
Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	392	250.000
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et travaux d'entretien		55.447.806
Charges sociales.		
Prestations et versements obligatoires	491	340.786
Prestations et versements facultatifs	492	6.600
Total pour les charges sociales		347.386
Dépenses diverses.		
Versement au fonds d'amortissement	690	880.000
Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	691	Mémoire.
Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	692	Mémoire.
Versement des excédents de recettes	693	Mémoire.
Total pour les dépenses d'exploitation		58.666.500
3e SECTION. — DÉPENSES EN CAPITAL		
Dépenses de caractère industriel.		
Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	9900	1.929.600
Dépenses de caractère extra-industriel.		
Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	9910	838.000
Acquisitions immobilières	9920	Mémoire.
Total pour les dépenses de caractère extra-industriel		838.000
Total pour la 3e section		2.767.600

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des dépenses.
		Milliers de francs.
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
1re section		58.666.500
3e section		2.767.600
Total pour les dépenses du budget annexe du service des essences		61.434.100
Service des poudres.		
1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION		
Soldes et indemnités du personnel militaire.	170	958.158
Traitements et indemnités des personnels civils, administratifs et techniques	171	767.597
Salaires et indemnités du personnel ouvrier.	172	3.531.995
Versement forfaitaire de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire	173	256.764
Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	370	4.190.000
Matières et marchés	371	5.220.000
Prestations et versements obligatoires	471	939.054
Prestations et versements facultatifs	472	23.300
Versements au fonds d'amortissement	670	800.000
Remboursement de l'avance à court terme du Trésor	671	Mémoire.
Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	672	Mémoire.
Versement au fonds de réserve	673	Mémoire.
Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	674	Mémoire.
Total pour la 1re section		16.694.868
2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES		
Etudes et recherches	375	2.120.000
A déduire :		
Virement à la 1re section		1.590.000
Total pour la 2e section		530.000
3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT		
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	9700	2.880.000
Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	9710	900.000
Acquisitions immobilières	9720	Mémoire.
Total pour la 3e section		3.780.000
Total pour les dépenses du budget annexe du service des poudres		21.004.868
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
Service des essences		61.434.100
Service des poudres		21.004.868
Total pour l'état C (dépenses)		82.438.968

Etat D. — *Répartition, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour 1959 au titre des budgets annexes des essences et poudres.*

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME
		Milliers de francs.
Service des essences.		
Dépenses de caractère industriel.		
Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles.....	9.900	1.999.600
Dépenses de caractère extra-industriel.		
Infrastructure, équipement et gros entretien des installations extra-industrielles (installations réservées).....	9.910	1.258.000
Total pour le service des essences.....		3.257.600
Service des poudres.		
2e SECTION. — *Etudes et recherches.*		
Etudes et recherches.....	325	2.240.000
3e SECTION. — *Dépenses de premier établissement.*		
Travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	9.700	1.600.000
Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle de service.....	9.710	1.200.000
Total pour le service des poudres.....		5.040.000
RÉCAPITULATION		
Service des essences.....		3.257.600
Service des poudres.....		5.040.000
Total pour l'état D.....		8.297.600

Décret n° 58-1414 du 31 décembre 1958.

FRANCE D'OUTRE-MER
(Dépenses militaires.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer pour 1959, au titre des dépenses ordinaires des services militaires du budget de la France d'outre-mer des crédits s'élevant à la somme de 84.434.712.000 F, conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer pour 1959, au titre des dépenses en capital des services militaires du budget de la France d'outre-mer, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.237.770.000 F et des crédits de payement s'élevant à la somme de 7.917.288.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Répartition, par chapitre, des crédits ouverts pour 1959 (dépenses militaires ordinaires).*

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.		
Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire	31-01	285.588
Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel civil	31-02	110.182
Services extérieurs. — Soldes et indemnités du personnel militaire	31-03	127.425
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel officier	31-11	8.054.076
Soldes de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	31-12	27.390.001
Soldes de non-activité, de congé et de réforme	31-13	162.000
Traitements et salaires du personnel civil permanent	31-21	2.950.953
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel officier	31-31	464.502
Gendarmerie. — Soldes et indemnités. — Personnel non officier	31-32	9.792.698
Couverture de mesures diverses en faveur du personnel de l'Etat	31-33	1.200.000
Total pour la 1re partie		50.537.425
2e partie. — Entretien du personnel.		
Gendarmerie. — Entretien du personnel	32-31	2.596.710
Service de santé	32-41	924.544
Alimentation de la troupe	32-81	6.790.218
Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	32-82	4.245.722
Transport du personnel et déplacements	32-83	4.601.012
Total pour la 2e partie		19.158.206
3e partie. — Personnel. — Charges sociales.		
Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	33-01	61.008
Prestations et versements à caractère obligatoire	33-81	4.579.429
Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	33-82	139.818
Total pour la 3e partie		4.780.255
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.		
Instruction des cadres et de la troupe	34-11	499.756
Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	34-31	1.147.264
Fonctionnement du service de l'armement	34-51	1.354.807
Fonctionnement du service automobile	34-52	3.176.976
Fonctionnement du service des transmissions	34-61	657.635
Remonte et fourrages	34-81	141.733
Total pour la 4e partie		6.978.171
5e partie. — Travaux d'entretien.		
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations	35-31	688.292
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	35-71	2.046.900
Total pour la 5e partie		2.735.192
7e partie. — Dépenses diverses.		
Services divers	37-81	210.263
Frais de justice et réparations civiles	37-82	35.200
Total pour la 7e partie		245.463
RÉCAPITULATION DU TITRE III		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité		50.537.425
2e partie. — Entretien du personnel		19.158.206
3e partie. — Personnel. — Charges sociales		4.780.255
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services		6.978.171
5e partie. — Travaux d'entretien		2.735.192
7e partie. — Dépenses diverses		245.463
Total pour l'état A		84.434.712

Etat B. — *Répartition, par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts pour* 1959.

SERVICES	CHAPITRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de payement.
		Milliers de francs.	Milliers de francs.
France d'outre-mer.			
TITRE V. — EQUIPEMENT			
2e *partie. — Investissements techniques et industriels.*			
Equipement technique du service de santé	52-41	100.000	170.000
Equipement technique du service de l'intendance	52-81	»	73.000
Totaux pour la 2e partie		100.000	243.000
3e *partie. — Fabrications.*			
Gendarmerie. — Equipement en matériels des unités	53-31	480.000	505.000
Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles	53-51	3.222.170	3.350.000
Totaux pour la 3e partie		3.702.170	3.855.000
4e *partie. — Infrastructure.*			
Gendarmerie. — Construction outre-mer	54-31	5.600	861.171
Travaux et installations domaniales	54-71	430.000	2.955.117
Totaux pour la 4e partie		435.600	3.819.288
Totaux pour l'état B		4.237.770	7.917.288

Décret n° 58-1415 du 31 décembre 1958 portant répartition des dotations applicables aux comptes spéciaux du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète :

Art. 1er. — Les découverts applicables en 1959 aux comptes de commerce s'élèvent, pour chaque compte, au montant figurant à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits de dépenses applicables en 1959 aux comptes d'affectation spéciale sont répartis, par compte et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Les recettes affectées en 1959 à ces comptes sont évaluées, par compte et par ligne de recettes, aux montants figurant au même état.

Art. 3. — Les découverts applicables en 1959 aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers s'élèvent, pour chaque compte, au montant figurant à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les découverts applicables en 1959 aux comptes d'opérations monétaires s'élèvent, pour chaque compte, au montant figurant à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Les crédits de dépenses applicables en 1959 aux comptes d'avances du Trésor sont répartis, par compte et par ligne de compte, conformément à l'état E annexé au présent décret.

Les recettes à provenir du remboursement ou de la consolidation des avances imputées à ces comptes sont évaluées, pour chaque compte ou ligne de compte, au montant figurant au même état.

Art. 6. — Les crédits de dépenses applicables en 1959 aux comptes de prêts du Trésor sont répartis, par compte, conformément à l'état F annexé au présent décret.

Les recettes imputables à ces comptes sont évaluées, pour chaque compte, au montant figurant au même état.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Etat A. — *Comptes de commerce.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses (1).	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS
		(En milliers de francs.)		
Affaires économiques..	Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires	1.840.000	1.825.000	Néant.
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires et cessionnaires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires de droits divers dans les forêts et domaines de l'Etat	480.000	480.000	Néant.
Idem	Fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole	8.999.000	9.058.000	Néant.
Armées (guerre)	Subsistances militaires	41.000.000	41.000.000	13.000.000
Idem	Fabrications d'armement	160.000.000	160.000.000	Néant.
Armées (marine)	Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales	8.200.000	8.200.000	1.650.000
Armées (air)	Fonds d'approvisionnement de la direction technique et industrielle de l'air	750.000	600.000	200.000
Idem	Réparations de matériels aériens pour le compte des pays membres de l'O. T. A. N.	430.000	410.000	300.000
Idem	Fabrication de certains matériels aéronautiques	100.000	100.000	22.200.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines	8.495.000	8.550.000	Néant.
Idem	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine	21.800.000	20.800.000	22.000.000
Idem	Assurances et réassurances maritimes et transports	566.000	700.000	Néant.
Idem	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat	7.500.000	7.500.000	3.000.000
Idem	Opérations de compensation sur denrées et produits divers	15.284.000	13.113.000	Néant.
Education nationale	Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale	4.000.000	4.000.000	1.000.000
Justice	Régie industrielle des établissements pénitentiaires	980.000	1.100.000	300.000
Présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).	Financement de stocks d'uranium et de thorianite	Néant.	1.772.000	1.800.000
Construction	Fonds national d'aménagement du territoire	18.600.000	2.600.000	40.300.000
	Totaux pour l'état A	305.024.000	285.138.000	105.750.000

(1) Crédits évaluatifs.

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

(En milliers de francs.)

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		Recettes.	
Agriculture	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.	1° Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	3.200.000
		2° Annuités de remboursement des prêts.....	Mémoire.
		3° Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	1.800.000
		4° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.	3.650.000
		5° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Totaux	8.650.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versement de subventions payables par annuités...	3.350.000
		Chapitre 2. — Versement de prêts.....	5.000.000
		Chapitre 3. — Remboursement des frais de fonctionnement.....	300.000
		Chapitre 4. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémore.
		Total	8.650.000
		Recettes.	
Idem.....	Fonds forestier national	1° Produit de la taxe.....	5.000.000
		2° Remboursement des prêts en numéraire pour reboisement.....	50.000
		3° Remboursement des prêts sous forme de travaux de reboisement exécutés par l'Etat.....	90.000
		4° Remboursement des prêts en numéraire pour équipement et protection de la forêt.....	170.000
		5° Remboursement des prêts sous forme de travaux d'équipement et de protection.....	20.000
		6° Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	80.000
		7° Recettes diverses ou accidentelles.....	140.000
		8° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.	1.450.000
		Total	7.000.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Reboisement	3.230.000
		Chapitre 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt.....	2.070.000
		Chapitre 3. — Personnel	495.000
		Chapitre 4. — Matériel et frais de fonctionnement.....	105.000
		Chapitre 5. — Subvention au centre technique du bois (1).....	320.000
		Chapitre 6. — Remboursement des taxes indûment perçues (1)....	278.000
		Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles (1).....	2.000
		Chapitre 8. — Versement au budget général.....	500.000
		Total	7.000.000
		Recettes.	
Idem.....	Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.	1° Produit de la cotisation additionnelle.....	11.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	23.000
		Total	34.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versement des primes temporaires.....	Mémoire.
		Chapitre 2. — Versements au fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.....	(1) 34.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	34.000
Armées et finances....	Réception des équipements de matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		Recettes.	
Armées	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.	1° Versement du budget général	1.000.000
		2° Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique	65.500.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total	66.500.000
		Dépenses.	
		TITRE Ier. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE TERRE AMÉRICAINE	
		Chapitre 1er. — Personnel et main-d'œuvre	16.500.000
		Chapitre 2. — Transports	3.800.000
		Chapitre 3. — Approvisionnements et fournitures	3.600.000
		Chapitre 4. — Travaux immobiliers	10.000.000
		Chapitre 5. — Télécommunications	1.000.000
		Chapitre 6. — Acquisitions immobilières	200.000
		Chapitre 7. — Baux et loyers	100.000
		Chapitre 8. — Autres services et facilités	1.800.000
		Total	37.000.000
		TITRE II. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR AMÉRICAINE	
		Chapitre 21. — Personnel et main-d'œuvre	7.000.000
		Chapitre 22. — Transports	400.000
		Chapitre 23. — Approvisionnements et fournitures	400.000
		Chapitre 24. — Travaux immobiliers	8.000.000
		Chapitre 25. — Télécommunications	200.000
		Chapitre 26. — Acquisitions immobilières	100.000
		Chapitre 27. — Baux et loyers	100.000
		Chapitre 28. — Autres services et facilités	3.000.000
		Total	19.200.000
		TITRE III. — INSTALLATIONS DE L'ARMÉE DE L'AIR CANADIENNE	
		Chapitre 31. — Personnel et main-d'œuvre	1.000.000
		Chapitre 32. — Transports	250.000
		Chapitre 33. — Approvisionnements et fournitures	250.000
		Chapitre 34. — Travaux immobiliers	500.000
		Chapitre 35. — Télécommunications	100.000
		Chapitre 36. — Acquisitions immobilières	5.000
		Chapitre 37. — Baux et loyers	5.000
		Chapitre 38. — Autres services et facilités	290.000
		Total	2.400.000
		TITRE IV. — INSTALLATIONS DU S. H. A. P. E.	
		Chapitre 41. — Personnel et main-d'œuvre	50.000
		Chapitre 42. — Transports	5.000
		Chapitre 43. — Approvisionnements et fournitures	40.000
		Chapitre 44. — Travaux immobiliers	75.000
		Chapitre 45. — Télécommunications	5.000
		Chapitre 46. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
		Chapitre 47. — Baux et loyers	5.000
		Chapitre 48. — Autres services et facilités	70.000
		Total	250.000
		TITRE V. — INSTALLATIONS EN AFRIQUE DU NORD	
		Chapitre 51. — Personnel et main-d'œuvre	5.000.000
		Chapitre 52. — Transports	300.000
		Chapitre 53. — Approvisionnements et fournitures	20.000
		Chapitre 54. — Travaux immobiliers	900.000
		Chapitre 55. — Télécommunications	50.000
		Chapitre 56. — Acquisitions immobilières	20.000
		Chapitre 57. — Baux et loyers	100.000
		Chapitre 58. — Autres services et facilités	700.000
		Total	7.100.000

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		Dépenses (suite).	
		TITRE VI. — INSTALLATIONS DIVERSES	
Armées (*suite*).....	Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (*suite*).	Chapitre 61. — Personnel et main-d'œuvre.....	160.000
		Chapitre 62. — Transports	150.000
		Chapitre 63. — Approvisionnements et fournitures.....	10.000
		Chapitre 64. — Travaux immobiliers.....	50.000
		Chapitre 65. — Télécommunications	10.000
		Chapitre 66. — Acquisitions immobilières.....	5.000
		Chapitre 67. — Baux et loyers.....	5.000
		Chapitre 68. — Autres services et facilités.....	160.000
		Total	550.000
		Total général	66.500.000
		Recettes.	
Education nationale...	Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.	1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	31.390.000
		2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes.	1.700.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		4° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	34.000
		Total	33.124.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versement de l'allocation de scolarité.....	30.900.000
		Chapitre 2. — Distribution de lait sucré.....	1.800.000
		Chapitre 3. — Remboursement des frais de gestion.....	424.000
		Chapitre 4. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Chapitre 5. — Restitution des droits indûment perçus.....	Mémoire.
		Total	33.124.000
		Recettes.	
Finances	Compte des certificats pétroliers....	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.
		2° Remboursement des prêts consentis.....	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		4° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	Mémoire.
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versement de subventions.....(1)	Mémoire.
		Chapitre 2. — Versements au fonds de développement économique et social pour l'octroi de prêts.....(1)	Mémoire.
		Chapitre 3. — Frais d'émission et de gestion des certificats.....(1)	Mémoire.
		Chapitre 4. — Dépenses afférentes à l'exercice des droits attachés aux actions.....(1)	Mémoire.
		Chapitre 5. — Dépenses diverses ou accidentelles.....(1)	Mémoire.
		Recettes.	
Idem.....	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	1. — Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et des sommes payées pour frais de contrôle par les entreprises auprès desquelles sont placés des commissaires du Gouvernement et des censeurs d'Etat.....	120.000
		2. — Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		3 — Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	60.000
		Total	180.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Indemnités allouées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales et aux commissaires du Gouvernement et censeurs d'Etat placés auprès de certaines entreprises.....	100.000
		Chapitre 2. — Versement au budget général (2).....	80.000
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	180.000

(1) Les crédits de dépenses seront ouverts en tant que de besoin et dans la limite des recettes constatées au compte par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.
(2) Crédits évaluatifs

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		Recettes.	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
Finances (*suite*).....	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	1° Prélèvements spéciaux sur la contrevaleur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
		1° Prélèvements spéciaux sur la contrevaleur en francs de l'aide américaine	Mémoire.
		2° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Dépenses.	
		SECTION I. — FONDS NATIONAL DE LA PRODUCTIVITÉ	
		Chapitre 1er. — Versements au budget général.....	Mémoire.
		Chapitre 2. — Versement au fonds de développement économique et social	Mémoire.
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		SECTION II. — AFFECTATIONS DIVERSES	
		Chapitre 1er. — Affectations diverses	Mémoire.
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Recettes.	
Idem.....	Service financier de la Loterie nationale.	1° Produit brut des émissions.....	60.826.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	60.826.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Attribution des lots (1).....	36.343.535
		Chapitre 2. — Dépenses administratives (personnel).....	163.434
		Chapitre 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier (1).....	2.000
		Chapitre 4. — Dépenses administratives (matériel).....	494.300
		Chapitre 5. — Frais de placement (1).....	1.642.302
		Chapitre 6. — Propagande et publicité.....	1.193.500
		Chapitre 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1).....	790.738
		Chapitre 8. — Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéfinie (1).....	191
		Chapitre 9. — Versement du produit net (1).....	20.196.000
		Chapitre 10. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	60.826.000
		Recettes.	
Idem.....	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	1° Revenu des actions et parts attribuées à l'Etat.....	500
		2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat.....	Mémoire.
		3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		4° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	500
		Total	1.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital.....	1.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	1.000
		Recettes.	
Idem.....	Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.	1° Montant de la contribution de la profession.....	65.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	65.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versement de la contribution.....	65.000
		Chapitre 2. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total	65.000

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
		Recettes.	
Finances (*suite*).....	Modernisation des débits de tabacs..	1° Prélèvement sur les redevances.....	715.000
		2° Amortissement des prêts.....	240.000
		3° Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	45.000
		4° Redevances spéciales versées par les débitants.....	10.000
		5° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		6° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	360.000
		Total	1.370.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Approvisionnement des débits de tabac.....	500.000
		Chapitre 2. — Modernisation des débits de tabac.....	760.000
		Chapitre 3. — Réorganisation du circuit de distribution.....	50.000
		Chapitre 4. — Frais de gestion.....	10.000
		Chapitre 5. — Restitution des sommes indûment perçues.....	Mémoire.
		Chapitre 6. — Versement au budget général des intérêts sur prêts.	50.000
		Chapitre 7. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		Total.....	1.370.000
		Recettes.	
France d'outre-mer....	Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.	1° Versement du budget général.....	2.400.000
		2° Versement des territoires d'outre-mer.....	630.000
		3° Subventions ou dotations diverses.....	Mémoire.
		4° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.
		5° Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures	132.000
		Total	3.162.000
		Dépenses.	
		Chapitre 1er. — Versements aux organismes de recherches.....	3.160.000
		Chapitre 2. — Remboursement au budget général des dépenses de fonctionnement du fonds	Mémoire.
		Chapitre 3. — Dépenses diverses ou accidentelles.....	2.000
		Total	3.162.000
Présidence du conseil..	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	Recettes	Mémoire.
		Dépenses	Mémoire.

Comptes d'affectation spéciale.

RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Fonds national pour le développement des adductions d'eau.....	8.650.000	8.650.000
Fonds forestier national	7.000.000	7.000.000
Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses métropolitaines.....	34.000	34.000
Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.....	Mémoire.	Mémoire.
Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.....	66.500.000	66.500.000
Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.....	33.124.000	33.124.000
Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.....	180.000	180.000
Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.....	Mémoire.	Mémoire.
Service financier de la Loterie nationale.....	60.826.000	60.826.000
Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.....	1.000	1.000
Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.....	65.000	65.000
Modernisation des débits de tabacs.....	1.370.000	1.370.000
Fonds commun de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.....	3.162.000	3.162.000
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.....	Mémoire.	Mémoire.
Compte des certificats pétroliers.....	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour l'état B.....	180.912.000	180.912.000

Etat C. — *Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Milliers de francs.
Armées (Guerre)	Règlement des créances françaises nées sur l'armée belge pendant la guerre	100.000
Idem	Contribution des nations signataires du Pacte atlantique au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire	15.000.000
Finances	Aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem	Emploi des fonds de l'aide américaine par le Gouvernement des Etats-Unis	Néant.
Idem	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouvernements étrangers	Néant.
Idem	Compte d'exécution de divers accords financiers avec les gouvernements étrangers	Néant.
Idem	Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense	Néant.
Idem	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires)	Néant.
Idem	Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières)	Néant.
Idem	Exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 mai 1951	Néant.
Idem	Application de la convention économique franco-sarroise du 20 mai 1953	1.100.000
Idem	Application de l'accord de coopération économique et d'assistance technique franco-yougoslave du 17 juillet 1955	2.500.000
Idem	Application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957	4.100.000
	Total pour l'état C	22.800.000

Etat D. — *Comptes d'opérations monétaires.*

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		Milliers de francs.
Finances	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1)	50.000
Idem	Conversion de francs en deutsche mark et inversement entraînée par le fonctionnement des services français en Allemagne (1)	1.500.000
Idem	Pertes et bénéfices de change (1)	2.000.000
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs et valables en Allemagne pour les forces françaises et les personnes autorisées par elles (2)	Néant.
Idem	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (2)	Néant.
Idem	Compte d'opérations monétaires avec les instituts d'émission du Cambodge, du Laos et du Vietnam (1)	Néant.
	Total pour l'état D	3.550.000

(1) Le solde débiteur ou créditeur de ce compte sera porté en fin d'année à un compte de résultat et ne sera pas repris en balance d'entrée.

(2) Le solde créditeur ou débiteur de ce compte en fin d'année sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante.

Etat E. — *Comptes d'avances.*

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses.	EVALUATIONS de recettes.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.		
Gouvernement sarrois	(1)	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Service des poudres	7.249.999	6.950.141
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des P. T. T. (exercices clos)	Néant.	Mémoire.
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale des marchés de l'Etat	Néant.	Mémoire.
Etablissement national des invalides de la marine	Néant.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	10.000.000
Service des alcools	Néant.	11.000.000
Chambres de métiers	Néant.	150.000

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 16 milliards applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux ». Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux.		
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	16.000.000	450.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	500.000	100.000
Département de la Seine	(1)	1.000.000
Ville de Paris	(1)	Mémoire.
Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes (2)	380.000.000	370.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Article 70 de la loi du 31 mars 1932	(1)	4.200.000
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946	(3)	Mémoire.
Avances spéciales sur recettes budgétaires (2)	20.000.000	20.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	Néant.	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	Néant.	Néant.
Convention du 8 janvier 1941	312.281	1.685.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.		
Compagnie française des câbles sous-marins	Néant.	Néant.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909)	419.000	Mémoire.
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Séquestres gérés par l'administration des Domaines	Néant.	100
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Services chargés de la recherche d'opérations illicites (2)	32.000	32.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique	1.250.000	1.000.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport	850.000	700.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Néant.	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F. I. D. E. S.	80.000	80.000
Avances à divers organismes de caractère social	11.000.000	17.500.000
Totaux pour l'état E	437.643.280	441.907.241

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 16 milliards applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux »: Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Crédits évaluatifs.

(3) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 500 millions applicable au compte « Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux »: Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46 2921 du 23 décembre 1946).

Etat F. — *Comptes de prêts.*

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	ÉVALUATIONS de recettes.
	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Prêts à la Société nationale de constructions aéronautiques Sud-Aviation	Néant.	Mémoire.
Prêts à la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	3.500.000	4.200.000
Consolidation des prêts spéciaux à la construction	160.000.000	Mémoire.
Prêt au Gouvernement d'Israël	Néant.	Mémoire.
Prêts au Gouvernement turc	630.000	Mémoire.
Totaux pour l'état F	164.130.000	4.200.000

Décret n° 58-1416 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-3°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de chevaux de course.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal, et notamment l'article 1er (§ 3);

Vu l'ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958, et notamment les articles 1er à 4;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe instituée par l'article 1er (§ 1-3°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 est due par toute personne physique, de nationalité française ou étrangère, ayant son domicile en France, au sens des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que par toute société ou personne morale ayant en France son siège ou le lieu de son principal établissement, propriétaire au sens de la réglementation concernant les courses, en France ou hors de France, d'un ou plusieurs chevaux, remplissant les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 2 ci-après.

Art. 2. — 1. La base de la taxe est constituée par le nombre de chevaux inscrits au stud-book, entraînés par une personne munie d'une autorisation d'entraîner et ayant pris part à une ou plusieurs courses publiques depuis le 1er janvier 1958.

2. Sont exclus du champ d'application de la taxe:

1° Les chevaux qui ne sont pas âgés de plus de trois ans au sens de la réglementation concernant les courses;

2° Les chevaux arabes ou anglo-arabes.

Art. 3. — La réduction de taxe prévue à l'égard des chevaux de course des écuries autres que celles situées dans les départements de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Oise s'applique aux chevaux de course dont le centre d'entraînement habituel est situé dans les départements autres que les départements susvisés.

Art. 4. — La taxe est établie, au titre de l'année 1958, d'après les faits existant au 1er août de ladite année. Elle est assise par voie de rôles, par le service des contributions directes, au lieu de la résidence du contribuable ou, si ce dernier possède plusieurs résidences, au lieu de son principal établissement. En ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, la taxe est établie au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire une déclaration indiquant, pour chacun des chevaux de course dont elle était propriétaire, au sens de la réglementation concernant les courses, au 1er août 1958:

1° Son nom, son âge et sa race;

2° Les références de l'inscription au stud-book;

3° L'indication du lieu du centre habituel d'entraînement.

Cette déclaration devra parvenir à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1417 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-2°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des personnes possédant ou ayant à leur disposition des yachts ou bateaux de plaisance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal, et notamment l'article 1er (§ 3);

Vu l'ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958, et notamment les articles 1er à 4;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — 1) La taxe instituée par l'article 1er (§ 1, 2°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 est due par toute personne physique, de nationalité française ou étrangère, ayant son domicile en France, au sens des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que par toute société ou personne morale ayant en France son siège ou le lieu de son principal établissement, possédant ou ayant à sa disposition, à quelque titre que ce soit, un ou plusieurs yachts ou bateaux de plaisance, immatriculés en France ou hors de France et jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale.

2) Sont toutefois exemptés de la taxe:

a) Les yachts ou bateaux utilisés à titre exclusivement professionnel;

b) Les bateaux-écoles appartenant à des clubs sportifs;

c) Les bateaux désarmés et hors d'état de naviguer avec leurs propres moyens, même s'ils servent de ponton ou de logement flottant.

Art. 2. — Le nombre de tonneaux de jauge internationale à prendre en compte pour l'application de la taxe est évalué forfaitairement à la moitié de la jauge brute, telle qu'elle est exprimée, le cas échéant, par l'acte de francisation.

Le nombre de tonneaux, déterminé comme il est dit au paragraphe qui précède, fait l'objet d'un abattement pour vétusté égal:

A 75 p. 100 pour les yachts et bateaux de plaisance dont la constuction a été achevée avant le 1er janvier 1934;

A 50 p. 100 pour les yachts et bateaux de plaisance dont la construction a été achevée après le 31 décembre 1933 mais avant le 1er janvier 1944;

A 25 p. 100 pour les yachts et bateaux de plaisance dont la construction a été achevée après le 31 décembre 1943 mais avant le 1er janvier 1954.

La base de la taxe est constituée par le nombre entier de tonneaux résultant des calculs exposés dans les paragraphes précédents.

Art. 3. — La taxe est établie au titre de l'année 1958, d'après les faits existants au 1er août 1958. Elle est assise par voie de rôles, par le service des contributions directes, au lieu de la résidence du contribuable ou, si ce dernier possède plusieurs résidences, au lieu de son principal établissement. En ce qui concerne les sociétés et autres personnes morales, la taxe est établie au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Art. 4. — Toute personne physique ou morale passible de la taxe est tenue de souscrire une déclaration comportant pour chacun des yachts ou bateaux de plaisance qu'elle possédait ou dont elle avait la disposition au 1er août 1958, sa désignation, son port d'attache, la date de l'achèvement de sa construction, les références de l'inscription au registre des francisations, ainsi que le nombre de tonneaux de jauge brute et de jauge nette.

Cette déclaration devra parvenir à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition dans un délai de un mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1418 du 29 décembre 1958 fixant les modalités d'application de la taxe, instituée par l'article 1er (§ 1-1°) de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958, à la charge des propriétaires de résidences secondaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 relative à diverses mesures d'ordre fiscal, et notamment l'article 1er (§ 3);

Vu l'ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958 complétant l'ordonnance du 31 juillet 1958 susvisée, et notamment les articles 1er à 4;

Vu le code général des impôts

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958, la taxe instituée par l'article 1er, paragraphe 1 (1°), de l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 est due par toute personne physique, de nationalité française ou étrangère, ayant son domicile en France, au sens des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et propriétaire d'une ou plusieurs résidences secondaires, sises en France ou hors de France, qu'elle occupe elle-même ou dont elle se réserve normalement la jouissance pour elle-même ou pour sa famille, lorsque le revenu brut total de cette ou de ces résidences déterminé comme il est dit à l'article 2 ci-après est supérieur à 100.000 F.

Art. 2. — La base de la taxe est constituée, pour les résidences secondaires définies à l'article précédent et quelle qu'en soit la date d'acquisition ou d'achèvement, par le montant du loyer que ces résidences auraient pu produire en 1957 si elles avaient été données en location, augmenté, le cas échéant, des recettes accessoires définies au deuxième alinéa de l'article 29 du code général des impôts et perçues au cours de ladite année.

Art. 3. — La taxe est établie au titre de l'année 1958 d'après les faits existant au 1er août 1958. Elle est assise par voie de rôles, par le service des contributions directes, au lieu de la résidence du contribuable ou, si ce dernier possède plusieurs résidences, au lieu de son principal établissement.

Art. 4. — Toute personne passible de la taxe est tenue de souscrire une déclaration indiquant, pour chacune des résidences secondaires dont elle était propriétaire au 1er août 1958 ou, dans le cas visé à l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance n° 58-1074 du 7 novembre 1958, pour chacune des résidences secondaires dont elle avait la disposition à la même date:

a) Le lieu de sa situation;
b) Le montant du loyer qu'elle aurait pu produire en 1957 si elle avait été donnée en location;
c) Le cas échéant, le montant des recettes accessoires visées à l'article 2 du présent décret et perçues au cours de ladite année.

Cette déclaration devra parvenir à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'imposition dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1419 du 30 décembre 1958 modifiant le décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 fixant les modalités d'application de l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et relatif aux conditions d'établissement et de conservation d'une reproduction du registre des dépôts visés à l'article 2200 du code civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifiant l'article 2200 du code civil;
Vu le décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 fixant les modalités d'application de l'article 50 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 55-1597 du 7 décembre 1955 un article 7 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 7 bis. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.
« Les conditions d'établissement d'une reproduction des registres des dépôts tenus dans les bureaux des hypothèques de ces départements sont fixées par arrêté du directeur général des impôts ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Décret n° 58-1420 du 31 décembre 1958 complétant et modifiant le nouveau tarif des patentes et tendant à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment le tarif des patentes annexé à ladite ordonnance;
Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;
Vu l'article 92-1 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;
Vu les décrets n° 57-428 du 2 avril 1957 et n° 57-1367 du 30 décembre 1957 complétant et modifiant le tarif des patentes susvisé et prescrivant diverses mesures destinées à faciliter l'extension de ce tarif à l'ensemble du territoire;
Vu le code général des impôts;
Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des patentes annexé à l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945 est complété et modifié conformément aux mentions figurant à l'annexe I au présent décret.

Art. 2. — L'annexe II au décret susvisé du 2 avril 1957 est modifiée dans les conditions prévues à l'annexe II au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE I

Liste des additions, suppressions et modifications apportées à la nomenclature générale des professions imposables figurant en annexe à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

I. — ADDITIONS

Tableau A.

2e classe.

Droguerie ou produits chimiques (marchand de), en détail.

3e classe.

Couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de), en détail.
Jouets et jeux d'appartement ou de jardin (marchand de), en détail.
Service des cantines (entrepreneur du).

La taxe par salarié est réduite à 10 pour chacun des salariés occupés exclusivement à des travaux de main-d'œuvre.
Pour l'établissement de cette taxe, il convient de retenir toutes les personnes qui assurent les prestations de services, y compris celles qui effectuent le nettoyage.

Les salariés sont, pour l'assiette de la taxe, rattachés au siège de l'entreprise.
Droit proportionnel: 40e.

Le droit proportionnel ne porte pas sur les locaux où sont effectués les services.

4e classe.

Pain (marchand de), en détail.

Tableau C.

1re partie, 2e groupe.

Bimbeloterie, jouets (marchand de), en gros.
Produits de parfumerie et accessoires de toilette (marchand de), en gros.

1re partie, 3e groupe.

Mercerie ou passementerie (marchand d'articles de), en gros.

2e partie, 1er groupe.

Pain (fabricant de).

2e partie, 2e groupe.

Horloges, pendules, réveils, compteurs et autres appareils de contrôle analogues (fabricant d').

3e partie.

Films cinématographiques (entreprise de location de).
Droit fixe: 200 + 40 par salarié.
Droit proportionnel: 20e.
Mytiliculteur marchand.

Celui qui, étant principalement producteur, livre habituellement au commerce des moules ne pouvant être considérées comme ayant été élevées, engraissées ou affinées dans ses parcs.

Droit fixe. — Lorsque les ventes comprennent annuellement:

5.000 à 10.000 kilogrammes de moules: 20;
10.001 à 25.000 kilogrammes de moules: 40;
25.001 à 50.000 kilogrammes de moules: 80;
50.001 à 100.000 kilogrammes de moules: 160,

plus 80 par chaque série ou fraction de série de 50.000 kilogrammes de moules au-dessus des 100.000 premiers kilogrammes.

Droit proportionnel: 40e.

Ostréiculteur marchand.

Celui qui, étant principalement producteur, livre habituellement au commerce des huitres ne pouvant être considérées comme ayant été élevées, engraissées ou affinées dans ses parcs ou claires.

Droit fixe. — Lorsque les ventes comprennent annuellement:

50.000 à 100.000 huitres: 40;
100.001 à 250.000 huitres: 80;
250.001 à 500.000 huitres: 160;
500.001 à 1.000.000 huitres: 320,

plus 160 par chaque série ou fraction de série de 500.000 huitres au-dessus du premier million.
Les droits ci-dessus sont réduits de moitié pour les huitres portugaises.

Si les opérations commerciales portent sur différentes espèces d'huitres, l'imposition est réglée en comptant les huitres portugaises pour la moitié de leur nombre.

Droit proportionnel: 40e.
Tarificateur en pharmacie.
Droit fixe: 150 + 50 par salarié.
Droit proportionnel: 20e.

II. — Suppressions

Tableau A.

2e classe.

Droguerie ou produits chimiques, couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de), en détail.

3e classe.

Jouets et jeux d'appartement ou de jardin (marchand de).

Tableau C.

1re partie, 2e groupe.

Bimbeloterie (marchand de), en gros.
Mercerie ou passementerie (marchand d'articles de), en gros.

2e partie, 2e groupe.

Horlogerie (fabricant d').

III. — Modifications

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RUBRIQUE
	Tableau B.
Assurances contre les accidents (entreprise d').	Droit fixe: 3.000 + 50 par salarié. La taxe par salarié est réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 1.800. (Le reste sans changement.)
Assurances contre l'incendie (entreprise d').	Droit fixe: 5.000 + 250 par salarié. La taxe par salarié est réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées et pour les caisses départementales d'assurances contre l'incendie. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 3.000. (Le reste sans changement.)
Assurances contre risques divers (entreprise d').	Droit fixe: 1.000 + 50 par salarié. La taxe par salarié est ramenée à 30 pour les salariés affectés exclusivement aux services extérieurs de prospection de la clientèle; elle est en outre réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 600. (Le reste sans changement.)
Assurances maritimes (entreprise d').	Droit fixe: 1.000 + 50 par salarié. La taxe par salarié est réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 600. (Le reste sans changement.)
Assurances sur la vie (entreprise d').	Droit fixe: 5.000 + 200 par salarié. La taxe par salarié est ramenée à 50 pour les salariés affectés exclusivement aux services extérieurs de prospection de la clientèle; elle est en outre réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 3.000. (Le reste sans changement.)

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RUBRIQUE
Avoué	Droit fixe : Paris ..... Taxe déterminée 300 — Taxe par salarié 60 Communes de plus de 80.000 habitants..... 200 — 50 Communes de 25.001 à 80.000 habitants..... 150 — 40 Communes de 5.001 à 25.000 habitants..... 100 — 30 Communes de 5.000 habitants et au-dessous..... 50 — 20 (Le reste sans changement.)
Capitalisation (entreprise de).	Droit fixe: 5.000 + 250 par salarié. La taxe par salarié est ramenée à 50 pour les salariés affectés exclusivement aux services extérieurs de prospection de la clientèle; elle est en outre réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 3.000. (Le reste sans changement.)
Commissionnaire de transports.	Droit fixe : Paris ..... Taxe déterminée 600 — Taxe par salarié 100 Communes de plus de 80.000 habitants..... 400 — 80 Communes de 25.001 à 80.000 habitants..... 200 — 60 Communes de 25.000 habitants et au-dessous..... 100 — 40 La taxe par salarié est réduite à 10 pour chacun des salariés occupés exclusivement à des travaux de manutention. (Le reste sans changement.)
Commissionnaire transitaire.	Droit fixe : Paris ..... Taxe déterminée 600 — Taxe par salarié 100 Communes de plus de 80.000 habitants..... 400 — 80 Communes de 25.001 à 80.000 habitants..... 200 — 60 Communes de 25.000 habitants et au-dessous..... 100 — 40 La taxe par salarié est réduite à 10 pour chacun des salariés occupés exclusivement à des travaux de manutention. (Le reste sans changement.)
Réassurances (entreprise de).	Droit fixe: 3.000 + 150 par salarié. La taxe par salarié est réduite de moitié pour les cinq premiers salariés. Les droits fixe et proportionnel résultant de l'application du tarif sont réduits de moitié pour les sociétés à forme mutuelle non nationalisées. Pour les autres entreprises, les établissements situés en dehors des départements de la Seine et de Seine-et-Oise donnent lieu à l'application d'une taxe déterminée de 1.800. (Le reste sans changement.)

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RUBRIQUE
	Tableau C.
	1re partie, 2e groupe.
Chocolat, confiseries, bonbons, pastilles, confitures (marchand de), en gros.	Droit fixe: La taxe déterminée est ramenée à 200 lorsque l'entreprise n'occupe pas de salarié. (Le reste sans changement.)
Epicerie (marchand d'articles d'), en gros.	Droit proportionnel: 40e. (Le reste sans changement.)
Mareyeur expéditeur.	Droit proportionnel: 20e. Installations frigorifiques industrielles: 60e. (Le reste sans changement.)
Produits sidérurgiques (marchand de), en gros.	Droit proportionnel: 20e. Le taux du droit proportionnel est fixé au 30e pour l'outillage et au 60e pour les chantiers, entrepôts et locaux à usage industriel. (Le reste sans changement.)
	3e partie.
Air comprimé (distributeur d').....	
Alcool (dénaturateur d')	
Brasseur	
Chauffage et fourniture d'eau chaude à domicile (entrepreneur de).....	
Cidre (marchand de), en gros.....	
Cidrerie (exploitant de)	
Eau (entrepreneur de distribution d').....	
Eau (entrepreneur de fourniture d').....	
Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d').....	
Eau (exploitant un établissement pour le traitement de l')	
Eaux minérales (exploitant de sources en vue de la mise en bouteilles et de l'expédition d').....	Droit fixe: Les bases d'imposition sont évaluées d'après les résultats de l'année qui précède celle du recensement annuel des patentables. En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie, au titre de la première année, d'après les résultats obtenus pendant la période de ladite année où l'entreprise a fonctionné et, au titre des deuxième et troisième années, d'après les mêmes résultats ramenés à l'année. (Le reste sans changement.)
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant de distribution d').....	
Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'usine pour la transformation à façon de l').....	
Energie électrique (exploitant d'usine pour la production de l').....	
Gaz (distributeur de).	
Gaz (fabricant de)...	
Gaz comprimé (exploitant un poste de distribution de).	
Moulin à farine (exploitant de).....	
Pipe-line (concessionnaire ou exploitant de).....	
Spiritueux (marchand de), en gros.....	
Vins (marchand de), en gros.....	

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS APPORTÉES A LA RUBRIQUE
Alcools réservés à l'Etat (distillateur ou rectificateur d'). Alcools réservés à l'Etat (marchand d'), en gros..... Bouilleur ambulant.. Bouilleur sédentaire. Spiritueux (fabricant de) ..... Sucre de betteraves (fabricant de).....	Droit fixe: Les bases d'imposition sont évaluées d'après les résultats de la campagne qui a pris fin au cours de l'année précédant celle du recensement annuel des patentables. En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie, au titre de la première année, d'après les résultats obtenus pendant la période de ladite année où l'entreprise a fonctionné et, au titre des deuxième et troisième années, d'après les mêmes résultats ramenés à la durée normale de la campagne. (Le reste sans changement.)
Casino (exploitant de).	Droit proportionnel: Sur la fraction de la valeur locative ne dépassant pas 120.000 F: 40%. Sur la fraction de la valeur locative supérieure à 120.000 F: 20%. (Le reste sans changement.)
Glacier (fabricant), vendant en gros.	Droit proportionnel: 20%. Le taux du droit proportionnel est fixé au 30% pour l'outillage et au 60% pour les locaux où s'effectuent exclusivement les opérations motivant l'application de la taxe réduite par salarié. (Le reste sans changement.)

ANNEXE II

Atténuations transitoires de droits applicables à certaines professions.

1. Dans le paragraphe 1er (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 80 p. 100 pour 1957 et 90 p. 100 pour 1958), ajouter au tableau C, 1re partie, 2e groupe, l'activité ci-après:

Fleurs coupées (négociant expéditeur en).

2. Dans le paragraphe 2 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 70 p. 100 pour 1957 et 85 p. 100 pour 1958), ajouter au tableau C, 3e partie, les activités ci-après:

Armateur pour la pêche maritime.

Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière.

3. Dans le paragraphe 3 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 60 p. 100 pour 1957 et 80 p. 100 pour 1958), ajouter au tableau C, 2e partie, 2e groupe, l'activité ci-après:

Exploitant de tissage travaillant à façon.

4. Dans le paragraphe 4 (professions pour lesquelles les droits en principal résultant de l'application du nouveau tarif des patentes sont retenus à concurrence de 50 p. 100 pour 1957 et 75 p. 100 pour 1958), remplacer: « Entreprises d'assurances à forme mutuelle », par: « Entreprises d'assurances à forme mutuelle nationalisées ».

Décret n° 58-1421 du 31 décembre 1958 relatif à l'introduction de la réforme de la patente dans le département de la Guadeloupe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, et notamment l'article 8 dudit décret;

Vu l'article 92-I de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment le tarif des patentes annexé à ladite ordonnance;

Vu l'article 9 du décret n° 48-563 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'impôts directs et de taxes assimilées;

Vu l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951;

Vu le code général des impôts;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guadeloupe;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes sont applicables à compter du 1er janvier 1959 dans le département de la Guadeloupe, sous réserve des adaptations prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — 1. Le troisième groupe de la deuxième partie du tableau C du tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est complété comme suit: « Café (décortiqueur de) ».

2. La troisième partie du tableau C de ce tarif est modifiée comme suit:

Au lieu de: « Sucre de canne (fabricant de), dans le département de la Martinique », mettre: « Sucre de canne (fabricant de), dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique » (le reste sans changement).

Au lieu de: « Rhum et tafia (fabricant de), dans le département de la Martinique », mettre: « Rhum et tafia (fabricant de), dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique » (le reste sans changement).

Art. 3. — Les bases d'imposition résultant de l'application du nouveau tarif des patentes ne sont retenues qu'à concurrence de:

a) 80 p. 100 pour 1959 et 90 p. 100 pour 1960 en ce qui concerne l'activité ci-après:

Epicerie (marchand d'articles d'), en gros (tableau C, première partie, deuxième groupe);

b) 70 p. 100 pour 1959 et 85 p. 100 pour 1960 en ce qui concerne les activités ci-après:

Agent de compagnie de navigation (tableau B);

Entrepôts et docks, magasin général (exploitant de) (tableau B);

Marchand en gros de plusieurs espèces de marchandises (tableau B).

Art. 4. — Le taux de base relatif à la contribution des patentes dans le département de la Guadeloupe, fixé en dernier lieu à 5 par l'arrêté du 23 mai 1952, est ramené à 0,0197 à compter du 1er janvier 1959.

Les modifications à apporter, le cas échéant, à ce taux de base, en ce qui concerne les impositions dues au titre des années postérieures à 1959, seront réalisées dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 52-152 du 13 février 1952.

Art. 5. — Dans les communes où la valeur du centime de 1959 accusera une augmentation ou une diminution de plus de 5 p. 100 par rapport à celle qui aura servi de base de calcul au nombre de centimes communaux compris dans le budget de 1959, le conseil municipal disposera d'un délai de vingt jours, à partir de la notification qui lui sera faite par le préfet ou le sous-préfet, pour procéder à une nouvelle délibération s'il l'estime opportun.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-1422 du 31 décembre 1958 relatif au régime fiscal de certains produits de large consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-548 du 27 juin 1958, ratifiée par l'ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;

Vu le décret n° 58-549 du 27 juin 1958;

Vu le code général des impôts et ses annexes;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 58-549 du 27 juin 1958 est abrogé à compter du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Pour les huiles fluides alimentaires et pour la période s'étendant du 29 février 1956 à la date d'application du présent décret, sont rendues applicables les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-1378 du 31 décembre 1956.

Art. 3. — La liste des produits visés à l'article 69 A C de l'annexe III au code général des impôts est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit:

NUMÉROS DU TARIF des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
16-04 B b et c.....	Préparations et conserves de poissons, présentées en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, à l'exclusion des salmonidés.
Ex 20-02 ex A.....	Champignons, tomates, sauces de tomates renfermant 7 p. 100 et plus en extrait sec, asperges, choucroute, petits pois, haricots verts, carottes et macédoines de légumes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson; épinards, cœurs et fonds d'artichauts, céleris, salsifis et cœurs de laitues, conservés au naturel. — Présentés en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés.
20-02 B b et c.....	Tomates et choucroutes, conservées sans vinaigre, assaisonnées ou cuisinées, sans viande ni poisson, présentées en fûts, cuveaux, etc., d'un poids brut de plus de 10 kilogrammes.
Ex 20-05.....	Purées et pâtes de fruits, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
20-06 B b et c.....	Fruits préparés ou conservés, sans alcool, sans sucre ni sirop ou dans un liquide sucré (fruits au sirop).
Ex 20-07 A et B....	Jus de fruits ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, à l'exception de ceux contenant plus de 150 grammes de sucre par litre (sirops).

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application du régime des déductions pour les biens et les services visés à l'article 267 B du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts et les annexes audit code;

Vu l'avis émis par le commissariat général du plan de modernisation et d'équipement;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète:

Art. 1er. — Les entreprises qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires sont autorisées à déduire de cette taxe la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les prestations de services ayant grevé les achats, les importations ou les livraisons de biens acquis pour les besoins de leurs exploitations et visées à l'article 267 B du code général des impôts, sous réserve des exclusions prononcées en application des dispositions dudit article.

Art. 2. — Pour les entreprises qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre:

D'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et celles qui proviennent de l'exportation de produits passibles de cette taxe ou de livraisons faites en suspension du payement de ladite taxe;

D'autre part, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les sommes à retenir comprennent non seulement les taxes exigibles, mais aussi, pour les affaires d'exportation ou les livraisons en suspension de taxe, celles dont le payement n'est pas exigé.

Art. 3. — Pour chaque entreprise, les recettes retenues pour la détermination du pourcentage de déduction défini à l'article 2 ci-dessus sont celles qui sont réalisées par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

Exceptionnellement, l'administration peut autoriser, ou obliger, les entreprises englobant des secteurs d'activités différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des dispositions du présent décret, considéré comme une entreprise distincte.

Art. 4. — A la fin de chaque année civile, les entreprises déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année. Sous réserve, le cas échéant, des régularisations ultérieures découlant de l'application des dispositions des articles 6 et 7 du présent décret, ce pourcentage est retenu pour le calcul des droits à déduction ouverts au titre des biens acquis au cours de l'année suivante.

Art. 5. — Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce pourcentage est définitivement retenu pour la période écoulée si, à la date d'expiration, le pourcentage dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire. Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 mars de l'année suivante.

Art. 6. — En ce qui concerne les biens soumis à amortissement, lorsque, au cours de la période de cinq ans suivant la date d'acquisition des biens, le pourcentage de déduction déterminé comme il est dit à l'article 2 pour l'une de ces cinq années se révèle supérieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions précisées à l'article 4.

En ce qui concerne les mêmes biens, si, au cours de la même période, le pourcentage dégagé à la fin d'une année se révèle inférieur de plus de dix centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent, au plus tard le 25 mars de l'année suivante, opérer un reversement de taxe. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions précisées à l'article 4 et la déduction calculée sur la base du pourcentage dégagé à la fin de l'année considérée

Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée pour une année entière.

Art. 7. — En cas de vente, de cession, d'apport en société, de transfert entre secteurs d'activité visés à l'article 3 ci-dessus ou d'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises doivent reverser une somme égale au montant de la déduction initialement opérée, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens. Ce reversement doit intervenir au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

L'entreprise qui opère le transfert d'un bien peut délivrer à l'acquéreur une attestation mentionnant le montant de la taxe ayant grevé l'acquisition du bien, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date de cette acquisition. Un double de cette attestation est joint à la plus prochaine déclaration du chiffre d'affaires.

Le cessionnaire peut déduire la part de taxe figurant sur l'attestation, selon les modalités définies au présent décret.

Art. 8. — Les entreprises qui deviennent assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de ladite taxe, sur les bases définies à l'article 5 du présent décret, d'une part, la taxe ayant grevé les biens neufs en stock à la date de la prise de position d'assujetti, d'autre part, une fraction de la taxe ayant grevé les biens soumis à amortissement et en cours d'utilisation en leur possession à la même date. Cette fraction est égale au montant de la taxe déterminé comme il est dit ci-dessus, atténué d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition des biens considérés.

Art. 9. — Les biens ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, rectifié le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 7.

Les amortissements sont, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, calculés sur la base du prix d'achat ou de revient ainsi réduit.

Art. 10. — Les dispositions des articles 1er à 5 ci-dessus sont applicables à la déduction des taxes ayant grevé les prestations de services rendues, pour les besoins de leurs exploitations, à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les articles 69 A, 69 B, 69 C (§ 1), 69 D et 69 F de l'annexe III au code général des impôts et le deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 55-867 du 30 juin 1955.

Art. 12. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront aux biens et services acquis à compter du 1er janvier 1959. Toutefois les mesures de régularisation prévues aux articles 5 à 8 s'appliqueront aux biens acquis au cours de l'année 1958, celles des articles 7 et 8 aux biens acquis antérieurement au 1er janvier 1958.

Art. 13. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques précisera la nature des éléments qui doivent figurer sur les déclarations déposées par les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1424 du 31 décembre 1958 fixant les modalités d'application de l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'article 1371 du code général des impôts, tel qu'il résulte dudit article 48;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète:

Art. 1er. — Pour obtenir le bénéfice de la réduction de droit édictée par l'article 1371 (§ I) du code général des impôts, les parties doivent fournir, à l'appui de l'acte d'acquisition:

a) Dans le cas des immeubles reconnus vétustes ou insalubres (art. 1371, § I, 2°), un certificat du maire de la commune de leur situation attestant que ces immeubles ont fait l'objet, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation, leur réparation ou leur démolition, soit d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 28 du code de la santé publique, soit d'une déclaration d'insalubrité partielle ou totale prononcée par le conseil départemental d'hygiène conformément à l'article 38 du code de la santé publique;

b) Dans le cas des immeubles acquis en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains (art. 1371, § I, 2°), un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant qu'il s'agit d'une acquisition de terrains ou d'immeubles à démolir effectuée dans le cadre d'une opération portant sur l'ensemble d'un îlot et entreprise suivant des modalités techniques, administratives et financières agréées par le ministre de la construction ou par le préfet;

c) Dans le cas des immeubles visés aux 3° et 4° du paragraphe I de l'article 1371, soit une copie certifiée conforme de la décision provisoire d'octroi d'une prime à la construction au taux spécial prévu pour les achèvements de construction ou pour les surélévations par l'article 3 du décret n° 50-898 du 2 août 1950 modifié, soit un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'achèvement, de remise en état d'habitabilité ou de surélévation que l'acquéreur s'engage dans l'acte à effectuer répondent aux conditions qui auraient été exigées pour l'octroi d'une prime à la construction au taux spécial visé ci-dessus.

Art. 2. — Au plus tard dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai de quatre ans visé à l'article 1371 (§ II) du code général des impôts, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les locaux créés, remis en état ou achevés, sont en situation d'être habités dans toutes leurs parties et qu'ils sont affectés à l'habitation à concurrence des trois quarts au moins de leur superficie totale. Le certificat mentionne la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité.

Dans le cas des acquisitions d'immeubles en vue d'une meilleure utilisation des îlots urbains, le certificat du maire prévu à l'alinéa qui précède est remplacé par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la construction attestant que les travaux d'aménagement de l'îlot urbain sont terminés ou que la tranche de ces travaux prévue jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans susvisé a été réalisée.

A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 F par 100 F.

Art. 3. — Lorsque le terrain acquis est destiné à la construction d'une maison individuelle et que sa superficie excède 2.500 mètres carrés, la réduction de droit prévue à l'article 1371 du code général des impôts s'applique à une fraction du prix d'acquisition égale au rapport existant entre 2.500 mètres carrés et la superficie totale du terrain.

En cas d'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un ensemble de maisons individuelles, la limite de 2.500 mètres carrés prévue ci-dessus s'applique à chaque maison.

Art. 4. — La prorogation de délai prévue au paragraphe IV de l'article 1371 du code général des impôts est accordée par le directeur départemental de l'enregistrement du lieu de la situation des terrains sur une demande formulée, à peine de forclusion, dans le mois qui suit l'expiration du délai précédemment imparti et après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction.

Lorsque la prorogation a été accordée, le certificat prévu à l'article 2 du présent décret doit être fourni dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai finalement imparti pour la construction.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1425 du 31 décembre 1958 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 258;

Vu le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 et les textes subséquents;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

Le premier paragraphe est rédigé comme il suit:

« Le taux ordinaire de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 25 p. 100 pour les affaires et les importations portant sur les marchandises désignées ci-après ainsi que pour les livraisons des mêmes marchandises qu'un fabricant ou un commerçant se fait à lui-même pour ses propres besoins ou ceux de ses diverses entreprises ».

Les alinéas 17° et 19° sont rédigés ainsi qu'il suit:

« 17° Miroirs et glaces, à l'exclusion des glaces sans tain;

« 19° Eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoires filtrées, stérilisées ou pasteurisées; boissons gazéifiées, bières; vanilline et ses dérivés ou substituts; boissons spiritueuses; concentrés, essences, extraits destinés à la préparation de boissons ou de parfums alcoolisés ».

L'alinéa 20° est abrogé.

Art. 2. — Le taux de 15,50 p. 100 visé à l'article 3 du même décret est remplacé par le taux de 12 p. 100.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 et celles du décret n° 58-685 du 4 août 1958 sont abrogées.

Art. 4. — Le taux de 7,50 p. 100 visé au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 est remplacé par le taux de 5 p. 100; toutefois, ce dernier taux est réduit à 3 p. 100 en ce qui concerne les produits ou objets passibles de la taxe sur la valeur ajoutée de 23 p. 100.

Dans le troisième alinéa du même article, les taux de 5 p. 100, 3 p. 100 et 3,50 p. 100 sont respectivement substitués à ceux de 8 p. 100, de 3,50 p. 100 et de 7 p. 100.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1426 du 31 décembre 1958 relatif à l'application de l'article 271-1° du code général des impôts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 271-1° du code général des impôts, le pain de consommation courante s'entend du produit provenant de la cuisson d'une pâte composée exclusivement de farines panifiables, de sel, de levure ou levain et d'eau.

Art. 2. — Les farines panifiables visées à l'article précédent sont celles qui sont énumérées à l'article 2 du décret du 5 avril 1935 et extraites aux taux réglementaires fixés pour la panification.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus sont retenues pour la détermination du droit à l'exonération prévue pour les ventes de pain en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 58-1295 portant incorporation dans le tarif des droits de douane d'importation de mesures tarifaires résultant des traités instituant les Communautés européennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1958:

Page 11640, Position tarifaire n° 28-03 A, colonne « Désignation des produits », au lieu de: « Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de gaz de pétrole... », lire: « Noirs de gaz de pétrole et autres noirs de pétrole... ».

Page 11641, Position tarifaire n° 28-50 C-a, colonne « Désignation des produits », au lieu de: « Thorium enrichi par de l'uranium 235; uranium 233 (Euratom) », lire: « « Thorium enrichi par de l'uranium 233; uranium 233 (Euratom) ».

Page 11670, Position tarifaire n° 84-06 E-I, colonne « C. E. C. A., Euratom ou C. E. E. selon le cas », au lieu de: « Exempts », lire: « 13,5 p. 100 ».

Décret n° 58-1377 portant réduction provisoire de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun, en tarif minimum.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12125, 3e colonne, au lieu de: « 25-70 E-b », lire: « 25-07 E-b »; 4e colonne, au lieu de: « 28-50 A-b », lire: « 28-50 A-a ».

Taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 1692, 1698 du code général des impôts et 381 de l'annexe III dudit code;

Vu l'article 112 du code des douanes;

Vu l'arrêté du 14 août 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de l'intérêt de crédit des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits et taxes perçus par l'administration des contributions indirectes et par l'administration des douanes et des droits indirects est abaissé de 6 à 5,50 p. 100 l'an à partir du 1er janvier 1959.

Art. 2. — Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par arrêté du 29 décembre 1958, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Paris (2e), 87, rue de Richelieu, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances incendie situé en France, en Algérie et dans les territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations de la General Security Insurance Company Of Canada, société anonyme d'assurances, dont le siège social est à Montréal (Canada), et le siège spécial pour la France, à Paris (2e), 87, rue de Richelieu.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 7.400.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 7.400.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
R. MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Service du cadastre. — Remboursement de frais	34-51	7.400

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre	34-52	7.400

Conditions d'application de la redevance de 2 p. 1000 instituée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — La redevance de 2 p. 1000 instituée, à compter du 1er janvier 1959, par l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est applicable en France métropolitaine y compris la Corse, dans les territoires de la Sarre, de Monaco, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, à toutes les opérations qui, en vertu des dispositions du code des douanes et de la réglementation qui en découle, font l'objet d'une déclaration en douane.

Art. 2. — 1. La redevance est due par le déclarant.

2. Elle est calculé sur la valeur des marchandises telle qu'elle est définie aux articles 35 ou 36 du code des douanes.

Toutefois, pour les produits pétroliers la valeur imposable à retenir pour l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement pour chaque trimestre de l'année civile par une décision du directeur général des douanes et droits indirects.

Cette valeur est établie sur la base du prix CIF moyen des produits importés et n'est modifiée pour le trimestre suivant que si l'écart en plus ou en moins excède 10 p. 100; elle fait l'objet d'une réfaction de 85 p. 100 en ce qui concerne les cokes de pétrole.

3. La redevance est liquidée par le service des douanes sur le total des valeurs afférentes aux divers articles assujettis à la redevance et repris sur une même déclaration de douane, après arrondissement de cette valeur globale au millier de francs inférieur.

4. Le déclarant doit indiquer sur la déclaration en douane la valeur globale des articles assujettis à la redevance.

5. La redevance n'est pas perçue lorsque, pour une même déclaration, la valeur globale n'excède pas 50.000 F.

6. Elle est perçue et recouvrée comme en matière de droits de douane mais son montant n'est pas soumis au droit de timbre douanier prévu à l'article 269 du code des douanes et il n'entre pas en compte pour le calcul et la liquidation des autres taxes recouvrées par l'administration des douanes ou dont celle-ci garantit la perception éventuelle.

Art. 3. — Sont exonérés de la redevance de 2 p 1000:

A l'importation:

Les opérations concernant les marchandises admises en franchise des droits et taxes d'importation en vertu des dispositions de l'article 159-1, paragraphes *b*, *c* et *d* du code des douanes;

Les marchandises qui sont réimportées en suite d'exportation temporaire après avoir figuré dans les foires ou expositions à l'étranger;

Les opérations ne donnant lieu qu'au dépôt d'un permis-chef;

Les produits de la pêche nationale;

Les restants de provisions de bord.

A l'exportation:

Les opérations concernant les marchandises de toutes origines embarquées pour l'avitaillement des navires ou des aéronefs;

Les armes, munitions, matériels et approvisionnements embarqués à bord de navires de l'Etat ou expédiés par ou pour le compte des divers ministères à destination des corps de troupes, des coopératives militaires et des établissements de l'Etat à l'étranger ou dans les territoires de la Communauté.

Les armes, munitions, matériels et approvisionnements provenant des dépôts de l'armée américaine en France et expédiés au titre de l'aide mutuelle aux gouvernements membres du pacte Atlantique;

Les marchandises qui sont réexportées en suite d'admission temporaire après avoir figuré dans les foires ou expositions;

Les marchandises qui sont réexportées en suite de transit ordinaire sous réserve qu'elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Art. 4. — Sont exonérés de la redevance de 2 p. 1000 tant à l'importation qu'à l'exportation:

Les opérations ne donnant lieu qu'au dépôt d'un manifeste ou d'une déclaration sommaire;

Les déclarations provisoires prévues à l'article 98 du code des douanes;

Les déclarations pour la perception des droits de navigation;

Les opérations de transbordement dans la mesure où elles ne donnent pas lieu au dépôt d'une déclaration en détail;

Les expéditions sous le régime du transit international;

Les envois par la poste et les colis postaux lorsqu'ils ne donnent pas lieu au dépôt d'une déclaration en détail dans un bureau de douane;

Les envois d'or et d'alliages d'or, de monnaies d'or, de billets de banque ainsi que de titres de valeurs mobilières;

Les opérations d'importation temporaire et d'exportation temporaire visées aux articles 176 à 178 du code des douanes;

Les opérations sans caractère commercial réalisées par les représentations diplomatiques et les organismes internationaux;

Les objets transportés par les voyageurs, les émigrants ainsi que les bagages accompagnés ou non;

Les échantillons sans valeur marchande;

Les marchandises importées ou exportées dans le cadre du trafic frontalier et de l'exploitation des propriétés limitrophes;

Les animaux amenés ou envoyés au pacage;

Les transferts de matériels militaires entre unités de l'armée française;

Les opérations réalisées par les forces alliées et les quartiers généraux interalliés sous le couvert des déclarations spéciales prévues à l'article 11 (§ 4) de l'accord de Londres du 19 juin 1951;

Les opérations réalisées par le ministère de la défense nationale en application de l'accord franco-américain d'aide mutuelle du 27 janvier 1950.

Art. 5. — Sont exonérées de la redevance de 2 p. 1000:

Les cessions de propriétés, les changements de magasins, les manipulations de marchandises en entrepôt, les mutations d'entrepôt et les entrées en entrepôt en suite de mutations d'entrepôt;

Les transports autorisés avec emprunt du territoire étranger;

Les marchandises provenant d'épaves ou de sauvetage;

Les opérations de cabotage entre les ports de la France continentale, entre les ports de la Corse, entre les ports de l'Algérie et entre les ports de chacun des départements d'outre-mer. Les marchandises transportées entre ces différents territoires restent soumises à la redevance, mais celle-ci n'est perçue qu'une seule fois au port d'embarquement.

Art. 6. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 30 décembre 1958 portant promotions dans le corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé ») de la marine.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus dans le cadre actif du corps des officiers d'administration (branche « Commissariat et santé », pour compter du 1er octobre 1958:

Au grade d'officier d'administration principal.

M. l'officier d'administration de 1re classe Thoraval (Georges-Pierre), port d'immatriculation: Rochefort, en remplacement de M. l'officier d'administration principal Josse, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Au grade d'officier d'administration de 1re classe.

2e tour (choix). M. l'officier d'administration de 2e classe Lemaire (Ange-François-Louis), port d'immatriculation: Brest, en remplacement de M. l'officier d'administration de 1re classe Thoraval, promu.

Décret du 30 décembre 1958 portant promotions dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de l'air:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Faisandier (P.) (vacance).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe de l'air.

(Pour compter du 1er novembre 1958.)

M. l'ingénieur principal de l'air Germain (J.-R.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Gentric (A.), placé en congé du personnel navigant.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

Les ingénieurs principaux de l'air:

M. Lecomte (P.-E.), en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe de l'air Faisandier (P.), promu.

M. Tugaye (J.-P.-E.) (vacance).

Au grade d'ingénieur principal de l'air.

(Pour compter du 1er novembre 1958.)

M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Tanguy (P.-Y.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Germain (J.-R.-M.), promu.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

M. l'ingénieur de 1re classe de l'air El Gammal (M.-S.), en remplacement de M. l'ingénieur principal de l'air Lecomte (P.-E.), promu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe de l'air.

(Pour compter du 1er décembre 1958.)

Les ingénieurs de 2e classe de l'air:

M. Tamagnini (P.-L.), tour choix, en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Tanguy (P.-Y.), promu.

M. Lepetit (P.-M.-C.), tour ancienneté (choix), en remplacement de M. l'ingénieur de 1re classe de l'air El Gammal (M.-S.), promu.

M. Roquefeuil (C.-P.), tour choix (vacance).

M. Armynot du Chatelet (J.-L.-A.-H.), tour ancienneté (choix) (vacance).

Décret du 30 décembre 1958 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1958, est promu dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur principal des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er novembre 1958.)

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air Boutarie (J.-R.-M.), en remplacement de M. l'ingénieur principal des travaux de l'air Galine (M.-A.), retraité.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers modifié par les décrets n° 52-1221 du 31 décembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1349 du 31 décembre 1954, n° 55-1448 du 29 octobre 1955, n° 56-1318 du 27 décembre 1956;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à l'organisation des transports routiers;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 30 du décret du 14 novembre 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les entreprises inscrites reçoivent pour les véhicules qu'elles désignent des certificats d'inscription.

« Le tonnage porté sur le certificat d'inscription est égal à la charge utile du véhicule, c'est-à-dire à la différence entre le poids total autorisé en charge et le poids à vide indiqués sur la « carte grise ». Des dispositions particulières peuvent être prévues par arrêté ministériel en ce qui concerne les véhicules spécialisés et les ensembles de véhicules.

« La somme des tonnages portés sur les certificats d'inscription détenus simultanément par une même entreprise ne peut, dans chaque zone, excéder le tonnage reconnu à l'entreprise. Toutefois, une tolérance en plus de 20 p. 100 avec maximum de dix tonnes est admise.

« La validité de l'inscription cesse par renonciation de l'entreprise, expiration de la durée de l'inscription fixée éventuellement par la loi ou déchéance prononcée à titre de sanction. Toute fraction du tonnage inscrit au registre, laissée pendant un an sans affectation à des véhicules en état de marche est annulée. Toutefois, une tolérance de 10 p. 100 du tonnage inscrit avec minimum de cinq tonnes est admise.

« L'inscription ne peut être transférée en tout ou en partie qu'en cas de cession ou de location totale ou partielle du fonds de commerce, les véhicules correspondants devant obligatoirement être compris parmi les éléments du fonds.

« Dans le délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret, les locations en cours à cette date devront être mises en conformité avec les prescriptions de l'alinéa précédent. A titre exceptionnel, pendant ce délai, les propriétaires pourront céder leur fonds de commerce sans les véhicules correspondants. Le locataire d'un fonds bénéficiera pour l'achat de ce fonds d'un droit de préférence à conditions égales. Les locataires n'ayant pu acquérir la propriété du fonds de commerce qu'ils exploitent et ne pouvant poursuivre l'exploitation de ce fonds par location pourront solliciter l'attribution d'une inscription au titre des contingents supplémentaires prévus par l'article 31. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 31 du décret du 14 novembre 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque les besoins de l'économie le justifient, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixe, après avis du conseil supérieur des transports, des tonnages supplémentaires utilisables dans la zone longue et dans les zones courtes. Il les répartit de manière à permettre l'accession à la profession de nouvelles entreprises, l'accroissement de la capacité de transport des entreprises existantes et l'extension du champ d'activité de celles-ci. La répartition est faite sur propositions de comités composés de magistrats ou de fonctionnaires en activité ou en retraite.

« A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1960, des tonnages supplémentaires pourront être également répartis pour permettre l'exercice, dans le cadre de l'article 30 du présent décret, de l'activité d'entreprise ayant bénéficié des dispositions de la loi du 15 octobre 1940 ou du décret du 26 mai 1941 ou ayant exploité un fonds de commerce de transport sous

le régime de la location, sans avoir pu ni renouveler le contrat de location ni acquérir le fonds en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 30. Dans ce dernier cas l'attribution du tonnage supplémentaire ne pourra excéder ni le tonnage que l'entreprise avait pris en location ni le montant de quinze tonnes; elle pourra être assortie de la perception d'un droit. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1958, au sommaire et au titre: page 11312, 2e colonne, au lieu de: « Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des transports », lire: « Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées »; au lieu de: « Par décret du 11 décembre 1958, M. Cor, ingénieur en chef des transports, hors classe (échelon après 2 ans) », lire: « Par décret du 11 décembre 1958, M. Cor, ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon) ».

Approbation du budget général de l'office national de la navigation pour 1958.

Par arrêté du 9 octobre 1958, est approuvé le budget général de l'office national de la navigation pour l'exercice 1958 annexé au présent arrêté et fixé en recettes et en dépenses à la somme de 2.524.716.000 F.

Procédures d'attente et d'approche aux instruments et minima opérationnels pour les aérodromes de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée en application du décret n° 47-974 du 31 mai 1947, et notamment ses articles 12, 28 et 37;

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne;

Vu l'arrêté du 17 août 1954 fixant les conditions dans lesquelles l'utilisation des aérodromes est limitée en raison des conditions météorologiques défavorables, modifié par l'arrêté du 2 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants établis conformément aux spécifications techniques de l'instruction n° 5751 DNA/1-2 du 3 novembre 1958 sont approuvés et mis en vigueur par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 2. — Les procédures et les minima opérationnels visés à l'article 1er peuvent être modifiés par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale si, après modifications, ils restent conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er.

Si les modifications sont telles que la procédure ou les minima opérationnels communs correspondants modifiés ne sont plus conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er, la procédure ou les minima opérationnels modifiés feront l'objet d'un arrêté conformément à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants non conformes aux spécifications techniques de l'instruction visée à l'article 1er font l'objet d'arrêtés particuliers du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale.

Art. 4. — Dans l'attente de la mise en vigueur des procédures et minima opérationnels visés à l'article 3, des procédures et minima opérationnels communs correspondants « provisoires et expérimentaux » peuvent être établis. Ils sont alors publiés à titre d'information.

Art. 5. — Les procédures d'attente et d'approche aux instruments et les minima opérationnels communs correspondants sont publiés sous forme de cartes d'attente et d'approche aux instruments pour les procédures et de tableaux pour les minima opérationnels par le service de l'information aéronautique. Les tableaux de minima opérationnels communs figurent sur le même volet de procédure que la carte comportant la procédure d'approche correspondante.

Les cartes et les tableaux portent en référence:

Soit le présent arrêté et la décision visée à l'article 1er;
Soit l'arrêté particulier visé à l'article 3.

Art. 6. — Les minima opérationnels particuliers sont approuvés par décision du ministre chargé de l'aviation civile et commerciale sur proposition de l'exploitant.

Art. 7. — Les décisions ministérielles et les arrêtés visés aux articles 1er, 2, 3 et 6 relatifs aux procédures d'attente et d'approche et aux minima opérationnels pour les aérodromes dont le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale n'est pas affectataire principal seront pris en accord avec l'affectataire principal.

Art. 8. — Dispositions transitoires. — Les arrêtés définissant les procédures d'attente et d'approche aux instruments actuellement en vigueur et les décisions d'application de l'arrêté du 17 août 1954 fixant les minima opérationnels communs correspondants resteront valables jusqu'à la date de mise en service des procédures et des minima opérationnels communs correspondants établis conformément au présent arrêté.

Art. 9. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1958.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
PAUL MORONI.

Relèvement du taux de la taxe perçue au profit de la chambre de commerce de Marseille sur les navires en stationnement au port de la Ciotat.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu le code des ports maritimes, et notamment le livre II (titre Ier, chapitre Ier);

Vu le décret du 26 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 12 août 1942, modifié par arrêté interministériel du 2 novembre 1948, qui institue au profit de la chambre de commerce de Marseille une taxe de péage sur les navires en stationnement dans le port de la Ciotat;

Vu la demande de la chambre de commerce de Marseille présentée suivant délibération du 9 mai 1958;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis du 13 mai 1958 de la commission permanente d'enquête du port de la Ciotat;

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques en date du 15 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la taxe sur les navires en stationnement au port de la Ciotat, instituée au profit de la chambre de commerce de Marseille par arrêté interministériel du 12 août 1942, modifié par arrêté interministériel du 2 novembre 1948, est fixé à 60 F par tonneau de jauge brute et par semaine (1).

Art. 2. — Le produit de la taxe visée à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Marseille tant des obligations déjà régulièrement contractées par elle dans l'intérêt du port de la Ciotat que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux de construction d'un nouveau bassin de stationnement dans ce port, approuvés par décision ministérielle du 20 février 1958.

Le produit de la taxe dont il s'agit est affecté, en particulier, au service des emprunts que la compagnie consulaire serait autorisée à contracter en vue du payement de sa participation à ces travaux.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1958.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

(1) Le taux de cette taxe sera ramené à 30 F pour les navires ayant leur point d'attache ou d'armement dans le port de la Ciotat et pour les bâtiments en construction à flot après lancement sur les cales de ce port.

Déclaration d'utilité publique de la création d'un parc de matériel pour le service des ponts et chaussées sur le territoire de la commune d'Albert (Somme).

Par arrêté du 20 décembre 1958, est déclarée d'utilité publique la création d'un parc de matériel, avec logement de gardien, pour la subdivision des ponts et chaussées d'Albert.

Le préfet du département de la Somme, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, une propriété de 22 ares 28 centiares sise à Albert, à l'angle des rues Paul-Bert et H.-Devaux, comprenant terrains et bâtiments, pour la somme de 4.500.000 F, indemnité de réemploi non comprise.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Affectation des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 20 décembre 1958, le produit des péages perçus au port de Bayonne au profit de la chambre de commerce de Bayonne a été affecté aux dépenses suivantes:

Programme de travaux de modernisation et d'équipement du port de Bayonne pris en considération par décision ministérielle du 4 juin 1958;

Etablissement, amélioration et extension de l'outillage public portuaire prévu à l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 18 décembre 1958.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification du tracé et d'élargissement de la route nationale n° 493, sur le territoire de la commune de Billy (Allier).

Par arrêté du 23 décembre 1958, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification du tracé et d'élargissement de la route nationale n° 493 dans la section comprise entre les P. K. 8,956 et 10,554, sur le territoire de la commune de Billy (Allier), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 18 décembre 1958, Mlle Blosset (Annette), conseiller technique au conseil supérieur des transports, a été nommée chef du service des études générales et de la documentation du conseil supérieur des transports.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, M. Bories (Armand), ingénieur hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé de mission, en sus de ses fonctions actuelles, en qualité d'adjoint au directeur de l'infrastructure de l'air à Paris, pour compter du 1er janvier 1959.

Par arrêté en date du 18 décembre 1958, M. Villemagne (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, attaché à la mission des grands travaux aéronautiques en Allemagne, a été chargé, par intérim, pour compter du 1er janvier 1959, des fonctions de chef de l'arrondissement de Lahr et d'adjoint au directeur du service.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 17 décembre 1958, le tableau d'avancement au choix des officiers de port est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1958, en ce qui concerne les avancements de grade, savoir:

I. — *Lieutenants de port proposés pour le grade de capitaine de port.*

MM.
Jego (Emile), inscrit depuis 1957.
Yven (Jean), inscrit depuis 1957.
Agneray (Henri), inscrit depuis 1957.

II. — *Sous-lieutenants de port proposés pour le grade de lieutenant de port.*

MM.
Le Guen (Guillaume), inscrit depuis 1956.
Foucault (Louis), inscrit depuis 1956.
Salaun (Jacques), inscrit depuis 1956.
Leroux (Pierre), inscrit depuis 1957.
Yvon (Jean-Marie), inscrit depuis 1957.
Dumaine (Edouard), inscrit depuis 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nombre de candidats et candidates à admettre à l'examen professionnel d'économe en 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-1351 du 19 décembre 1950 relatif au statut du corps des fonctionnaires des services économiques, et en particulier l'article 14 modifié par le décret n° 56-1130 du 29 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1951 fixant les conditions de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe, modifié par l'arrêté du 20 novembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre de candidats et candidates à admettre à la session de l'examen d'admission des adjoints des services économiques au grade d'économe, qui s'ouvrira le 26 janvier 1959, est fixé ainsi qu'il suit:

Aspirants: vingt-cinq.
Aspirantes: quarante-sept.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Date de la première session de 1959 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Sur proposition de l'inspection générale,

Arrête:

Art. 1er. — Une session du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles s'ouvrira le jeudi 28 mai 1959.

Art. 2. — Le registre d'inscription sera clos le mardi 31 mars 1959. Les inscriptions seront reçues pour Paris au secrétariat de l'académie, à la Sorbonne, et dans les départements à l'inspection académique.

Art. 3. — Les recteurs et les inspecteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Circonscription territoriale des centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-821 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 fixant la circonscription territoriale des C. R. E. P. S.;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 accordant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 septembre 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« Centre régional d'E. P. S. de l'académie de Strasbourg, à Strasbourg: académie de Strasbourg.

« C. R. E. P. S. de l'académie de Lille, à Reims: académie de Lille plus Marne.

« C. R. E. P. S. de l'académie de Nancy, à Essey-les-Nancy: académie de Nancy plus territoire de Belfort et Haute-Saône.

« C. R. E. P. S. de Dijon, à Mirande: académie de Dijon plus Doubs, Jura et Saône-et-Loire ».

. . . . . .

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958:

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Centre régional d'éducation physique et sportive de Nancy.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-821 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1953 relatif à l'emplacement des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports, modifié;

Vu l'article 11 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 dotant des établissements de la jeunesse et des sports de la personnalité civile et de l'autonomie financière;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 créant une annexe du C. R. E. P. S. de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1958 accordant délégation de signature au haut commissaire à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin au rattachement administratif du C. R. E. P. S. de l'académie de Nancy au C. R. E. P. S. de l'académie de Strasbourg à partir du 1er janvier 1959.

Le C. R. E. P. S. de l'académie de Nancy est, à compter de cette date, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son emplacement est fixé ainsi qu'il suit:

Essey-les-Nancy (Meurthe-et-Moselle), 1, rue du Maréchal-Foch.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1958:

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,
MAURICE HERZOG.

Liste d'admission aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (session de 1958).

Par arrêté du 16 décembre 1958, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est conféré, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés, à:

M. Bastard (René), né le 27 novembre 1929, à Plouay (Morbihan); mention assez bien.

Mlles Lemonnier (Edith), née le 4 mai 1929 à Châlons-sur-Marne (Marne); mention assez bien.

Boissau Chabot de Pechebrun (Renée), née le 9 avril 1935 à Metz (Moselle); mention assez bien.

Feigneux (Marie-Andrée), née le 24 juin 1932 à Nieul (Haute-Vienne).

Esteve (Madeleine), née le 28 décembre 1928 à Paris (14e).

de Courreges d'Ustou (Madeleine), née le 6 octobre 1935 à Paris (16e).

de Montgolfier (Sylvie), née le 17 juin 1938 à Saint-Marcel-les-Annonay (Ardèche).

Polblanc (Alberte), née le 16 juin 1932 à Nice (Alpes-Maritimes).

Jannin (Bernadette), née le 10 mai 1928 à Blois (Loir-et-Cher).

Bouly de Lesdain (Chantal), née le 21 février 1937 à Gravelines (Nord).

Delaunay (Marie-Madeleine), née le 27 novembre 1934 à Bourges (Cher).

Mme Aldegheri, née Jeannine Cazeaux le 4 janvier 1931 à Fenouillet (Haute-Garonne).

Epreuves spéciales.

Bibliothèques d'enfants.

Mlles de Courreges d'Ustou (Madeleine), née le 6 octobre 1935 à Paris (16e).

Bussmann (Jeanne), née le 8 avril 1924 à Remiremont (Vosges) (C. A. F. B. obtenu à la session 1952).

Bibliothèques de malades.

Mlle Kuntz (Monique), née le 19 juin 1929 à Nîmes (Gard) (C. A. F. B. obtenu à la session 1955).

Option: Bibliothèques d'instituts et de laboratoires.

Mlle Estève (Madeleine), née le 28 décembre 1928 à Paris (11e).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Modification des taux des redevances communale et départementale des mines.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 1502 et 1588 du code général des impôts, et notamment le paragraphe 3 de chacun de ces articles;

Vu le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954 fixant les taux des redevances communale et départementale des mines;

Vu le décret n° 57-1134 du 31 décembre 1957 qui a fixé les redevances départementale et communale des mines sur le cuivre respectivement à 250 F et 50 F et sur le bismuth à 750 F et 150 F par tonne nette extraite;

Vu les arrêtés des 8 décembre 1956 et 23 décembre 1957 modifiant les taux des redevances communale et départementale des mines pour certaines substances;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines du 21 novembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des articles 1502 et 1588 précités du code général des impôts, les taux des redevances communale et départementale des mines fixés par le décret n° 54-778 du 28 juillet 1954, le décret n° 57-1431 du 31 décembre 1957 et l'arrêté du 23 décembre 1957 sont modifiés ainsi qu'il suit à partir du 1er janvier 1959:

SUBSTANCES	UNITE TAXEE	REDEVANCE		TOTAL
		Communale.	Départementale.	
Gaz naturel.....	Mètre cube extrait.	0,022	0,004	0,026
Minerais de fer....	Tonne nette extraite	4,80	0,95	5,85
Minerais de plomb.	Tonne de plomb contenu	110	22	132
Minerais de tungstène.	Kilogramme de tungstène contenu	0,625	0,125	0,75
Minerais aurifères..	Kilogramme d'or contenu	275	55	330
Minerais d'étain....	Kilogramme d'étain contenu	1,425	0,285	1,71
Minerais de cuivre.	Tonne de cuivre contenu	190	38	228
Minerais d'arsenic..	Tonne d'arsenic contenu	10	2	12
Autres minerais de soufre.	Tonne de soufre contenu	12	2,40	14,40
Sels de potassium.	Tonne de K_2O contenue	37,50	7,50	45

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
HENRI LE CORNO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 58-1428 du 31 décembre 1958 portant fixation des tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 286-1 y inséré, par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Les tarifs limites prévus à l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit:

C	600 F.
V	700
P.C	360
K	360

Art. 2. — Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Remboursement des honoraires et frais d'électroradiologie et de physiothérapie.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 267;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale visé à l'article 267 du code de la sécurité sociale est déterminé ainsi qu'il suit en ce qui concerne les honoraires et frais d'électroradiologie et de physiothérapie.

Art. 2. — Il est institué une lettre clé KR dont la valeur est fixée à 160 F.
Le tarif de responsabilité résulte de l'application de cette valeur aux coefficients figurant à l'article 16 de la nomenclature générale des actes professionnels prévue à l'article 263 du code de la sécurité sociale et annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 modifié.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

PAUL BACON.

Fraction des cotisations d'allocations familiales affectée à l'action sanitaire et sociale.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article 182,

Arrête:

Art. 1er. — § 1er. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées pour le compte des salariés ou assimilés, sont effectués les prélèvements suivants:

0,50 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

3,50 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux salariés au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

§ 2. — Sur les cotisations d'allocations familiales versées par les travailleurs indépendants et les employeurs, sont effectués les prélèvements suivants :

0,1 p. 100 des cotisations au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale de sécurité sociale;

2 p. 100 des prestations légales servies par la caisse aux travailleurs indépendants et employeurs au profit du compte d'action sanitaire et sociale de la caisse.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux cotisations encaissées et aux prestations payées postérieurement au 31 décembre 1958.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

PAUL BACON.

Montant de la cotisation ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, longue maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins).

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment les articles 61 et 65;
Vu le décret du 23 août 1947 fixant le montant de la cotisation d'assurances sociales à verser dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant de la contribution ouvrière et patronale à verser pour le compte des salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bénéficiaires d'un régime spécial au titre des législations de sécurité sociale visées aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, placés sous le régime général pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins), est fixé à 10,5 p. 100 des salaires.
Le taux de la contribution ouvrière est fixé à 4,5 p. 100; celui de la contribution patronale à 6 p. 100 des salaires.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 1959.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général en vigueur dans cette région pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (soins).

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu le code de la sécurité sociale;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment les articles 61 et 65;
Vu le décret de coordination pris en application de l'article 25 du décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu le décret du 23 août 1947 portant modification du décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du nouveau régime de sécurité sociale en ce qui concerne le taux de la cotisation d'assurances sociales;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1947, modifié par l'arrêté du 3 février 1948, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour le compte des salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bénéficiaires d'un régime spécial au titre des législations de sécurité sociale visées à l'article 61 du décret du 8 juin 1946, placés sous le régime de droit commun pour les assurances maladie, maternité, décès, invalidité (soins), est fixé à 9,5 p. 100 des salaires dont 4 p. 100 à la charge de l'assuré et 5,5 p. 100 à la charge de l'employeur ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et placés sous le régime général pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins).

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les livres Ier et III;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 61;
Vu les décrets de coordination pris en application de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 mars 1948 est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour le compte des salariés bénéficiaires d'un régime spécial au titre des législations de sécurité sociale visées aux articles 61 et 65 du décret du 8 juin 1946, placés sous le régime général pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité (pensions et soins) est fixé à 9,5 p. 100 des salaires dont 3,5 p. 100 à la charge de l'assuré et 6 p. 100 à la charge de l'employeur ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, placés partiellement sous le régime général.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les livres Ier et III;
Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment l'article 61;
Vu les décrets de coordination pris en application de l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935;
Vu l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser pour les salariés relevant de l'article 61 du décret du 8 juin 1946 est modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — Le montant de la double contribution ouvrière et patronale à verser à compter du 1er janvier 1959 pour le compte des salariés bénéficiaires d'un régime spécial au titre des législations de sécurité sociale visées à l'article 61 ou à l'article 65 du décret du 8 juin 1946, placés sous le régime général pour les assurances maladie, maternité, décès, invalidité (soins) est fixée à 8,5 p. 100 du salaire, dont 5,5 p. 100 à la charge de l'employeur et 3 p. 100 à la charge du salarié ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modification du montant des cotisations d'assurances sociales à verser par les assurés volontaires.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 244;
Vu le décret du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et notamment les articles 102, 103 et 105;
Vu l'arrêté du 21 mars 1949 fixant le montant des cotisations d'assurances sociales à verser par les assurés volontaires;
Vu l'ordononce n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 10,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 mars 1949 est modifié comme suit:

« *Art. 2.* — La cotisation due par les assurés volontaires est calculée sur le salaire annuel moyen de base de la classe de cotisations dans laquelle l'assuré est rangé; elle est égale à:

« 18,50 p. 100 pour les assurés affiliés pour l'ensemble des risques;
« 8,50 p. 100 pour les assurés affiliés pour le risque maladie, maternité et décès;
« 1,50 p. 100 pour les assurés affiliés pour le risque invalidité seul;
« 9 p. 100 pour les assurés affiliés pour le risque vieillesse seul;
« 5,50 p. 100 pour les assurés résidant en dehors du territoire métropolitain et affiliés pour les membres de leur famille résidant sur le territoire métropolitain pour les risques maladie et maternité.

« Pour les assurés affiliés à la fois pour le groupe de risques maladie, maternité et décès et pour le risque invalidité, la cotisation due est égale à 9,50 p. 100 ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1959.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Revision d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 8 décembre 1958 du commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne, a été ordonnée la revision du projet d'aménagement de la commune de Villemoisson-sur-Orge, approuvé le 5 janvier 1935.
Le projet d'aménagement revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux titres III et IV du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de chef adjoint de service départemental des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les trois chefs adjoints de service départemental temporaires désignés ci-après:

MM. Biseuil (Paul), Lepeltier (Georges), Oudart (Paul).

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, M. Etchecopar (Philippe), chef adjoint de service départemental temporaire, est nommé à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les quatre chefs de section temporaires désignés ci-après:

MM. Beaucher (Maurice), Ferré (Marie-René), Hostalier (Adrien), Viali (Pierre).

Par arrêté en date du 19 décembre 1958, sont nommés à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1957, les treize sous-chefs de section temporaires désignés ci-après:

MM. Bougrier (Pierre), Boutmy (Adalbert), Mme Couetdic (Colette), MM. Frésil (Paul), Girard (Jean), Mlle Maillet (Germaine), MM. Mercier (Maurice), Schwartz (Albert), Secretland (Jean), Seillery (Bernard), Thibert (Louis), Trocnet (Paul), Zamalloa (Denis).

Tableaux d'avancement de l'administration centrale pour l'année 1958.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur titulaire, valable pour l'année 1958, les chefs de bureau titulaires dont les noms suivent:

1 M. Vallet (1). — 2 Mlle Gruson.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau titulaire, valable pour l'année 1958, les sous-chefs de bureau titulaires dont les noms suivent :

1 Mme Boudeyron (1).
2 MM. de Malherbe (1).
3 Boudot (1).
4 Ordronneau (1).
5 Lebrun (1).
6 MM. Hirat (1).
7 Ribat (1).
8 Hommey (1).
9 Fournial.
10 Cramailh.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire, valable pour l'année 1958, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

1 MM. Guérin (1).
1 Révillon (1).
3 Berthier (1).
4 Mme Martinelli (1).
5 Mlle Nollevalle (1).
6 MM. Suplisson (1).
7 Ferré (1).
8 M. Richard.
9 Mme de Beffort.
10 Mlles Ronsin.
11 Fournier.
12 M. Guiot.
13 Mme Rousset.

Est inscrit au tableau spécial d'avancement pour le grade de sous-chef titulaire, valable pour l'année 1958, le contrôleur titulaire dont le nom suit:

M. Boudoulec (1).

(1) En service détaché.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 30 décembre 1953 portant admission à la retraite pour invalidité d'un directeur adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

Par décret en date du 30 décembre 1958, M. Burlot (Gilbert), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la présidence du conseil, nommé le 1er janvier 1956 directeur adjoint du cadre titulaire au ministère des anciens combattants et victimes de guerre (office national des anciens combattants et victimes de guerre), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité en application de l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 30 décembre 1958 chargeant le ministre de la construction de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Sudreau, ministre de la construction, est chargé de l'intérim du ministère des postes, télégraphes et téléphones pendant l'absence de M. Eugène Thomas.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ

Décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 51-999 du 3 août 1951 portant fixation des taxes applicables aux communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane ou entre ces départements;

Vu le décret n° 51-999 du 3 août 1951 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France métropolitaine et l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 1587 du 26 juin 1957 portant fixation des taxes téléphoniques entre la France métropolitaine et l'Algérie;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret n° 57-1283 du 18 décembre 1957 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications;

Vu l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870;

Vu l'urgence déclarée,

Décrète:

Art. 1er. — La taxe de base du service des télécommunications définie à l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 est fixée à 25 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 sont modifiées ou complétées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
A. — Service télégraphique.	
. . . . .	
A 5 et A 6. — *Taxes télégraphiques accessoires.*	
. . . . .	
A 56. — Télégrammes multiples: pour chaque copie, et par fraction de 50 mots:	
A 561. — Sur formule ordinaire.....	6
A 562. — Sur formule de luxe.....	8
. . . . .	
C. — Service télex.	
C. 1. — *Communications.*	
C 10. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement:	
C 100. — Conversations échangées entre abonnés dépendant d'une même zone de commutation.....	3
C 101. — Conversations échangées entre abonnés dépendant de zones de commutation différentes:	
C 1010. — Limitrophes.....	6
C 1011. — Non limitrophes, la distance séparant les deux centres de zone étant:	
— inférieure ou égale à 200 km à vol d'oiseau.....	6
— supérieure à 200 km à vol d'oiseau	9
C 102. — Les zones de commutation télex et leur centre sont définis par arrêté.	
. . . . .	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	En taxes de base.
D. — **Service téléphonique.**	
.....	
D 1332. — D'un poste d'abonnement avec un centre à service plus étendu dépendant de la même circonscription de taxe, par mois (abonnement).	60
.....	
	A partir des postes.
	D'abonnement. / Publics.
D 151. — Avis d'appel. — Préavis. — PCV. — Préparation des communications à destination des refuges de haute montagne	6 / 7
.....	
D 157. — Mise en relation fortuite d'un abonné avec le service de la fréquence étalon: taxe de la communication majorée de.....	10
.....	
	Redevance mensuelle par abonnement. — En taxes de base.
D 25. — Abonnements supplémentaires:	
D 251. — Installations réalisées par l'administration: par abonnement.....	1/2
D 252. — Installations réalisées par l'industrie privée: par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non.....	1/2
La redevance ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	
D 26. — Abonnements complémentaires:	
D 260. — Abonnement au service des abonnés absents:	
Abonnement bimestriel.....	10
Abonnement annuel.....	20
.....	
E. — **Services particuliers des télécommunications.**	
.....	
E 11. — Liaisons présentant des qualités particulières de transmission.	
.....	
	Majorations ou réductions. —
E 111. — Liaisons télégraphiques:	

VITESSE de transmission.	DISTORSION MAXIMUM
50 bauds.	28 p. 100.
50 bauds.	10 p. 100.
100 bauds.	28 p. 100.

	Néant.
	+ 50 p. 100.
	+ 25 p. 100.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Majorations ou réductions.
.....	
E 12. — Liaisons soumises à des conditions particulières d'exploitation:	
E 120. — Liaison destinée à la transmission de courants de télémesures ou de télécommandes:	
Sont exclusivement considérées comme liaisons de l'espèce les liaisons destinées:	
A échanger des signaux d'appel ou d'alarme;	
A desservir des appareils de mesure;	
A faire fonctionner des dispositifs spéciaux.	
En aucun cas les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance.	
E 1200. — Liaison utilisée pour une seule transmission à la fois.....	— 40 p. 100.
E 1201. — Liaison utilisée pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures. Redevance visée au paragraphe E 1200 ci-dessus, majorée mensuellement par terme de télémesures en plus du premier de.....	50 taxes de base.
.....	
E 121. — Liaison téléphonique exploitée simultanément au télégraphe et au téléphone:	
Liaisons établies dans des relations où la taxe unitaire des communications est:	
Au plus égale à 5 taxes de base....	+ 20 p. 100.
Supérieure à 5 taxes de base.....	+ 50 p. 100.
.....	
E 126. — Liaison télégraphique ou téléphonique, utilisée, en outre, pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures:	
Redevance applicable, selon le cas, à la liaison télégraphique ou téléphonique, majorée mensuellement par terme de télémesures de.....	50 taxes de base.
.....	
E 14. — Usage d'une ligne terminale supplémentaire urbaine.	
Alinéa abrogé.	
.....	
	En taxes de base. —
F. — **Etablissement des lignes et des installations de télécommunications.**	
.....	
F 1. — *Parts contributives relatives aux lignes visées aux paragraphes F 20 et F 21, mais présentant des particularités exceptionnelles de construction.*	
Sont réputées présenter des particularités exceptionnelles de construction les lignes nécessitant:	
Soit l'emploi d'un matériel trop important eu égard à leur longueur taxable;	
Soit des implantations de poteaux hors route;	
Soit la construction ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux.	
F 41. — Lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur d'un cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement:	
Les lignes ou sections de lignes de l'espèce, qu'elles soient à construire ou à constituer au moyen de lignes existantes, donnent lieu au payement:	
a) Des parts contributives calculées dans les conditions indiquées aux paragraphes F 20 et F 21, suivant le cas;	
b) D'une majoration calculée en appliquant à un tarif de base forfaitaire un coefficient variable déterminé en fonction de la ou des particularités exceptionnelles afférentes à chaque ligne;	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.
c) Le cas échéant, d'une majoration spéciale applicable aux parties situées hors route, supérieures à 2 hectomètres de longueur continue réelle et extérieures au cercle de 1 km de rayon.	
Le tarif de base forfaitaire, les coefficients unitaires entrant dans la détermination du coefficient variable et le tarif de majoration spéciale applicable, le cas échéant, aux parties situées hors route, sont fixés par arrêté ministériel;	
d) Du montant intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, en ce qui concerne la construction ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux nécessités par le voisinage ou le croisement d'obstacles tels que voie ferrée électrifiée, ligne d'énergie à haute tension, cours d'eau, etc.	
F 42. — Sections de lignes établies en dehors du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement:	
Ces sections de lignes, qu'elles soient à construire ou à constituer au moyen de lignes existantes, donnent lieu au remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double, de.....	400
Toutefois, lorsque l'administration satisfait la demande d'abonnement à l'aide d'une voie radiotéléphonique, les parts contributives sont fixées forfaitairement à	40.000
G. — Entretien des lignes de télécommunications.	
G 3. — *Lignes visées aux paragraphes G 10 et G 11, mais présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.* (Lignes ayant présenté des particularités exceptionnelles de construction ou dont l'entretien présente des difficultés exceptionnelles.)	
L'entretien des lignes de l'espèce donne lieu au payement des redevances ci-après:	
a) Redevances d'entretien calculées dans les conditions indiquées aux paragraphes G 10 ou G 11, suivant le cas;	
b) Pour les lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement:	
Redevance supplémentaire d'entretien calculée en appliquant à un tarif de base forfaitaire un coefficient variable déterminé en fonction de la ou des particularités exceptionnelles afférentes à chaque ligne.	
Le tarif de base forfaitaire et les coefficients unitaires entrant dans la détermination du coefficient variable sont fixés par arrêté ministériel.	
c) Pour les sections de lignes situées au-delà du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement:	
Par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine	1,5

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES En taxes de base.	Redevances mensuelles. Location-entretien.	Redevances mensuelles. Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés.
H. — Modifications des conditions de concession.			
H 2. — ***Changement de nom du titulaire d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée non accompagné d'une cession effective, changement de numéro d'appel télex ou téléphonique effectué à la demande d'un abonné, changement des consignes particulières relatives aux adresses télégraphiques enregistrées.***			
Par changement.....	100		
En cas de changement de nom du titulaire d'une série de numéros d'appel faisant l'objet d'une seule inscription à l'annuaire et donnant lieu à l'établissement d'un seul engagement, il n'est perçu qu'une seule taxe.			
J. — Location-entretien ou entretien des appareils et installations télégraphiques et téléphoniques.			
J 2. — *Appareils et organes téléphoniques.*			
J 20. — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif, y compris le dispositif d'alimentation et le dispositif d'appel nécessaires, le cas échéant, au fonctionnement normal du poste:			
J 200. — Associé à une ligne d'abonnement principal.....		7	2 1/2
J 201. — Associé à une autre ligne.....		10	5
J 202. — Supplément pour appareil de luxe (poste blanc).....		7	»
J 24. — Installations et organes divers:			
J 240. — Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même).....		30	»
J 25. — Autres organes et installations.			
J 253. — Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés sont exclusives de la fourniture du matériel et des dispositifs d'alimentation.			
Toutefois, par dérogation à ces dispositions, l'administration fournit et remplace gratuitement les dispositifs d'alimentation nécessaires au fonctionnement des postes simples, principaux et supplémentaires, à condition que ces postes ne puissent être utilisés que pour des communications avec le réseau, à l'exclusion de toute communication intérieure.			

Art. 3. — Les communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, ou entre ces départements sont soumises aux taxes ci-après:

DÉSIGNATION	TAXES unitaires.	AVIS d'appel ou préavis.
	En taxes de base.	
Communication téléphonique échangée entre:		
a) La France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion.....	114	13
b) Les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.....	12	4
c) Les départements de la Guadeloupe ou de la Martinique et celui de la Guyane.....	36	6

Art. 4. — Les communications téléphoniques échangées entre la France métropolitaine et l'Algérie sont soumises aux taxes ci-après:

DÉSIGNATION	TAXES
	En taxes de base.
Conversations téléphoniques ordinaires:	
Par unité de 3 minutes.....	36
Surtaxe applicable aux avis d'appel et préavis.	12

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles de l'article 12 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957.

Art. 6. — Pour l'application du présent décret dans le département de la Réunion, les taxes exprimées en francs sont converties en fonction de la parité existant entre le franc et le franc dit C. F. A., avec arrondissement au franc C. F. A. inférieur.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1959.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera immédiatement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la construction, ministre des postes, télégraphes et téléphones par intérim,
PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Modification de la taxe applicable à certaines communications France-Belgique établies par voie automatique.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 57-1320 du 23 décembre 1957 concernant la fixation des taxes téléphoniques internationales;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1956 portant fixation des taxes terminales unitaires françaises dans les relations téléphoniques avec la Belgique;

Vu les arrêtés des 11 mars et 6 mai 1958 portant fixation de la taxe applicable à certaines communications téléphoniques France-Belgique établies par voie automatique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1958 susvisé, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 6 mai 1958, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art. 1er.* — La taxe unitaire totale applicable à une communication téléphonique échangée entre la zone automatique de Paris et la Belgique et établie par voie entièrement automatique est fixée à treize taxes de base.

« La taxe de base est la taxe définie par l'article 6 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ».

Art. 2. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Conditions d'établissement et d'entretien des lignes, ou sections de lignes, de rattachement normal au réseau situées à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement et présentant des particularités exceptionnelles de construction ou d'entretien.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général,

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 portant réaménagement de certaines taxes postales télégraphiques et téléphoniques et les texles subséquents;

Vu le décret n° 58-1429 du 31 décembre 1958 portant réaménagement de certaines taxes du service des télécommunications,

Arrête:

CHAPITRE Ier. — PARTS CONTRIBUTIVES

Art. 1er. — Les parts contributives applicables aux lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement par addition:

Du tarif normal;

D'une majoration applicable aux lignes nécessitant l'emploi d'un matériel trop important eu égard à leur longueur taxable et obtenue en multipliant un tarif dit de base par un coefficient de particularités exceptionnelles;

D'une majoration pour les sections hors route et pour certains ouvrages spéciaux.

Toutefois la section de ligne intérieure au cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement ne donne jamais lieu à perception de parts contributives.

Art. 2. — Le tarif de base visé à l'article 1er est fixé comme suit:

Tarif de base:

Par hectomètre indivisible, d'après la distance mesurée à vol d'oiseau:

A l'intérieur d'un cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement: néant.

Entre le cercle de 1 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 3 km de rayon: 200.

Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon: 300.

Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon: 350.

Art. 3. — Le coefficient de particularités exceptionnelles évalué pour l'ensemble de la ligne — ou de la section de ligne — situé à l'intérieur du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement est obtenu par addition des trois coefficients partiels suivants:

a) Coefficient: « longueur de ligne »:

$$a = 5\ (L - 1{,}5)$$

L étant le rapport entre la longueur réelle de la ligne et sa longueur taxable (longueur à vol d'oiseau);

b) Coefficient: « densité des appuis »:

$$b = 0{,}1\ (N - 25)$$

N étant le nombre moyen d'appuis par km de longueur réelle de ligne;

c) Coefficient: « hauteur des poteaux »:

$$c = 2\ (P - 0{,}2)$$

P étant le rapport entre le nombre de poteaux de plus de 6,50 mètres et le nombre total de poteaux utilisés pour la construction de la ligne.

Art. 4. — A l'extérieur du cercle de 1 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement, les sections de lignes implantées hors route sur plus de deux hectomètres de longueur continue réelle donnent lieu à perception d'une majoration de 400 taxes de base par hectomètre en sus des deux premiers, la longueur à prendre en considération étant arrondie à l'hectomètre le plus voisin.

CHAPITRE II. — REDEVANCES D'ENTRETIEN

I. — *Lignes ayant présenté des particularités exceptionnelles de construction.*

Art. 5. — Les redevances mensuelles d'entretien des lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement par addition:

Des redevances normales;

D'une redevance supplémentaire obtenue en multipliant par 1,5 ou par 2 un tarif dit « de base » suivant que le coefficient de particularités exceptionnelles de construction, calculé comme il est dit à l'article 3, est inférieur ou supérieur à 2.

Art. 6. — Le tarif de base visé à l'article 5 est fixé comme suit:

Tarif de base:

1. — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement: néant.

2. — En dehors de cette agglomération:

A l'intérieur du cercle kilométrique de rayon 2: néant.

Pour la section comprise entre les cercles kilométriques de rayon 2 et 3, redevance mensuelle supplémentaire d'abonnement: 5 taxes de base.

Pour chacune des sections comprises respectivement entre les cercles kilométriques de rayon 3 et 4, d'une part, 4 et 5, d'autre part, redevance mensuelle supplémentaire d'abonnement: 10 taxes de base.

II. — *Lignes de construction normale, mais dont l'entretien présente des difficultés exceptionnelles en raison des conditions climatiques, topographiques ou autres.*

Art. 7. — Les redevances d'entretien des lignes de l'espèce s'évaluent forfaitairement en ajoutant aux redevances normales une redevance supplémentaire obtenue en doublant le tarif de base calculé comme il est dit à l'article 6.

Art. 8. — Le classement d'une ligne de construction normale dans la catégorie des lignes présentant des difficultés exceptionnelles d'entretien est prononcé par décision du directeur régional des télécommunications intéressé.

Art. 9. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1958.

Pour le ministre des postes,
télégraphes et téléphones et par délégation:
Le secrétaire général,
J. LAFFAY.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 décembre 1958, a été réintégré, à compter du 6 décembre 1958, et détaché (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées (marine), service de la poste navale, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 6 décembre 1958, M. Peze, agent d'exploitation, précédemment mis à la disposition du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946).

Par arrêtés du 8 décembre 1958:

Ont été nommés receveurs hors classe ou chefs de centre hors classe (chefs de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Tri n° 1: M. Roy, retraité.
A Paris-15: M. Clare, retraité.
A Toulouse-R. P.: M. Milhau, retraité.
A Paris-Tri n° 1: M. Gandre, retraité.
A Paris-14: M. Guilpin, retraité.
A Paris-Tri n° 1: M. Muratet, retraité.
A Paris-8: M. Malet.
A Marseille-R. P.: M. Arnaud, retraité.
A Paris-17: M. Baron.
A Nice-R. P.: M. Evrat.
A Paris-9: M. Carrère, retraité.
A Versailles-R. P.: M. Milhe, retraité.
A Lyon-Centre de comptabilité régionale: M. Boisson, retraité.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Toulon-Principal: M. Hugues.
A Lille-R. P.: M. Beudaert, retraité.
A Paris-R. P.: M. Martin.
A Paris-9: M. Vergne, retraité.
A Paris-6: M. Maurel.
A Paris-8: M. Corbière.
A Paris-20: M. Gavilloux.
A Lyon-R. P.: M. Gery.
A Paris-15: M. Fruquière.
A Marseille-R. P.: M. Mayet.
A Rouen-R. P.: M. Thomasse, retraité.
A Montpellier-R. P.: M. Dumas.
A Rennes-R. P.: M. Pillet.
A Paris-7: M. Dufossé.
A Metz-R. P.: M. Schwartz, retraité.
A Strasbourg-R. P.: M. Lehmann.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Saint-Brieuc-R. P.: M. Busquet.
A Grenoble-R. P.: M. Thieuloy.
A Paris-Centre régional de comptabilité: M. Bucherie.
A Nice-R. P.: M. Durand.
A Paris-R. P.: M. Habillon.
A Limoges-Ateliers et dépôt central du matériel: M. Bureau.
A Paris-11: M. Fayette.
A Nancy-R. P.: M. Jeanmeure, retraité.
A Lyon-R. P.: MM. Jumère, Peyronnet et Imbert.
A Clermont-Ferrand-R. P.: M. Fontecave.
A Tours-R. P.: M. Huet.
A Paris-15: M. Guerin.
A Paris-10: M. Bergounioux.
A Paris-Tri n° 1: M. Alizon.
A Paris-17: M. Roudier.
A Paris-13: M. Soulier.
A Paris-Tri n° 1: M. Montchanin.

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Tri n° 16: M. Cornu, retraité.
A Paris-Tri-Est: M. Pin, retraité.
A Paris-Tri-Montparnasse: M. Blanburel, retraité.
A Paris-Tri-P. L. M.: M. Descomps.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Paris-Tri-Nord: M. Lesgards.
A Toulouse-Gare: M. Cazalas.
A Lyon-Gare: M. Valette.
A Paris-Tri-Saint-Lazare: M. Desprats.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Bordeaux-Gare: M. Lascaray
A Marseille-Gare: M Courlet.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Paris-Ligne du Nord: M. Cailler, retraité.
A Paris-Ligne du Sud-Est: M. Pegard, retraité.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Paris-Ligne du Sud-Est: M. Guinet.
A Paris-Ligne du Nord: M. Alberger.
A Paris-Ligne du Sud-Est: M. Moniez, retraité.

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Chèques postaux: MM. Guillot et Taurlac, retraités.
A Dijon-Chèques postaux: M. Perreau, retraité.
A Marseille-Chèques postaux: M. Tomasini, retraité.
A Bordeaux-Chèques postaux: M. Bernies.
A Orléans-Chèques postaux: M. Puech, retraité.
A Nantes-Chèques postaux: M. Derouin.
A Rennes-Chèques postaux: M. Botorel.
A Lille-Chèques postaux: M. Demole.

(A compter du 1er août 1956.)

A Châlons-sur-Marne-Chèques postaux: M. Lissandre.

(A compter du 6 novembre 1956.)

A Paris-Centre de contrôle des articles d'argent: M. Boudier.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Paris-Chèques postaux: M. Guicharnaud, retraité.
A Marseille-Chèques postaux: M. Barafort.
A Paris-Chèques postaux: M. Dufaux, retraité.
A Strasbourg-Chèques postaux: M. Bosch.
A Montpellier-Chèques postaux: M. Bernard Colombat.
A Clermont-Ferrand-Chèques postaux: M. Champeau.
A Paris-Chèques postaux: M. Menard, retraité.
A Rennes-Chèques postaux: M. Jubre, retraité.
A Bordeaux-Chèques postaux: M. Anne.
A Paris-Chèques postaux: M. Gaillon.

(A compter du 16 mars 1957.)

A Dijon-Chèques postaux: M. Archimbaud, retraité.

(A compter du 11 mai 1957.)

A Rennes-Chèques postaux: M. Loison.

(A compter du 16 mai 1957.)

A Lyon-Chèques postaux: M. Crouzet.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Marseille-Chèques postaux: M. Mathieu.
A Paris-Chèques postaux: M. Salvant.
A Nancy-Chèques postaux: M. Ambert.
A Paris-Chèques postaux: M. Betin.
A Lyon-Chèques postaux: M. Bonnafe.
A Paris-Chèques postaux: M. Dubreuil.
A Toulouse-Chèques postaux: M. Blin.
A Lille-Chèques postaux: M. Malot.
A Toulouse-Chèques postaux: M. Barlaud.
A Limoges-Chèques postaux: M. Doussaud.
A Bordeaux-Chèques postaux: M. Bauvieux.

Ont été nommés receveurs hors classe ou chefs de centre hors classe (chefs de division), titularisés dans le grade correspondant et maintenus en cette qualité à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie:

A Alger-R. P. (à compter du 1er janvier 1956): M. Lejeune.
A Alger-R. P. (à compter du 1er janvier 1957): M. Dominique.
A Alger-Gare (à compter du 1er janvier 1958): M. Cermolacce.
A Alger-Chèques postaux (à compter du 1er janvier 1958): M. Goudeau.

Ont été nommés receveurs hors classe ou chef de centre hors classe (chefs de division), titularisés dans le grade correspondant, et maintenus détachés (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc:

A compter du 1er janvier 1957: M. Grillet.
A compter du 1er janvier 1958: MM. Esmiol, Laplace et Dubor.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division) à Paris-Centre de comptabilité de la caisse nationale d'épargne et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956: M. Astruc, retraité du 7 juillet 1958.

Par arrêtés du 10 décembre 1958:

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chefs de division) et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs centraux désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Central télégraphique: M. Bonnet, retraité.
A Paris-Interurbain: M. Leray.
A Marseille-Central télégraphique: M. Gaudibert.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Reims-Téléphone: M. Gatumel.
A Paris-Centre de comptabilité téléphonique: M. Guilhem.
A. Limoges-Téléphone: M. Jousselin.
A Montpellier-Téléphone: M. Favard, retraité.
A Nantes-Interurbain: M. Tallendeau.
A Lyon-Central télégraphique: M. Ambert.
A Marseille-Interurbain: M. Cambacédès.

(A compter du 16 juillet 1957.)

A Lille-Interurbain: M. Lhoyez.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Paris-Régional: M. Villard.
A Tours-Téléphone: M. Cassiot.
A Paris-Régional: M. Gouriou.
A Orléans-Téléphone: M. Cramalières.
A Lyon-Interurbain: M. Contejean.

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Bureau central radio: M. Marc, retraité.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Paris-Bureau central radio: M. Vogel (décédé le 22 juillet 1958).

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Equipes centrales installations: MM. Santerre et Raguin.
A Lyon-Franklin: M. Théron.
A Paris-Auteuil: M. Arieu.
A Toulouse-Interurbain: M. Richard.
A Paris-Régional: M. Dangueuger.
A Paris-Interurbain: M. Vanderbecken.
A Paris-Central télégraphique: M. Bathia, retraité.
A Paris-Centre national d'études des télécommunications: M. Lacombe.
A Saint-Brieuc-Téléphone: M. Paugam.
A Lille-Interurbain: M. Foucart.
A Paris-Archives: M. Vanmairis, retraité.

(A compter du 21 décembre 1956.)

A Paris-Equipes centrales installations: M. Frachot, retraité.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Caen-Téléphone: M. Bourdon.
A Saint-Etienne-Téléphones: M. Favier, retraité.
A Lyon-Franklin: M. Guedry (décédé le 13 juin 1957).
A Toulouse-Automatique: M. Salles.
A Paris-Danton: M. Brochot, retraité.
A Paris-Gutenberg: M. Boiret.
A Nice-Thiers: M. Couturier.
A Bordeaux-Interurbain: M. Mallet.
A Paris-Anjou: M. Lacombe.
A Paris-Diderot: M. Grenier.

(A compter du 11 février 1957.)

A Paris-Nord: M. Père, de Paris-Laborde.

(A compter du 21 février 1957.)

A Paris-Ségur: M. Deleris.

(A compter du 16 mars 1957.)

A Paris-Centre national d'études des télécommunications: M Bourroux.

(A compter du 16 mai 1957.)

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel: M. Guerlet.

(A compter du 16 juin 1957.)

A Poitiers-Téléphone: M. Corcuff.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Bordeaux-Palais Gallien: M. Escurier.
A Versailles-Téléphone: M. Bernaville.
A Paris-Elysées: M. Audoux, de Paris-Anjou.
A Paris-Vaugirard: M. Reyrolle.
A Toulouse-Automatique: M. Fournie.
A Angers-Téléphone: M. Granon.
A Paris-Carnot: M. Brasier.
A Paris-Archives: M. Béchu, de Paris-Carnot.
A Marseille-Interurbain: M. Pouech.

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Ateliers et dépôt central du matériel: M. Liot.
A Paris-Services radioélectriques. M. Barthélemy, retraité.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Paris-Bureau central radio: M. Doux.

(A compter du 1er janvier 1956.)

A Paris-Lignes à grande distance: MM. Chanoir, retraité, et Conte.

(A compter du 1er janvier 1957.)

A Paris-Lignes à grande distance: M. Dartevelle.

(A compter du 1er janvier 1958.)

A Paris-Lignes à grande distance: MM. Lobreau et Dudouit.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chefs de division), titularisés dans le grade correspondant et maintenus à la disposition de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

A Alger-Interurbain (à compter du 1er janvier 1956): M. Brun.
A Alger-Central téléphonique (à compter du 1er janvier 1956): M. Tieure.
A Alger-Isly (à compter du 1er janvier 1957): MM. Rebaudingo et Thion.
A Alger-Régional (à compter du 1er janvier 1958): M. Ferrer.

Ont été nommés chefs de centre hors classe (chefs de division), titularisés dans le grade correspondant et maintenus détachés (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc:

A compter du 1er janvier 1958: M. Lambert.
A compter du 1er janvier 1956: M. Legrand.

A été nommé chef de centre hors classe (chef de division), titularisé dans le grade correspondant et maintenu détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès de la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale), à compter du 1er janvier 1957: M. Baudeigne.

A été réintégré, à compter du 2 décembre 1958: M. Marro, inspecteur, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir dans le cadre général des transmissions d'outre-mer en Afrique équatoriale française.

A été réintégré, à compter du 16 décembre 1958: M. Bodin, receveur de 3e classe, précédemment détaché (art. 99, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées pour le service de la poste navale.

A été détaché (art. 99, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour le service de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française, pour une durée maximum de cinq ans, à partir du 17 décembre 1958: M. Vuillardot, contrôleur principal des installations électromécaniques.

Par arrêté du 11 décembre 1958, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge:

A compter du 15 avril 1959: M. Gras, receveur hors série à Alger-R. P.

A compter du 18 avril 1959. M. Mandart, chef de centre hors série à Bordeaux-Chèques postaux.

A compter du 15 mai 1959: M. Roger, chef de centre de classe exceptionnelle à Nancy-Gare.

A compter du 11 avril 1959: M. Berthaud, receveur hors classe à Compiègne.

A compter du 11 mai 1959: M. Cornevaux, receveur hors classe à Auxerre-R. P.

A compter du 27 avril 1959: M. Le Dez, receveur hors classe à Angoulême-R. P.

A compter du 23 mars 1959: M. Niguet, inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques.

Par arrêtés du 13 décembre 1958:

Ont été mutés les chefs de centre téléphonique de classe exceptionnelle désignés ci-après:

A Quimper: M. Cottin, de Mâcon.
A Lille-Interurbain: M. Velut, de Châteauroux.

Ont été chargés, avec leur grade et leur traitement actuels, sans indemnité pour frais de mission, à compter du jour de leur installation:

Des fonctions de chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle:

A Douai: M. Xambo, chef de centre téléphonique hors classe à Cambrai.

A Mulhouse: M. Burkhardt, chef de centre téléphonique hors classe à Belfort.

Des fonctions de chef de centre de tri postal de classe exceptionnelle:

A Rennes: M. Gueguen, inspecteur principal à Rennes-Direction départementale.

Des fonctions de chef de centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne de classe exceptionnelle:

A Lille: M. Lachuer, inspecteur principal à Paris-Services postaux.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris-Télécommunications *extra muros*: M. Horvelin, de Paris-Télécommunications, et M. Romanet, de Nîmes.
A Lille-Services postaux: M. Vandemberghe, de Lille-Direction départementale.
A Nice: M. Durin, de Nîmes.
A Grenoble: M. Romenteau, de Vesoul.
A Nîmes: M. Onagnier, de Mende.
A Montpellier-Direction départementale: M. Durand, de Guéret.
A Draguignan: M. Forget, de Gap.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints des services administratifs désignés ci-après:

A Paris-Direction régionale du matériel de transport: M. Bourdinaud, de Paris-Services d'enseignement.
A Paris-Lignes à grande distance: M. Pradels.
A Draguignan: M. Marin.
A Poitiers-Direction départementale: M. Pauvrasseau, de Poitiers-Télécommunications.

Ont été détachés (art. 99, § 1er, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1958:

Pour servir en Afrique équatoriale française: M. Ceard, inspecteur.
Pour le service de l'office des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française: M. Pain, inspecteur.

Par arrêté du 22 décembre 1958, M. Kalmann (E.), ingénieur de 3e classe des télécommunications, placé, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1er novembre 1957, pour une durée d'un an, est, à partir du 1er novembre 1958, maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes de terre de consommation originaires et en provenance de l'étranger.

Les importateurs sont informés de ce que la date limite d'importation de pommes de terre de consommation, fixée par l'avis aux importateurs du 16 décembre 1958, est reportée du 31 décembre 1958 au 31 janvier 1959, heure de fermeture des bureaux de douane.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs et exportateurs (Communauté économique européenne).

ECHANGES AVEC LES PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER ASSOCIÉS A LA C. E. E.

La commission de la Communauté économique européenne vient de préciser les conditions dans lesquelles devront être appliquées, à compter du 1er janvier 1959, les dispositions de l'article 133 du traité relatives aux échanges entre les Etats membres et les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

I. — Ces dispositions ne modifient en rien, il va de soi, la réglementation actuellement applicable dans les échanges entre le territoire douanier français et les territoires d'outre-mer de la République française, les Etats membres de la Communauté française, la République autonome du Togo et l'Etat du Cameroun administré par la France. La réglementation applicable dans ces échanges et qui découle du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et des textes pris pour son application demeure intégralement en vigueur, et notamment en ce qui concerne le régime tarifaire, la justification de l'origine et les conditions du transport en droiture.

Sous cette réserve, les dispositions reprises dans le présent avis s'appliquent, d'une part, aux Etats membres de la Communauté économique européenne (Belgique, France, République fédérale d'Allemagne et Land de Berlin, Luxembourg, Italie, Pays-Bas) et, d'autre part, aux pays et territoires d'outre-mer associés à la C. E. E. tels qu'ils sont désignés à la liste figurant à l'annexe IV du traité instituant la C. E. E., c'est-à-dire:

L'Afrique occidentale française, comprenant: le Sénégal, le Soudan, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie, le Niger et la Haute-Volta.
L'Afrique équatoriale française, comprenant: le Moyen-Congo, l'Oubangui-Chari, le Tchad et le Gabon.
Saint-Pierre et Miquelon.
L'archipel des Comores.
Madagascar et dépendances.
La Côte française des Somalis.
La Nouvelle-Calédonie et dépendances.
Les Etablissements français de l'Océanie.
Les terres australes et antarctiques.
La République autonome du Togo.
Le territoire sous tutelle du Cameroun administré par la France.
Le Congo belge et le Ruanda Urandi.
La Somalie sous tutelle italienne.
La Nouvelle-Guinée néerlandaise.

II. — Les produits qui dans les échanges visés par le présent texte remplissent les conditions requises peuvent, en application des dispositions de l'article 133 du traité, bénéficier, à leur importation dans un Etat membre, de l'élimination progressive des droits de douane au même titre que les produits relevant de la C. E. E. échangés entre Etats membres et, à l'importation dans les pays et territoires d'outre-mer associés disposant d'un tarif douanier, d'une réduction également progressive des droits de douane.

Des dispositions particulières sont également prévues, aux termes des articles 10 et 11 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, en vue de l'extension progressive des contingents d'importation.

III. — En ce qui concerne les échanges qui, en raison de l'espèce des produits échangés, relèvent de la Communauté économique européenne et sont effectués entre les Etats membres de cette communauté et les pays ou territoires d'outre-mer qui y sont associés, le régime prévu par le traité sera réservé dans l'Etat membre ou le pays ou territoire d'outre-mer associé de destination aux seuls produits originaires du pays ou territoire d'outre-mer associé ou de l'Etat membre d'exportation.

La justification de l'origine sera fournie par un certificat d'origine qui sera établi dans l'Etat, pays ou territoire d'exportation, selon les règles actuellement en usage dans cet Etat, pays ou territoire pour l'établissement de ces documents et qui sera apprécié, dans l'Etat, pays ou territoire d'importation, selon les règles qui y sont actuellement en usage pour la détermination de l'origine des marchandises importées.

Il n'est donc, à cet égard, dérogé en rien aux dispositions actuellement en vigueur.

IV. — Les produits originaires devront, en second lieu, avoir été transportés en droiture. Par transport en droiture, on entend le transport direct d'une marchandise sans emprunt d'un territoire étranger ni transbordement dans un pays étranger.

L'emprunt du territoire d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer associé et le transbordement dans un de ces pays ne sont pas interruptifs du transport direct pour l'application du régime C. E. E.

Les dérogations générales ou particulières à la règle du transport en droiture admises par certains Etats membres ou pays et territoire d'outre-mer associés restent valables dans les échanges visés par le présent avis.

Ne sont pas considérés comme interruptives du transport direct les escales normales à l'étranger, dès l'instant où les conditions ci-dessus sont respectées.

V. — Enfin seront dispensés de la production du certificat d'origine prévu ci-dessus et considérés comme originaires d'un Etat membre, pays ou territoire d'outre-mer associé, dès lors qu'ils sont déclarés comme tels et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de la déclaration:

a) Les objets passibles de droits contenus dans les bagages des voyageurs, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'objets destinés à des fins commerciales et que la valeur globale de ces objets ne dépasse pas l'équivalent en monnaie du lieu d'importation de 200 unités de compte U. E. P. Pour tenir compte du cours actuel du dollar U. S. A., cette dispense sera, dans la pratique, applicable à l'importation en France métropolitaine pour les objets d'une valeur totale inférieure à 100.000 F;

b) Les envois par la poste et colis postaux expédiés d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire d'outre-mer associé, pour autant que la valeur de l'envoi ne dépasse pas l'équivalent en monnaie du lieu de 100 unité de compte U. E. P. Pour tenir compte du cours actuel du dollar, cette dispense sera, dans la pratique, à l'importation en France métropolitaine, applicable aux envois d'une valeur inférieure à 50.000 F.

Avis aux importateurs de produits libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. en provenance de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne.

Les importateurs sont informés que pour les produits libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. aux termes de l'avis paru au *Journal officiel* le 29 décembre 1958:

Originaires et en provenance d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;

Ou en provenance d'un de ces Etats et originaires de pays non repris à l'annexe 2 de l'avis du 29 décembre 1958 (*Journal officiel*, page 12027),

les dispositions suivantes sont applicables:

a) Dans tous les cas à l'appui de la déclaration en douane, doit être produit un certificat de circulation dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1958 (page 11704).

b) Dans le cas de produits originaires de pays non repris à l'annexe 2 de l'avis du 29 décembre 1958 et en provenance d'un des Etats membres, l'importation pourra être autorisée sous réserve qu'il ne soit pas fait application de l'article 115 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Dans ce cas:

Ces importations ne pourront bénéficier des dispositions du chapitre I (§ B) (régime particulier aux importations dont le montant ne dépasse pas 200.000 F) de l'avis n° 660 de l'office des changes paru au *Journal officiel* du 18 décembre 1956, page 11390;

Les importateurs devront indiquer sur la demande de licence à la rubrique 6: le pays d'origine, et à la rubrique 7: « Provenance Communauté économique européenne » et la mention « En libre pratique. »

L'attention des importateurs est attirée sur le fait qu'aux termes de l'article 106 du traité de Rome le payement des marchandises visées dans le présent avis doit intervenir conformément aux dispositions réglementant les relations financières entre les pays membres de la Communauté.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de pays appartenant à l'Organisation européenne de coopération économique.

Le présent avis complète et rectifie l'avis publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1958, page 11990:

Dans le titre de la première colonne de chacun des tableaux figurant aux pages 11991 à 12025, lire: « Numéros de code », au lieu de: « Numéros de poste ».

Il est précisé que, d'une manière générale, les produits agricoles et alimentaires importés dans le cadre de la libération des échanges devront être conformes à la réglementation française tant du point de vue technique que du point de vue de la répression des fraudes.

Page 11991:

Au lieu de:

Ex 03-01 Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
— Ex D. De mer.

Lire:

Ex 03-01 Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:
— Ex B. De mer.

Au lieu de:

132 Ex 06 01 Bulbes, oignons, tubercules ...
— A. En repos végétatif.

Lire:

132 Ex 06-01 Bulbes, oignons, tubercules ...
— A. En repos végétatif (*).

Page 11992:

Au lieu de:

132 Ex 06-02 Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons de blanc de champignon (mycélium):
— E. Plantes de serre chaude ou de serre froide.
— F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes.

Lire:

132 Ex 06-02 Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons de blanc de champignon (mycélium):
— Ex E. Plantes de serre chaude ou de serre froide:
— — a, b. Ne portant ni fleurs, ni boutons (*).
— Ex F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes.
— — a. Laurus nobilis (laurier-sauce) (*).
— — b. Jeunes plants forestiers (*).
— — Autres.
— — — c, d, e. Ne portant ni fleurs ni boutons (*).

Au lieu de:

Ex 07-01 Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés:
— Ex D. Oignons, échalotes et autres.
— — a et b. Oignons et échalotes.

Lire:

Ex 07-01 Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:
— Ex D. Oignons, échalotes et aulx.
— — a et b. Oignons et échalotes.

Au lieu de:

131 12-03 Graines, spores et fruits à ensemencer.

Lire:

131 12-03 Graines, spores et fruits à ensemencer (*).

Au lieu de:

780 Ex 14-02 Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
— A. Kapok.

Lire:

780 Ex 14-02 Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaires), même en nappes avec ou sans support en autres matières:
— Matières végétales de rembourrage brutes (à l'exclusion des matières cardées, en nappes, avec ou sans supports).

Au lieu de:

780 Ex 14-03 Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux:
— A. Chiendent, piassava, istle et similaires.

Lire:

780 Ex 14-03 Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle et similaires), même en torsades ou en faisceaux:
— Ex A. Piassava et similaire, à l'exclusion du chiendent et de l'istle, même en mélange.

Entre les numéros du tarif douanier ex 14-03 et 14-05, insérer les indications ci-après:

780 14-04 Grains durs, pépins, coques et noix (noix de corozo, de palmier doum et similaires) à tailler.

Page 11993:

Supprimer les indications ci-après:

183 Ex 19-08 Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, etc.
— C. Produits de la biscuiterie:
— — d. Pains d'épice.

Page 11994:

Au lieu de:

Ex 26-01 Minerais métallurgiques, même enrichis; ...
246 Ex O. Autres minerais à l'exception des minerais de cobalt, de vanadium, de béryllium, de zirconium et de métaux précieux.

Lire:

246 Ex 26-01 Minerais métallurgiques, même enrichis; ...
Ex O. Autres minerais à l'exception des minerais de vanadium, de béryllium, de zirconium et de métaux précieux.

Au lieu de:

219 Ex 27-01 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:
— Ex A. De houille:
— — Destinés à la fabrication d'électrodes.

Lire:

219 Ex 27-01 Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe:
— Ex A. De houille:
— — Destinés à la fabrication d'électrodes.
— Ex C. Autres:
— — Coke de tourbe.

Page 11995:

Au lieu de:

529 Ex 28-28 Autres bases, oxydes, hydroxydes, ...
— F. Oxydes de mercure.
— G. Oxydes de mercure.

Lire:

529 Ex 28-28 Autres bases, oxydes, hydroxydes, ...
— F. Oxydes de cuivre.
— G. Oxydes de mercure.

Page 11996:

Au lieu de:

529 Ex 28-37 Sulfites et hyposulfites:
— Ex A. Sulfites:
— — d. De calcium.
— — e. Autres (de potassium, d'ammonium, etc.).
Ex 28-38 Sulfates et aluns; persulfates:
B. Hyposulfites (de sodium, etc.).
— Ex A. Sulfates.

Lire:

529 Ex 28-37 Sulfites et hyposulfites:
— Ex A. Sulfites:
— — d. De calcium.
— — e. Autres (de potassium, d'ammonium, etc.).
— B. Hyposulfites (de sodium, etc.).
Ex 28-38 Sulfates et aluns; persulfates:
— Ex A. Sulfates.

Page 12000:

Au lieu de:

Ex 32-13 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
515 — B. Encres d'imprimerie:
— Ex C. Autres encres à duplicateurs ou à tampons à l'exclusion des encres sèches.

Lire:

Ex 32-13 Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:
515 — A. Encres à écrire et à dessiner.
— B. Encres d'imprimerie.
— Ex C. Autres encres à duplicateurs ou à tampons à l'exclusion des encres sèches.

Page 12002:

730 Ex 41-10 Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré, ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:

Lire:

730 Ex 41-10 Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré, ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:
— B. Autres.

Au lieu de:

734 Ex 42-05 Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir:
— A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.);
— — En cuir naturel exclusivement.
— — Autres.
— Ex B. Articles de gainerie n'ayant pas le caractère de contenants:
— — b. Autres.
— C. Autres ouvrages.

Lire:

734 42-05 Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir.

Page 12003:

Au lieu de:

754 44-27 Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:
— A. Boîtes, coffrets, cassettes, etc.

Lire:

754 44-27 Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

Au lieu de:

754 Ex 44-28 Autres ouvrages en bois:
— Ex A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture:
— — Treillages de clôture.
— C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs.
754 — D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.).
— E. Autres.

Lire:

754 Ex 44-28 Autres ouvrages en bois:
— Ex A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture:
— — Treillages de clôture.
— B. Mesures de capacité.
— C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs.
— D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.).
— E. Autres.

Au lieu de:

Ex 46-02 Matières à tresser, tissés à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:

791 — A. Nattes grossières pour l'emballage; paillassons, paillons et claies en roseau ou en pailles et articles similaires.

707 — B. Nattes de Chine et similaires.

Lire:

46-02 Matières à tresser, tissés à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillassons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:

791 — A. Nattes grossières pour l'emballage; paillassons, paillons et claies en roseau ou en pailles et articles similaires.

707 — B. Nattes de Chine et similaires.

707 — C. Laizes et bandes tissées, y compris les rubans et analogues, non confectionnées.

Page 12004:

Au lieu de:

Ex 48-01 Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:

771-773 — Ex E. Autres:
— — Formés en continu.
— — — Autres.
— — — — Plus de 60 p. 100.
— — — — — — Ex c. D'un poids au m² de 45 g exclus à 70 g inclus, à l'exclusion de ceux présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 cm.

Lire:

Ex 48-01 Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:

77 — Ex E. Autres.
— — Formés en continu.
— — — a. Papier et carton paille; papier et carton dont l'intérieur ou l'une des faces est en paille.
— — — b. Papier et carton Kraft; papier et carton dont l'une des faces est en Kraft.
— — — — Contenant des pâtes mécaniques dans une proportion de:
— — — — — Plus de 60 p. 100.
— — — — — — d. Autres.
— — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques.
— — — — — — f. Sans pâte de chiffons ou contenant moins de 75 p. 100 de pâte de chiffons.
— — — — — — g. Contenant 75 p. 100 ou plus de pâte de chiffons.
— — Formés à l'enrouleuse.
— — — h. Papier et carton paille.
i. Autres.

En ce qui concerne les livres, brochures, opuscules et imprimés similaires édités à l'étranger, en langue française (n° de code: 810, n° de tarif douanier: 49-01 A ex b), il est précisé que seuls peuvent bénéficier des mesures de libération des échanges ceux qui portent sur la page de titre, en caractères apparents, le nom de l'éditeur accompagné de celui de la ville ou du pays étranger, à l'exclusion de toute mention de ville française.

Page 12005:

Au lieu de:

662 Ex 51-04 Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues...
— B. Tissus de fibres textiles artificielles continues:
— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:
— — — Ex a. Crêpes non imprimés.
— — — Autres:
— — — — A. Armure toile, sergé, croisé ou satin:
— — — — — — c. Ecrus, décrués ou blanchis.
— — — — — — ex d. Autres teints.

Lire:

662 Ex 51-04 Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues...
— B. Tissus de fibres textiles artificielles continues (***):
— — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles:
— — — Ex a. Crêpes non imprimés.
— — — Autres:
— — — — A. Armure toile, sergé, croisé ou satin:
— — — — — — c. Ecrus, décrués ou blanchis.

Au lieu de:

651 Ex 55-09 Autres tissus de coton (***):
— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:
— — — A l'exclusion des positions s, t, ag, ah; imprimés ou similaires.

Lire:

651 Ex 55-09 Autres tissus de coton (***):
— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:
— — A l'exclusion des tissus fabriqués avec des fils de diverses couleurs, d'un poids inférieur à 250 grammes (Ex s).
— — A l'exclusion des tissus relevant des positions f, ae, af, ag, ah.

Au lieu de:

57-04 Autres fibres textiles, végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):

594 — A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres.
780 — B. Fibres de coco et déchets de ces fibres.
— C. Autres fibres, et leurs déchets.

Lire:

Ex 57-04 Autres fibres textiles, végétales brutes ou traitées, mais non filées; déchets de ces fibres (y compris les effilochés):

594 — A. Fibres de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fibres d'aloès et déchets de ces fibres.
780 — Ex B. Fibres de coco et déchets de ces fibres à l'exclusion des fibres nappées avec support.
780 — C Autres fibres, et leurs déchets.

Au lieu de:

691 Ex 57-07 Fils d'autres textiles végétales:
— Ex A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès.
— — a. Simples.
— — — Autres que ficelle-lieuse.
— — b. Autres.

Lire:

691 Ex 57-07 Fils d'autres fibres textiles végétales:
— Ex A. Fils d'abaca, fils de sisal, de maguey ou d'autres végétaux de la famille des agaves et fils d'aloès.
— b. Autres.

Au lieu de:

655 Ex 57-09 Tissus de chanvre:
— Ex A. Armature toile, sergé, croisé ou satin.

Lire:

655 Ex 57-09 Tissus de chanvre:
— Ex A. A armure toile, sergé, croisé ou satin.

Page 12006:

Au lieu de:

Ex 58-04 Velours peluches, tissus bouclés..
660 — Ex D. Coton.

Lire:

Ex 58-04 Velours, peluches, tissus bouclés, etc...
660 — A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal (***).
641 — C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers (***).
— Ex D. de coton (***).

Au lieu de:

Ex 58-05 Rubanerie et rubans...
— — Ex c et Ex d. De coton contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton.
— — Ex f. De laine ou de poils fins.
— — — Rubanerie de velours, de peluches, ...

Lire:

Ex 58-05 Rubanerie et rubans...:
— Ex A. Rubanerie (***).
— — Ex c et Ex d. De coton contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton.
— — De laine ou de poils fins.
— — — e. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.
— — — De laine ou de poils fins.
— — — — Ex f. Rubanerie de velours, de peluche...

Au lieu de:

Ex 58-07 Fils de chenille; fils guipés...
Ex C. Tresses:
— — a et b. De monofils, laines ou formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02.
— — c. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.

Lire:

Ex 58-07 Fils de chenille; fils guipés...
Ex C. Tresses:
— — a et b. De monofils, lames ou formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02.
— — Ex c. De soie, de schappe, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.

Au lieu de:

Ex 58-09 Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées...
— Ex C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D), à l'exception de ceux en fibres textiles artificielles et synthétiques.

Lire:

Ex 58-09 Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées...
— C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D).

Au lieu de:

Ex 59-04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:
— Ex A. Non tressés:
— — — d. Armés de métal.
— — — Ex e. Autres.
— — — — Autres que ficelles-lieuses

Lire:

Ex 59-04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:
— Ex A. Non tressés:
— — — d. Armés de métal.

Au lieu de:

Ex 59-17 Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles...
— Ex A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, ...
— Ex B. Gazes et toiles à bluter en pièces ou simplement découpées sans autre ouvraison.
— Ex D. Autres.

Lire:

Ex 59-17 Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles, ...
— A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, ...
— Ex B. a, Ex b. Gazes et toiles à bluter, en pièces ou simplement découpées sans autre ouvraison à l'exclusion des synthétiques.
— D. Autres.
En regard de la position Ex 60-02, ajouter (***).

Page 12007:

En regard de la sous-position 60-04 Ex d « De ramie, de coton, de chanvre ou de genêt », ajouter: (***).

En regard de la sous-position 60-05 Ex e et Ex f « De ramie, de coton, de chanvre ou de genêt », ajouter: (***).

Entre Ex 60-05 et Ex 61-01, insérer les indications ci-après:

676 60-06 Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée.

Au lieu de:

700 Ex 61-02 Vêtements de dessus, de femmes, de fillettes ou jeunes enfants, ...
— — — — Ex e. Vêtements d'intérieur pour jeunes enfants.
— — — — Autres vêtements pour jeunes enfants.
— — — — Ex e. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.

Lire:

700 Ex 61-02 Vêtements de dessus, de femmes, de fillettes ou jeunes enfants, ...
— — — — Ex e. Vêtements d'intérieur pour jeunes enfants.
En regard des positions Ex 61-05 et Ex 61-06, ajouter: (***).

Au lieu de:

713 Ex 62-02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:
— Ex B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine.
— — En coton, non uniforme, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton.

Lire:

713 Ex 62-02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:
— Ex B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine (***).
— — En coton contenant 85 p. 100 au moins de cette matière non imprimé ni fabriqué avec des fils de diverses couleurs.

Page 12008:

Dans la position Ex 65-02, au lieu de: « non tressées », lire: « « non dressées ».

Ajouter à la position Ex 65-06:
— Ex D. Autres.
— — Ex a. Pour hommes.
— — — Cagoules de protection contre le feu.
Entre les numéros de tarif douanier 68-10 et 68-12, insérer les indications ci-après:

297 Ex 68-11 Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito »:
— Ex B. Autres.
— — Ouvrages d'une densité supérieure à 1,6.

Au lieu de:

553 Ex 68-13 Amiante travaillé; ouvrage en amiante ...
— Ex B. Ouvrages en amiante.
— — A. Plaques filtrantes.
— — C. Cartons, feutres et papiers.

Lire:

553 Ex 68-13 Amiante travaillé; ouvrages en amiante ...
— Ex B. Ouvrages en amiante.
— — a. Plaques filtrantes.
— — c. Cartons, feutres et papiers.
— — f. Feuilles en amiante-caoutchouc pour joints.

Page 12009:

Au lieu de:

Ex 68-16 Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs:
560 A. Ouvrages en basalte fondu.

Lire:

Ex 68-16 Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe) non dénommés ni compris ailleurs:
— A. Ouvrages en basalte fondu.
— Ex C. Autres.
— — Briques de magnésie et de chrome magnésie chimiquement liées.

Remplacer les indications figurant en regard des numéros de tarif douanier ex 69-02 et ex 69-03 par ce qui suit:

69-02 Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:
292 — A. Alumineux et silico-alumineux.
292 — B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$).
261 — C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie.
292 — D. Autres.

69-03 Autres produits réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):
292 — A. Alumineux et silico-alumineux.
292 — B. Siliceux, contenant plus de 85 p. 100 de silice ($Si O^2$).
261 — C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie.
292 — D. Autres.

Supprimer les numéros de tarif douanier Ex 69-10 et Ex 69-13 et les indications figurant en regard.

Au lieu de:

Ex 70-10 Bonbonnes, bouteilles, flacons...:
— Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:
— — a. En verre à faible coefficient de dilatation.
— — En autre verre:
— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:
— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:
563 — — — — — b. Plus de 2,60 litres.
563 — — — — — c. Gainés ou entourés entièrement ou partiellement...

Lire:

Ex 70-10 Bonbonnes, bouteilles, flacons...:
— Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:
— — a. En verre à faible coefficient de dilatation.
— — En autre verre:
— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:
— — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:
563 — — — — — b. Plus de 2,60 litres.
563 — — — — — c. 0,30 litre exclu à 2,60 litres inclus.
563 — — — — e. Gainés ou entourés entièrement ou partiellement...

Au lieu de:

Ex 70-19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes...
803 — E. Objets de verroterie.

Lire:

Ex 70-19 Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes...:
— Ex E. Objets de verroterie:
— — a. Fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles.

Page 12010:

Au lieu de:

257 Ex 73-02 Ferro-alliages:
— A. Ferro-manganèse.
— B. Ferro-titane et ferro-silico-titane.

Lire:

257 Ex 73-02 Ferro-alliages:
— Ex A. Ferro-manganèse:
— — I. Contenant en poids plus de 2 p. 100 de carbone (ferro-manganèse carburé) (C. E. C. A.).
— F. Ferro-titane et ferro-silico-titane.

Au lieu de:

Ex 73-10 Barres de fer ou en acier, laminées ou filées à chaud...:
Ex D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
— — Ex I. Simplement plaquées:
— — — A. Laminées ou filées à chaud.

Lire:

Ex 73-10 Barres de fer ou en acier, laminées ou filées à chaud...:
Ex D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):
— — Ex I. Simplement plaquées.
— — — a. Laminées ou filées à chaud.

Page 12013, Ex 75-06, supprimer:
— Ex C. Articles de pointerie et de clouterie. Articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort:
— — Article de boulonnerie et de visserie non filetés.
— — Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.
— Ex E. Autres:
— — Réservoirs, cuves et récipients analogues sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires d'emballage ou de transfert.
— — Câbles et tresses en fils de nickel.

Page 12014, Ex 76-16:

Au lieu de:
— Ex B. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires.
— Ex D. Articles de boulonnerie et de visserie:
— — Non filetés.
— Ex E. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires.

Lire:
— B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; maillons, anneaux, anneaux brisés, tés, tourets et articles similaires.
— D. Articles de boulonnerie et de visserie.
— E. Epingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires.

Même page, Ex 79-06:

Au lieu de: « — Ex C. Autres à l'exception des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties », lire: « — C. Autres. »

Page 12015:

Au lieu de:

Ex 82-11 Rasoirs et leurs lames, etc.
— Ex B. Autres:
— — a. Montures complètes.
— — Lames et pièces détachées.
— — — Autres.

Lire:

Ex 82-11 Rasoirs et leurs lames, etc.
— Ex B. Autres:
— — a. Montures complètes.
— — Lames et pièces détachées.
— — — c, d, e. Autres.

Page 12016:

Au lieu de:

Ex 84-06:
— — — f. Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles.

Lire:
— — — i. Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles.

Ex 84-08 Au lieu de:
— — Autres
— — — — Ex f. Aubes et aubages, chemises de cylindres, segments de piston, soupapes, clapets et articles similaires.

Lire:
— — Ex f. Autres:
— — — Aubes et aubages, chemises de cylindres, segments de piston, soupapes, clapets et articles similaires.

Ex 84-10 Au lieu de:
— — Ex B. Autres:

Lire:
— — Ex b. Autres:

Ex 84-17 Au lieu de:
— Ex E. Séchoirs.
— — Autres.

Lire:
— Ex E. Séchoirs.
— — b et c. Autres.

Au lieu de:
— — — — — — B. De la sucrerie (y compris la raffinerie) et la distillation des boissons.

Lire:
— — — — — — b. De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillation des boissons.

Page 12017, colonne « Produits » de gauche, 8e ligne, lire: « teintures », au lieu de: « peintures ».

Ex 84-18 Après:
— — — b. Autres.

Ajouter:
— Ex D. Autres.

Ex 84-19, dans l'intitulé de la position, lire: « boissons », au lieu de: « poissons ».
— B. Ajouter: « sacs », après: « boîtes ».

Ex 84-23
Au lieu de:
— F. Autres.
Lire:
— Ex F. Autres.
— — B. Rouleaux compresseurs.

Ex 84-25
Au lieu de:
— — Ex C. Moissonneuses-batteuses à riz.
Lire:
— — Ex c. Moissonneuses-batteuses à riz.
Au lieu de:
— — Ex G. Autres: à l'exception des botteleuses.
Lire:
— — Ex g. Autres: à l'exception des botteleuses.
Au lieu de:
— — Ex I. Parties et pièces détachées:
Lire:
— — Ex i. Parties et pièces détachées:

Page 12018:

Ex 84-34
Au lieu de:
— A. Machines à composer:
Lire:
— Ex A. Machines à composer:
Au lieu de:
— Ex D. Planches, plaques, etc.
— — — b. Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.).
Lire:
— Ex D. Planches, plaques, etc.
— — Ex b. Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.).
— — — Cylindres non gravés.

Page 12019; 84-41, supprimer: « — A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre ».

Ex 84-45 Au lieu de:
— — — Ex h. Tours automatiques d'un poids unitaire de 3.000 kg au moins:
— — — — Tours à touple mobile.
Lire:
— — — Ex h. Tours automatiques d'un poids unitaire de 3.000 kg ou moins.
— — — — Tours monobroches à poupée mobiles (*).
Au lieu de:
— — — w et x. Avec système de réglage...
Lire:
— — — Ex w et ex x. Avec système de réglage...
Au lieu de:
— — — ad. Autres.
Lire:
— — — Ex ad. Autres:
— — — — Cylindriques d'un poids unitaire de 1.000 kg ou moins.
— — — — Autres que cylindriques.

Page 1020:

Ex 84-59 Au lieu de:
— P. Autres.
Lire:
— P. Machines à coucher les émulsions photosensibles sur leur support.
— T. Autres.

Ex 84-61, supprimer Ex devant le n° de tarif 84-61; supprimer: « — B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente ».

Ex 84-65 — Ex C. Autres parties et pièces.
Au lieu de:
— — a et b. En fonte:
— — — Non travaillées ou simplement ébarbées.
— — — Travaillées.
Lire:
— — En fonte:
— — — a. Non travaillées ou simplement ébarbées.
— — — b. Travaillées.

Page 12022:

Ex 86-07
— Ex B. Pour voies de plus de 0,60 mètre.
Au lieu de: « — — Ex a. Wagons plats... », lire: « — — a. Wagons plats », et supprimer la ligne: « — — — Wagons plats et wagons tombereaux ».
Au lieu de:
— — Ex d. Autres à l'exception des wagons isoplanes et des wagons frigorifiques.
Lire:
— — Ex d. Autres à l'exception des wagons isothermes et des wagons frigorifiques.

Même page, Ex 87-01, au lieu de: « — — — — — — Ex F. A moteurs à explosions... », lire: « — — — — — — Ex f. A moteurs à explosions... ».

Ajouter à la fin du libellé de la rubrique, à la suite de « inférieure ou égale à 25 CV » un astérisque (*).

Après le numéro du tarif douanier Ex 89-03, insérer les indications ci-après:

485 Ex 89-01 Bateaux à démolir:
— A. Coques.

Page 12024:

Au lieu de:

801 Ex 92-08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):
— Ex D. Autres, à l'exception des appeaux de tous genres et des instruments de signalisation et d'appel à bouche.

Lire:

801 Ex 92-08 Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux chanteurs, scies musicales, etc.), appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):
— D. Autres.

Au lieu de:

801 Ex 92-10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre.
— A. Métronomes et diapasons.
— B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique.
— Ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:
— — a à c. Des instruments des numéros 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.
— — g et h. Des instruments du numéro 92-05.
— — i et j. Des instruments du numéro 92-06.
— — k. Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique.

Lire:

801 Ex 92-10 Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre.
— A. Métronomes et diapasons.
— B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique.
— Ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:
— — a à c. Des instruments des numéros 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.
— — e et f. Des instruments du numéro 92-05.
— — g et h. Des instruments du numéro 92-06.
— — Ex i. Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques à l'exception des mécanismes de boîtes à musique.

Entre le numéro de tarif douanier Ex 92-11 et le numéro 92-13, insérer les indications ci-après:

801 92-12 Supports de son pour les appareils du numéro 92-11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, baides, films et fils, etc., préparés pour l'enregistrement du son ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques.
— Ex B. Enregistrés:
— — Autres:
— — — Ex b. Disques pour l'enseignement des langues étrangères.

Supprimer le numéro de tarif douanier 95-03 et les indications figurant en regard.

Page 12025:

Au lieu de:

704 Ex 98-01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):
— Ex A, a, ex b et c. Ebauches et formes pour boutons à l'exclusion de celles en corozo et en palmier doum.

Lire:

704 Ex 98-01 Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):
— A. Ebauches et formes pour boutons.

Au lieu de:

793 Ex 98-04 Plumes à écrire et pointes pour plumes:
— Pointes pour plumes.

Lire:

793 Ex 98-04 Plumes à écrire et pointes pour plumes:
— Ex A. Plumes à écrire:
— — Ex c. En métaux communs pour dessins industriels.
— B. Pointes pour plumes.

Page 12026, Note de l'annexe I, au lieu de: « ... La facture est perforée par l'office des changes et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence », lire: « ... La facture est revêtue par l'office des changes de la griffe habituelle à date et doit être présentée en douane avec l'exemplaire vert de la licence ».

Avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marchés des changes.

(Modificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1958.)

Le titre V de l'avis n° 657 de l'office des changes relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est modifié comme suit:

« . . . . . »

« *b*) Tunisie: 1 dinar tunisien = 1.175 F métropolitains.

« *c*) Maroc: 1 F marocain = 1,175 F métropolitain.

« *d*) Territoires de la zone du franc C. F. A. (3):

« 1 F C. F. A. = 2 F métropolitains.

« *e*) Territoires de la zone du franc C. F. P. (4):

« 1 F C. F. P. = 5,50 F métropolitains ».

Avis n° 637 de l'office des changes modifiant l'avis n° 501 relatif aux comptes « Exportations. — Frais accessoires » (comptes E. F. AC.).

I. — Les paragraphes 2° et 3° du titre Ier, section III, de l'avis n° 501 sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« 2° Les pourcentages à inscrire en compte E. F. AC. sont fixés:

« *a*) A 12 p. 100 pour les exportations à destination du Canada et des Etats-Unis, quelle que soit la monnaie de payement utilisée;

« *b*) A 8 p. 100 pour les exportations à destination des autres pays, quelle que soit la monnaie de payement utilisée;

« 3° Toutefois ces taux sont limités à 6 p. 100 pour les exportations en consignation faites sous le régime de la vente au mieux ».

II. — Le titre IV de l'avis n° 653 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les ventes effectuées dans le cadre du présent avis peuvent donner lieu à inscription en compte E. F. AC. étant entendu que le taux d'inscription est fixé uniformément à 8 p. 100 quelle que soit la monnaie en laquelle est opéré le règlement et quel que soit le pays de résidence de l'acheteur non-résident ».

III. — Les tableaux qui figurent à l'annexe B de l'avis n° 501 sont modifiés comme suit:

ANNEXE B

ARBITRAGES RÉALISÉS EN FRANCE AU MOYEN DES DISPONIBILITÉS DES COMPTES E. F. AC.

I. — *Le compte E. F. AC. à débiter est exprimé en devises.*

Vente de toutes devises cotées sur le marché des changes à l'exception de la couronne tchécoslovaque et du dinar yougoslave.

→ Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

→ Inscription au crédit de:
— Comptes E. F. AC. « francs libres ».
— Comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité.

II. — *Le compte E. F. AC. à débiter est exprimé en francs.*

Prélèvement au débit de:
— Comptes E. F. AC. en « francs libres ».
— Comptes E. F. AC. en francs correspondant à des pays de la zone de transférabilité.

→ Achat de toutes devises cotées sur le marché des changes.

→ Inscription au crédit de:
— Comptes E. F. AC. « francs libres ».
— Comptes E. F. AC. en francs de toute nationalité.

IV. — Sont abrogés les alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 3° de l'avis n° 648 publié au *Journal officiel* le 22 mars 1958.

MARCHE COMMUN

Avis aux importateurs de produits en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne.

Aux termes des dispositions de l'article 33 du traité instituant la Communauté économique européenne, chaque Etat membre doit, à compter du 1er janvier 1959, procéder à l'ouverture de contingents globaux élargis accessibles sans discrimination aux autres Etats membres de la Communauté.

Le présent avis, pris aux fins d'application de ces dispositions, a pour objet de faire connaître:

a) Le cadre contingentaire, c'est-à-dire la liste des contingents globaux ouverts par la France aux autres Etats membres et le contenu de chacun de ces contingents globaux;

b) Les conditions d'origine et de provenance auxquelles doivent satisfaire les produits à importer;

c) Les règles générales concernant l'établissement et la présentation des demandes d'autorisation d'importation.

A. — Cadre contingentaire

Le présent avis s'applique aux produits dits « contingentés », c'est-à-dire aux produits autres que ceux:

a) Qui relèvent de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;

b) Qui figurent sur la liste des produits libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1958.

La liste des contingents globaux est fixée conformément aux indications figurant au tableau annexé (1) au présent avis. Les produits faisant l'objet de chaque contingent global se trouvent définis par référence aux positions du tarif douanier et à la nomenclature statistique.

B. — Conditions d'origine et de provenance

Les contingents globaux définis au tableau ci-annexé s'appliquent aux produits:

Originaires et en provenance des Etats membres de la Communauté, c'est-à-dire du royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin, de la République italienne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à l'exclusion des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (2);

Originaires de pays tiers et en provenance des Etats membres, sous réserve qu'il ne soit pas fait application des dispositions de l'article 115 du traité.

Dans tous les cas, à l'appui de la déclaration en douane, doit être produit un certificat de circulation dans les conditions prévues par l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1958 (page 11704).

C. — Règles générales concernant l'établissement et la présentation des demandes de licences d'importation

Les importateurs devront indiquer sur les demandes de licences:

a) Lorsque les marchandises seront originaires et en provenance des pays de la Communauté, aux rubriques 6 et 7: origine et provenance: « Communauté économique européenne »;

b) Lorsque ces marchandises seront originaires d'un pays tiers et en provenance d'un pays membre, à la rubrique 6: le pays d'origine et à la rubrique 7, provenance: Communauté économique européenne, et la mention: en « libre pratique »;

c) Dans les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C des demandes de licences les mentions:

« Communauté économique européenne ». — Avis du 1er janvier 1959 ».

A la rubrique « n° de poste », le numéro du code (tel qu'il figure dans la colonne 1 du tableau annexé);

d) A la rubrique 8 de la demande de licence: le n° de tarif douanier complet. En outre, si la demande porte sur un numéro de tarif repris sous une position « ex », le numéro de la nomenclature statistique correspondant (tel qu'il apparaît dans la colonne 4 du tableau annexé) devra obligatoirement figurer dans la rubrique 8; l'absence ou l'inexactitude du numéro de la nomenclature statistique entraînera l'irrecevabilité de la demande.

L'attention des importateurs est attirée sur le fait qu'aux termes de l'article 106 du traité de Rome, le payement des marchandises importées dans le cadre du présent avis doit intervenir conformément aux dispositions réglementant les relations financières entre les pays membres.

***

Des avis ultérieurs préciseront pour chaque contingent global les modalités d'examen et de délivrance des licences d'importation (examen au fur et à mesure et examen simultané) ainsi que la période à laquelle s'appliqueront les contingents ouverts. Les importateurs sont invités notamment, dans leur intérêt, à se conformer strictement aux prescriptions concernant les dates de dépôt des demandes qui leur seront indiquées par ces avis.

(1) Ce tableau ne reprend qu'une partie des produits du cadre contingentaire et sera complété dans les prochains jours.

(2) Un avis particulier fixera, conformément aux dispositions de la convention d'association, les contingents globaux qui seront ouverts pour l'importation en France des produits originaires et en provenance des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté.

PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	01. — 02. — *Animaux de boucherie et viandes.*		
01 CE 01	Caprins vivants des espèces non domestiques et ovins vivants, autres que les reproducteurs de race pure; viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des espèces ovines et caprines.	01-01 A ex a B 02-01 A e f	01-01-02 11 02-01-08 09
01 CE 02	Animaux vivants de l'espèce porcine autres que les reproducteurs de race pure; viandes comestibles de l'espèce porcine; lard, y compris la graisse de porc et de volaille non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé).	01-03 ex A B 02-01 A d 02-05 A B	01-03-11 21 21 02-01-05 06 02-05-01 11
02 CE 01	Abats comestibles des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, porcine, ovine et caprine présentés isolément.	02-01 B a b 05-04 B	02-01-11 12 05-04-11
02 CE 02	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisses de volailles pressées ou fondues.	15-01	15-01-00
02 CE 03	Boyaux, vessies et estomacs comestibles d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.	05-04 B	05-04-11

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique
	03. — *Volailles et gibiers.*		
03 CE 01	Poussins dits « d'un jour »	01-05 A	01-05-01
03 CE 02	Pigeons domestiques, viandes et abats comestibles de pigeons domestiques; foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure à l'exclusion des foies d'oie ou de canard.	01-06 B a b 02-03 B 02-04 A	01-06-11 12 02-03-11 02-04-01
03 CE 03	Viandes comestibles des espèces non domestiques. Viandes et abats comestibles autres que ceux repris aux numéros 02-01 à 02-04 C.	02-01 A a 02-04 D	02-01-01 02-04-31
	04. — *Poissons et mollusques.*		
04 CE 01	Truites	03-01 A a	03-01-01
04 CE 02	Saumon frais	03-01 A b	03-01-02
04 CE 03	Carpes et tanches	03-01 A c	03-01-03
04 CE 04	Autres poissons comestibles d'eau douce	03-01 A d ex e	03-01-04 05
04 CE 05	Poissons d'eau douce ornementaux	03-01 A ex e	Ex 03-01-05
04 CE 06	Harengs frais, réfrigérés ou congelés	03-01 B ex b	Ex 03-01-12
04 CE 07	Thons frais, réfrigérés ou congelés	03-01 B ex b	Ex 03-01-12
04 CE 08	Sardines fraîches, réfrigérées ou congelées	03-01 B ex b	Ex 03-01-12
04 CE 09	Autres poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés et filets de poissons autres que congelés.	03-01 B a ex b ex c	03-01-11 Ex 12 Ex 13
04 CE 10	Harengs séchés ou fumés	03-02 ex A	Ex 03-02-01
03 CE 11	Morues, à l'exception du stockfish	03-02 B b c	03-02-12 13
04 CE 12	Sardines et autres poissons salés ou en saumure, séchés ou fumés	03-02 C ex D	03-02-21 Ex 31 (1)
04 CE 13	Huitres	03-03 B a	03-03-11
	05. — *Conserves de viandes et de poissons.*		
05 CE 01	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille) salés ou en saumure, séchés ou fumés.	02-06 A a b B	02-06-01 02 11
05 CE 02	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	16-01 A B	16-01-01 11
05 CE 03	Préparations et conserves de foies d'oie et de canard	16-02 A a b	16-02-01 C 2
05 CE 04	Préparations et conserves de gibier, volaille ou lapin, truffées ou non.	16-02 B a	16-02-11
05 CE 05	Préparations et conserves de viandes ou d'abats autres que celles reprises aux deux précédentes rubriques.	16-02 A c B b c d e f 	16-02-03 12 13 12 13 14 15 16 17 15 16 17
05 CE 06	Succédanés du caviar	16-04 A b	16-04-02
05 CE 07	Conserves de sardines	16-04 B b	16-04-12
05 CE 08	Conserves de thons et de thonidés	16-04 B ex c	Ex 16-04-13

(1) A l'exception du haddock.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	07. — Céréales.		
07 CE 01	Blé, méteil, seigle, orge, avoine, maïs (de semence).....	10-01 ex A ex B Ex 10-02 10-03 A 10-04 A 10-05 A	Ex 10-01-01 Ex 11 Ex 10-02-00 10-03-01 10-04-01 10-05-01
07 CE 02	Riz de semence.....	10-06 ex A	Ex 10-06-01
07 CE 03	Sarrasin et autres céréales et leurs farines.....	10-07 A ex B 11-01 ex F	10-07-01 Ex 11 Ex 11-01-51
	08. — Farines, semoules et pâtes alimentaires.		
08 CE 01	Farines, semoules et flocons de pommes de terre destinés à la nourriture du bétail (contenant des épluchures).	11-05 A	11-05-01
08 CE 02	Pâtes alimentaires.....	19-03	19-03-00
	09. — Légumes frais et secs.		
09 CE 01	Champignons	07-01 A a	07-01-01
09 CE 02	Truffes fraîches.....	07-01 A b	07-01-02
09 CE 03	Tomates fraîches.....	07-01 C	07-01-05 06
09 CE 04	Ails	07-01 D c	07-01-33
09 CE 05	Pommes de terre industrielles destinées à la féculerie et titrant au minimum 17 0/0 de fécule.	07-01 E ex c ex d	Ex 07-01-11 Ex 12
09 CE 06	Pommes de terre « primeurs ».....	07-01 E e	07-01-13
09 CE 07	Autres pommes de terre de conservation.....	07-01 E ex c ex d	Ex 07-01-11 Ex 12
09 CE 08	Asperges	07-01 F	07-01-15
09 CE 09	Choux-fleurs	07-01 G a	07-01-16
09 CE 10	Epinards	07-01 H ex b	Ex 07-01-20
09 CE 11	Salades diverses autres que les endives.....	07-01 H ex b	Ex 07-01-20
09 CE 12	Carottes	07-01 I	07-01-21
09 CE 13	Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires.	07-01 J	07-01-22
09 CE 14	Aubergines, courges, courgettes et similaires.....	07-01 M	07-01-27
09 CE 15	Haricots frais.....	07-01 K a	07-01-23
09 CE 16	Pois et autres légumes en cosse.....	07-01 K b c	07-01-24 25
09 CE 17	Concombres	Ex 07-01 L	Ex 07-01-26
09 CE 18	Cornichons	Ex 07-01 L	Ex 07-01-26
09 CE 19	Artichauts	07-01 N	07-01-28
09 CE 20	Pois chiches (pois pointus).....	07-05 C	07-05-21
09 CE 21	Autres pois (à l'exclusion des pois de semence) et autres légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés.	07-05 D a c 07-05 F	07-05-33 35 07-05-51
09 CE 22	Topinambours	07-06 B	07-06-11
09 CE 23	Légumes et plantes potagères cuits ou non, à l'état congelé.....	07-02	07-02-00

NUMEROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	10. — *Fruits frais et secs.*		
10 CE 01	Mandarines	08-02 B	08-02-11
10 CE 02	Clémentines	08-02 C	08-02-21
10 CE 03	Figues fraîches	08-03 A	08-03-01
10 CE 04	Figues sèches	08-03 B ex a b	Ex 08-03-11 (1) 12
10 CE 05	Raisins frais de table	08-04 A a b d	08-04-01 02 05
10 CE 06	Noix communes	08 05 C a b	08-05 21 22
10 CE 07	Pommes de table	08-06 A a b c d	08-04-01 02 03 04
10 CE 08	Poires de table	08-06 B a b	08-06-11 12
10 CE 09	Coings	08-06 C	08-06-21
10 CE 10	Abricots	08-07 A	08-07-01
10 CE 11	Pêches	08-07 B a b c d	08-07-11 12 13 15
10 CE 12	Prunes et autres fruits à noyau frais	08-07 D E	08-07-22 23
10 CE 13	Fraises	08-08 A a b c	08-08 01 02 04
10 CE 14	Framboises et groseilles	08-08 ex B	08-08-11 12
10 CE 15	Myrtilles, cassis et autres baies	08-08 ex B C	08-08-13 21
10 CE 16	Melons et similaires, à l'exclusion des pastèques	08-09 ex A	Ex 08-09-01
10 CE 17	Pastèques	08-09 ex A	Ex 08-09-01
10 CE 18	Autres fruits frais non dénommés	08-09 B	08-09-11
10 CE 19	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08-01 à 08-05 inclus) à l'exclusion des pruneaux et des macédoines contenant des pruneaux.	08-12 A a B C D F	08-12-03 11 21 31 51
10 CE 20	Pruneaux et macédoines contenant des pruneaux	08-12 A b E	08-12-03 41
	11. — *Préparation de légumes et de fruits.*		
11 CE 01	Pommes de terre desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées (à l'exclusion des produits du no 11-05).	07-04 B	07-04-11
11 CE 02	Truffes (y compris les pelures et pellicules), et autres légumes et plantes potagères (à l'exclusion des pommes de terre), même mélangés (juliennes), desséchés, oxhydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	07-04 A C	07-04-01 21
11 CE 03	Légumes, plantes potagères et fruits conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	20-01 A B	20-01-01 11

(1) Non conditionnées pour la vente.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
11 CE 04	Champignons préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés en récipients hermétiquement fermés: en boîtes, verres, bocaux et similaires.	20-02 A a	20-02-01
11 CE 05	Truffes (entières, morceaux, pelures) préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, présentées en récipients hermétiquement fermés en boîtes, verres, bocaux et similaires.	20-02 A b	20-02-02
11 CE 06	Tomates et purées de tomates, en récipients hermétiquement fermés en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires.	20-02 A c d e	20-02-03 04 05
11 CE 07	Asperges, préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique, présentées en récipients hermétiquement fermés: en boîtes, verres, bocaux et similaires.	20-02 A f	20-02-06
11 CE 08	Olives et câpres.....	07-01 B Ex 07-03 20-02 A h B d B ex f	07-01-03 Ex 07-03-00 20-02-08 27 28 Ex 26
11 CE 09	Choucroute et autres légumes présentés en récipients hermétiquement fermés: en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires.	20-02 A g j	20-02-07 12
11 CE 10	Choucroute présentée en fûts, cuveaux, etc.....	20-02 B c ex f	20-02-23 26
11 CE 11	Cornichons à l'eau salée ou en saumure, en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.).	Ex 07-03 20-02 B ex e ex f	Ex 07-03-00 Ex 20-02-25 Ex 26
11 CE 12	Légumes autres que cornichons, choucroute, olives et câpres, à l'eau salée ou en saumure en récipients non hermétiquement fermés (en fûts, cuveaux, etc.).	Ex 07-03 20-02 B a ex e ex f	Ex 07-03-00 20-02-21 Ex 25 Ex 26
11 CE 13	Fruits à l'état congelé, avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de moins de 10 kg.	Ex 08-10 Ex 20-03	Ex 08-10-00 Ex 20-03-00
11 CE 14	Purées de fruits au naturel sans sucre, fruits au naturel, sans alcool ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance inférieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 08-11 Ex 20-03 20-05 ex A	Ex 08-10-00 08-11-00 Ex 20-03-00 Ex 20-05-02 Ex 03
11 CE 15	Bigarreaux à l'état congelé avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Bigarreaux présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate. Purée de bigarreaux au naturel sans sucre, sans alcool ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 Ex 08-11 Ex 20-03 20-05 ex A 20-06 B ex b	Ex 08-10-00 Ex 08-11-00 Ex 20-03-03 Ex 20-05-03 Ex 20-06-12
11 CE 16	Griottes à l'état congelé avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Griottes présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate. Purées de griottes au naturel sans sucre; griottes au naturel, sans alcool, ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 Ex 08-11 Ex 20-03 20-05 ex A 20-06 B ex b	Ex 08-10-00 Ex 08-11-00 Ex 20-03-00 Ex 20-05-03 Ex 20-06-12
11 CE 17	Baies à l'état congelé avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Baies présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate. Purée de baies au naturel sans sucre, baies au naturel sans alcool ni sucre ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou inférieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 Ex 08-11 Ex 20-03 20-05 ex A 20-06 B ex b	Ex 08-10-00 Ex 08-11-00 Ex 20-03-00 Ex 20-05-03 Ex 20-06-12
11 CE 18	Autres fruits à l'état congelé, avec ou sans addition de sucre, en emballages unitaires de 10 kg ou plus. Autres fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate. Purées d'autres fruits au naturel sans sucre, autres fruits au naturel, sans alcool ni sucre, ni sirop (en boîtes ou bocaux de contenance égale ou supérieure à la boîte 5/1).	Ex 08-10 Ex 08-11 Ex 20-03 20-05 ex A 20-06 B ex b	Ex 08-10-00 Ex 08-11-00 Ex 20-03-00 20-05-02 Ex 03 Ex 20-06-12

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
11 CE 19	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson avec addition de sucre, à l'exclusion de la compote de pommes et de la crème de marrons.	20-05 ex B	Ex 20-05-12 Ex 13
11 CE 20	Crème de marrons à 62 p. 100 minimum d'indice réfractométrique.	20-05 ex B	Ex 20-05-13
11 CE 21	Compote de pommes à 24 p. 100 minimum d'indice réfractométrique.	20-05 ex B	Ex 20-05-13
11 CE 22	Abricots au sirop.....	20-06 B ex c	Ex 20-06-14
11 CE 23	Autres fruits au sirop.....	20-06 B ex c	20-06-13 Ex 14
11 CE 24	Fruits à coques, secs, grillés, y compris les arachides grillées.....	20-06 A a b c d	20-06-05
11 CE 25	Fruits conservés à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre...	20-06 B a	20-06-11
11 CE 26	Concentrés de jus de fruits d'une densité supérieure à 1,33 à 15°.	20-07 A	20-07-31
11 CE 27	Jus de raisins concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex d	Ex 20-07-51
11 CE 28	Jus de raisins non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex d	Ex 20-07-51
11 CE 29	Jus de pomme ou de poire, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex f	Ex 20-07-53
11 CE 30	Jus de pomme ou de poire, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex f	Ex 20-07-53
11 CE 31	Jus d'orange, concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex a	Ex 20-07-43 Ex 44 Ex 45 Ex 46
11 CE 32	Jus d'orange, non concentrés, non fermentés, sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex a	Ex 20-07-43 Ex 44 Ex 45 Ex 46
11 CE 33	Jus de tomate, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B e	20-07-52
11 CE 34	Jus de pamplemousse, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B ex c	20-07-56 58
11 CE 35	Jus de citron, d'agrumes autres que oranges et pamplemousses, d'autres fruits que pommes et poires, et de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.	20-07 B b ex c g	20-07-47 48 57 59 41 42 51 55

13. — *Produits divers de l'agriculture et de l'élevage.*

13 CE 01	Bulbes, oignons, tubercules, racines, tubéreuses, griffes et rhizomes en végétation ou en fleur.	06-01 B	06-01-11
13 CE 02	Boutures non racinées et greffons : *b*) de peupliers ; *c*) autres.	06-02 A b c	06-02-02 03
13 CE 03	Blanc de champignons (mycélium).....	06-02 C	06-02-21
13 CE 04	Plantes à massif dites « plantes molles » servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver.	06-02 D a b	06-02-31 32
13 CE 05	Fleurs et boutons de fleurs coupés pour bouquets ou pour ornements.	06-03 A a b c B	06-03-01 02 04 11

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
13 CE 06	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements.	06-01 A B	06-04-01 11
13 CE 07	Miel naturel	04-06	04-06-01 11
13 CE 08	Lupuline	12-06 B	Ex 12-06-09
13 CE 09	Graines de semence de colza, de navette, de moutarde, de ravison, de cameline et d'autres crucifères, de tournesol, d'œillette, de pavot.	12-01 ex G ex H ex I	Ex 12-01-19 Ex 11 Ex 12
13 CE 10	Graines de semence de chenevis	12-01 ex J	Ex 12-01-13
13 CE 11	Graines de vers à soie, présentées en cellules ou autrement	05-15 C	05-15-21
13 CE 12	Levures naturelles vivantes	21-06 A a b	21-06-02 03
13 CE 13	Sucs ou extrait poétique	13-03 B a	13-03-21
13 CE 14	Pectine sèche	13-03 B b	13-03-22

15. — *Vins et spiritueux.*

15 CE 01	Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais.	22-05 A a b c	22-05-07 17 18
15 CE 02	Vins de liqueur mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisins frais.	22-05 B a b	22-05-21 22
15 CE 03	Vins mousseux	22-05 C	22-05-32
15 CE 04	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	22-06 A a b B a b	22-06-01 02 11 12
15 CE 05	Eaux-de-vie naturelles de vin ou de marc de raisins	22-09 B a b	22-09-14 18
15 CE 06	Wisky et autres eaux-de-vie de grains	22-09 B e f	22-09-21 22
15 CE 07	Eaux-de-vie autres (de cidre, de prunes, kirsch, genièvre, etc.)	22-09 B g h	22-09-23 24
15 CE 08	Gin	22-09 C a b	22-09-31 32
15 CE 09	Autres boissons spiritueuses	22-09 D a b c d	22-09-41 43 44 45

16. — *Autres boissons.*

16 CE 01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20-07.	22-02	22-02-00
16 CE 02	Bières dites de faible densité (densité maxima: 3,9 p. 100)	Ex 22-03	Ex 22-03-00
16 CE 03	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées	22-07 A B	22-07-01 02 15

19. — *Alcool industriel.*

19 CE 01	Alcool éthylique non dénaturé de 80 degrés ou plus; alcool dénaturé de tous titres.	22-08 A B	22-08-01 11
19 CE 02	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés	22-09 A a b	22-09-01

METAUX NON FERREUX BRUTS ET FERRO-ALLIAGES

NUMÉROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	24. — Minerais et déchets de métaux non ferreux.		
24 CE 01	Composition en pâte pour électrodes	38-19 Q	38-19-18
24 CE 02	Déchets et débris de nickel	Ex 75-01 C	Ex 75-01-11 (1) Ex 42 (1)
24 CE 03	Décnets et débris de magnésium	Ex 77-01	77-01-11
24 CE 04	Déchets et débris de plomb	78-01 B	78-01-11
24 CE 05	Déchets et débris de zinc	79-01 B	79-01-11
	25. — Métaux non ferreux bruts et ferro-alliages.		
25 CE 01	Silicium métal de teneur inférieure à 99,9 p. 100 de silicium	28-04 C ex f	Ex 28-04-27
25 CE 02	Silicium métal de teneur égale ou supérieure à 99,9 p. 100 de silicium.	28-04 C ex f	Ex 28-04-27
25 CE 03	Ferro manganèse affiné	73-02 A II	73-02-02
25 CE 04	Ferro aluminium; ferro silico-aluminium et ferro-mangano aluminium.	73-02 B	73-02-11
25 CE 05	Ferro-silicium	73-02 C	73-02-21
25 CE 06	Ferro-silico-manganèse	73-02 D	73-02-31
25 CE 07	Ferro-chrome	73-02 E	73-02-41
25 CE 08	Ferro-tungstène	73-02 G	73-02-61
25 CE 09	Ferro-molybdène	Ex 73-02 H	73-02-71
25 CE 10	Ferro-vanadium	Ex 73-02 H	73-02-72
25 CE 11	Autres ferro-alliages, à l'exception du ferro-nickel	73-02 I b	73-02-82 83 84
25 CE 12	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut; ferro-nickels.	72-02 I a 75-01 A B a b c d e	73-02-81 75-01-01 02 11 12 13 14 15
25 CE 13	Magnésium brut	Ex 77-01	77-01-01 02
25 CE 14	Métaux communs bruts	77-01 A 81-01 A b 81-02 A b 81-03 A b 81-04 A ex a D a E a G a I a J a	77-01-01 81-01-02 81-02-02 81-03-02 Ex 81-01-01 (2) 31 41 61 83 84
25 CE 15	Cadmium	81-04 B a	81-01-11

(1) Non allié.
(2) A l'exclusion des déchets et débris.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	26. — Minéraux divers.		
26 CE 01	Sel, eau de mer	25-01 A	25-01-01
			02
			03
		B	11
26 CE 02	Graphite naturel	25-04 A	25-04-01
26 CE 03	Barytine broyée ou pulvérisée	25-11 A b	25-11-02
26 CE 04	Spath fluor	25-31 A	25-31-01
26 CE 05	Agates industrielles	71-02 B ex c	Ex 71-02-13
	27. — Engrais bruts.		
27 CE 01	Engrais minéraux ou chimiques potassiques simples	31-04 A a	31-04-01
		c	03
	28. — Matériaux de carrière et de construction.		
28 CE 01	Sables naturels, à l'exclusion des sables métallifères	Ex 25-05 A	Ex 25-05-01 (1)
		Ex 25-05 B	Ex 25-05-11 (2)
28 CE 02	Bentonites	25-07 B	25-07-11
28 CE 03	Pierre ponce broyée ou pulvérisée	25-13 A a	25-13-01
		c	03
28 CE 04	Pierre ponce concassée	25-13 A b	25-13-02
	29. — Céramique et matériaux de construction manufacturés.		
29 CE 01	Ouvrages en asphalte	68-08	68-08-00
29 CE 02	Ouvrages en stéatite naturelle	68-02 B	68-02-41
29 CE 03	Carreaux ciment s'inscrivant dans un carré de 20 cm	68-11 A	68-11-01
29 CE 04	Autres ouvrages en ciment, en béton ou en pierres artificielles d'une densité égale ou inférieure à 1,6.	68-11 ex B	Ex 68-11-11
29 CE 05	Ouvrages en pierres ou en d'autres matières minérales non dénommés ni compris ailleurs.	68-16 C	68-16-21
29 CE 06	Carreaux thermiques à base d'amiante	68-13 B b	68-13-12
29 CE 07	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes ou water-closet, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.	69-10 A	69-10-11
		B	27
		C	32
29 CE 08	Briques pleines ou perforées en terre commune	69-01 A a	69-01-01
29 CE 09	Briques creuses en terre commune	69-01 A b	69-01-02
29 CE 10	Tuiles	69-05 A a	69-05-01
			02
29 CE 11	Tuyaux, carreaux en terre commune et briques, tuiles en autres matières céramiques, poterie de bâtiment.	69-06 A	69-06-01
		69-07 A	69-07-01
		69-08 A	69-08-01
		69-01 C	69-01-21
		69-05 C	69-05-21
		A b	69-05-02
29 CE 12	Briques et tuiles en grès, carreaux ni vernissés, ni émaillés en grès ou en autres matières céramiques.	69-01 B	69-01-11
		69-05 B a	69-05-11
		b	12
		69-07 B	69-07-11
		69-08 B	69-08-11
		69-07 D	69-07-31
29 CE 13	Tuyaux en grès et en autres matières céramiques	69-06 B	69-06-11
		69-06 C	69-06-21
29 CE 14	Carreaux en faïence, carreaux vernissés et émaillés en autres matières céramiques.	69-07 C	69-07-21
		69-08 C	69-08-21
		69-08 D	69-08-31
29 CE 15	Appareils et articles pour usages chimiques ou techniques	69-09 B a	69-09-11

(1) Autres que pour la verrerie, céramique et fonderie.
(2) Sauf sables feldspathiques.

PETROLE BRUT ET PRODUITS DU RAFFINAGE DU PETROLE

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	21. — 22. — *Pétrole brut et produits du raffinage du pétrole.*		
21 CE 01	Pétrole brut	27-09 A B	27-09-01 11
22 CE 01	Essence d'aviation	27-10 A a	27-10-01
22 CE 02	Carburant pour automobiles	27-10 A b	27-10-02
22 CE 03	White-Spirit	27-10 A e	27-10-03
22 CE 04	Pétrole lampant (Kérosène)	27-10 A g	27-10-04
22 CE 05	Carburants turbo-réacteurs	27-10 A i	27-10-05
22 CE 06	Produits légers, autres	27-10 A j 38-19 T	27-10-06 38-19-21
22 CE 07	Gas-oils	27-10 B a	27-10-11
22 CE 08	Fuel-oils domestiques	27-10 B c	27-10-12
22 CE 09	Fuel-oils légers	27-10 B e	27-10-13
22 CE 10	Fuel-oils lourds	27-10 B g	27-10-14
22 CE 11	Huiles de vaseline et de paraffine	27-10 B i	27-10-15
22 CE 12	Spuidle	27-10 B k	27-10-16
22 CE 13	Mazout de graissage	27-10 B m	27-10-17
22 CE 15	Autres huiles de graissage	27-10 B o q 34-03-A a	27-10-18 19 34-03-01
22 CE 15	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	27-11 A a B a	27-11-01 27-11-11
22 CE 16	Vaseline brute ou raffinée	27-12 A a B a	27-12-01 11
22 CE 17	Paraffine	27-13 A a	27-13-01
22 CE 18	Cires de pétrole ou de schistes	27-13 B a c	27-13-11 12
22 CE 19	Ozokérite	27-13 C a b	27-13-21 22
22 CE 20	Résidus paraffineux	27-13 E a	27-13-41
22 CE 21	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole.	27-14 A a B a C a D a	27-14-01 11 21 31
22 CE 22	Bitumes fluxés (cut-backs, road-oils)	27-16 B a	27-16-11
22 CE 23	Additifs préparés pour huiles de graissage	38-14 A a	38-14-01

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	50. — *Corps gras.*		
50 CE 01	Huiles d'olive et de grignon d'olive	15-07 A h	15-07-03
		B c	23
		ex e	Ex 26 (1)
50 CE 02	Graines et huiles fluides alimentaires brutes, épurées ou raffinées, à l'exception des huiles d'olive et de grignon d'olive.	12-01 A a	12-01-01
		b	02
		12-01 D	05
		ex G	Ex 10 (2)
		ex H	Ex 11 (2)
		ex I	Ex 12 (2)
		ex J	Ex 13 (2)
		K	14
		L	15
		ex O	Ex 21
		ex P	Ex 22
		15-07 A d	15-07-04
		e	05
		f	06
		g	07
		ex o	Ex 18 (3)
		B b	22
			25
			Ex 26 (4)
50 CE 03	Graines de lin (autres que de semences) et huiles de lin brutes, épurées ou raffinées.	12-01 F c	12-01-09
		15-07 A a	15-07-01
		B ex e	Ex 26 (5)
50 CE 04	Huiles de palme brutes, épurées ou raffinées	15-07 A j	15-07-10
		B d	24
50 CE 05	Autres graines oléagineuses et autres huiles brutes, épurées ou raffinées.	12-01 M	12-01-16
		N	17
		ex P	Ex 22
		15-07 A b	15-07-02
		c	03
		i	09
		m	13
		ex o	15
			Ex 18 (6)
		B exe	Ex 26 (7)
50 CE 06	Graisses et huiles de poisson	15-01 ex C	Ex 15-01-22 (8)
50 CE 07	Acides gras	15-10 A c	15-10-03
		29-14 A w	29-14-14
		B b	63
		A ex y	Ex 51 (9)
			52
		29-14 B ex d	Ex 29-14-66 (10)
50 CE 08	Huiles acides de raffinage	15-10 B	15-10-11
50 CE 09	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses	15-11 A	15-11-01
		B	11
50 CE 10	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées ou raffinées, mais non préparées.	Ex 15-12	15-12-05 (11)
			06
			14
			15
50 CE 11	Margarine	Ex 15-13	Ex 15-13-00
50 CE 12	Simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	Ex 15-13	Ex 15-13-00
50 CE 13	Suifs bruts (en branches)	15-02 A	15-02-01

(1) Huile de grignon d'olive.
(2) Autres que les graines de moutarde et les graines de semence.
(3) Autres huiles fluides alimentaires, brutes.
(4) Autres huiles fluides alimentaires, épurées ou raffinées.
(5) Huiles de lin épurées ou raffinées.
(6) Autres huiles, brutes.
(7) Autres huiles, épurées ou raffinées.
(8) Graisses et huiles brutes de harengs et huiles de poisson fluides alimentaires.
(9) Acide palmitique.
(10) Autres que les acides heptine, octine carbonyliques et l'acide linoléique, ses sels et ses esters.
(11) Sauf graisses et huiles de baleines hydrogénées.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
50 CE 14	Corps gras divers d'origine animale et résidus provenant du traitement des corps gras.	15-03 B	15-03-11
			12
			13
		15-05 A	15-05-01
		B	11
		C	21
		15-06 A	15-06-01
		B	11
		C	21
		15-09	15-09-00
		15-17 A	15-17-01
		B	11
50 CE 16	Savons ordinaires mous et liquides	34-01 A a	34-01-01
50 CE 17	Savons ordinaires durs, en barres, plaques ou morceaux	34-01 A ex b	34-01-02
50 CE 18	Savons ordinaires durs, en copeaux, paillettes, poudre ou granulés	34-01 A ex b	34-01-03
50 CE 19	Savons de toilette ou de parfumerie	34-01 B	34-01-11
			12
50 CE 20	Autres savons	34-01 D	34-01-31
50 CE 21	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, etc	34-06	34-06-00
	51. — *Matières premières pour l'industrie chimique.*		
51 CE 01	Produits amylacés	11-08 A a	11-08-01
		b	02
		c	03
51 CE 02	Gluten et farine de gluten	11-09	11-09-00
51 CE 03	Résineux	13-02 B a	13-02-11
51 CE 04	Fleurs utilisées principalement en parfumerie et en médecine	12-07 G	12-07-61
			62
51 CE 05	Glucose. — Sucres et mélasses caramélisés	17-02 B	17-02-11
		E a	41
51 CE 06	Autres matières végétales pour l'industrie chimique	12-08 ex B	Ex 12-08-13 (1)
		13-03 C a	13-03-35
		b	33
		c	34
51 CE 07	Matières premières d'origine animale pour l'industrie chimique	35-02	35-02-01
			02
			11
		35-04	35-04-00
	52. — *Produits de la chimie minérale.*		
52 CE 01	Phosphore et dérivés	28-01 C d	28-01-24
			25
		28-14 A b	28-14-02
		28-10 B a	28-10-11
		b	21
		c	22
		e	32
		f	41
		g	42
		h	43
		i	44
		j	45
		k	51
		l	61
52 CE 02	Acide nitrique	28-09 A a	28-09-01
		b	02
52 CE 03	Anhydride carbonique	28-13 G a	28-13-61
52 CE 04	Potasse caustique, carbonate, sulfure et nitrate de potasse (autre qu'à l'usage d'engrais).	28-17 B	28-17-11
			12
		28-35 A b	28-35-02
		28-42 A e	28-42-05
		28-39 B e	28-39-15

(1) Noyaux de fruits.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
52 CE 05	Peroxydes	28-17 ex C	Ex 28-17-21 (1)
		28-38 C	28-38-31
			32
		28-46 B	28-46-11
		28-54	28-54-00
52 CE 06	Sels de cobalt	28-24	28-24-00
		28-30 A j	28-30-10
		28-38 A ex o	Ex 28-38-15 (2)
		28-42 A ex m	Ex 28-42-13 (3)
52 CE 07	Colorants d'origine minérale	32-07 A	32-07-01
		H	71
		32-07 D	32-07-31
52 CE 08	Sels de baryum	28-30 A c	28-30-03
		28-35 A d	28-35-04
		28-42 A g	28-42-07
52 CE 09	Iode, bromures, iodures, iodates, etc.	28-01 D b	28-01-32
		28-33 ex A	28-33-01
			02
			Ex 03 (4)
		28-34 ex A	28-34-01
			02
			Ex 03 (5)
		B	28-34-11
52 CE 10	Chlorates	28-32 A a	28-32-01
		b	02
		c	03
52 CE 11	Sulfure de sodium	28-35 A a	28-35-01
52 CE 12	Sulfite et sulfate de sodium	28-37 A a	28-37-05
		b	06
		c	07
		28-38 A a	28-38-01
52 CE 13	Cyanures et ferricyanures	28-43 A	28-43-01
			02
			03
		D	31
		28-43 E	28-43-11
52 CE 14	Silicates, y compris les silicates de sodium ou de potassium du commerce et les composés du silicium.	28-45 A	28-45-01
		B	11
		28-13 H	28-13-71
			72
52 CE 15	Siliciures (de calcium, etc.)	28-57 C	28-57-21
52 CE 16	Engrais composés et divers	31-04 A b	31-04-02
		31-05 A a	31-05-01
		b	02
		d	04
		B	31-05-11
52 CE 17	Engrais phosphatés	31-03 A b	31-03-02
		c	03
		d	04
		B	31-05-11
52 CE 18	Sulfate de potassium et divers	31-04 A e	31-04-05
		f	06
		B	11
52 CE 19	Lustres liquides	32-08 C a	32-08-21
52 CE 20	Colles et gélatines	35-03 A	35-03-01
		B	11
		C	21
		35-06 A c	35-06-03
52 CE 21	Catalyseurs	38-19 V	38-19-26
			27
52 CE 22	Autres chromates	28-47 B d	28-47-17
		e	18
		f	19

(1) Peroxyde de sodium.
(2) Sulfate de cobalt.
(3) Carbonate de cobalt.
(4) Sauf oxybromures.
(5) Sauf oxiodures.

NUMEROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
52 CE 23	Divers produits de la chimie minérale.....	28-05 C	28-05-21
			22
		28-13 C a	28-13-21
		28-14 A c	28-14-03
		f	06
		g	07
		28-28 ex I	28-28-81
		28-30 A m	28-30-13
		B b	28-30-22
		28-35 A c	28-35-03
		g	07
		i	09
		B	28-35-11
		28-38 A h	28-38-08
		28-39 B d	28-39-14
		28-51 B	28-51-12
		28-52 A b	28-52-02
		c	03
		D a	28-52-32
		b	33
		28-56 B	29-56-11
		28-58 C ex a	Ex 28-58-21 (1)
			22
		38-19 F	38-19-06
		38-19 W a	38-19-28
		ex b	Ex 29 (2)
		Ex 73-05 A	Ex 73-05-11 (3)
	53. — *Produits de la chimie organique.*		
53 CE 01	Alcools gras.....	15-10 C	15-10-21
53 CE 02	Dérivés des goudrons de houille et assimilés.....	27-07 ex B	27-07-14
			15
		E	41
			42
		G	61
53 CE 03	Hydrocarbures divers.....	29-01 D a	29-01-31
		c	33
		d	34
		g	37
		i	41
			42
			43
53 CE 04	Alcools	29-04 A a	29-04-08
		b	03
		c	04
		g	11
		h	12 à 15
		i	21
		m	25
53 CE 05	Aldéhydes	29-11 A a	29-11-01
		b	02
		c	03
		d	04
		e	05
			06
		g	21
		h	22
		B b	32
		B c	
		C c	43
			44
		29-12	29-12-01
			11
53 CE 06	Levures artificielles ou chimiques préparées.....	21-06 C	21-06-21
53 CE 07	Comprimés et dosettes de parfums.....	21-07 B	21-07-11
			12
			13
53 CE 08	Carbone	28-03	28-03-01
			02
			03
			12
			13

(1) Cyanamide de plomb.
(2) Produits de la chimie minérale.
(3) Poudre de fer carbonyle.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
53 CE 09	Styrolène (styrène) monomère	29-01 D e	29-01-35
53 CE 10	Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques	29-02 A	29-02-01 à 07
			11 à 15
			21 à 23
			31
			36 et 37
		B b	42
			43
		c	51
		e	62
		f	63
53 CE 12	Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques	29-02 C	29-02-71
			72
		D a	81 à 83
		b	84
		ex c	85 à 89
53 CE 13	Dérivés du méthanonaphtalène pour insecticides	29-02 D ex c	Ex 29-02-89 (1)
		29-09 ex B	Ex 29-09-12 (1)
53 CE 14	Dérivés de l'oxyde d'éthylène	29-09 ex B	29-09-11
			Ex 12 (2).
		29-23 A a	29-23-01
			02
53 CE 15	Sels et esters des acides stéarique et oléique	29-14 A x	29-14-45
			46
		B c	64
53 CE 16	Anhydride phtalique et maléique, acide maléique, ses sels et ses esters.	29-15 A d	29-15-14
		e	15
		C f	51
53 CE 17	Plastifiants divers	29-15 A ex f	29-15-17
			19
		C d	48
		ex e	Ex 47 (3)
53 CE 18	Citrate de calcium brut	29-16 A e	29-16-15
		29-16 A d	29-16-14
		f	16
			17
53 CE 19	Acide lactique, ses sels et ses esters	29-16 A a	29-16-01
53 CE 20	Ethylène diamine et ses sels	29-22 B a	29-22-11
53 CE 21	Laques colorantes	32-06 A a	32-06-01
		b	02
		B a	11
		b	12
53 CE 22	Poudres et explosifs et produits intermédiaires	29-03 B a b	29-03-11
		29-03 B ex e	Ex 29-03-21 (4)
		D ex b	Ex 29-03-45 (5)
		29-07 C b c	29-07-22
		d	23
		e f	24
		ex i	26 (6)
		29-18 A a b	29-18-01
		29-26 B a	29-26-11
		b	12
		e f	31
		39-03 B a b	39-03-11
		ex C	Ex 39-03-21 (7)
		36-01	36-01-01
		36-02 A	36-02-01
		B a b	11
		c d	12
		e f	13
		C	21
		D	31
		36-03 A	36-03-01
		B	11
		36-04 A a b	36-04-31
		c	32
		B	41
		C a b	51
		c d	52
		e f	53

(1) Dérivés du méthanonaphtalène.
(2) Autres que dérivés du méthanonaphtalène.
(3) Sauf : — acide orthoptalique.
(4) Nitrométhane.
(5) Trichloronitrométhane.
(6) Dinitrophénols et dinitroorthocrésols.
(7) Collodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 10 p. 100.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
53 CE 23	Noirs d'origine animale (noir d'os, etc.), y compris le noir animal épuisé.	38-02	38-02-00
53 CE 24	Charbons activés	38-03 A	38-03-01
53 CE 25	Autres matières activées	38-03 B	38-03-11
53 CE 26	Parements préparés, apprêts préparés et préparations utilisées dans l'industrie textile, du papier, du cuir, etc.	38-12	38-12-00
53 CE 27	Aminoplastes	39-01 B	39-01-11 12 13 14
53 CE 28	Polyesters, modifiés ou non, alkyles, autres (à chaîne linéaire et autres).	39-01 C	39-01-21 23 24
53 CE 29	Résines époxydes ou éthoxylines ou non	39-01 D	39-01-31
53 CE 30	Polyéthylène d'un point de fusion égal ou supérieur à 115° C et autres (polytétrahaloéthylènes, etc.); polypropylènes et leurs copolymères.	39-02 A b ex L	39-02-01 05 06 07 ex 95
53 CE 31	Carbures polivinyliques et leurs copolymères	39-02 B	39-02-11 à 13
53 CE 32	Dérivés polyacryliques et polyméthacryliques	39-02 J	39-03-91 92
53 CE 33	Matières plastiques à base d'acétobutyrates de cellulose et autres matières plastiques à base d'esters de la cellulose.	39-03 D c D d	39-03-35 36 37 38
53 CE 34	Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose et matières plastiques à base de ces produits.	39-03 E F	39-03-41 42 et 5
53 CE 35	Polyuréthanes et superpolyuréthanes modifiés ou non	39-01 F	39-01-51 52 53
53 CE 36	Chlorure de polyvinylidène	39-02 C	39-02-21 22
53 CE 37	Matières plastiques diverses	39-01 E 39-01 G 39-01 H F G E H I a b 39-02 Ex L' 39-03 B d B e Ex C	39-01-41 42 61 73 39-02-51 52 61 62 41 42 71 83 84 85 94 ex 95 39-03-13 14 Ex 21 (1)
53 CE 38	Cires artificielles et cires préparées	34-04 A B	34-04-01 02 03 12 13

(1) Collodions d'une teneur en nitrocellulose inférieure à 50 p. 100.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
53 CE 39	Intermédiaires pour colorants.....	29-03 B ex d	29-03-13
			15
		ex e	Ex 21 (1)
		D ex b	Ex 45 (2)
		E	51
		Ex 29-07	29-07-01
			11
			12
			21
			Ex 26 (3)
			31
		29-13 E	29-13-61
		F	71
			76
		G	81
		H ex b	92 (4)
			93
		29-14 D c	29-14-85
		23-16 B b	29-16-32
		C a	41-42
		29-22	
		E c	29-22-94
			95
			96
		d	97
			98
		29-23 B	29-23-11
			12
			13
			14
			15
			16
		C a	22
		b	23
		D d	34
		29-25 B a	29-25-11
		b	12
			13
		Ex 29-27	29-27-01
		29-28	29-28-00
53 CE 40	Isocyanates	29-30 B	29-30-11
53 CE 41	Ingrédients pour caoutchouc.....	29-26 B c	29-26-13
		29-31 D	29-31-31
		E	41
		29-35 ex M	29-35-42
		38-15	38-15-00
53 CE 42	Produits à usages pharmaceutiques.....	29-14 D a	29-14-81 à 83
		29-16 A j	29-16-22
			25
		A ex k	Ex 26 (5)
		B c	36
		d	33
		C ex b	52
		29-22 A	29-22-01 à 05
		A b	29-23-04 à 05
		29-23 D a	31
		b	32
		c	33
		e	35
		f	36
			37
			38
		E	41
			42
		29-24 ex C	29-24-21
		A b	29-25-02
		c	03
		29-25 B c	21
		e	31
		f	32
		g	33
			34
		h	42
		i	43

(1) Autres que nitrométhane.
(2) Autres que trichloronitrométhane.
(3) Autres que dinitrophénols et dinitro-orthocrésole.
(4) Autres que les dérivés des cétones acycliques.
(5) Autres qu'acide malique, ses sels et ses esters.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
53 CE 42 (*suite*).	Produits à usages pharmaceutiques (*suite*).....	29-31 F a	29-31-51
		b	53
			54
			55
		29-33	29-33-00
		29-35 G	29-35-32
		H	33
		I	34
		J	35
		K	36
		O	61
		P	71-72-81
			82
			83
			84
			85 et 86
		29-36 B	29-36-11
		C	21
			22
			31
		D	41
		E	51
		A a	01
		29-38 A b	29-38-02 (1)
		ex c	ex 03
		B ex b	ex 12
		d	14
		e	15
		f	16
		g	17
		C	21
		29-39 A	29-39-01
			11
			21-22
		29-41 A	29-41-01
		29-43 A	29-43-01
		29-44	29-44-01
			71
			41
			21
			81
			82
			83
53 CE 43	Produits pharmaceutiques	30-02 B b	30-02-12
		ex C g	23
		b	24
		d	26
		30-03 B a	30-03-11
		b	12
		30-05 A	30-05-01
		D	31
		38-16	38-16-00
53 CE 44	Acide méthacrylique monomère, ses sels et ses esters	29-11 B a	29-11-61
			62
53 CE 45	Acide paraphtalique (téréphtalique), ses sels et ses esters	29-15 C b	29-15-15
		c	46
53 CE 46	Caoutchoucs synthétiques	40-02 A	40-02-01
			02
			03
			04
			05
			06
53 CE 47	Produits divers de la chimie organique.....	28-28 A	28-28-01
		28-42 A 1	28-42-12
		29-01 B	29-01-11
		29-08 E	29-08-71
		Ex 29-09 B	29-09-11
			12
		29-13 A b	29-13-02
		c	03
			04
		j	21
			22
		B ex b	Ex 33 (2)
		C	44
		D a	56

(1) A l'exception de l'ergostérol et du déhydrocholestérol.
(2) Sauf cyclaniques, cycliniques, cyclaterpéniques.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique
53 CE 47 (*suite*).	Produits divers de la chimie organique (*suite*).....	ex b	Ex 52 (1)
		II a	91
		ex b	Ex 93 (2)
		29-14 A a	29-14-01
		b	02
		c	03
		d	11
		i	23
		t	41
		u	42
		v	43
		y	51
			52
		B d	66
		D b	84
		d	86
		e	87
			88
		29-15 A a	29-15-01
		b	02
		g	21
			22
		ex f	16
		C g	63
		29-16 A i	29-16-23
		B ex f	Ex 35 (3)
		C ex b	53
		29-17	29-17-00
		29-18 B	29-18-11
		29-19 E	29-18-43
		29-20 B	29-20-11
		29-21	29-21-01
			11
		29-22 B ex b	29-22-13
		29-26 A b	29-26-02
		B d	21
		h	51
		Ex 29-27	29-27-06
			02
			03
		29-29	29-29-00
		29-30 C	29-30-21
		29-31 A	29-31-01
		B	11
		C	21
		29-34 A	29-34-01
		29-34 C b	29-34-23
		29-35 L	29-35-37
		29-37 B	29-37-21
			22
			23
		29-45 ex B	Ex 29-45-11 (4)
		32-01 A	32-01-01
		32-02	32-02-01
			11
		38-09 B	38-09-11
		C	21
		D	31
		38-14 A c	38-14-02
		B	11
			12
		38-19 G b	38-19-08
		U	22
		W ex b	Ex 29 (5)
53 CE 48	Furfural, alcools furfurilique et tetra-hydro-furfurilique.....	29-35 A	01
		B	02
53 CE 49	Produits organiques tensio-actifs.....	34-02 A	01
			02
			03
			04
53 CE 50	Acides naphténiques et sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters.	38-19 G	07
		H	08
			09

(1) Sauf cyclaniques, cycliniques, cyclaterpéniques.
(2) Dérivés des cétones acycliques.
(3) Sauf acides crésotiniques, leurs sels et leurs esters.
(4) Sauf alcoolates métalliques.
(5) Produits organiques

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	54. — *Produits de la parachimie.*		
54 CE 01	Essence de jasmin	33-01 A b	33-01-01
54 CE 02	Surfaces sensibles	37-01 B b	37-01-13
		37-02 B e	37-02-30
		f	31
		g	32
		h	33
		i	34
			35
			36
		j	37
			38
			39
		37-03 A a	37-03-01
		B	11
54 CE 03	Désinfectants, insecticides, etc	38-11 B c	38-11-13
54 CE 04	Cires animales	15-14	15-14-00
		15-15 A a	15-15-01
		b	02
		B	11
		95-08 A a	95-08-01
54 CE 05	Préparations tensio-actives	34-02 B	34-02-11
54 CE 06	Préparations pour lessives non conditionnées pour la vente au détail.	34-02 C a	34-02-21
			22
54 CE 07	Préparations pour lessives conditionnées pour la vente au détail	34-02 C b	34-02-23
		c	24
54 CE 08	Pigments broyés	32-09 A	32-09-01
54 CE 09	Articles en charbon	68-16 B	68-16-11
		85-24 A	85-24-01
			02
		85-24 ex D	85-24-32
54 CE 10	Divers parachimie	34-03 B	34-03-11
		38-19 E	38-19-05
		L	13
		S	20
		W ex b	Ex 29 (1)
	55. — *Articles en caoutchouc et en amiante.*		
55 CE 01	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	A c	02
		B	11
CE 02	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé	40-09 B	41-09-11
			12
55 CE 03	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé non durci.	40-10 A	40-10-01
		B	11
			12
55 CE 04	Pneumatiques pour aérodynes	40-11 C ex a	40-11-31
55 CE 05	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc vulcanisé non durci.	40-12 A	40-12-01
		B	11
	Sondes spéciales en caoutchouc (sondes à ballonets, etc.)	C	21
		90-17 B ex f	Ex 90-17-16 (2)
55 CE 06	Chaussures ou parties de chaussures en caoutchouc	64-01 ex A	Ex 64-01-01 (3)
		64-01 B ex a	64-01-12 (3)
		B b	26
		B d	28
		ex f	30
			Ex 25 (3)
55 CE 07	Articles divers en caoutchouc	40-13 A a	40-13-01
		c	03
			04
			05
		65-06 A	65-06-01

(1) Produits parachimiques.
(2) Sondes spéciales en caoutchouc.
(3) A semelles extérieures et dessus en caoutchouc.

NUMÉROS du code	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	Amiante manufacturé	68-13 A	68-13-01
		B d	14
		e	15
			16
		g	19
		68-13 C b	68-13-22
		C c	23
	56. — *Verrerie.*		
56 CE 01	Tubes en verre	70-03 B a	70-03-11
		b	12
		c	13
56 CE 02	Verres à vitres, verres plats spéciaux, glaces ou verres de sécurité...	70-05 A a	70-05-01
		b	02
		70-07 A	70-07-01
		B	11
		C	21
		70-08 A	70-08-01
		B	11
56 CE 03	Miroirs en verre	70-09 A	70-09-01
		B	11
56 CE 04	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux et autres récipients similaires (autres qu'en cristal).	70-10 A ex d	Ex 70-10-05 (1)
			Ex 06 (1)
		A g	09
		B ex b	Ex 12 (1)
56 CE 05	Cristallerie (autres que de table)	70-10 A	
		ex d	Ex 05 (2)
			Ex 06 (2)
		f	08 (2)
		B ex b	Ex 12 (2)
		ex c	Ex 13 (2)
			Ex 14 (2)
		ex d	Ex 15 (2)
56 CE 06	Cristallerie de table	70-13 B	70-13-11
			12
56 CE 07	Ampoules et enveloppes tubulaires	70-11 A	70-11-01
56 CE 08	Ampoules en verre, non finies, pour récipients isolants	70-12 A	70-12-01
			02
56 CE 09	Objets en verre (autres qu'en cristal) pour le service de table ou de la cuisine, de la toilette, du bureau, pour l'ornementation, etc.	70-13 C b	70-13-22
		c	23
		d	24
56 CE 10	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune	70-14 A	70-14-01
		B d	14
			15
56 CE 11	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues	70-15	70-15-01
			11
56 CE 12	Pavés, briques, carreaux, etc., en verre à faible coefficient de dilatation.	70-16 A	70-16-01
56 CE 13	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie	70-17 A	70-17-01
			02
56 CE 14	Verre d'optique et éléments en verre d'optique et de lunetterie médicale.	70-18 A	70-18-01
			02
		B	11
			12
			13
56 CE 15	Imitations de perles fines et autres	70-19 D a	70-19-31
		d	34
56 CE 16	Laine de verre, fibres de verre ouvragés	70-20 A a	70-20-01
		b	02
			03
		c	04
		d	11
		e	12
		f	13
		g	14
		B a	21
		b	22

(1) Autres qu'en cristal.
(2) En cristal.

PRODUITS DES INDUSTRIES MECANIQUES ET ELECTRIQUES

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	33. — *Produits de la première transformation de l'acier.*		
33 C E 01	Produits forgés	73-07 A II	74-52-30
		B II	80
		C	90
		73-15 A 1 a	73-62-30
		A 2	90
		B 1 I a	73-72-30
		B 1 II	90
		B 2 I a	73-82-30
		B 2 II	90
		73-10 B	73-55-30
		73-15 A IV a 1	73-65-30
		B 1 IV a 1	73-75-30
		B 2 IV a 1	73-85-30
		84-63 A a	84-63-01
33 CE 02	Barres et profilés obtenus à froid	73-10 D I b	73-91-13
		D II	14
		73-15 A IV d ex 1	73-91-33
		d ex 2	34
		73-15 B 1 IV d ex 1	43
		d ex 2	44
		B 2 IV d ex 1	53
		d ex 2	54
		73-11 A III a	73-92-11
		b	12
		A IV a 2	13
		b	14
		73-15 A IV c 2	31
			32
		73-15 A IV d ex 1	33
		2	34
		73-15 B 1 IV c 2	41
			42
		B 1 IV d ex 1	43
		d ex 2	44
		B 2 IV c 2	51
			52
		B 2 IV d ex 1	53
		d ex 2	54
33 CE 03	Feuillards laminés à froid, tôles revêtues, tôles façonnées	73-12 C I	73-93-22
		IV	26
		V ex b	Ex 27 (1)
		D	28
		73-15 A V d	73-93-34
		B 1 V c ex 1	42
		B 1 V d	44
		B 2 V b	51
		B 2 V d	54
		73-13 B V a	73-59-71
		b	72
		B VI a 1	81
		a 2	82
		73-13 B VI b	73-59-85
		73-15 A VI c 2	73-69-85
		B 1 VI b ex 5	73-79-85
		B 2 VI b ex 5	73-89-85
		73-28	73-28-00
33 CE 04	Produits tréfilés	73-11 C	73-94-12
		B II	14
		73-15 A VII b	32
		B 1 VII b	43
		B 2 VII a 2	52
		B 2 VII b	53

(1) Autres que cuivrés.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	34. — *Demi-produits en métaux non ferreux.*		
34 CE 01	Demi-produits en aluminium, cuivre, nickel, magnésium et alliages; grillages et treillis en zinc et alliages.	74-03 C a	74-03-21
		74-04 C a	74-04-21
		74-06 A	74-06-01
		74-07 A ex a	Ex 74-07-01 (1)
		ex b	Ex 02 (1)
		ex c	Ex 03 (1)
		B ex a	Ex 11 (2)
		ex b	Ex 12 (2)
		ex c	Ex 13 (2)
		C ex a	Ex 21 (3)
		74-11 B	74-11-11
		74-12	74-12-00
		75-02 A a	75-02-01
		b	02
		c	03
		d	04
		B a	10
		b	13
		c	14
		d	21
		e	22
		f	23
		C a	30
		b	33
		c	41
		d	42
		e	43
		f	50
		g	53
		h	54
		75-03 A a	75-03-01
		b	02
		c	03
		d	11
		e	21
		f	22
		g	23
		75-04 A a	75-04-01
		b	02
		c	03
		d	04
		e	11
		f	12
		g	21
		h	22
		i	23
		j	24
		k	25
		75-05 A	75-05-01
		75-05 B a	75-05-11
		b	12
		75-06 ex A	75-06-03
		76-04 A ex d	Ex 76-04-04 (4)
		ex B	Ex 11 (5)
		76-05 A	76-05-01
		B	11
		76-06 A ex a	Ex 76-06-01 (6)
		ex b	Ex 02 (6)
		76-13 B	76-13-11
		76-14	76-14-00
		77-02	77-02-01
			11
			21
			31
		77-03	77-03-00
		77-04 B	77-04-11
		79-06 ex A	Ex 79-06-00 (7)

(1) Tubes et tuyaux d'un poids au mètre linéaire inférieur ou égal à 700 grammes.
(2) Tubes et tuyaux d'un poids au mètre linéaire inférieur ou égal à 1.000 grammes.
(3) Autres que barres d'entretoise.
(4) Feuilles de 0,05 mm ou moins en aluminium non allié.
(5) En aluminium non allié.
(6) D'un poids au mètre linéaire inférieur ou égal à 300 grammes.
(7) Grillages et treillis.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
34 CE 02	Demi-produits en métaux précieux	71-05 C	71-05-21
			23
		D	31
		71-06	71-06-00
		71-07 B	71-07-11
		C a	21
		b	22
		D	31
		E	41
		71-08	71-08-00
		71-09 A b	71-09-02
		71-10	71-10-00
		Ex 71-14	71-14-01
	35. — *Produits de fonderie.*		
35 CE 01	Accessoires de tuyauterie en fonte malléable	73-20 B	73-20-11
35 CE 02	Hélices de bateaux	84-65 A	84-65-01
35 CE 03	Autres matériels de fonderie	73-04	73-04-00
		73-16 F I	73-16-51
	36. — *Articles métalliques divers.*		
36 CE 01	Boulonnerie, visserie et ressorts	73-35 ex C	Ex 73-35-21 (1)
		74-15 B b	74-15-12
		c	13
		75-06 C	75-06-21
		73-16 F II	73-16-52
36 CE 02	Chaînes de transmission	73-29 A c	83-29-03
		d	04
		e	05
36 CE 03	Outils et outillage à main	82-01	82-01-01
			11
			21
			31
			41
		82-03 A	82-03-01
		B	11
		C	21
			22
		82-04 A	82-04-01
		B	11
		C	21
		D	31
		F	51
		82-08 A	82-08-01
		B	11
		C	21
		ex D	Ex 31 (2)
		90-16 B c	90-16-13
36 CE 04	Quincaillerie, serrurerie et ouvrages divers	73-16 C	73-16-21
		73-29 B	73-29-11
		73-30	73-30-00
		73-31 F	73-31-51
		Ex 74-13	Ex 74-13-00 (3)
		75-06 E	75-06-41
		76-16 ex B	Ex 76-16-11 (4)
		C	76-16-21
		83-02 C	83-02-21
36 CE 05	Articles de ménage, de chauffage et d'éclairage non électriques en métaux communs; percolateurs à chauffage électrique.	73-36 ex B	73-36-13
		74-17 ex A	Ex 74-17-01 (5)
		74-17 B	74-17-11
		76-15 ex A	Ex 76-15-01 (6)
		84-19 E b	84-19-42
		83-07 A a	83-07-01
		b	02
		C a	21
		b	22
		c	23
		84-17 H ex a	84-17-42

(1) Ressorts spiraux plats d'un poids unitaire égal ou inférieur à 10 grammes.
(2) Autres que couteaux à socles.
(3) Chaînes, chaînettes en cuivre, à l'exception de leurs parties.
(4) Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non.
(5) Appareils non électriques de cuisson et chauffage, etc. autres qu'à combustibles solides ou gazeux.
(6) Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage autres qu'à combustibles solides ou gazeux

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
36 CE 06	Coutellerie et couverts	82-09 A b	82-09-02
		B b	12
		c	13
		82-10	82-10-00
		82-11 A	82-11-01
		82-12	82-12-00
		82-13 A	82-13-01
		C	21
		D	31
			32
		82-14 A ex a	82-14-02
		b	03
		ex c	05
		B a	11
		b	12
		d	14
		e	15
		ex f	16
		82-15	82-15-00
		85-07 B	85-07-11
36 CE 07	Mobilier métallique	73-40 C	73-40-21
		83-03	83-03-00
		83-04	83-04-00
		94-01 B b	94-01-12
		C c	23
		94-03 C a	94-03-21
		b	22
			23
36 CE 08	Fûts et emballages métalliques	73-23 A c	73-23-03
		76-10 A b	76-10-02
		69-14 D a	69-14-31
		73-40 I	73-40-36
36 CE 09	Petits articles métalliques	66-03 C a	66-03-21
		b	22
		D	31
		73-34 A	73-34-01
		B	11
		73-39	73-39-01
			11
		73-40 ex F	73-40-32
		ex H	35
		74-19 B	74-19-11
		C a	21
		b	22
		ex D	32
		ex E	42
		76-10 B	76-10-11
		76-15 B	76-15-11
		76-16 ex F	76-16-52
		ex G	62
		83-08	83-08-00
		83-09 A	83-09-01
		B	13
			14
			15
		83-10	83-10-00
		84-34 D ex b	Ex 84-34-12 (1)
		84-38 C c	84-38-53
		85-20 F ex b	85-20-54
		98-01 B ex a	Ex 98-01-11 (2)
		98-02	98-02-00
36 CE 10	Carbures métalliques, poudre de tungstène, de molybdène, de tantale, demi-produits en tantale.	38-19 R	38-19-19
		81-01 A a	81-01-01
		81-02 A a	81-02-01
		81-03 A a	81-03-01
		B	13
		C a	21
36 CE 11	Poudre de fer	Ex 73-05 A	73-05-12

(1) Plaques planées ou grenées.

(2) Autres que boutons-pression à coudre et leurs parties.

NUMÉROS du code	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier	NUMÉROS de la nomenclature statistique
	87. — *Matériels divers de grosse et moyenne mécanique.*		
37 CE 01	Chaudronnerie et tôlerie	76-10 A a	76-10-01
		84-01 B	84-01-11
		84-01 C a	84-01-21
		b	22
		84-18 D e	84-18-44
37 CE 02	Equipements thermiques; matériels de conditionnement de l'air	73-36 ex D	73-36-11
			12
		D	31
		84-12	84-12-00
		84-13 A a	84-13-01
		b	02
		84-17 E a	84-17-31
		H ex a	43
		ex f	Ex 71 (1)
		ex j	Ex 72 (1)
		84-17 D	84-17-81
		84-18 D h	84-18-47
		i	48
		j	49
		84-59 O	84-59-87
37 CE 03	Matériel frigorifique	84-11 C a	84-11-41
		84-15 A	84-15-01
		B	11
		C a	21
		c	23
		84-15 D	84-15-31
		84-17 C	84-17-21
37 CE 04	Moteurs thermiques autres que les moteurs d'automobiles, de motocycles et d'avions, et pièces détachées.	84-06 C	84-06-21
		D a	31
		b	32
		c	33
		E c	83 (2)
		ex d	Ex 84 (2)
		f	86 (2)
		ex g	Ex 87 (2)
		ex j	Ex 71 (2)
		ex r	Ex 75 (2)
		ex s	Ex 76 (2)
		ex y	Ex 77 (2)
		84-18 D d	84-18-43
		84-63 A d	84-63-06
		85-01 A ex a	Ex 85-01-07 (3)
37 CE 05	Compresseurs et pompes à vide	84-11 A b	84-11-02
		B ex b	Ex 84-11-12 (4)
			13
			14
		c	21
		d	22
		e	23
		f	37
		g	38
		h	35
			36
		C b	51
		c	52
			53
			54
		d	55
		e	56
		f	61
			62
		g	63
			64
		ex D ex b	Ex 71 (5)
		E	91

(1) Autres que pour les industries chimiques.
(2) Autres que pour les moteurs d'aviation.
(3) D'un poids unitaire inférieur ou égal à 50 kg.
(4) D'un poids compris entre 1.000 kg et 7.000 kg.
(5) Autres que aubes, aubages, soupapes, clapets et articles similaires et segments de piston.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique
37 CE 06	Machines à vapeur. — Turbines thermiques et hydrauliques.....	73-19	73-19-00
		84-05 ex C	84-05 ex 21 (1)
		84-07 A	84-07-01
		B a	11
		c	13
		ex d	Ex 11 (2)
		84-08 B b	84-08-12
		F b	62
		d	64 (3)
		ex f	Ex 66
			Ex 67
37 CE 07	Pompes à liquides.....	84-10 F	84-10-51
		G	61
			62
			63
		H ex b	Ex 73 (1)
37 CE 08	Matériels divers.....	84-16 A	84-16-01
		B a	11
		b	12
		84-59 K	84-59-73
		84-65 C ex e	Ex 84-65-25 (4)
		ex g	Ex 27
37 CE 08	Matériels divers.....	84-16 A	84-16-01
		B a	11
		b	12
		84-65 C ex e	Ex 84-65-25 (4)
		ex g	Ex 27

38. — *Machines pour les industries chimiques et alimentaires. — Machines pour les industries textiles et du cuir Machines pour papeterie et imprimerie.*

38 CE 01	Machines et appareils pour les industries chimiques et alimentaires.	84-17 H c	84-17-52
		ex e	Ex 57 (5)
		ex h	Ex 62 (6)
		84-30 D	84-30-31
		84-59 A ex a	Ex 84-59-01 (7)
		B a	11
38 CE 02	Machines et appareils de conditionnement.....	84-19	84-19
		D	31
38 CE 03	Matériels pour les industries textiles et du cuir.....	84-38 A ex b	Ex 84-38-15 (8)
		84-40 B ex a	84-40-12
38 CE 04	Machines et appareils pour l'industrie du papier.....	84-31 B	84-31-11
		Ex 84-32	Ex 84-32-00 (9)
38 CE 05	Machines et appareils d'imprimerie.....	84-14 B	84-14-12
		84-34 A c	84-34-83
		B a	21
		b	22
		C	31
		D a	41
		F	61
		ex G	Ex 71 (10)
		84-35 A a	84-35-01
		b	02
		ex c	Ex 03 (11)
		e	05
		B	11
		84-40 E	84-40-41
		F	51

(1) Autres que aubes, aubages, soupapes, clapets et articles similaires et segments de piston.
(2) Autres que aubes et aubages.
(3) Autres que aubes, aubages, chemises de cylindres, segments de piston, soupapes, clapets et articles similaires.
(4) En nickel, travaillées. Autres, à l'exclusion des pièces non travaillées ou simplement ébarbées.
(5) Autres, à l'exception des appareils pour la confiserie, la chocolaterie, la fabrication du cacao, la préparation des huiles et graisses alimentaires.
(6) Appareils pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles.
(7) Presses pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles.
(8) Douilles à roulement pour broches.
(9) Machines à brocher au fil métallique.
(10) Autres que trames pour la reproduction par procédés photo-mécaniques.
(11) Autres que les machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
	39. — *Matériels de mines, de travaux publics et de sidérurgie.*		
39 CE 01	Chariots de manutention automobiles	87-07 B a	87-07-12
			13
		b	14
			15
		C	21
39 CE 02	Matériels de levage et de manutention autre que de série	84-22 E a	84-22-31
		J a	61
39 CE 03	Matériels de travaux publics et de génie civil	84-09	84-09-00
		84-23 E b	84-23-72
			73
			74
		d	76
		F c	87
		d	88
		84-39 D a	84-39-31
		b	32
		c	33
		86-03 B	86-03-11
		86-04 B a	86-04-11
		ex c	Ex 13 (1)
		87-01 C ex b	87-01-22
		87-06 B ex i	Ex 87-06-31 (2)
39 CE 04	Matériels de préparation des matériaux, céramique et verre	84-56 A	84-56-01
		B	11
		D	31
39 CE 05	Matériels de sidérurgie et de fonderie	84-21 ex D	Ex 84-21-31 (3)
		84-43 A	84-43-01
		ex B	Ex 11 (4)
		ex D	Ex 31 (5)
		84-44 B a	84-44-13
		b	14
		c	15
		C b	23
39 CE 06	Matériels d'abattage de mines et carrières	84-23 D a	84-23-61
		ex b	62 (6)
39 CE 07	Matériels de forage et de sondage	82-05 F c	82-05-53
		84-23 C a	84-23-51
		b	52
	40. — *Tracteurs et matériels agricoles.*		
40 CE 01	Motoculteurs et tracteurs agricoles	87-01 A	87-01-01
		87-01 C a	87-01-21
		ex b	Ex 87-01-22 (7)
		ex f	Ex 41
		g	42
40 CE 02	Matériels agricoles	84-25 C ex c	Ex 84-25-32 (8)
		ex g	61
			65
		h	71
		ex i	Ex 72 (9)
		84-28 B	84-28-21

(1) Autres qu'à vapeur.
(2) Chenilles.
(3) Autres que les machines à décaper au sable ou à la grenaille.
(4) — Poches de coulée autres que chariots, poches à fonte.
(5) — Autres que les machines à couler sous pression.
(6) A l'exception des rabots d'abattage du charbon.
(7) De moins de 60 CV, dont le moteur développé à la poulie supérieure à 25 CV.
(8) Ramasseuses-batteuses et moissonneuses-batteuses autres que celles dont la direction et la propulsion sont assurés par des chevilles.
(9) A l'exception des doigts de faucheuses.

(5e *Supplément.* — **Fin.**)

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	41. — *Machines-outils. — Matériels de soudage. — Organes de transmission.*		
41 CE 01	Machines-outils et outillage pour machines:		
	— Machines travaillant par enlèvement de métal.....	84-45 B	84-45-65
		C d	04
		e	05
		f	06
		ex g	Ex 07 (1)
		ex h	Ex 08 (2)
		m	27
		n	28
		t	43
		u	44
		ex w	Ex 42 (3)
		ex x	Ex 43 (3)
		y	51
		ac	52
		ae	53
		ex ad	54
	— Machines travaillant par déformation de métal.....	84-45 D a	84-45-71
		b	81
		c	82
		d	83
		e	84
		f	85
		g	86
		m	96
		n	97
		o	98
		84-59 J	84-59-72
	— Accessoires et pièces détachées de machines-outils.....	84-48 C	84-48-21
	— Outils et machines-outils pneumatiques ou électriques pour emploi à main.	84-21 C a	84-21-21
		b	23
		85-05	85-05-00
	— Outillage pour machines.....	82-05 A a	82-05-01
		b	02
		B a	11
		b	12
		C a	21
		b	22
		E a	41
		b	42
41 CE 02	Machines à bois.....	84-47	84-47
		C	21
		D	31
		E	41
		F	51
41 CE 03	Matériel de soudage.....	84-50 A a	84-50-00
41 CE 04	Organes de transmission.....	84-63 A e	84-63-07
		B a	11
		c	13
		C a	21
			22
		b	23
		D a	31
			32
		ex b	34
		F a	51
		b	52
		G a	61
		b	62
		H	71

(1) Autres que tours mono-broches.
(2) Autres que tours mono-broches à poupée mobile.
(3) Autres que machines à rectifier les engrenages et que machines à rectifier les filets.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	42. — Matériel de précision.		
42 CE 01	Compteurs, appareils de mesure, de contrôle et de régulation.....	84-61 A	84-61-01
		90-23 ex B	Ex 90-23-11 (1)
		90-24 B a	90-24-11
		b	12
		C	21
		D	31
		E	41
		ex F	Ex 51 (2)
		90-25 A	90-25-01
		B	11
		Ex 90-29	Ex 90-29-01
42 CE 02	Lunettes et montures de lunettes.....	90-03 A	90-03-01
		B	11
		C	21
		90-04 A	90-04-01
		B	11
		C a	21
		b	22
42 CE 03	Instruments d'optique de précision, de laboratoire, de dessin, de mesure, scientifiques et d'essai.	Ex 90-01 A	90-01-03
		Ex 90-01 B	90-01-13
		90-02 B	90-02-11
		90-12	90-12-00
		90-13 ex D	Ex 90-13-31 (3)
		90-14 C	90-14-21
		90-16 A a	90-16-01
		b	02
		B b	12
		ex e	Ex 15 (4)
		90-25 C	90-25-21
		E	41
		90-28 C a	90-28-21
42 CE 04	Matériel photographique et cinématographique.....	90-02 A	90-02-01
		90-07 A a	90-07-01
		b	02
		c	03
			04
		B	11
		C a	21
		b	22
			23
		90-08 A a	90-08-01
		b	02
		c	03
		B	11
		C a	21
		b	22
		D	31
		E a	41
		b	42
		c	43
		90-09	90-09-00
		90-10 A a	90-10-01
		b	02
		B	11
		C a	21
		b	22
		90-13 A	90-13-01
			02
		90-13 C	90-13-21
		90-25 D	90-25-31
42 CE 05	Parties et pièces détachées de roulements.....	84-62 B b	84-62-12
		c	13
		d	14
		e	15

(1) Pyromètres.
(2) Autres que les régulateurs pour pompes d'injection.
(3) A l'exception des loupes et compte-fils.
(4) Autres que planimètres, comparateurs, appareils à mesurer les peaux, calibres, tampons, etc.

NUMEROS du code.	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique.
42 CE 06	Machines de bureau	84-34 A b	84-34-82
		84-51 A a	84-51-01
		b	02
		B	11
		84-52	84-52
		D	31
		E	41
		84-54 B	84-54-11
		84-55 A	84-55-01
		B	11
		C	21
		D	31
		E	41
			42
42 CE 07	Matériel médico-chirurgical et orthopédique	90-17 B b	90-17-12
		d	14
		e	15
		ex f	Ex 16 (1)
		90-19 B a	90-19-11
		b	12
		c	13
		d	14
		94-02 A	94-02-01
		B	11
		ex C	Ex 21 (2)
		D	31
42 CE 08	Armes et munitions de commerce	93-02 A b	93-02-02
		B	11
		93-04 A a	93-04-01
		b	02
		B a	11
		b	12
		C	21
		93-06 B	93-06-11
		93-07 B a	93-07-11
		b	12
		c	13
		d	14
		h	18
42 CE 09	Horlogerie	71-03 B a	71-03-11
		82-04 E	82-04-41
		91-01 A a	91-01-01
		b	02
		B a	11
		b	12
		c	13
		d	14
		e	15
		f	16
		C	21
		91-02 A	91-02-01
		B a	11
		b	12
		c	13
		91-03	91-03-00
		91-04 A	91-04-01
		B a	11
		b	12
		c	13
		C	21
		91-05	91-05-00
		91-07 A	91-07-01
		B a	11
		b	12
		91-08 A	91-08-01
		B	11
		91-09 A	91-09-01
		B	11
		C	21
		91-10 A	91-10-01
		B	11
		D	31
		E	41

(1) Autres que les sondes spéciales en caoutchouc (cf. CE).
(2) Autres que civières et brancards et hottes à pansements.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
42 CE 09 (*suite*).	Horlogerie (*suite*).....	91-11 A a	91-11-01
		b	02
		c	03
		d	04
		91-11 B	91-11 11
		C	21
		D	31
		E	41
			42
		F	51
		G a	61
		b	62
		H	71
		I	81
	43. — *Matériel ferroviaire roulant non électrique et pièces détachées.*		
43 CE 01	Locomotives, locotracteurs, automotrices, draisines, à moteur autre qu'électrique, pour voies de plus de 0,60 mètre, et leurs éléments spécifiques.	86-03 ex A	Ex 86-03-01 (1)
		86-04 A a	86-04-01
		ex c	Ex 03
		84-63 D ex b	84-63-33 (1)
43 CE 02	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc., pour voies de plus de 0,60 mètre.	86-05 A a	86-05-01
		b	02
43 CE 03	Wagons plus voies de plus de 0,60 mètre.....	86-06 A	86-06-01
		86-07 B ex b	Ex 86-07-13 (2)
		c	14
		ex d	15
43 CE 04	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.....	86-09 A	86-09-01
		ex D	32 (3)
		E	41
		F	51
	44. — *Automobiles, cycles et motocycles.*		
44 CE 01	Voitures automobiles particulières et leurs châssis.....	87-02 A a	87-02-21
		b	02
		87-04 ex A	Ex 87-04-01 (4)
			Ex 02
44 CE 02	Voitures de transport en commun et leurs châssis.....	87-02 A c	87-02-03
		d	04
		87-04 ex A	Ex 87.04-01 (5)
			Ex 02
44 CE 03	Voitures pour le transport des marchandises de charge utile inférieure à 3 tonnes.	87-02 C ex a	Ex 87-02-21 (6)
		ex b	Ex 22
		87-04 ex A	Ex 87-04-01 (7)
			Ex 02
44 CE 04	Voitures pour le transport de marchandises, de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes; tracteurs-treuils, tracteurs routiers, voitures automobiles à usages spéciaux et remorques rail-route.	87-01 B	87-01-11
		87-01 C c	87-01-31
		d	32
		e	33
		87-02 C ex a	Ex 87-02-21 (8)
		ex b	Ex 22
		87-03	87-03-00
		87-04 ex A	Ex 87.04.01 (7)
			Ex 02
44 CE 05	Moteurs pour automobiles.....	84-06 A ex a	Ex 84-06-01 (9)
		b	02
		c	03
		ex d	Ex 04 (10)
		e	05
44 CE 06	Moteurs diesel pour construction de tracteurs agricoles.....	84-06 A ex d	Ex 84-06-04

(1) A moteur à explosion ou à combustion interne.
(2) Non basculants.
(3) Centres de roues.
(4) Châssis de voitures particulières.
(5) Châssis de voitures de transport en commun.
(6) De charge utile inférieure à 3 tonnes.
(7) Châssis des véhicules visés ci-contre.
(8) De charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes.
(9) Pour automobiles.
(10) A l'exclusion des moteurs faisant l'objet du contingent ci-après.

NUMEROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier.	NUMEROS de la nomenclature statistique
44 CE 07	Parties, pièces détachées et équipements pour moteurs d'automobiles et pour véhicules automobiles.	84-06 A ex a	Ex 84-06-81 (1)
		h	Ex 45 (1)
		k	Ex 62 (1)
		q	Ex 65 (1)
		ex w	Ex 54 (1)
		ex x	Ex 66 (1)
		84-10 ex C	Ex 84-10-21 (1)
		ex D	Ex 31 (1)
		84-18 D c	84-18-42
		D g	84-18-46
		84-63 A ex b	Ex 84-63-02 (1)
		85-02 C a	85-02-21
		85-08 B c	85-08-13
		ex d	Ex 14 (1)
		ex e	Ex 15 (1)
		87-05 A	87-05-01
		B	87-05-11
		87-06 A	87-06-01
		B a	11
		b	12
		c	21
		d	22
		e	23
		f	31
		ex i	Ex 34 (2)
		j	41
		k	51
		ex m	71 (3)
		90-24 ex F	Ex 90-24-51 (4)
44 CE 08	Cyclomoteurs	87-09 A b	87-09-02
44 CE 09	Autres motocycles	87-09 A a	87-09-01
		Ex 87-11	Ex 87-11-00 (5)
44 CE 10	Moteurs, parties, pièces détachées et équipements de cycles et motocycles.	84-06 A ex a	Ex 84-06-01 (6)
		84-06 E ex a	Ex 84-06-81 (6)
		ex h	Ex 45 (6)
		ex k	Ex 62 (6)
		ex q	Ex 65 (6)
		ex x	Ex 66 (6)
		84-10 ex C	84-10-21
		84-63 A ex b	Ex 84-63-02 (6)
		85-09 A	85-09-01
		87-12 ex A	Ex 87-12-01 (7)
		B	11
		ex C	Ex 21 (8)

45. — 46. — *Construction électrique.*

45 CE 01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs	85-01 A ex a	85-01-03
			Ex 04 (9)
		b	06
		ex B	Ex 11 (10)
			Ex 12
45 CE 02	Machines électriques statiques	85-01 C a	85-01-21
		ex b	22
			23
		ex c	Ex 26 (11)
		d	27
		ex e	28 (11)
		D a	31
			34
		b	32
			33
		E	41

(1) Pour moteurs d'automobiles.
(2) Sauf chenilles.
(3) A l'exclusion des pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz.
(4) Régulateurs pour pompes d'injection.
(5) Avec moteurs.
(6) Pour motocycles.
(7) Sauf pour side-cars.
(8) Autres que béquilles, pare-brise, pots d'échappement (silencieux), rayons de dispositifs de suspension ainsi que pièces de side-cars (sauf les roues).
(9) D'un poids unitaire inférieur ou égal à 50 kg.
(10) D'un poids unitaire inférieur ou égal à 15 kg.
(11) Autres que transformateurs radio.

NUMEROS du code	DESIGNATION DES CONTINGENTS	NUMEROS du tarif douanier	NUMEROS de la nomenclature statistique
45 CE 03	Matériel de grande traction	86-02 ex A	Ex 86-02-01 (1)
		86-04 A b	86-04-02
45 CE 04	Matériel de petite traction	86-02 ex A	Ex 86-02-01 (2)
		B	11
		86-04 B b	86-04-12
		87-01 C h	87-01-51
		87-02 A e	87-02-05
		C c	23
		87-04 B	87-04-11
45 CE 05	Appareillage électrique d'installation	85-19 A ex b	Ex 85-19-03
		ex d	Ex 06 (3)
			Ex 07 (3)
		ex e	Ex 11
		ex d	Ex 13
		D ex a	85-19-51
		ex b	43
			45
45 CE 06	Appareillage électro-industriel	85-12 ex F	Ex 85-12-51 (4)
		85-19 A ex b	Ex 85-19-03
		c	04
			05
		ex d	Ex 06 (3)
			Ex 07 (3)
			Ex 09 (3)
			Ex 10 (3)
		ex e	Ex 11
		ex d	Ex 13
		B b	22
		C a	71
		85-21 C	85-21-21
45 CE 07	Condensateurs fixes	85-18 A	85-18-01
			02
			03
			04
45 CE 08	Piles et lampes électriques portatives	85-03	85-03-01
			11
		85-10 ex A	85-10-01
			Ex 02 (5)
		B	11
			12
45 CE 09	Accumulateurs alcalins	85-04 A b	85-04-02
		B ex a	12
45 CE 10	Machines à laver et essoreuses à usage domestique	84-04 C a	84-10-21
		b	22
45 CE 11	Aspirateurs de poussières et rasoirs électriques	85-06 ex B	Ex 85-06-11 (6)
		85-07 A	85-07-01
		82-11 B b	82-11-12
45 CE 12	Matériels électro-domestiques chauffants	62-01 A	62-01-01
		84-40 B ex a	84-40-11
		85-12 A	85-12-01
		B	11
		C	21
		D	31
		E ex a	42
		b	43
		ex F	Ex 51 (7)
		94-09 C a	94-01-21
		98-10 B a	98-10-11

(1) De 30 tonnes et plus.
(2) De moins de 30 tonnes.
(3) D'un poids unitaire inférieur ou égal à 20 kg.
(4) Résistances industrielles.
(5) A l'exclusion des électro-magnétiques.
(6) Autres que les aspirateurs-batteurs.
(7) Autres qu'industrielles.

NUMÉROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
45 CE 13	Lampes autres qu'à incandescence	85-20 ex B	85-20-11
			Ex 12 (1)
		C	21
		D	31
		E	41
		F a	51
		ex b	55
45 CE 14	Matériels électriques divers	85-22 B	85-22-21
		E	51
		85-28	85-28-00
46 CE 01	Appareils récepteurs de radio et amplificateurs	85-14 C b	85-14-22
		85-15 B b	85-15-21
46 CE 02	Appareils récepteurs de télévision	85-15 B c	85-15-31
46 CE 03	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	92-11 A	92-11-01
		B b	12
		d	14
		C	21
46 CE 04	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et appareils d'émission, de radiodiffusion et de télévision et prises de vue.	85-15 A	85-15-01
		B a	11
		C	41
46 CE 05	Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. Machines à calculer électroniques.	85-52 A a	84-52-01
		85-15 D	85-15-51
46 CE 06	Transformateurs radio	85-01 C ex c	Ex 85-01-26
		ex e	Ex 28
46 CE 07	Pièces détachées électro-accoustiques	85-14 A	85-14-01
		B	11
		92-13 A a	92-13-01
		b	02
		c	03
		B	11
		ex C	22 (2)
46 CE 08	Autres pièces détachées et accessoires de radio	85-15 E a	85-15-61
		c	63
		d	64
		e	65
		85-18 B	85-18-11
		85-19 A ex d	85-19-12
		E b	52
		ex c	Ex 53 (3)
	Tubes électroniques.		
46 CE 09	Tubes d'émission et divers	85-21 A	85-21-01
		D a	31
		c	33
		E a	41
		b	42
		G	61
		H	71
46 CE 10	Tubes cathodiques	85-21 C	85-21-21
46 CE 11	Semi-conducteurs	85-21 F	85-21-51
46 CE 12	Matériel de commutation téléphonique manuelle ou automatique de capacité égale ou supérieure à 500 lignes.	Ex 85-13 B	Ex 85-13-13

(1) Autres qu'à vapeur de sodium et à vapeur de mercure, mais y compris les lampes à ballons fluorescents.
(2) Electriques.
(3) D'un poids unitaire inférieur ou égal à 20 grammes et lampes.

NUMEROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
46 CE 13	Matériel de commutation téléphonique manuelle ou automatique de capacité inférieure à 500 lignes et matériel d'abonnés.	Ex 85-13 B	Ex 85-13-13
46 CE 14	Equipements de transmission téléphonique et télégraphique.....	85-13 A 85-14 C a	85-13-02 85-14-21
46 CE 15	Pièces détachées de matériel télégraphique et téléphonique (y compris les relais).	85-13 C 85-19 B a	85-13-21 85-19-21
46 CE 16	Téléimprimeurs et perforateurs télégraphiques.....	Ex 85-13 B Ex 84-15A C	85-13-12 84-51-21
46 CE 17	Matériels de signalisation électrique pour chemin de fer.....	Ex 85-16	85-16-01
46 CE 18	Autres matériels de signalisation électrique.....	Ex 85-16 85-17	85-16-11 21 85-17-00
46 CE 19	Appareil d'électricité médicale et de radiologie.....	85 21 D b 90-17 A 90-19 C 90-20 A B C a b c	85-12-22 90-17-01 90-19-21 90-20-01 11 21 22 23 24
46 CE 20	Appareils de mesure électriques et électroniques.....	85-22 A 90-11 90-27 C 90-28 A B C ex c Ex 90-29	85-22-01 90-11-00 90-27-21 90-28-01 11 12 23 Ex 24 (1) 25 90-29-02

(1) Autres que sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime et fluviale.

MATERIEL DE NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

NUMEROS du code.	DÉSIGNATION DES CONTINGENTS	NUMÉROS du tarif douanier.	NUMÉROS de la nomenclature statistique.
	48. — *Matériels de navigation maritime et fluviale.*		
48 CE 01	Bateaux pour la navigation maritime de 50 tonneaux et plus et remorqueurs.	89-01 A a ex b ex c 89-02 A B a b	89-01-01 04 06 89-02-01 11 12
48 CE 02	Bateaux de plaisance et de sport et autres bateaux pour le transport des personnes.	89-01 A ex b B a b c e	89-01-03 11 12 13 21
48 CE 03	Bateaux-phares, bateaux-pompes, etc., pour la navigation maritime et engins flottants divers.	89-03 A 89-05	89-03-01 89-05-00

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-septième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le mercredi 31 décembre 1958, à dix-sept heures.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

7	gagnent	.....	2.000 F.
5	—	.....	2.000 F.
04	—	.....	4.000 F.
60	—	.....	4.000 F.
23	—	.....	4.000 F.
62	—	.....	4.000 F.
18	—	.....	4.000 F.
032	—	.....	20.000 F.
508	—	.....	20.000 F.
170	—	.....	20.000 F.
144	—	.....	20.000 F.
8.271	—	.....	50.000 F.
0.873	—	.....	50.000 F.
7.751	—	.....	50.000 F.
1.618	—	.....	50.000 F.
6.815	—	.....	50.000 F.
6.976	—	.....	50.000 F.
2.042	—	.....	100.000 F.
0.422	—	.....	100.000 F.
1.949	—	.....	100.000 F.
3.422	—	.....	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

23.527	gagnent	.....	200.000 F.
27.278	—	.....	200.000 F.
14.095	—	.....	200.000 F.
72.902	—	.....	200.000 F.
26.935	—	.....	200.000 F.
17.170	—	.....	200.000 F.
62.595	—	.....	200.000 F.
27.823	—	.....	200.000 F.
39.058	—	.....	200.000 F.
44.902	—	.....	200.000 F.
55.803	—	.....	200.000 F.
36.129	—	.....	200.000 F.
90.156	—	.....	200.000 F.
01.574	—	.....	200.000 F.
05.249	—	.....	200.000 F.
99.607	—	.....	300.000 F.
52.601	—	.....	300.000 F.
50.258	—	.....	300.000 F.
29.790	—	.....	300.000 F.
38.282	—	.....	300.000 F.
29.097	—	.....	600.000 F.
67.305	—	.....	600.000 F.
98.743	—	.....	600.000 F.
66.529	—	.....	600.000 F.
36.827	—	.....	600.000 F.
56.625	—	.....	1.000.000 F.
14.817	—	.....	1.000.000 F.
40.659	—	.....	1.000.000 F.
44.449	—	.....	1.000.000 F.
74.624	—	.....	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

05.866 gagne 5.000.000 F dans le groupe 3 et 500.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
52.395 gagne 10.000.000 F dans le groupe 3 et 1.000.000 F dans les groupes 1, 2, 4, 5, 6.
31.070 gagne 15.000.000 F dans le groupe 4 et 1.500.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 5, 6.
00.370 gagne 40.000.000 F dans le groupe 5 et 4.000.000 F dans les groupes 1, 2, 3, 4, 6.

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 7 janvier 1959 à Paris (salle Pleyel).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-neuvième semaine du 6 décembre au 12 décembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1958 — Recettes évaluées	1957 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.600.910	2.295.633	305.277	13,3	»	»
Bagages	35.870	33.864	2.006	5,9	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	500.610	487.843	12.767	2,6	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	6.826.220	6.676.883	149.337	2,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	9.963.610	9.494.223	469.387	4,9	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 12 décembre 1958.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1958	RECETTES évaluées du 1er novembre au 12 décembre 1958	TOTAL des recettes du 1er janvier au 12 décembre 1958	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 décembre 1957	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage	1957 — En valeur absolue	1957 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	129.071.313	11.507.070	143.578.383	131.183.873	12.394.510	9,4	»	»
Bagages	2.600.170	234.900	2.835.370	2.711.310	124.060	4,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg..	17.940.180	2.787.600	20.727.780	18.693.381	2.034.399	10,9	»	»
Marchandises (détail et wagons).....	279.514.769	39.916.170	319.430.939	298.111.996	21.318.943	7,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français.....	429.126.732	57.445.740	486.572.472	450.700.560	35.871.912	8,0	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 décembre 1958		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 31 décembre 1958	
4 9050	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	... .	... .	7 833	Italie	1 000 lire	7 899206	7 78393	8 01610	... .	... .
3 0925	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	... .	... .	68 710	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	... .	... .
2 3430	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .	128 50	Pays-Bas	100 fl.	129 02.6	127 9375	131 9360	... .	... .
36 40	Mexique	100 pes.	39 4963	... .	... .	... .	... .	46 90	Portugal	100 esc.	47 17238	46 883	47 463	... .	... .
117 48	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	... .	... .	94 845	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6800	96 1810	... .	... .
18 90	Autriche	100 sch.	18 98860	18 7023	19 2790	... .	... .	113 80	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	... .	... .
9 86	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	... .	... .	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	... .	... .
71 08	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	... .	... .	1 6335	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6333	1 6580	... .	... .
13 745	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0.65	... .	... .								

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 2 | Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

Amortissement de l'emprunt Electricité de France 6 0/0 1955.

Quatrième tirage du 22 décembre 1958.

Le chiffre « 1 » étant sorti au tirage, les 121.212 bons d'une valeur nominale de 10.000 F dont le numéro se termine par « 1 » seront remboursables à 10.000 F le 1er mars 1959, coupon n° 5 au 1er mars 1960 attaché.

Il est rappelé que tous les bons dont le numéro se termine par 5, 4 ou 0 (chiffres sortis respectivement aux tirages des 20 décembre 1955, 13 décembre 1956 et 23 décembre 1957) sont remboursables depuis le 1er mars des années 1956, 1957 et 1958.

BISCUITERIE DE L'AMANDIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
BELLEGARDE (AIN)
R. C. : Nantua n° 58-B 31.

Le 8 décembre 1958, il a été procédé au tirage au sort de douze obligations de 5.000 F de l'emprunt 3,75 0/0 du 1er janvier 1946, conformément au tableau dressé à l'émission de ces obligations.

Le résultat du tirage au sort a donné les numéros suivants :

5 28 35 41 159 161 164 193 206 220 258 279

En conséquence, les douze actions portant les numéros ci-dessus seront remboursables au pair, à partir du 1er janvier 1959, par les soins de la Banque régionale de l'Ain, à Bellegarde.

Les obligations portant les numéros 58, 98 et 254, amorties aux tirages des 22 novembre 1951 et 16 décembre 1957, n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Société Industrielle de Produits Céramiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.712.000 F
ECUELLES, PAR MORET-SUR-LOING (SEINE-ET-MARNE)
R. C. : Montereau n° 55-B 31.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Pour réaliser l'amortissement prévu pour le 31 décembre 1958, la Société industrielle de produits céramiques a racheté 11 (onze) obligations et procédé au tirage au sort de 18 (dix-huit) autres pour compléter le chiffre de 29 figurant au tableau d'amortissement.

Les obligations nos 23 et 24, 247 à 262 sorties à ce tirage seront remboursées à 5.000 F, au siège de la société, à partir du 1er janvier 1959, et cesseront de porter intérêt à cette même date. Elles devront être présentées coupons n° 14 et suivants attachés.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

403 à 477 — 709 à 711 — 713 et 714

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 90.000.000 DE FRANCS
8 ET 10, RUE BRAILLE, ANGERS
Registre du commerce : Angers n° 55-B 3.

Obligations Etablissements Brisset de 5.000 F 4 0/0 1946.
Emprunt de 10.000.000 de francs.

Liste des 16 obligations sorties au tirage du 17 décembre 1958.

5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 772 773 774 775 776 777

Liste des 39 obligations rachetées en Bourse pour amortissement.

559	530	583	564	555	733	784	785	1.346	1.347
566	567	568	573	574	1.348	1.349	1.525	1.526	1.527
575	576	577	578	677	1.528	1.828	1.829	1.830	1.853
678	679	680	681	782	1.854	1.855	1.856	1.857	

Bons décennaux de 5.000 F 6 0/0 1949.
Emprunt de 10.000.000 de francs.

Liste des 200 bons décennaux sortis au tirage du 17 décembre 1958.

311 à 320 — 461 à 470 — 611 à 620 — 621 à 630 — 771 à 780 — 801 à 810 — 951 à 960 — 1.031 à 1.040 — 1.081 à 1.090 — 1.281 à 1.290 — 1.441 à 1.450 — 1.571 à 1.580 — 1.601 à 1.610 — 1.721 à 1.730 — 1.791 à 1.800 — 1.811 à 1.820 — 1.871 à 1.880 — 1.951 à 1.960 — 1.961 à 1.970 — 651 à 660.

Tous les bons décennaux émis le 1er janvier 1949 se trouvent donc amortis.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 778.848.000 F
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 40, RUE DU COLISÉE
SUCCURSALE : A LYON, 3, RUE RABELAIS
R. C. : Seine n° 57-B 13812.

Bons 6 1/2 0/0 1954 (code 176.134).

1° Série comprenant les 2.236 bons sortis au tirage du 15 décembre 1958, remboursables le 1er février 1959, formant l'amortissement fixé pour cette annuité;

2e Séries sorties aux tirages antérieurs dans lesquelles figurent les bons non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
3.286 à 5.685	1959	10.556
7.604 à 8.687	1955	10.526
9.431 à 11.311	1958	10.556
12.943 à 14.573	1956	10.534
20.639 à 22.649	1957	10.534

Obligations 4 0/0 1946 (code 176.132).

Amortissement du 15 février 1959 de 126 obligations effectué par rachats en Bourse.

Obligations 4 0/0 1942 (code 176.131).

Amortissement du 15 avril 1959 de 102 obligations effectué par rachats en Bourse.

SOCIETE LACOLLONGE-FLEXONE

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs

Siège social :

50 à 52, cours de la République, VILLEURBANNE (Rhône)

R. C. : Lyon n° 56-B 417.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F

Liste numérique de la série comprenant les 119 obligations (compte tenu des 28 obligations rachetées depuis le début de l'amortissement) **sorties au tirage complémentaire effectué le 18 décembre 1958 et remboursables à partir du 1er février 1959 au pair de 10.000 F.** La société ayant racheté d'autre part 9 obligations, le présent amortissement est donc de 128 obligations.

431 à 577

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

GROUPEMENT de l'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

Société anonyme au capital de 7.600.000.000 de francs

divisé en 1.520.000 actions de 5.000 F entièrement libérées

(en voie d'augmentation à 8.750.000.000 de francs)

Siège social : 5 *bis*, rue de Madrid, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 7508.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 1.450.000 obligations 6 0/0 1958

à bonification variable en intérêt et capital.

Le Groupement de l'industrie sidérurgique pour faciliter la reprise et le développement de la production (G. I. S.) a procédé en 1958 à l'émission de deux tranches d'obligations de 20.000 F nominal, l'une de 1.250.000 obligations en octobre 1958, et l'autre de 200.000 obligations en décembre 1953.

Conformément à la faculté prévue lors de l'émission, ces deux tranches d'obligations ont été unifiées par décision du conseil d'administration du Groupement, dans sa séance du 21 novembre 1958, et forment un seul et même emprunt d'un montant total de 29 milliards de francs, divisé en 1.450.000 obligations de 20.000 F entièrement assimilées entre elles et remboursables en vingt-cinq ans sur la base de l'annuité constante correspondant au service de l'intérêt de 6 0/0 majoré de la bonification minimum et des prix de remboursement minimums (intérêt variant de 6,125 0/0 à 7 0/0 et prix de remboursement de 21.500 F à 26.000 F, selon les échéances de cinq ans en cinq ans).

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er novembre 1959	33.173
2	— 1960	35.063
3	— 1961	37.061
4	— 1962	39.172
5	— 1963	41.404
6	— 1964	41.332
7	— 1965	43.681
8	— 1966	46.163
9	— 1967	48.785
10	— 1968	51.557
11	— 1969	49.873
12	— 1970	52.692
13	— 1971	55.670
14	— 1972	58.817
15	— 1973	62.141
16	— 1974	61.348
17	— 1975	64.799
18	— 1976	68.444
19	— 1977	72.294
20	— 1978	76.360
21	— 1979	73.653
22	— 1980	77.629
23	— 1981	81.809
24	— 1982	86.214
25	— 1983	90.856
Total		1.450.000

PRECISION MECANIQUE LABINAL

Société anonyme au capital de 1.037.500.000 F

Siège social : 17, rue de Clichy, SAINT-OUEN (Seine)

R. C. : Seine n° 55-B 13930.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 (ex 4 1/4 0/0) 1944.

Quinzième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 93 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 12 décembre 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 janvier 1959.** Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° **Des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.009	59	3.824	59	4.485	59
3.066	59	3.828	58	4.492	58
3.081	59	3.838	59	4.495	58
3.120	58	3.889	59	4.515	58
3.131	58	3.893	59	4.529	59
3.142	59	3.903	59	4.547	59
3.213	59	3.908	59	4.562	59
3.247	59	3.930	58	4.563	59
3.257	59	3.935	58	4.566	59
3.278	59	3.940	59	4.596	59
3.321	59	3.943	58	4.598	59
3.325	58	4.117	59	4.616	59
3.372	59	4.127	59	4.618	59
3.385	59	4.130	59	4.633	59
3.411	59	4.145	59	4.653	58
3.420	59	4.147	59	4.655	59
3.426	59	4.161	59	4.656	59
3.438	59	4.164	58	4.682	59
3.452	59	4.168	59	4.690	59
3.465	59	4.176	59	4.694	59
3.509	59	4.204	59	4.711	59
3.524	59	4.252	59	4.713	59
3.610	59	4.256	58	4.726	59
3.632	59	4.262	59	4.727	59
3.637	59	4.267	58	4.734	59
3.650	58	4.272	59	4.736	59
3.683	59	4.273	59	4.757	59
3.686	59	4.279	59	4.765	59
3.716	59	4.299	59	4.777	59
3.717	58	4.302	59	4.806	58
3.720	59	4.352	59	4.813	59
3.755	58	4.361	59	4.821	59
3.756	58	4.367	59	4.829	59
3.783	59	4.406	59	4.873	59
3.788	58	4.410	59	4.892	59
3.795	59	4.434	59	4.910	58
3.811	59	4.443	59	4.911	58
3.818	58	4.453	59	4.933	58
3.822	59	4.480	59	4.942	59

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

Société anonyme au capital de 3.000.000.000 de francs

Siège social : GUERVILLE (Seine-et-Oise)

Registre du commerce : Mantes n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Sixième tirage (12e amortissement) effectué le 23 décembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 223 obligations sorties à ce tirage** (673 titres ont été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 353	53	16.797 à 16.923	58
12.832 à 13.134	54	18.376 à 19.232	59

Les obligations amorties au tirage du 23 décembre 1958 seront remboursables à partir du 1er février 1959.

INJECTION RAPIDE ET CONSERVATION DES BOIS (I. R. C. B.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.575.000 F
SIÈGE SOCIAL : 11, AVENUE PAUL-ADAM, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 54-B 7146.

Obligations 4,25 0/0 1946 nominal 2.000 F.

Douzième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 4 obligations ;

2° Tirage au sort du 6 décembre 1958 des 101 obligations ci-après, remboursables le 1er février 1959, coupon n° 14 attaché.

24	89	100	140	294	1.399	1.463	1.567	1.582	1.590
295	326	343	348	356	1.591	1.603	1.625	1.652	1.659
367	375	386	403	456	1.721	1.726	1.740	1.796	1.804
461	470	511	522	546	1.852	1.868	1.923	1.959	1.972
564	568	570	571	573	1.975	1.978	2.007	2.025	2.058
614	645	667	673	740	2.085	2.143	2.194	2.218	2.241
759	799	816	880	881	2.249	2.263	2.276	2.296	2.303
930	960	962	1.021	1.061	2.304	2.334	2.343	2.350	2.379
1.055	1.084	1.092	1.094	1.110	2.397	2.405	2.413	2.436	2.440
1.134	1.203	1.223	1.226	1.256	2.478				
1.341	1.350	1.373	1.379	1.385					

3° Obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs (entre parenthèses, à droite du millésime, le premier coupon restant attaché lors du remboursement).

1951 (6) n° 2.223 ; 1955 (10) n°s 297, 2.220, 2.342 ; 1956 (11) n°s 465, 471, 492, 898, 900, 1.895, 2.177, 2.182, 2.223 ; 1957 (12) n°s 98, 118, 296, 337, 345, 472, 481, 484, 495, 496, 639, 915, 1.063, 1.403, 1.533, 2.224, 2.310, 2.465 ; 1958 (13) n°s 94, 341, 446, 469, 489, 514, 663, 761, 768, 1.097, 1.440, 1.532, 1.814, 1.836, 1.855, 1.918, 2.094, 2.187.

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 17 MILLIARDS 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI ANDRÉ-CITROËN, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 54-B 9455.

Obligations 6 0/0 minimum, février 1954, de 10.000 F nominal.

ÉCHÉANCE DU 1er FÉVRIER 1959

Cinquième amortissement de 10.000 obligations.

Conformément aux conditions de l'émission, cet amortissement a été effectué comme suit :

3.333 obligations par rachats en Bourse ;
6.667 obligations par cinquième tirage au sort effectué le 18 décembre 1958.

La liste numérique ci-dessous indique :
En caractères gras, les numéros des séries comprenant les obligations sorties au cinquième tirage ;
En caractères normaux, les numéros des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties aux tirages.	ANNÉES de remboursement.
1 à 6.357	1957
19.333 à 26.601	1955
97.154 à 97.629	**1959**
97.630 à 104.643	1958
104.644 à 111.370	**1959**
189.152 à 196.033	1956
199.152 à 200.000	1957

Dans la numération des titres sortis au cinquième tirage sont compris 536 numéros d'obligations rachetées en Bourse.
Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 10.000 F chacune le 1er février de l'année de remboursement indiquée ci-dessus.

Numéro du coupon devant être attaché aux titres.

1er tirage, remboursement 1955, coupon n° 2, 1er février 1956.
2e tirage, remboursement 1956, coupon n° 3, 1er février 1957.
3e tirage, remboursement 1957, coupon n° 4, 1er février 1958.
4e tirage, remboursement 1958, coupon n° 5, 1er février 1959.
5e tirage, remboursement 1959, coupon n° 6, 1er février 1960.

Société anonyme André Citroën

AU CAPITAL DE 17 MILLIARDS 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 117 A 167, QUAI ANDRÉ-CITROËN, PARIS (15e)
R. C. : Seine n° 54-B 9455.

Obligations 5 1/2 0/0 minimum, février 1955, de 10.000 F nominal.
(Prix de remboursement minimum : 10.300 F.)

ÉCHÉANCE DU 1er FÉVRIER 1959

Quatrième amortissement de 11.750 obligations.

Conformément aux conditions de l'émission, cet amortissement a été effectué comme suit :

3.916 obligations par rachats en Bourse ;
7.834 obligations par quatrième tirage au sort effectué le 18 décembre 1958.

La liste numérique ci-dessous indique :
En caractères gras, les numéros de la série comprenant les obligations sorties au quatrième tirage ;
En caractères normaux les numéros des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties aux tirages.	ANNÉES de remboursement.
40.252 à 48.772	**1959**
145.115 à 148.221	1957
148.222 à 156.181	1956
156.182 à 161.165	1957
188.228 à 196.680	1958

Dans la numération des titres sortis au quatrième tirage sont compris 687 numéros d'obligations rachetées en Bourse.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à 10.300 F chacune le 1er février de l'année de remboursement indiqué ci-dessus.

Numéro du coupon devant être attaché aux titres.

1er tirage, remboursement 1956, coupon n° 2, 1er février 1957.
2e tirage, remboursement 1957, coupon n° 3, 1er février 1958.
3e tirage, remboursement 1958, coupon n° 4, 1er février 1959.
4e tirage, remboursement 1959, coupon n° 5, 1er février 1960.

Société Toulousaine Financière et Industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
PALAIS CONSULAIRE, 2, RUE D'ALSACE-LORRAINE, TOULOUSE
R. C. : Toulouse n° 56-B 83.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 75.000 obligations de l'emprunt 1958.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er octobre 1959	3.645	1er octobre 1967	4.928
— 1960	3.853	— 1968	5.206
— 1961	4.073	— 1969	5.501
— 1962	4.111	— 1970	5.812
— 1963	335	— 1971	6.140
— 1964	4.571	— 1972	6.487
— 1965	4.820	— 1973	6.851
— 1966	4.661	Total	75.000

Compagnie industrielle et financière des Ateliers et Chantiers de la Loire

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1958 : page 11832, 1re colonne, 1re insertion, Obligations, au lieu de : « 4 1/2 0/0 1947 », lire : « 4 1/4 0/0 1947 ».

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE DE MADRID
R. C. : Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Huitième amortissement.

Il sera procédé le 23 janvier 1959, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 61, RUE TAITBOUT
R. C. : Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Huitième amortissement.

Il sera procédé le 23 janvier 1959, à seize heures quinze, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort d'obligations devant être remboursées au pair.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean Doussavitch, né à Paris (14e) le 26 juin 1952, demeurant à Paris, 57, rue Meslay, Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Doussay.

M. Ghighi, ou Benguigui (Claude-Mardochée), né le 3 novembre 1928 à Paris (3e), demeurant 226, rue Marcadet, à Paris (18e), et M. Ghighi, ou Benguigui (Hubert-Mendil), né le 19 mars 1931 à Paris (3e), demeurant à Aubervilliers (Seine), 19, rue des Postes, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Christian-Albert-Georges, né à Bugny (Seine) le 12 décembre 1958, et encore M. Ghighi, ou Benguigui (Ernest-Haïm), né le 24 octobre 1917 à Paris (15e), demeurant à Drancy (Seine), 20, rue Parmentier, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Danièle, née le 17 octobre 1941, et Gérard-Albert-Georges, né le 12 juillet 1946, tous deux à Paris (11e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Guérant et de supprimer leur second prénom.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Sporting-Club de Boulsseville.** But : organiser et animer des équipes sportives. Siège social : stand Gasquet, rue Raphaël-Bruneau, Bouisseville, commune d'Ain-el-Turck.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des aides familiales rurales de Hagetmau.** But : aider matériellement et moralement à domicile les familles du milieu rural, notamment les mères de famille ayant de jeunes enfants. Siège social : 15, rue Carnot, Hagetmau.

1er décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Tlemcen. **Association sportive des élèves du centre d'apprentissage de garçons de Tlemcen.** But : organisation de la pratique des sports pour les élèves de l'établissement. Siège social : Sidi Chaker, Tlemcen.

2 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis des anciens élèves de l'orphelinat Salomon et Caroline de Rothschild,** sis à Paris, 7, rue Lamblardie. But : venir en aide aux anciens élèves de l'orphelinat et à tous ceux de religion juive, quel que soit leur âge, qui bénéficient des avantages offerts dans les immeubles cités ci-dessus et leurs dépendances. Siège social : 2, rue Léonard-de-Vinci, Paris.

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale classe 1955.** But : aide aux soldats en Afrique du Nord. Siège social : café Dussurget, rue de la Loire, Balbigny (Loire).

2 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale gymnique de Saint-Dizier.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école Jean-Macé, Saint-Dizier (Haute-Marne).

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Union régionale n° 2, Bourgogne-Franche-Comté.** But : groupement des aéro-clubs régionaux (ancienne subdivision n° 2). Siège social : Club-House de l'Aéro-Club du Jura, aérodrome de Dole-Tavaux (Jura).

3 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association de culture vivaroise.** But : promouvoir et favoriser la culture sous toutes ses formes. Siège social : Notre-Dame de Sion, quartier Baza, Aubenas.

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association sportive du centre d'apprentissage public de garçons de Blida.** But : organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : établissement scolaire du centre d'apprentissage, rue Gabriel-Doumergue, Blida (département d'Alger).

6 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire d'Esse.** But : fournir à tous les enfants qui ne regagnent pas leur domicile à midi un repas complet au réfectoire de l'école. Siège social : école publique de garçons d'Esse (Charente).

8 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire de Brigueuil.** But : servir un repas à tous les élèves fréquentant les écoles primaires publiques de Brigueuil. Siège social : école primaire de Brigueuil (Charente).

8 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association du Breil.** But : aider les personnes qui se vouent à l'assistance, l'éducation et les loisirs des milieux ruraux et ouvriers ainsi que toute activité se rapportant directement ou indirectement à ces objets. Siège social : chez la présidente, Mme de Sal, le Breil-sur-Mérize.

9 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **La Jeanne-d'Arc de Chantrigné.** But : réunions d'étude, cours professionnels et ménagers, bibliothèque ; œuvres culturelles par le théâtre, la musique, le cinéma, la télévision ; œuvres sportives par les jeux, les patronages, promenades et distractions de toutes sortes. Siège social : au presbytère de la paroisse de Chantrigné (Mayenne).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Cantine scolaire d'Ambernac.** But : fournir aux élèves des écoles publiques un repas chaud. Siège social : école publique d'Ambernac (Charente).

10 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale du personnel Employés et ouvriers de l'Electricité de France de Bruay-en-Artois.** But : organisation de manifestations familiales, de voyages et loisirs et au départ d'agents en retraite. Siège social : 11, rue Emile-Basly, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

11 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Calvi. **Syndicat d'initiative de la Balagne, Ile-Rousse, Calvi.** But : étudier tous moyens pour augmenter d'une manière générale la prospérité de Calvi, de l'Ile-Rousse et de toute la région de la Balagne, dans tous les domaines et en particulier aux points de vue touristique et urbanistique, y attirer les étrangers, leur rendre le séjour agréable et facile, mettre en relief toutes les richesses naturelles et travailler à leur développement. Siège social : avenue Joseph-Calizi, Ile-Rousse (Corse).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Les Amis de Villeherviers.** But : favoriser la pratique des activités d'éducation populaire et organiser les loisirs des personnes qui adhèrent aux statuts. Siège social : école publique de garçons de Villeherviers (Loir-et-Cher).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association de l'institut professionnel Lemonnier.** But: formation morale et professionnelle de la jeunesse ouvrière. Siège social: 13, rue de la Pigacière, Caen.

15 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Le Restaurant scolaire vrignois.** But: assurer un repas substantiel et sain aux élèves des écoles publiques de Vrigne-aux-Bois habitant loin du centre et aux élèves des communes voisines inscrits au cours complémentaire. Siège social: mairie de Vrigne-aux-Bois (Ardennes).

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive La Renaissance.** But: pratique des exercices physiques et notamment du football-association. Siège social: mairie de Sainte-Anne.

16 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Ténès. **Club nautique ténésien.** But: développer le goût de la navigation, enseigner la pratique des sports nautiques et organiser des manifestations sportives ou récréatives; créer et entretenir entre ses membres et ceux des sociétés similaires des liens d'amitié. Siège social: port de Ténès (département d'Orléansville).

16 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Les Amis du centre culturel Sainte-Thérèse de Rueil-Malmaison.** But: construction du centre culturel Sainte-Thérèse, 16, boulevard des Coteaux, à Rueil, ainsi que la création et l'entretien de toutes œuvres d'éducation. Siège social: 8, boulevard de Gaulle, à Rueil-Malmaison.

17 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Amicale des sapeurs-pompiers de Lencloître.** But: resserrer les liens d'amitié entre les membres actifs et honoraires; s'entraider mutuellement et faciliter le fonctionnement du corps communal. Siège social: mairie de Lencloître (Vienne).

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association familiale de l'établissement privé de formation professionnelle agricole et de formation ménagère agricole en milieu rural de Harol et ses environs.** But: développer et promouvoir à tous les stades et sous toutes ses formes la formation professionnelle agricole et la formation ménagère agricole en milieu rural; intéresser les familles des jeunes gens et jeunes filles du monde rural. Siège social: maison Notre-Dame, centre d'apprentissage ménager familial rural, Harol.

17 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale de la première division française libre en Algérie.** But: grouper les anciens de la division qui résident en Algérie. Siège social: immeuble Mauretania, carrefour de l'Agha, Alger.

18 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupement des agriculteurs du foyer de progrès agricole de la région de Noirétable.** But: organiser et encourager toutes activités destinées à promouvoir le progrès agricole. Siège social: mairie de Noirétable (Loire).

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Roue de secours.** But: aide aux chauffeurs routiers accidentés en cours de travail; aide aux veuves et orphelins des chauffeurs routiers tués au volant. Siège social: 70, avenue Elysée-Reclus, Pierrefitte.

19 décembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club de l'Ami des Jardins.** But: organiser des réunions de camaraderie et d'information, échanger des méthodes de culture entre amateurs et faire œuvre d'entraide en faveur des adhérents ou de leur famille. Siège social: 71, rue Molière, Lyon.

19 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Saint-Joseph.** But: soutien matériel et moral. Siège social: école privée de Marigné (Maine-et-Loire).

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Cercle de Rivière-Pilote.** But: procurer de saines distractions à ses membres. Siège social: chez Mme Théodose (Amélie), rue Victor-Hugo, Rivière-Pilote.

20 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association audoise pour le développement des activités culturelles, physiques, sportives et de plein air de la jeunesse ouvrière et rurale.** But: réunions, manifestations, conférences, stages, centre de documentation et d'études pour jeunes ruraux. Siège social: cité administrative, rue Achille-Mir, Carcassonne.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-M'Hervé.** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Saint-M'Hervé.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'échanges culturels.** But: regrouper les intellectuels originaires de l'Algérie et des pays de la Communauté française. Siège social: 16, rue des Pavillons, Paris.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association française des consommateurs d'aliments diététiques (A. F. C. A. D.).** But: instruire et guider les consommateurs d'aliments diététiques et de produits de régime. Siège social: 18, boulevard Barbès, Paris.

22 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Institution Sainte-Marie.** But: éducation populaire au moyen de cours, publications et autres modalités efficaces. Siège social: rue de Robache, Saint-Dié (Vosges).

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Mer et Voile.** But: participer au développement des choses de la mer et des sports nautiques. Siège social: chez Mlle Pouciet, 3, rue du Moulin, Nantes.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Comité départemental de Loire-Atlantique de la Ligue nationale française contre le cancer.** But: propagande et entraide. Siège social: bâtiment de l'hôpital Saint-Jacques, 22 *bis*, côte Saint-Sébastien, Nantes.

26 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Jeune Chambre économique de Nantes.** But: promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution de problèmes d'intérêt général ayant trait à la vie locale, nationale, européenne et mondiale parmi les jeunes chefs d'entreprise et cadres supérieurs assumant des responsabilités professionnelles ou sociales. Siège social: château des Ducs, Nantes.

MODIFICATIONS

1er décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des parents d'élèves des écoles réunies rue Maréchal-Joffre, nº 168, et cours de la République, nº 151, change son titre, qui devient **Association de parents d'élèves de l'école Maréchal-Joffre, 168, rue Maréchal-Joffre, au Havre.** Siège social: 168, rue Maréchal-Joffre, le Havre (Seine-Maritime).

3 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. L'**Association d'enseignement professionnel des pêches maritimes de Cancale** transfère son siège social de la route de Port-Briac, Cancale, au lieudit « Les Rimains », Cancale (Ille-et-Vilaine).

6 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Le **Lambretta-Club d'Epernay** transfère son siège social du café de la Terrasse, 13, quai Jules-Lobet, Epernay, au café de l'Avenue, 160, avenue Foch, Epernay (Marne).

12 décembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Amicale laïque de Pleuville.** Additif au but: création d'une cantine scolaire. Siège social: école publique de Pleuville (Charente).

13 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Nîmes. Le Hot-Club de Nîmes change son titre, qui devient **Jazz-Club de Nîmes,** et transfère son siège social du 27, rue Mareschal, Nîmes, au 6, rue de l'Abbé-Sauvage, Nîmes.

15 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Le **Syndicat des propriétaires de Poissy et environs** transfère son siège social du 18, place de la République, au 20, rue du Général-de-Gaulle, Poissy.

18 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'association **Saint-Agne Pétanque-Club** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 69, avenue Jules-Julien, Toulouse, au café du Roussillon, 41, avenue Jules-Julien, Toulouse.

22 décembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Amicale Montesquieu change son titre, qui devient **Amis du lycée de Talence.** Siège social: 16, rue Henri-Brisson, Talence.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.